

MEMOIRE

Pf XVIII-67

CONTENANT

L'HISTOIRE

DES

JEUX FLORAUX,

ET CELLE

DE CLEMENCE ISAURE,

*Pour servir de Réponse à un Écrit, intitulé : DISCOURS...
prononcé par M^r. LAGANE, au Conseil de Ville de
Toulouse, imprimé par ordre du même Conseil, &c.*



A TOULOUSE,

Chez la Veuve J. P. ROBERT, Imprimeur - Libraire,
rue St^e. Ursule à St. Thomas d'Aquin.

M. DCC. LXXV.



AVERTISSEMENT.

L'ACADÉMIE auroit désiré de donner moins d'étendue à ce Mémoire, mais le grand nombre de questions incidentes que Me. Lagane a élevées dans son Discours, & la nécessité de combattre, parmi ses erreurs, celles qui peuvent tirer le plus à conséquence, lui ont fait passer les bornes qu'elle s'étoit d'abord prescrites : un Écrivain qui se contente de nier, ou de défigurer les propositions & les faits les mieux avérés, pourroit être très-laconique ; il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de rétablir ces mêmes faits.

COMME on a été souvent obligé dans cet Ouvrage, d'attribuer le titre de Fondateur à diverses personnes, & d'une manière assez vague, nous avons cru devoir en déterminer exactement l'application, pour prévenir toute espece de confusion dans l'esprit du Lecteur.

IL est certain qu'une Société de sept Poètes ou Troubadors, avoit institué long temps avant 1323, le Collège de la Gaie Science, représenté aujourd'hui par l'Académie, & qu'ils ont fait les fraix des premiers Prix qui y furent distribués. . . . Ils ont donc pû être appelés les Fondateurs de ce Collège.

CLÉMENCE ISAURE, ainsi qu'il est prouvé dans la seconde Partie, ayant consacré une partie de ses biens, à restaurer ou à rétablir l'Ancien Collège du Gay Savoir, sous le nom de Collège de Rhétorique, ou de Poësie Française, à pu de même en être regardée comme la Fondatrice, quoiqu'à la rigueur, on puisse dire qu'elle n'a précisément rien fondé.

ENFIN Louis XIV. qui a érigé ce Collège en Corps Académique, par ses Lettres-Patentes de 1694, peut aussi

Et doit passer pour en être le vrai Fondateur , parce qu'il a , le premier fixé légalement & à perpétuité les sommes nécessaires à son entretien.

À l'égard de Clémence Isaure , elle est indifféramment désignée sous la dénomination , tantôt de Fondatrice , ou d'Institutrice , tantôt de Restauratrice , ou de Bienfaitrice ; parce qu'elle paroît avoir réuni ces diverses qualités.

On l'appelle Fondatrice , ou Institutrice des Jeux Floraux , parce que d'après nos Registres , elle a donné le nom de Jeux Floraux à la fête qu'on appelloit dans l'ancien temps la fête de la Violette , en mémoire de la première Violette d'or fin qui fut inventée & ordonnée par les Troubadors.

On la nomme Restauratrice , ou Bienfaitrice , parce que d'après la Tradition & les Monumens publics , elle a légué de grands biens aux Capitouls , à condition qu'ils feroient célébrer les Jeux Floraux ; c'est-à-dire , qu'ils rendroient l'ancienne distribution des Prix plus régulière & plus constante. &c.

QUOIQUE le Conseil de Ville forme un Corps indivisible , l'Académie est trop équitable , pour regarder tous les Membres qui le composent , comme également complices des procédés durs & mal-honnêtes qu'elle a essuyés depuis 1772 , & particulièrement durant le cours de l'année dernière : l'Administration de 1774 , mérite d'être citée à part dans les Annales du Capitole. Il est permis sans doute à chacun de défendre ses Privilèges , mais avec les égards & les bienséances d'usage entre deux Corps qui tiennent également à la Patrie , & qui ne devoient agir que pour en soutenir les vrais intérêts. L'Académie s'empresse de déclarer avec autant de satisfaction que de reconnaissance , qu'elle n'a que des Éloges à donner & des actions de grâces à rendre à la conduite , à la modération & aux intentions vraiment Patriotiques des Citoyens honnêtes qui remplissent les Offices Municipaux en 1775.



M É M O I R E
C O N T E N A N T
L'HISTOIRE DES JEUX FLORAUX,
E T C E L L E
D E C L E M E N C E I S A U R E ,

*P o u r servir de Réponse à un Écrit, intitulé : DISCOURS...
prononcé par M^e. LAGANE, au Conseil de Ville de
Toulouse, imprimé par ordre du même Conseil, &c.*



LES ténèbres de l'ignorance couvroient encore le reste de l'Europe, & Toulouse, cette CITE PALLADIENE (1), étoit déjà fameuse dès le treizieme siècle par un Collège de Poësie, dont les Membres portoient le nom de *Mainteneurs de la Gaie Science* ou du *Gai Sçavoir*. (2)

(1) *V. Martial, Aufone, Sidoine-Appollinaire, &c. PALLADIAM... petière Tolosam, &c.... PALLADIÆ venerata Tolosæ, &c... PALLADIÆ non inficienda Tolosæ, &c.*

(2) On les appelloit ainsi, parce qu'ils étoient chargés de faire observer & de maintenir les Loix & les Ordonnances du Collège, &c. *V. l'Origine des Jeux Floraux, imprimé en 1715.*

(1) Ce Collège, que l'Académie des Jeux Floraux représente aujourd'hui, formé par une association de Citoyens libres & vertueux, auroit peut-être subi le sort de tant d'autres Institutions que le temps a détruites, sans le zèle éclairé d'une Fille célèbre, nommée *Clémence Ifaure*; si nous devons en croire nos Fautes (2), elle s'empressa d'en être la Restauratrice, & de consacrer tous ses biens à perpétuer les Prix qu'on y distribuoit.

Quand ce fait ne seroit qu'une fable, son antiquité devoit la rendre précieuse à la Municipalité de Toulouse: cent Villes de la Grèce se disputent l'honneur d'avoir été le berceau d'Homère; Lesbos s'enorgueillit d'avoir vu naître Sapho; chaque Nation, chaque Peuple, la plupart des Maisons illustres ont leur chimère; par quelle fatalité un trait de bienfaisance aussi honorable pour cette Ville, attesté par le monument public (3) que ses Officiers ont élevé jadis eux-mêmes au milieu de la Salle de leurs Assemblées, excite-t-il aujourd'hui leurs réclamations & leurs allarmes?

Le Corps des Jeux Floraux existoit en paix sur la foi des Lettres patentes, qui avoient donné, en 1694, une sanction

(1) En 1323, il étoit composé d'un Chancelier, de sept Mainteneurs, & d'un Bedeau; on y distribuoit des Prix; on y conféroit les Grades de Bachelier en Gaie Science & de Docteur, à l'instar des Universités. . . . *ibid.*

Il a porté long-temps le nom de *Collège de Rhétorique & de Poésie Française*, &c., . . . ayant été ensuite intitulé *Corps des Jeux Floraux*, il fut érigé en Académie sous ce dernier nom, en 1694.

(2) *V.* Tous les témoignages, tous les faits rapportés à la II. Partie. *V.* la note qui suit.

(3) La Statue de Clémence Ifaure fut placée dans le grand Consistoire vers le seizième siècle par les Capitouls: on lit sur l'inscription gravées au bas de cette statue, *qu'elle leur légua de grands biens, à condition qu'ils feroient célébrer chaque année le Jeux Floraux*, c'est-à-dire, qu'ils fourniroient aux frais de la distribution des Prix que le Collège de la Gaie Science étoit en possession de décerner aux Poëtes. . . . Tel est le type de la croyance publique sur cet objet, comme on le verra dans la seconde Partie.

légale à son rétablissement, lorsqu'un nouvel Edict, devenu nécessaire par les circonstances, & dont la publication fut une grace signalée du feu Roi, à rallumé tout-à-coup le flambeau de la discorde, en rappelant comme par exubérance les bienfaits de Clémence Isaura.

Le seul nom de cette Héroïne & le simple souvenir de ses dons, énoncés par occasion dans cette Loi, ont été le signal d'une guerre intestine : certains Membres du Corps de Bourgeoisie, jaloux à l'excès de tout ce qu'ils imaginent avoir le plus léger rapport à sa gloire, ont cru trouver dans cet Edict, leur propre humiliation & la perte des Privileges municipaux : le plus ardent de tous ces entoussiastes intimement persuadé que rien de bon ne peut s'opérer dans l'étendue de la Jurisdiction-Consulaire que par les Officiers & pour eux, s'est empressé de saisir ce prétexte pour combattre l'existence de la Bienfaitrice de la Patrie, & pour renouveler toutes leurs chimériques prétentions.

jurisdiction Consulaire

Si elles n'avoient eu pour objet que de vaines prérogatives dont le sage est peu jaloux, l'Académie uniquement occupée de l'avancement des Lettres, se seroit fait un devoir de n'opposer d'autre égide que la volonté du Prince qui lui sert de garant.

Mais lorsque M^e. Lagane s'érigeant en nouvel Historien (1) des Jeux Floraux, fait paroître un Libelle rempli de faux faits ou de citations tronquées, & que dans ce Libelle, il dispute à l'Académie tous ses droits ; lorsqu'en face du public, il ose y calomnier des Citoyens distingués par leurs dignités

(1) On ne peut s'étonner assez de la hardiesse d'un Écrivain qui sans aucune espèce de mission ni de pouvoir, s'ingère à écrire l'Histoire d'une Compagnie avant de connoître ses Titres, ses usages, son véritable esprit, ses délibérations particulières, &c. avant de prendre des éclaircissements & des mémoires relatifs à cette Compagnie, & pourquoi ? Pour avoir occasion d'en faire la satire dans un Écrit qui a paru d'abord sans nom d'Imprimeur, sans Approbation ni Permission, & qui porte tous les caractères d'un Libelle... que diroit-on d'un Écrivain étranger au Corps de Ville, qui s'aviserait d'en faire l'Histoire, sans avoir vérifié ses Annales, ses Régistres, &c. . . . A quelles erreurs, à quels reproches ne seroit-il pas exposé ? &c.

& par leurs talens , & qu'il s'efforce de les inculper comme des usurpateurs & des ingrats , seroit-il possible de garder plus long-temps le silence ?

Quelque grave que soit l'offense , quelque vive que soit notre sensibilité , ce n'est cependant qu'avec la plus grande répugnance qu'une Compagnie Littéraire , existante depuis plusieurs siècles dans le sein même du Corps de Ville , & sous les ailes de la Protection Royale , peut se résoudre à s'abaisser jusques à se justifier elle-même : avec quel regret ne doit-elle pas entrer en lice contre un détracteur téméraire , qui pour surprendre plus aisément la crédulité publique , voudroit se parer du nom d'un Conseil Municipal ?

Mais la bonté de notre cause relève notre courage dans cette épreuve délicate : la pureté de nos intentions affermit notre confiance , & nous aimons à penser que parmi les Membres de ce Corps Politique ; il est des hommes sages qui gémissent en secret d'un acte d'hostilité si révoltant , & qui n'ont rien négligé pour ramener l'ancienne concorde ; c'est dans le cœur de ces concitoyens estimables que nous recueillerons le prix de nos vrais sentimens : nous ne regarderons jamais quelques particuliers fougueux & mal instruits , comme les représentans de la Patrie , de cette mere éclairée , & pleine d'égards envers tous ses enfans.

Inviolablement attachés par un juste retour de reconnoissance à notre mere commune , & bien convaincus que nous avons tous le même droit à ses faveurs , nous ne chercherons pas à rompre les nœuds aussi anciens que sacrés qui nous lient à elle ; & ce fera seulement contre M^e. Lagane que nous dirigerons notre défense.

Toute fois quelle Divinité tutélaire pourra nous guider & soutenir nos forces dans un combat ou l'appareil des armes de toute espece , ou l'étalage d'une érudition accumulée sans ordre & sans choix , sont si propres à faire illusion au vul-

gaire & n'offrent qu'un immense dédale où il est si facile de s'égarer ? (1)

L'Académie passeroit bien-tôt les bornes qu'elle doit se prescrire , si elle s'attachoit à réfuter toutes les erreurs de fait , toutes les inexacritudes , les inconséquences , les raisonnemens contradictoires & louches que ce compilateur intrépide a cru pouvoir se permettre pour étayer son système.

Elle se bornera à saisir & à fixer sous deux principaux points de vue , la multitude des assertions & des objets qu'il semble avoir affecté d'entasser dans son *Discours* ; on peut les réduire à deux Propositions générales.

La première que les Capitouls ont été les Fondateurs du Collège de la Gaie Science érigé en Académie des Jeux Floraux , & des Prix qu'on y distribuoit ; & qu'en cette qualité ils doivent avoir le droit de présider , d'assister en corps à toutes les Assemblées publiques & au jugement des Ouvrages , de participer en un mot à toutes les fonctions Académiques , & que les Loix du Prince n'ont pu les dépouiller sous aucun prétexte de ces diverses prérogatives , &c.

La seconde que Clémence Isaure est une chimère qui n'a été adoptée par les Capitouls que dans des vues particulières , & que la source des libéralités qu'on a voulu lui attribuer , doit appartenir incontestablement au Corps de Ville , &c.

La réfutation de ces deux propositions formera les deux parties de ce Mémoire.

(1) Cette foule innombrable de Registres , de Recueils , de Manuscrits , de Loix , d'Histoires , d'Annales , de Mandemens , de Comptes , d'États de dépense , de Réglemens , de Commentaires , de Délibérations , d'Ordonnances , de *Verbaux* , de Dénombrements , d'Arrêts , de Sentences , de Maximes & de citations de toute espee , &c. forme un vaste labyrinthe dont il est bien difficile de trouver le fil.





P R E M I E R E P A R T I E .

A P R È S avoir rétabli en peu de mots l'Histoire de notre antique origine , & retracé tout ce qui a donné lieu à l'obtention des Lettres patentes de 1694 , nous prouverons dans cette premiere Partie ,

1°. Qu'à cette époque les Capitouls ont reconnu de la maniere la plus expresse qu'ils n'avoient pas fondé le College de la *GAIE Science* , & que le Roi l'a entendu de même dans ses Lettres parentes en érigeant ce Collège en corps Académique , indépendant du corps de Bourgeoisie.

2°. Que l'Académie, appuyée sur un témoignage aussi décisif, est autorisée, en ne reconnoissant d'autre Fondateur que son Souverain , à se présider elle - même dans toutes les Assemblées , soit publiques , soit particulieres , & à ne permettre aux Officiers Municipaux d'autre séance ni d'autres fonctions que celles que les Lettres patentes accordent au Maire & aux trois Capitouls *Bailes* (1) des Jeux.

3°. Que l'Édit de 1773 , à quelques différences près , qui ne les intéressent pas , ne contient que les mêmes dispositions portées par les Lettres patentes de 1694 ; qu'ils sont par conséquent non-recevables à attaquer cet Édit , puisqu'il n'est , pour ce qui les concerne , que le renouvellement d'une Loi enregistree , & par eux exécutée sans réclamation pendant quatre-vingts ans.

4°. Enfin , que , fallût - il faire abstraction de cette premiere Loi & de l'Édit , il ne seroit pas moins certain que les Officiers Municipaux n'ont fondé ni le Collège de la *Gaie Science* ni les Prix qu'on y distribuoit ; & que , fût-il même prouvé qu'ils en sont les vrais Fondateurs , cette qualité ne fauroit leur donner le droit d'y exercer la Présidence , ni aucune des Fonctions qu'ils veulent s'arroger aujourd'hui.

(1) C'est le nom qu'on a toujours donné aux Capitouls , désignés pour faire préparer ce qui étoit nécessaire à la célébration des Jeux Floraux.

HISTOIRE abrégée de l'Origine des Jeux Floraux ou du Collège de la Gaie Science, & des causes qui donnerent lieu aux Lettres patentes de 1694.

LA tradition générale, fondée sur le texte formel de l'ancien Registre (1), dont le Corps de Ville nous garantit l'authenticité, & sur le témoignage des Auteurs qui doivent lui être le moins suspects, nous donne pour certain que le berceau de l'Académie fut le Verger si vanté de ces Troubadours célèbres, nommés par excellence *les sept Poètes ou les sept Mainteneurs du Gai Sçavoir*. C'est dans cet asyle merveilleux (2), suivant leur expression, que ces paisibles Citoyens avoient jetté les fondemens de l'École de la Gaie Science, & qu'ils y consacroient utilement leurs loisirs à étendre l'empire de la Poesie, & à couronner les talens vainqueurs : ils se qualifioient de *Gaie Compagnie*, de *Gai Consistoire* ; ils sembloient par-là se vouer en Corps à l'allégresse & à l'enjouement. C'est ainsi que par la douceur de leurs mœurs, & par cette

(1) L'authenticité de ces Registres est prouvée à la seconde Partie. *V. Catel, Lafaille, Raynal, dans leurs Annales, &c.* . Ils ont puisé dans le Registre de 1324, fol. 2.

Le préambule des Lettres patentes le cite nommément, comme ayant été conservé dans les Archives de l'Hôtel de-Ville : les Capitouls furent obligés de le remettre avec deux autres à l'Académie, lors de son érection en 1694 ; mais ils garderent, ou ils se font emparés ensuite de celui qui est avant 1513, qui nous manque, & de celui qui doit commencer en 1641, pour arriver à 1694.

Ce n'est pas sans peine que M^c. Lagane voit que cette Compagnie a conservé ceux qui lui restent : s'il en avoit été seul dépositaire, il s'en seroit servi comme de ses Annales manuscrites, en retranchant tout ce qui étoit contraire à ses opinions.

(2) *Un Loc maravilhos & bel. V. la Lettre Circulaire qu'ils écrivirent en Novembre 1323, indiquée à la page 8.*

gaité qui en soutient la franchise , ils avoient depuis plus d'un siècle ranimé le goût des Lettres dans nos Contrées. Leur zele s'accrut avec leurs succès : après avoir assez longtemps illustré leur Patrie par leurs *joyeux* exercices , & par la maniere dont ils encourageoient les essais de leurs jeunes Concitoyens , ils résolurent d'en étendre l'éclat jusques aux extrémités du Royaume.

Ce projet formé depuis plusieurs années , ne fut exécuté qu'en 1323 ; ils écrivirent dans le mois de Novembre une Lettre circulaire à *tous les honorables Seigneurs qui possèdent la science d'où naît la joie & le plaisir* , &c. pour les inviter à se rendre , le premier du mois de Mai suivant , dans le *Verger qu'ils tenoient des Poètes* , LEURS DÉVANCEIERS , & d'y venir , disent - ils , *si bien fournis de vers harmonieux & d'un si beau sens , que le siècle en devienne plus gai , & nous plus disposés à nous [en]réjouir . . . rien négalera notre joie si nous vous y voyons ce jour-là , car nous n'avons pas de plus grande satisfaction que d'EXALTER , que de récompenser le savoir ; & pour vous faire un accueil plus gracieux , nous donnerons une Violette d'or fin à celui qui aura fait le meilleur Poëme* , &c. (1)

Cette Lettre annonce , que ce n'étoit pas la première fois que nos honorables Ancêtres avoient *exalté* ou récompensé le mérite , & qu'ils ne firent alors qu'une distribution plus solennelle , en décernant une Couronne d'un métal plus précieux , destinée particulièrement à exciter l'émulation des Etrangers.

L'invitation produisit tout l'effet qu'on pouvoit en attendre ; une foule de Poètes se rendit de toutes parts * dans le *Verger* où cette Compagnie tenoit depuis si long-temps ses Séances poétiques ; mais pour donner plus de lustre à cette fête extraordinaire , les Seigneurs Troubadours crurent qu'il étoit convenable d'y inviter toutes les personnes qualifiées

* Le premier
jour du mois de
Mai.

(1) V. Aux Notes & Pieces justificatives &c. l'Extrait du Registre, N°. 1.

fiées qui se trouvoient à Toulouse , & nommément les Capitouls de cette année (1).

A la vue d'un concours si brillant , ces Officiers Municipaux furent transportés d'admiration , & tellement frappés des grands avantages que cette ancienne institution pouvoit procurer à la Ville , qu'ils résolurent d'en partager la gloire * à l'avenir avec ses premiers Fondateurs ; ils délibèrent sur le champ de prendre sur les fonds publics les sommes nécessaires pour fournir aux frais de la Violette d'or, qu'on devoit distribuer les années suivantes dans l'Ecole de la Gaie Science.

* V. pag. 7.
du Discours de
Me. Lagane.

Mais ce qui sembloit devoir rendre cet établissement plus solide , ne servit dans les suites qu'à en corrompre l'esprit : dès que les Capitouls eurent imaginé de solemniser ces Jeux poétiques à leur maniere , & d'y ajouter des fêtes somptueuses , avec des récompenses plus considérables , cette Société ne fut plus la même ; elle cessa de se maintenir dans cette pureté de sentimens , dans cette heureuse simplicité , & dans l'énergie convenables à un Corps littéraire. Les funestes révolutions qui le priverent quelque temps après de sa Maison & de son Verger , & qui le réduisirent à accepter une retraite dans l'Hôtel-de-Ville , acheverent de faire perdre à ces bons *Troubadours* leur humeur joviale , cette gaieté franche , cette douce indépendance qui formoient leur principal caractère , & qui avoient rendu leur existence si heureuse.

Plus le zèle des Capitouls sembloit s'accroître , plus ils s'éloignoient du but qu'ils devoient atteindre ; prenant pour l'essence d'une Académie ce qui n'en est qu'un accessoire éloigné ; croyant que ses plus glorieuses fonctions consistent à distribuer des Prix , ils ne s'occupèrent bien-tôt que de la pompe & du luxe qu'ils pourroient étaler tous les ans aux yeux du peuple attiré par la solemnité de cette antique Cérémonie.

(1) On voit dans le Registre déjà cité , les mots suivans : *Présens los honorablés Senhors de Capitol de Tholosa ,* Quelques anciens Capitouls & autres personnes de considération , &c.

*Des Banquets somptueux , plusieurs tables chargées de mets de toute espèce ; des veaux gras * distribués par quartiers aux Capitouls & aux Mainteneurs , des gâteaux jettés avec profusion aux Assistans , &c.* Ce sont là les ornemens littéraires & les trophées que l'Orateur de la Bourgeoisie regrette si vivement , & qu'il présente avec tant de confiance comme une preuve convaincante de la munificence de la Ville envers les Lettres.

* V. le Discours, page 58.
62.

On diroit, à l'entendre retracer à chaque page, les mandemens & les comptes de toutes ces dépenses, dont il a fait une si fastidieuse analyse, que l'empire des Lettres s'étendoit à mesure qu'on multiplioit *les tables* dans l'Hôtel-de-Ville, que l'invention d'une *Collation* est un trait de génie qui doit passer à la postérité, & un bienfait dont le souvenir doit se perpétuer dans tous les âges de la littérature; mais à travers cet enthousiasme bachique, l'Historien de la Ville auroit dû nous faire remarquer qu'il résulte des mêmes comptes, que si la dépense de ces Festins s'est portée jusqu'à mille écus, le montant de tous les Prix n'a jamais excédé la somme de 30 ou 40 liv. sans doute parce qu'on favoit, qu'une feuille de laurier ou de chêne suffit aux favoris des Muses, lorsqu'ils la cueillent dans les champs de la gloire.

La forme & l'abondance de *ces Banquets* augmentèrent ou diminuèrent, suivant les circonstances au gré de l'intérêt ou du caprice de ceux qui en étoient les inventeurs; cependant il n'en résultoit que de bien foibles avantages pour l'honneur des Lettres; leurs progrès auroient été bien retardés, & peut-être étouffés, malgré le zèle apparent des Capitouls, si les Mainteneurs n'avoient fait de leur côté tous leurs efforts pour les multiplier, en contribuant par des productions utiles (1) & par des jugemens d'une saine critique, à former de bons modèles; c'est véritablement à leur vigilance, à leurs tra-

(1) Ils conféroient le Grade de Bachelier & de Docteur en Poësie aux Auteurs qu'ils en jugeoient dignes, &c.... V. l'Origine des Jeux Flo-raux.

vaux , & peut-être aussi aux encouragemens & aux soins généraux de l'illustre Clémence Isaure , que l'on fut redevable de la conservation & de la durée de cette institution célèbre, jusques au moment où l'on vit arriver M. de la Loubere à Toulouse.

Nourri de grands principes , animé de cet esprit vivifiant & créateur qui accélèrent la perfection des Arts, son premier empressement fut d'assister à la célébration des Jeux qui avoient immortalisé sa patrie. Quel fut son étonnement de voir des Poètes *courir au tour des tables* * pour réciter leurs ouvrages , & de trouver parmi les Juges qui devoient décerner les Couronnes , une foule de Convives plus occupés de bonne chere , que de travaux académiques ?

* V. Le Discours, pag. 58.

A l'aspect d'une Assemblée si tumultueuse , M. de la Loubere crut voir une orgie , plutôt qu'une fête poétique ; il ne pût soutenir le contraste frappant de ce spectacle dégoûtant & bizarre , avec la décence & la dignité des Académies qui venoient de se former dans la Capitale , & dont il étoit un des plus parfaits ornemens : pénétré d'indignation pour un renversement aussi honteux , il sentit bien-tôt qu'il ne pouvoit rendre un service plus essentiel à sa patrie, que de régénérer ce Corps antique , & de recourir à l'Autorité Royale, pour le rétablir sous le nom d'Académie des Jeux Floraux.

La protection que Louis XIV accordoit aux Belles-Lettres , & les Corps Littéraires qu'il venoit de fonder dans plusieurs Villes de son Royaume, annonçoient d'avance le succès d'un projet si utile : il fut accueilli avec transport par les vrais Citoyens , discuté par des Commissaires du Conseil de Ville assemblés avec les Mainteneurs , & enfin autorisé par les Lettres parentes (1) qui furent enrégistrées au Parle-

(1) On trouve dans nos Fastes que l'Académie fut redevable de l'expédition prompte & gratuite de ces Lettres parentes, à la protection de M. Phelypeaux , alors Secrétaire d'État , & à sa bienveillance envers les Lettres.

Son petit-fils , animé des mêmes sentimens & du même zèle pour leurs progrès , se fait une gloire d'être aujourd'hui un de leurs Protecteurs les

ment le 8 Janvier 1694, & qui sont aujourd'hui l'objet des réclamations des Gens du Roi de la Juridiction Municipale.

Les Loix enrégistrées portent avec elles un caractère si imposant, une empreinte si respectable, qu'elles sont en possession d'arracher la plus entière obéissance de la part même des sujets les plus rebelles ; devoit-on s'attendre dans ce siècle & dans une Ville aussi éclairée, de rencontrer parmi les Officiers d'un Tribunal inférieur, obligés par état à donner le premier exemple d'une parfaite soumission aux volontés du Souverain, des hommes assez inconsidérés pour oser former des doutes sur la légitimité des titres aussi authentiques ; comme si leurs prédécesseurs n'avoient été que de lâches prévaricateurs depuis 1694 jusqu'à ce jour ; comme si les Ministres qui ont rédigé ces Loix n'avoient été que des rédacteurs infidèles, capables d'y laisser glisser des dispositions préjudiciables à l'une des Parties intéressées, & d'en imposer ainsi à la religion du Monarque équitable, qui doit à tous ses sujets indistinctement, & la même protection & le même amour ?

S'il s'est trouvé dans le Corps de Bourgeoisie quelque particulier animé d'un zèle assez fanatique, pour soutenir des droits imaginaires, & pour déferer les Loix du Prince, comme l'ouvrage de l'intrigue & de l'iniquité, ce n'est sans doute qu'une erreur momentanée, de laquelle il n'a pas de complice.

Pour nous, pénétrés de respect & de confiance pour la première Loi qui ait daigné s'occuper de l'origine de nos Jeux, de leurs progrès & de leur décadence : c'est dans sa contexture, & notamment dans son préambule, que nous allons puiser la confirmation des faits (1) qui nous intéres-

plus éclairés auprès du Trône : c'est à la Nation Française de s'acquitter de tout ce qu'elle doit à ce sage éprouvé, à ce grand homme d'État, appelé par notre jeune Monarque pour concourir avec lui à la félicité publique.

(1) Tous ces faits se trouvent exactement conformes à ce qui est rapporté dans le Registre de 1324, dont nous aurons si souvent occasion de parler, conservé dans les Archives de l'Hôtel-de-Ville.

sent le plus. Il ne fera pas indifférent d'y voir les Mainteneurs & les Capitouls se réunir pour présenter à leur Monarque l'histoire de la fondation du Collège du Gai Sçavoir , & de convaincre en même-temps nos Adversaires , que le Prince a voulu conserver à cette ancienne Ecole sa première indépendance , en l'érigeant en Corps académique.

§. I I.

Les Capitouls ont reconnu eux-mêmes dans les Lettres patentes , & le Roi d'après leur aveu , qu'ils n'avoient point fondé le Collège de la Gaie Science , auquel l'Académie a succédé.

LA meilleure maniere de faire connoître les véritables intentions du Souverain Législateur sur cet objet , c'est de rapporter les propres termes dans lesquels il s'exprime lui-même.*

“ LE Chancelier (1) , Mainteneurs , & Maîtres (2) ,
 „ les Maire & Capitouls de notre Ville de Toulouse , nous
 „ ont fait représenter que les Belles-Lettres , & sur-tout la
 „ Poësie y ayant toujours été cultivées , la coutume y est
 „ établie depuis plusieurs siècles de célébrer tous les ans , le
 „ premier & le troisième jour de Mai , une Fête Poëtique
 „ sous le nom de *Jeux Floraux* , que tous les Poètes y sont
 „ reçus à y réciter leurs Vers publiquement , & que l'on y
 „ donne trois Fleurs d'argent , savoir , une Violette , une
 „ Eglantine & un Souci , aux trois Poètes , qui au jugement
 „ desdits Chancelier , Mainteneurs & Maîtres y ont porté les
 „ meilleurs Poèmes : que néanmoins ces Jeux n'ont pas été

* V. les Lettres patentes , page 113.

(1) Les Lettres patentes avoient conservé le Titre de *Chancelier* , introduit dans le Collège à l'instar des Universités ; l'Edit a reformé cette Dignité comme ayant trop de rapport à la pédanterie des Ecoles.

(2) Au Grade de Bachelier & Docteur en Poësie que l'on créoit autrefois dans le Collège , à succédé le Titre de *Maîtrise* , dont on accorde aujourd'hui des Lettres en forme aux Auteurs qui ont remporté trois Prix de Poësie , dont l'un doit être celui de l'Ode ou trois Prix de Discours , &c. Les *Maîtres* sont aggrégés au Corps des *Jeux Floraux* & sont appelés seulement aux Séances qui concernent le Jugement des Ouvrages.

» de tout temps une simple fête , comme aujourd'hui , mais
 » *une véritable École ou Académie* où l'on faisoit des Ba-
 » cheliers & de Docteurs en Poësie , qu'ils appelloient *la*
 » *Gaie Science* : Que cette *École ou Académie* étoit plus
 » ancienne que l'an 1323 , comme il paroît par un Registre
 » qui commence en ladite année , conservé dans l'Hôtel-de-
 » Ville (1) , ce qui doit en faire rapporter l'origine à la nais-
 » sance des Universités , & des Titres de Bachelier & de
 » Docteur :

» Que les Professeurs de cette Ecole étoient les Mainte-
 » neurs , dont le nombre a toujours été limité à sept , &
 » qu'à l'exemple de toutes les Universités , ils avoient non-
 » seulement leur Chancelier & *autres Officiers* , mais encore
 » *une Maison publique* dans l'un des Fauxbourgs de ladite
 » Ville , où ils tenoient leurs Assemblées ordinaires , jusqu'à
 » ce que cette Ecole eût passé *de cette Maison qui lui étoit*
 » *propre* , à l'Hôtel-de-Ville , peu après l'an 1356 ; environ
 » lequel temps les Fauxbourgs de ladite Ville furent détruits ,
 » en conséquence d'une Délibération publique à cause de
 » la Guerre avec les Anglois , &c. &c. Ainsi lesdits Chan-
 » celier , *Mainteneurs & Capitouls* , &c. voyant que ces
 » Jeux ont été réduits d'une *Académie* ordinaire à *une simple*
 » *Fête* , & considérant d'ailleurs que cette Fête a souvent reçu
 » *des oppositions* qui ont failli *la détruire* , nonobstant sa
 » grande ancienneté , & l'émulation qu'elle a toujours inspirée
 » aux meilleurs esprits des Provinces du Languedoc & de
 » Guienne , &c. ils ont cru devoir prévenir *les contradictions*
 » encore *plus grandes* , auxquelles lesdits Jeux *pourroient être*
 » *exposés dans la suite* , si nous n'y pourvoyons *de remede*
 » *convenable*... Sur quoi ayant égard , &c. & inclinant à *la*
 » *très-humble supplication* desdits Chancelier , *Mainteneurs*
 » & *Capitouls* , &c. nous avons rétabli les Assemblées desdits
 » Mainteneurs en forme d'Académie , &c. &c.

(1) C'est donc au Corps de Ville d'en garantir l'authenticité , puisque
 ce Registre a été conservé sans altération depuis qu'on l'a reçu de ses mains.

„ A cet effet lesdits Maire & Capitouls prêteront auxdits
 „ Jeux , *selon la coutume* , AUTANT QU'IL PLAIRA auxdits
 „ Chancelier & Mainteneurs , le Grand Consistoire dudit
 „ Hôtel-de-Ville , pour y faire la Sémonce & la distribution
 „ des Prix , &c. Les Capitouls y assisteront sous le titre
 „ ordinaire de Bailes des Jeux , *dans l'ordre & au nombre*
 „ *accoutumés* , pour y recevoir & accompagner ceux du Corps
 „ des Jeux Floraux , & leur faire les honneurs de l'Hôtel-
 „ de-Ville , comme il a été pratiqué ci-devant , &c.

„ Prêteront en outre lesdits Maire & Capitouls , AUTANT
 „ QU'IL PLAIRA auxdits Mainteneurs , une Salle dans ledit
 „ Hôtel pour y tenir leurs Assemblées particulières , l'entre-
 „ tiendront de meubles & des réparations nécessaires aux frais
 „ de ladite Ville , &c. Dessineront un serviteur dudit Hôtel
 „ pour faire les fonctions de Bedeau desdits Jeux , &c.

„ Fourniront lesdits Maire & Capitouls , tous les ans , &
 „ à perpétuité , des revenus ordinaires de ladite Ville , la som-
 „ me de 1400 liv. pour les frais desdits Jeux , sans que pour
 „ quelque cause que ce soit ladite somme puisse être divertie ,
 „ ni en tout , ni en partie , à d'autres usages ; mais seulement
 „ employée , comme s'ensuit ; &c. &c.

Il résulte de ce préambule ,

1°. Que ce fut à la requête des Capitouls , à leurs très-
 humbles supplications , que Louis XIV accorda ses Lettres
 patentes. Comment donc pourroient-ils en réclamer ?

2°. Que la coutume de célébrer les Jeux est établie depuis
 plusieurs siècles , & que ces Jeux étoient anciennement une
 Académie , une École de Poësie où l'on prenoit dès degrés com-
 me dans les Universités , même long-temps avant 1324 , qui
 est l'année où les Capitouls y furent invités de leur propre
 aveu pour la première fois ; ils ne peuvent donc pas s'en dire
 les fondateurs.

3°. Que les Mainteneurs étoient les Professeurs , & les
 seuls Juges des Prix , même après qu'ils furent forcés de se
 réfugier à l'Hôtel-de-Ville : les Capitouls ne s'y trouvoient
 donc pas en qualité de Juges des Ouvrages , comme on l'a
 avancé sans la moindre apparence.

4°. Que les Mainteneurs avoient auparavant non-seulement leur Chancelier & autres Officiers , mais encore une Maison publique qui leur étoit propre ; que cette Maison ayant été détruite par Délibération du Conseil de Ville , & pour la sûreté du reste des Habitans , les Mainteneurs n'auroient pas dû seuls en supporter la perte ; & qu'ils seroient fondés à exiger un dédommagement proportionné , ou du moins qu'on leur restituât le sol , qu'aucune révolution n'a pu leur ravir , &c.

5°. Que ces expressions *lesdits Maire & Capitouls prêteront autant qu'il PLAIRA auxdits Mainteneurs , le Grand Consistoire , &c. & autant qu'il plaira* une Salle commode pour leurs Assemblées particulières , ET PAR PROVISION , &c. Que ces expressions répétées plusieurs fois , annoncent clairement que le Monarque regardoit l'Académie comme étant en droit de réclamer l'ancien logement qui lui avoit été enlevé , & de demander une autre Salle plus commode , quand bon lui sembleroit , ou de quitter même l'Hôtel-de-Ville , où elle n'étoit que PAR PROVISION , comme il est dit expressément à l'Art. 34 des Statuts.

6°. Que les Capitouls ne devant assister aux Assemblées , que sous le titre ordinaire de Bailes des Jeux , dans l'ordre , & au nombre accoutumés ; c'est-à-dire au nombre de trois , pour y recevoir & accompagner les Membres du Corps des Jeux Floraux. Ils n'étoient donc regardés alors , ni comme Fondateurs ni comme Patrons , encore moins comme Présidens.

7°. Que les Jeux Floraux avoient été réduits d'une Académie à une simple Fête : & par qui ? si ce n'est par les Capitouls qui toujours attentifs à saisir le moment d'introduire l'usage des Feslins , avoient perverti l'esprit de cet établissement , pour en faire un objet d'intempérance ; ce qui tôt ou tard auroit exposé ces Jeux au dernier avilissement & à leur entière ruine.

8°. Que pour éviter les contradictions qu'ils avoient essayées déjà : & de quelle part ? si ce n'est des Capitouls , qui sous prétexte d'avoir fourni d'abord à la dépense des Banquets & des Prix , & d'avoir été ensuite les dépositaires des

des sommes consacrées à cet usage , cherchoient à se rendre maîtres absolus de cette Société littéraire ; Sa Majesté voulant donc lui donner une forme stable , indépendante des entreprises & des variations des Officiers Municipaux qui prétendoient au gré de leur caprice , tantôt retrancher la Fête , tantôt diminuer ou augmenter le nombre ou la valeur des Fleurs , n'a pas trouvé de remède plus convenable , que de fixer à perpétuité une somme de 1400 liv. à prendre sur les revenus de la Ville , sans que cette somme puisse être employée à l'avenir (par les Capitouls) à d'autres usages , si ce n'est comme s'ensuit , &c.

Quoique M^e. Lagane affecte d'abord * de regarder cette dernière clause comme destinée à prévenir l'abus que les Mainteneurs pourroient faire de ces 1400 livres , il convient ensuite qu'elle ne peut s'appliquer qu'aux Capitouls , les Commissaires du Roi avoient déjà fait , dit - il , * des réglemens économiques POUR BORNER LA DÉPENSE qu'ils faisoient pour les Jeux Floraux à la somme de 1400 liv. sans qu'ils pussent L'EXCÉDER (1) , ni la divertir à d'autres usages & pourquoi cela ? M^e. Lagane en fait bien la raison , c'est qu'il étoit ridicule & même indécent , qu'on employât jusqu'à mille écus à des Repas & des Festins somptueux , tandis que la valeur intrinsèque des prix ne passoit pas quarante livres : ce ne fut qu'en se conformant aux opérations de ses Commissaires , qui après un mûr examen avoient déjà modéré * la dépense excessive de ces Festins , que Sa Majesté réduisit & fixa à la moitié , les sommes que les Capitouls s'étoient cras obligés de dépenser pour la Fête de la distribution des Prix , en vertu d'une dotation antérieure , à

* A la pag 88
de son Discours.

* A la page
101.

Par un Arrêt du
Conseil du 14
Décembre 1671.

(1) Il n'y avoit que les Capitouls qui pussent excéder le montant de cette somme , puisqu'ils étoient les seuls détenteurs des fonds destinés aux Prix ; c'est sur leurs doléances que les Commissaires du Roi , après avoir murement discuté , & les droits du Corps des Jeux Floraux , & les obligations du Corps de Ville , crurent , vu les circonstances , devoir alléger ses charges , & réduire une dotation dont les fonds avoient sans doute souffert , avec le temps , des altérations considérables.

l'ombre de laquelle ils avoient souvent porté de rudes atteintes à l'économie Municipale : c'est à cet abus énorme de leur administration , corrigé déjà par l'Arrêt du Conseil de 1671 , que les Lettres patentes ont remédié pour toujours.

Si le Roi eût alors reconnu les Capitouls pour les auteurs de cette institution , à quoi bon mettre des bornes à leur générosité , & ne pas leur en confier nettement la direction & la surveillance ? Si la distribution des Prix n'avoit pas souffert de grands inconvéniens de leur part , pourquoi auroit-il dit *qu'il veut remédier aux oppositions auxquelles elle avoit été exposée ? Ces oppositions* , ne pouvoient venir de la part des Mainteneurs , qui bien loin de susciter des obstacles & des contradictions , n'étoient occupés qu'à maintenir la Fête Poétique dans son premier éclat.

En parcourant ces Lettres patentes en entier , y trouve-t-on que le Législateur y ait reconnu le Corps de Ville pour l'instituteur des Jeux Floraux , ni qu'il ait entendu lui accorder , à raison de ce , aucune espece de supériorité ni de juridiction sur l'Académie ? Si telle eût été son intention , il s'en seroit expliqué de maniere à ne laisser aucun doute , mais bien loin d'attribuer aux Capitouls aucune prérogative à ce sujet , ni d'annoncer aucune idée de fondation faite par eux , ni rien qui puisse la présupposer ; Sa Majesté ne fait qu'assigner taxativement une somme de 1400 liv. sur les fonds communs , pour subvenir à perpétuité aux dépenses des Prix & du Corps Académique ; c'est donc une obligation directe , particulière , renouvelée & imposée au Corps de Ville , indépendamment de toute générosité municipale.

On voit de plus à l'Art. 34 des Statuts , que *si le Chancelier & Mainteneurs trouvoient à propos , à la pluralité des voix , de ne tenir plus les Jeux Floraux dans l'Hôtel-de-Ville , tout ce qui a été dit à l'égard des Capitouls Bailes (1) n'aura plus lieu*. Peut-on reconnoître plus formellement que le

(1) Ils sont toujours *les seuls* appelés & cités dans ce qui a quelque rapport aux Fonctions Académiques.

Corps de ces Officiers , ne devoit ni ne pouvoit avoir aucun droit de fondation , ni aucune influence sur l'Académie.

C'est proprement le Roi qui s'en déclare protecteur , puisqu'il fixe pour jamais les frais de son établissement ; & l'on ne pourroit , sans manquer aux égards que l'on doit à l'Autorité Royale , reconnoître d'autre Fondateur que le Monarque même. Sa Majesté n'a semblé vouloir s'occuper que de remédier aux oppositions , aux contradictions que l'ancienne distribution des Prix avoit essuyées , ou qu'elle pourroit essuyer à l'avenir ; d'où il est aisé de conclure qu'elle ne paroïssoit à ses yeux , fondée que sur des libéralités contestées , variables , sujettes à des restrictions fréquentes , & qui malgré les plus sages précautions auroient pu s'épuiser dans la suite des temps.

Il n'y a que des établissemens incertains , & dont les fonds ne sont pas convenus des Parties obligées à y contribuer , qui puissent souffrir des réductions & des contradictions : dès que Sa Majesté s'est décidée à ramener les Capitouls à leurs anciennes obligations pour fournir à perpétuité une somme fixe & déterminée à l'entretien de cette institution , il a tranché toutes les difficultés qu'ils pouvoient avoir élevées à cet égard.

C'est comme s'il leur eût dit ” Vous avez cru
 » avoir fondé les Prix qu'on distribuoit dans le Collège de
 » la Gaie Science , parce que vous avez fait pendant quel-
 » que temps , & d'une maniere indéterminée , la plus
 » grande partie des frais de cette distribution Vous
 » avez ensuite réuni tous vos efforts pour dérober à une
 » Citoyenne illustre , la gloire d'y avoir contribué par une
 » bienfaisance mémorable qui réjaillissoit sur la Patrie elle-
 » même : vous avez faussement imaginé qu'il étoit de votre
 » honneur d'en quereller la source , pour vous en attribuer
 » tout le mérite , &c. Ce fera moi désormais , qui
 » pour étouffer toutes vos prétentions , sur une institution
 » littéraire si digne de ma protection , veux m'en déclarer le
 » vrai Fondateur , en assignant à jamais une modique portion
 » de vos revenus pour en soutenir les avantages & en éter-
 » niser la gloire ».

* *V. le Discours de M. Lagane, page 83.*

* *ibidem.*

Si les Commissaires du Conseil Municipal , qu'il est prouvé avoir été nommés pour travailler * au projet des Lettres patentes avec les Mainteneurs , eussent cru que la Ville avoit quelque droit à cette fondation , n'auroient-ils pas demandé qu'on en fit l'aveu dans le préambule ? Auroient-ils permis qu'elles n'en conservassent aucune trace en son honneur , tandis qu'ils auroient eu assez de preuves d'ailleurs pour lui en assurer toute la gloire ? Et supposé que ces Commissaires eussent été livrés aux Mainteneurs , ainsi que M^e. * Lagane est toujours prêt à l'affirmer , pourquoi le Corps de Bourgeoisie qui ne se livre à personne , ne forma-t-il pas ses oppositions contre une omission si importante dans une Loi qui paroîssoit devoir terminer toutes les anciennes contestations ? Ses Représentans auroient-ils souffert qu'on leur eût fait tenir un langage si contraire à ses prétentions , en y reconnoissant que le Collège s'étoit formé comme de lui-même *dès l'origine des Universités , que les sept anciens Mainteneurs ou Troubadours , ne furent transférés dans l'Hôtel-de-Ville qu'après 1356 ; que leur Jardin étoit long-temps auparavant une véritable École ou Académie ? &c. que cette École étoit plus ancienne que 1323 ? &c.*

D'après des faits si bien coarctés , & si solennellement convenus par les Parties intéressées , il n'est plus permis de douter , que *les Troubadours avoient une École ou Académie bien établie dans leur Verger , avant 1323 ; les Capitouls n'y avoient jamais paru (1) avant cette époque ,*

(1) Peut-être que leur Procureur du Roi , si fécond en nouvelles recherches , leur procurera un jour des Titres relatifs à cet objet ; mais en attendant cette heureuse découverte , puisque Louis XIV a bien voulu accorder des Lettres patentes pour donner une nouvelle forme à cette Institution ancienne , sans aucune subordination à l'égard des Capitouls ; puisqu'il a voulu par-là lui communiquer une existence légale , indépendante , sous le nom d'Académie des Jeux Floraux ; les Officiers Municipaux lui permettront bien de dédier toute sa reconnaissance à ce Prince , Amateur des Lettres , comme à son unique Fondateur , & de le regarder , ainsi que ses augustes successeurs , comme les premiers Protectors de son Régime Académique.

ainsi qu'ils sont forcés d'en convenir ; ils ne sauroient donc, contre leur propre témoignage , se dire les fondateurs de cet établissement.

L'Académie n'auroit donc pas besoin d'autres armes que les Lettres patentes même , pour défendre sa Cause , & son sort paroît suffisamment fixé par cette Loi si précieuse aux vrais Amateurs des Lettres ; qu'il nous soit permis de rendre d'immortelles actions de grâces , & au Prince bienfaisant qui l'a accordée , & au Citoyen éclairé qui la promue. Mais après nous être félicités de ce que les plus cruels ennemis de cette Compagnie ne peuvent lui disputer , ni son antiquité (1) ; ni sa célébrité qui dans le quatorzième siècle lui attira l'admiration & les hommages d'un Roi d'Ulerie (2) , nous allons les forcer de convenir encore , d'après leur aveu consigné dans cette même Loi , que l'Académie en ne reconnoissant d'autre fondateur que son Souverain , est également autorisée à se présider elle-même dans toutes ses Assemblées , & à n'accorder aux Capitouls d'autre fonction que celle que les Lettres patentes prescrivent au Maire , & aux trois Capitouls , Bailes des Jeux.

(1) M. de Laloubere ne la fait remonter qu'à la naissance des Universités ; mais il y a apparence qu'elle remonte beaucoup plus avant , suivant le passage du Registre de 1323 , rapporté aux notes , N^o. 1.

(2) L'École de la Gaie Science , dit M. Laloubere , pag. 109 , avoit tant de réputation , que Jean , Roi d'Arragon , envoya en 1388 , une célèbre Ambassade à Charles VI, Roi de France , comme pour ses plus grandes affaires , pour lui demander des Poëtes de la Langue d'oc , *ut celebres Poetæ vernaculæ linguæ traducerentur , &c. & studia Poëtices , quam Guyam Scientiam vocabant instituerentur.* V. l'Index Rer. ab Arragon. Regib. gestar. pag. 303.



§. I I I.

L'ACADÉMIE en reconnoissant le Roi pour son fondateur , est en droit de se présider elle - même , suivant le texte des Lettres patentes , qui fixent les fonctions des Capitouls ; & dont ils s'efforcent en vain de réclamer.

PARMI les prérogatives qu'il a plu à M^e. Lagane d'attribuer aux Capitouls, dans le Corps des Jeux Floraux, le droit d'y présider est une de celles qui flatte le plus son amour propre : il cherche à l'établir avec d'autant plus d'obstination, qu'ils n'en ont joui dans aucune circonstance ; mais pour achever de l'éclairer sur cet objet, continuons de le ramener aux Lettres patentes dont il n'est pas possible de s'écarter.

Cette Loi qui devrait être si sacrée pour eux, les a exclus pour jamais de la Présidence, en rompant la juridiction d'après laquelle ils voudroient aujourd'hui s'arroger ce privilege ; en effet ils n'y sont jamais appelés, ni en Corps, ni comme Magistrats.

Le Chef du Consistoire, à la place du Maire (1), est seul en droit d'assister à toutes les Séances académiques, comme *Académicien né*, & trois des Capitouls, en qualité

(1) Le Chef du Consistoire & le Maire, ont pendant long-temps existé tous ensemble : lorsque les Lettres patentes *dispensent* le Maire de faire les honneurs & lui accordent le Titre de *Mainteneur né*, cela prouve qu'il n'y avoit de *dispense* que pour lui & non pour les autres Capitouls ; quand l'Académie se rendit à la priere de M. de Boutaric, & consentit en 1710, qu'il succedât dans son sein, comme Chef, aux droits accordés au Maire, elle n'a pas prétendu reconnoître une Succession légitime de l'un à l'autre ; la prérogative du Maire étoit personnelle, attachée à sa Place ; & lorsque la Ville fit supprimer la Mairie, ce ne fut point par *incorporation* aux Capitouls ou à la Ville, mais par *extinction totale*, afin qu'il n'en restât, comme le dit leur Délibération, ni *trace*, ni *vestige*, ni *mémoire*, &c.

de *Bailes des Jeux* (1), à celles qui sont destinées au jugement des Ouvrages, de même qu'aux Assemblées publiques seulement pour faire les honneurs de l'Hôtel-de-Ville. La partie des Lettres patentes, relative à cet objet, n'est susceptible d'aucun doute.

» Les Capitouls y assisteront, y est-il dit, sous le titre * *pag. 122 & 123.*
 » ordinaire de Bailes des Jeux, dans l'ordre & au nombre
 » accoutumés, pour y recevoir & accompagner ceux du
 » Corps des Jeux Floraux, & leur faire les honneurs
 » de l'Hôtel-de-Ville, comme il a été pratiqué ci-
 » devant, dequoil le Maire perpétuel de ladite Ville : sera dis-
 » pensé ; & ne se trouvera à la tête desdits Capitouls Bailes,
 » mais sera ledit Maire, *Mainteneur né desdits Jeux*, & en
 » cette qualité aura en tout & par tout rang, séance &
 » suffrage parmi les autres Mainteneurs, comme l'un d'en-
 » tre-eux, sans néanmoins y porter aucune marque de dis-
 » tinction, Robe de cérémonie, ni autre ornement appar-
 » tenant à ladite Charge, &c.

Les Lettres patentes ne donnent donc aux Capitouls qu'une simple assistance à la cérémonie des Jeux Floraux, & elles déterminent même la qualité en laquelle ils y assisteront, comme *Bailes des Jeux*, & pour y faire les honneurs, &c.

La concession de l'Académie n'a donc été qu'un effet de politesse & seulement par égard pour le mérite personnel de M. de Boutaric : si c'eût été un droit bien reconnu, les Capitouls l'auroient exigé comme tel, & s'ils eussent été si Supérieurs dans l'Académie, ils n'auroient pas fait demander cette grâce *en suppliant*, comme le portent les termes de la Délibération, &c. V. aux preuves, N^o. 2.

(1) Cette prérogative leur avoit été accordée jadis par les Mainteneurs, comme il sera prouvé à la cinquième Section, en considération de ce qu'ils avoient fourni autrefois aux frais de la Distribution des Prix, & pour les soins que trois d'entr'eux se donnoient pour veiller aux préparatifs d'une Fête qui se célébroit dans l'Hôtel-de-Ville, & le Prince a bien voulu la leur conserver dans les Lettres patentes.

Un Magistrat qui préside ne sauroit être chargé de faire les honneurs ; c'est à lui au contraire que tous les honneurs sont adressés : en ajoutant que le Maire *sera dispensé* de faire ces honneurs , il est évident que c'étoit une charge dont on vouloit le débarrasser : on ne *dispense* pas d'un honneur ou d'une prérogative.

Voilà donc les Capitouls dépouillés de toute Jurisdiction , & réduits au nombre de quatre , respectivement à l'Académie. Cet article suffiroit pour leur ôter toute idée de présidence.

En premier lieu , ils ne pourroient présider qu'en Corps de Jurisdiction , & ici cette Jurisdiction est anéantie.

En second lieu , si quelqu'un d'entre-eux devoit présider , ce seroit le Chef du Consistoire , qui croit représenter le Maire , & l'on a vu que la Loi le dépouille de *tous les ornemens , & de toutes ses marques de distinction* , pour fonder sa qualité dans celle d'Académicien ; les Lettres patentes ont donc fixé le Chef du Consistoire , qu'il plait à M^e. Lagane de regarder *comme le premier Magistrat de la Ville* , dans la classe des *simples Académiciens*. Le Chef du Consistoire ne présidera donc pas ; il faudroit donc si la présidence étoit dévolue aux Capitouls , qu'il fût présidé par un des Bailes ; ce qui formeroit un renversement d'ordre insoutenable : l'Académie étant en droit & en possession de présider le Chef du Consistoire , il faut nécessairement qu'elle ait la Présidence sur les autres Capitouls qui sont présidés par leur Chef.

Croira-t-on que le Roi ait prétendu laisser la Présidence aux Capitouls dans le temps qu'il en prive leur Chef ? Il est naturel au contraire de penser que Sa Majesté a voulu distinguer le Maire en lui donnant une place fixe dans la Compagnie qui avoit la prééminence.

Non-seulement les Lettres patentes excluent les Capitouls de la Présidence , mais elles la donnent nommément à l'Académie , l'Art. premier des Statuts s'exprime ainsi.

„ Le Tableau , où seront inscrits les noms de ceux qui
 „ composeront le Corps des Jeux Floraux , sera fait , non par
 „ ordre de reception dans les Jeux , ni par rapport aux titres
 „ qu'ils

» qu'ils y auront , mais suivant le rang qu'ils tiendront
 » hors des Jeux , par leur naissance , par leurs dignités , par
 » leur profession ou par leurs emplois , & ce sera suivant
 » l'ordre de ce Tableau qu'on réglera les Rangs & les Séan-
 » ces dans tout ce qui se fera avec cérémonie & à huis
 » ouvers , c'est-à-dire la Sémonce & les Assemblées du mois
 » de Mai pour la distribution des Prix , &c.

Cet article en désignant celui des Membres de la Compagnie qui doit exercer la Présidence , décide expressément que le droit de présider appartient exclusivement au Corps de l'Académie ; comment donc les Capitouls ont-ils pu lui disputer aujourd'hui un droit dont elle a joui de tous les tems ?

Ce même article appelle à la Présidence des Séances publiques celui des Académiciens qui l'emportoit *sur les autres par le rang qu'il tenoit hors des Jeux , par sa naissance & par sa dignité*. M^e. Lagane prétendra-t-il que les Capitouls l'emportent sur les autres Académiciens par le rang qu'ils tiennent hors des Jeux , par leur dignité , ou par leur naissance ?

Il est le seul d'ailleurs qui ne voie pas que cette partie de la Loi étoit totalement contraire à l'esprit de toutes les Sociétés littéraires dont l'égalité forme l'essence ; mais le public, mais l'Académie elle-même avoit senti depuis long-temps combien il étoit absurde , dans une Compagnie où l'on ne doit être distingué que par le mérite personnel , de régler les préférences par des généalogies que chacun seroit en droit de discuter au gré de son intérêt. Cependant comme les Officiers du Parlement se rendoient en Robe de cérémonie aux Séances publiques , la Présidence leur étoit dévolue par préférence aux autres Académiciens , sans que personne en réclamât.

L'Académie se rassemblait anciennement à quelque distance de l'Hôtel-de-Ville. *Tous les Capitouls en Corps* (1) étoient

(1) Sous l'Ormeau du Collège St. Martial, & anciennement dans la Chapelle de ce Collège : le Chef du Consistoire à la tête de tous les Capitouls, précédés de leur Verguier & de leurs Trompettes, venoient au-devant de l'Académie & la racompañoient jusqu'à la rue ; le Registre de 1584 &

obligés de venir à sa rencontre pour lui en faire les honneurs, & pour l'accompagner jusques au Grand Consistoire, & la reconduire à la dernière porte de l'Hôtel. Les contestations sérieuses qui s'étoient souvent élevées au sujet de ce cérémonial, avoient démontré combien il étoit important de l'anéantir : tous les ornemens de la Magistrature, qui peuvent être nécessaires dans les Tribunaux de la Justice, ont paru ridicules, ou du moins inutiles dans le Temple des Muses, & l'Académie des Jeux Floraux, la seule dans l'univers où l'on eût toléré que le droit d'être en Robe donnât la faculté de présider, s'est enfin déterminée à abolir un usage si incompatible avec la Loi de l'égalité (2).

Les Magistrats Académiciens ont témoigné le plus grand empressement pour concourir à cette réformation : quelle apparence y a-t-il qu'ils ne se fussent dépouillés des signes de leur autorité que pour déférer aux Capitouls le droit de les présider eux-mêmes, tandis que ces Officiers n'ont jamais eu cet honneur, même à cette époque réculée où le Parlement n'étoit pas sédentaire à Toulouse, & où leurs prédécesseurs avoient signalé leurs largesses envers les Jeux Floraux ? S'ils eussent dû prési-

de 1641 les nomme par nom & sur-nom : & lorsque quelqu'un de ces MM. étoit absent, ce Registre donne les raisons de son absence ; comme la Députation aux États, maladie ou autre cause. On peut voir l'Extrait juridique qui fut fait de ce Registre, remis au Procès en 1718, & collationné par le Secrétaire du Roi.

(2) Les Officiers du Parlement, Membres de l'Académie, ont été les premiers à vouloir renoncer à un droit qu'ils ne tenoient que de leur dignité, parce qu'ils savoient qu'ils n'avoient pas besoin de ce secours étranger pour se distinguer dans une Compagnie, dont ils font l'ornement par des qualités plus éminentes ; & ne s'intéressant qu'à l'honneur des Lettres, ils ont eux-mêmes applaudi à l'Edit qui a laissé au Modérateur le droit de présider aux Séances publiques, comme il présidoit aux particulières ; on les a vus s'empressez avec joie de retrancher les distinctions d'état & tout ce gothique appareil dont la lumière du siècle & l'usage des autres Compagnies Littéraires sollicitoient depuis long-temps la réformation,

der dans aucune circonstance , c'étoit sans doute alors (1) ; mais malgré toutes les conjectures & les vraisemblances que M^e. Lagane se plaît à rassembler , on le défie de donner là-dessus aucune preuve solide.

Guidé par sa dialectique ordinaire , il n'emploie à peu près d'autre raisonnement que celui-ci : *le Modérateur n'est jamais qu'un Académicien ; un Académicien quel qu'il soit , n'est qu'une personne privée ; un Capitoul au contraire est un Magistrat , & LE MAGISTRAT * LE PLUS RELEVÉ DE L'EUROPE ; donc ce sont les Capitouls qui doivent pré-*

* V. le *Dictionnaire* cours, pag. 102.

sider , &c.

Dès que la Compagnie cesse d'être modérée par un Président ou un autre Officier du Parlement , *ce sont les Capitouls* , ajoute-t-il , *qui devraient avoir la Présidence... , &c.* mais il auroit dû réfléchir.

1^o. Que l'Académie ayant toujours été présidée par un de ses Membres , ne peut pas perdre aujourd'hui ce droit , parce qu'il y a une Loi de plus qui le lui accorde.

2^o. Que le sacrifice que font les Officiers du Parlement ne peut être qu'à l'avantage de leur Corps , & non d'un Corps étranger.

3^o. Que la Présidence dont ils jouissoient dans les Séances publiques , n'étant qu'une exception au droit général dévolu au Modérateur , celui-ci doit rentrer dans la plénitude de ce droit , dès le moment qu'une Loi postérieure a détruit l'exception qui n'avoit été qu'une dérogation à ce droit général.

Il est révoltant que les Capitouls osent élever des difficultés à cet égard , lorsqu'ils voient que les personnes les plus qualifiées , & ceux qui sont véritablement *les premiers Magistrats de la Ville* , vont se ranger avec plaisir sous la Pré-

(1) On peut s'affurer aussi dans le Registre de 1584 jusqu'en 1641 , cité ci-dessus , que le Chancelier ou le plus ancien Mainteneur des Jeux présidoit toujours aux Assemblées publiques , quoique les Capitouls y fussent présents , &c... V. l'Extrait fait en 1718 , collationné en forme probante , &c.

sidence du Modérateur , à l'exemple des Princes du Sang & des Cardinaux , présidés à l'Académie Française par le Directeur ordinaire , qui est très-souvent un simple particulier.

Si M^e. Lagane avoit lu plus attentivement les Lettres patentes , il y auroit vu encore qu'elles n'exigent pas toujours que l'Académie soit présidée par les gens du plus haut rang , & par les Officiers du Parlement.

“ La Sémonce , est-il dit dans l'Art. 9 des Statuts , se fera
 „ dans le Grand Consistoire de l'Hôtel-de-Ville , & à huis
 „ ouverts. Elle se fera par la première personne des Jeux , &
 „ à son refus par la seconde , & ainsi par dévolut , suivant
 „ l'ordre du Tableau , celui qui *la fera ne pouvant être pré-*
 „ *sidé en cette Assemblée par personne.* ”

C'est donc l'ordre du Tableau qui règle la Présidence pour cette Séance publique , & non pas la Dignité. Les Lettres patentes n'avoient donc point donné la Présidence aux seuls Officiers du Parlement ; & au défaut des gens en place , il n'étoit pas impossible que l'ordre du Tableau descendit & parvînt jusques à des simples particuliers.

Ce seul article tranche toute cette dissertation d'après laquelle M^e. Lagane ne voit dans un Académicien , quel qu'il soit , qu'une *personne privée* qui ne peut jamais avoir un caractère assez auguste pour présider un Capitoul.

↳ Mais cet auteur présomptueux s'étoit si bien aperçu que les Lettres patentes , dont il feint de ne pas saisir le véritable esprit devoient renverser tout son système , qu'il n'a pas craint de diriger contre elles une partie de ses déclamations , en feignant aussi d'oublier qu'elles n'ont été accordées qu'à *la très-humble Supplication des Maire & Capitouls , &c.*

La licence qu'il s'est permise à cet égard prouve seulement qu'il ne daigne pas même respecter les bienséances de son propre ministère.

Réfutation des
 objections faites
 contre les Let-
 tres patentes.

AVANT de demander compte de son pouvoir à l'Autorité Royale ; avant de lui faire un crime d'avoir rompu la *sup-prême* Juridiction des Officiers Municipaux , en n'admettant que trois d'entre eux à la célébration des Jeux *pour faire les*

honneurs de l'Hôtel-de-Ville : avant de faire contrafter à tout moment la prééminence de la Magistrature municipale , les *faisceaux* , la toute-puissance du Capitole avec la simple qualité d'Académicien , ne devoit-il pas examiner s'il étoit en droit d'attaquer cette Loi , & si l'Académie avoit besoin de la justifier ?

Votre titre de Procureur du Roi peut bien vous laisser la liberté d'être ennemi des Lettres ; il est possible encore qu'en cette qualité , vous ayez à choisir plus de moyens de fomenter les divisions & les troubles , pour y trouver une malheureuse illustration ; mais êtes-vous excusable d'ignorer les premières notions de votre état ? Qu'il est beau de vous voir déchaîner pour déterminer la Ville à se pourvoir contre une Loi qu'elle a sollicité elle - même , & exécutée pendant 80 ans ! . . . & vous exercez l'Office d'un Procureur du Roi . . .

Mais les Commissaires , dites-vous , n'avoient pas de pouvoir de la part de la Ville : imprudent ! avez-vous donc oublié que vous avouez le contraire à la pag. 83 de votre Discours ? Vous avouez si bien que la Ville nomma des Commissaires , que vous les accusez d'avoir trahi ses intérêts , & de s'être vendus aux Mainteneurs , parce que vous avez toujours l'inculpation à la bouche , & que vous avez juré * * V. la seconde Partie au sujet de l'Arrêt de 1523. de déshonorer vos prédécesseurs , en vous glorifiant de les défendre.

Pour achever de nous convaincre que la Ville n'avoit pris aucune part à l'obtention de ces Lettres patentes , vous avouez encore que le Chef de Consistoire * *Palaprat* en fit les préparatifs , &c. que le Maire de la Ville représenta ensuite dans un Conseil général que M. l'Intendant de la Province lui avoit écrit à cet effet , & qu'on avoit prévenu aussi M. le Chancelier de France , &c. que tout cela avoit ébloui le Conseil qui y donna les mains , & nomma des Commissaires en conséquence , pour travailler avec les Capitouls au projet de cet établissement , &c. * V. la pag. 83. du Discours.

Il semble qu'un pareil aveu auroit dû vous porter à conclure que ces Lettres patentes furent l'ouvrage autant du Conseil de Ville que des Mainteneurs ; vous concluez au con-

traire que ce projet ne fut point connu des *Bourgeois*, quoique le Conseil de Ville, dans lequel le Chef du Consistoire en fit la proposition, ne soit composé que de *Bourgeois*.....

Les Lettres patentes, dites - vous hardiment, *parurent sans l'aveu du Conseil de Bourgeoisie*, & à son insu, &c....

Mais ne pourrions-nous pas encore savoir de vous, de quelle maniere on parvint à rendre taillant le Conseil de Ville, ce Curateur vigilant des Capitouls, lorsque ces Lettres toutes subreptices que vous les supposez, furent rendues publiques; car malgré votre téméraire assertion, elles furent enrégistrées (1) au Parlement le 8 Janvier 1695, & les grands changemens qu'elles occasionnerent dans l'Hôtel-de-Ville furent assez frappans, pour que tous les Citoyens en fussent pleinement instruits.

Pourquoi donc si cette Loi qui étoit alors nouvelle pour les *Bourgeois*, avoit été, comme on le dit, *si funeste à la Patrie*, pourquoi n'employèrent-ils pas à la faire révoquer, tous les soins qu'ils se donnent aujourd'hui pour renverser le nouvel Edic? Par quel charme restèrent-ils muets? Que conclure de leur docilité constante à s'y soumettre, & d'un silence aussi long-temps soutenu?

Répondez donc M^e. Lagane..... c'est que sans doute il n'y avoit pas alors au Capitole un Procureur du Roi aussi bon raisonneur, aussi pénétrant & aussi-bien intentionné que vous.

Enfin dans l'impossibilité de nier la Nomination des Commissaires, vous affirmez que la *Commission n'avoit pas un pouvoir absolu, mais seulement de rapporter au Conseil de Bourgeoisie*, le plan des Lettres Patentes, avant de les obtenir.

Nous serions en droit de vous demander les termes de la Délibération. Vous vous êtes bien gardé de l'indiquer de

(1) *Elles ne furent point enrégistrées dans aucun Registre public*, dit-il; page 94; c'est ainsi que cet Auteur ne rougit point de défigurer tous les faits, & d'en imposer sur les circonstances les mieux constatées & les plus décisives.

peur qu'on ne vérifie si elle contient cette restriction de pouvoir : & comment vous en croire sur la teneur des Actes qu'il ne nous est pas libre de consulter , tandis que vous avez la témérité de tronquer tous les textes * , même des Auteurs connus de tout le monde ?

* V. le texte
d. l'agonist con.
Éc. Étant d'au-
tres.

Mais l'Académie n'a pas besoin de vérifier cette prétendue Délibération , elle supposera , si vous voulez , que ceux qui ont rédigé & promu les Lettres patentes , n'ont eu de pouvoir , ni pour les dresser ni pour les obtenir : vous convenez au moins que le Corps de Ville les a exécutées pendant 80 ans ; *l'exécution est la ratification la plus pleine ; la ratification a un effet retroactif ; elle équivaut à un mandat* *. Nous trouvons donc dans l'exécution le mandat que vous refusez aux Commissaires , & que vous craignez que nous lisions dans la Délibération que vous avez affecté de ne pas citer.

* Rat'habit'o
ret'rot ab n'r &
ma d to æqui-
paratur.

Les Lettres patentes ne sont donc attaquables , ni par la voie de l'opposition , ni par la voie du rapport , puisqu'elles sont l'ouvrage du Conseil Municipal qui les a exécutées pendant si long-temps , & nous ne connoissons pas d'autre moyen en France pour détruire une Loi : tout ce qui y est contenu est donc hors d'atteinte.

Que M^e. Lagane fasse maintenant retentir l'Hôtel-de-Ville & la banlieue , de ses doléances : qu'il se plaigne hautement dans les places publiques de ce qu'on a privé les Capitouls des avantages attachés à une Fondation municipale , *de ce que le nombre de ceux qui devoient assister à la célébration des Jeux a été réduit à trois , de ce que le Maire représenté par le Chef du Consistoire a été le seul admis aux Séances académiques , à condition qu'il n'y porteroit aucune marque de sa dignité , Éc. Éc.* L'Académie répondra à toutes ces vaines lamentations avec les Lettres patentes qui lui imposent silence.

Il est bien le maître de regarder un Consul comme dégradé , parce qu'il est sans Robe , & de s'écrier * *quelle figure pouvoit faire le Maire , ce premier Magistrat de la Ville , dans une Séance académique , sans cet ornement Consulaire ! . . .* On croiroit après cette exclamation , que toute la dignité des

* V. le Dis-
cours pag. 95.

Capitouls consiste dans la Robe ; qu'avec elle ils sont tout , que sans elle ils ne sont rien ; mais toutes les Robes Consulaires possibles ne sauroient leur donner dans l'Académie une *prééminence* qu'ils n'y ont jamais eue , & que le Législateur a toujours eu soin de proscrire , pour ne point choquer la liberté & la délicatesse d'un Corps littéraire , jaloux de son indépendance.

Si cette première Loi paroïssoit dans quelques points s'éloigner des vues aussi philosophiques , c'est que le Citoyen zélé qui en avoit préparé la contexture , retenu sans doute par des considérations particulières , & par les entraves de son siècle , n'avoit pu ni tout prévoir , ni s'exprimer avec la clarté & la précision nécessaire , pour arrêter les entreprises toujours renaissantes des Officiers Municipaux ; il falloit pour achever d'en tarir la source , une Loi nouvelle plus tranchante , mieux ordonnée , qui fût capable de dissiper les moindres doutes , & qui prescrivit en même-temps des Réglemens plus conformes aux mœurs & aux usages du siècle où nous vivons.

Tel est l'Édit de 1773 , que la bonté du feu Roi a daigné accorder à l'Académie , & qui contient les Réglemens qu'il a jugé convenables au maintien , au bon ordre , & à la gloire d'un Corps , dont les travaux ont depuis si long-temps , & si utilement contribué à rallumer en France les premières étincelles du goût & des beaux Arts.

§. I V.

L'Édit de 1773 ne contient aucune innovation essentielle ; ses dispositions sont presque les mêmes à l'égard des Capitouls , que celles des Lettres patentes de 1694 , auxquelles ils ont acquiescé par une exécution de 80 ans.

Il seroit superflu de s'occuper des Articles de l'Édit de 1773 , absolument étrangers au Corps de Ville ; s'il en est quelqu'un qui diffère des Statuts de 1694 , ce n'est pas aux Capitouls à en réclamer dès qu'ils n'y ont aucun intérêt.

A l'égard

A l'égard des autres dispositions qui peuvent les concerner, & dont ils croient avoir à craindre quelque préjudice, il sera facile de se convaincre, en les rapprochant les unes des autres, que l'Edit n'en renferme aucune qui ne soit exactement conforme à l'esprit des Lettres patentes, & qui n'y soit même implicitement comprise.

Ces deux Loix seront remises au Procès pour en faire l'exacte comparaison (1), & quoique nous pussions avec cette précaution nous dispenser de traiter plus au long certains objets qu'elles contiennent, & dont quelques uns ont été déjà discutés dans les Sections précédentes, il paroît néanmoins indispensable de s'arrêter plus particulièrement sur ceux qui offrent quelques légers changemens, devenus nécessaires par les circonstances, & qui, selon M^e. Lagane, sont les plus préjudiciables aux droits du Corps de Ville. Ces Articles sont,

1^o. l'Article 1 du Tit. 1, & l'Article 5 du Tit. 3, concernant le nombre des Capitouls qui doivent assister à la célébration des Jeux.

2^o. L'Art. 2 du Tit. 2, & l'Art. 4 du Tit. 3, qui confirment à l'Académie ou au Modérateur qui la représente, le droit de présider dans toutes les Séances.

3^o. L'Art. 9 du Tit. 3, qui permet à l'Académie de quitter l'Hôtel-de-Ville, quand bon lui semblera, &c.

4^o. L'Art. 1 & l'Art. 9 du Tit. 3, qui font mention de Clémence Isaure, ainsi que dans le préambule.

5^o. L'Art. 1 du Tit. 3, qui supprime le Discours du Chef du Consistoire.

6^o. L'Art. 8 du même Titre, qui assigne la Salle des Illustres pour y tenir désormais les Assemblées publiques. Tous ces Articles seront rapportés aux notes* avec les clauses des Lettres patentes qui y correspondent.

C'EST envain que M^e. Lagane s'efforce de présenter comme des innovations les Articles destinés à fixer le nombre

Le nombre des Capitouls qui doivent assister aux Jeux, fixé par l'Edit, l'a-voit été de même par les Lettres patentes,

(1) Cette Comparaison a été faite avec exactitude dans un Mémoire particulier qui parut l'année dernière.

des Capitouls qui doivent affister aux Jeux , & le rang qu'ils doivent y tenir avec le Maire ou Chef du Consistoire ; ces dispositions sont littéralement conformes au préambule des Lettres patentes que nous avons déjà rapporté en entier dans la seconde Section ; il suffit de le lire * pour s'en convaincre.

* V. le *Traité de l'origine des Jeux Floraux*, &c. pag. 122.

Si le Procureur du Roi s'obstinoit à demander quelle a été l'intention ultérieure du Législateur, lorsqu'il n'a désigné que les trois Capitouls Bailes pour paroître aux Assemblées académiques, & lorsqu'il a voulu confondre leur Chef dans le nombre des autres Académiciens, sans y conserver aucune marque de sa dignité ; on pourroit lui répondre que le Prince qui connoît parfaitement l'esprit du Corps de Ville, a voulu mettre fin à toutes les contestations que les Capitouls ne manquent pas d'élever lorsqu'ils se trouvent en Corps de Jurisdiction, & qu'ils ont si souvent élevées contre l'Académie elle-même * ; il importoit à l'autorité, en les ramenant à leur premier état, & aux anciens usages, d'écarter tous les sujets de division qu'ils pourroient fomenter par leur extrême penchant à donner aux fonctions de leur ministère, une extension illimitée sur les objets même les plus étrangers & les moins faits pour ressortir à leur Tribunal.

* V. les *Mémoires qui furent faits de part & d'autre à ce sujet en 1718.*

L'Edit n'a fait que se conformer à l'esprit des Lettres patentes, en accordant la présidence à celui que le sort met à la tête de l'Académie.

IL en est de même des Articles qui renouvellent à l'Académie ou à son Modérateur le droit qu'elle avoit de présider.

Nous venons de prouver dans la Section précédente que l'esprit des Lettres patentes n'avoit jamais été d'accorder la Présidence aux Capitouls, & qu'en conséquence ils n'en avoient jamais joui ; elles s'étoient conformées à cet égard à l'esprit de notre ancienne constitution, & notamment aux anciens usages consignés dans tous nos Registres (1) : celui

(1) Ce Registre ne dit pas que les Capitouls de 1324, en se chargeant de contribuer à l'avenir aux frais de la Violette, aient réclamé le frivole avantage d'une présidence momentanée ; leur grand ame uniquement occupée du noble dessein de favoriser les progrès des Lettres, ne forma point le minutieux projet de présider un Corps de sept Poètes : il étoit réservé aux Capitouls de 1774 de renouveler des prétentions dont les Maurans, les Barravi, les Castelnau, &c. n'avoient pas même conçu l'idée.

de 1324, en nommant les Capitouls qui assisterent alors à la distribution des Prix, ne les désigne que comme *présens les Senhors Capitols*, sans leur accorder la moindre prééminence dans le Collège : l'Edit ne renferme donc rien de nouveau ni d'extraordinaire sur ce point, il annonce seulement avec plus de précision ce que les Lettres patentes n'avoient fait qu'indiquer.

MAIS elles s'expriment plus clairement sur la liberté que l'Edit conserve à l'Académie, de quitter l'Hôtel-de-Ville quand bon lui semblera, sans consulter les Capitouls, ni inviter même les Bailes à leurs Séances : ce que M^e. Lagane trouve très-dur & très-ingrat de la part de l'Académie.

Les Lettres patentes avoient prévu que les Mainteneurs pourroient être molestés & fortir de l'Hôtel-de-Ville : L'Edit en confirme la liberté.

Voici comme parle l'Art. 34 des Statuts que nous avons déjà cité dans la première Section " *ce qui est dit* „ dans ces Statuts, *du Grand Consistoire de l'Hôtel-de-* „ *Ville, & des Capitouls Bailes, n'aura plus de lieu, si* „ le Chancelier & les Mainteneurs trouvoient à propos, à la „ pluralité des voix, de ne tenir plus les Jeux Floraux dans „ l'Hôtel-de-Ville : surquoi ils ne pourront opiner que par „ Scrutin, &c.

Il résulte de cet Article, en premier lieu, que le Prince & les Promoteurs de cette Loi, n'estimant pas que le Corps des Officiers Municipaux eût des droits particuliers sur l'Académie ne voulurent l'affujettir à aucune dépendance ni à aucune obligation à leur égard ; ce qui n'auroit pas été accueilli, si on les eût reconnus pour en être les Fondateurs ou les Présidens.

En second lieu, que les Lettres patentes ne parlent jamais des Capitouls en Corps, mais *des trois Bailes* seulement, qui n'ont été introduits que par égard & par honnêteté dans l'Académie, comme on le verra ci-après, & que par conséquent il n'est pas extraordinaire, quoiqu'en dise M^e. Lagane, que le Roi ne les ayant conservés que *pour faire les honneurs de l'Hôtel-de-Ville*, ainsi que s'expriment les Lettres patentes mêmes, ils aient toujours été forcés de céder le pas aux Mainteneurs dans toutes les actions relatives à la cérémonie de la distribution des Prix, soit à l'Eglise de la Daurade,

soit dans la Maison commune (1) ; c'est un fait de notoriété publique dont on offre la preuve la plus authentique.

L'Article 3 de l'Edit n'attribue donc aucune nouvelle prérogative à l'Académie ; il ne lui accorde de plus que la permission de faire placer la Statue de *Clémence Isaure* à la Salle des Illustres , & de la transporter ailleurs , dans le cas que les *Académiciens viennent à quitter l'Hôtel-de-Ville*.

Cette Statue fut placée d'abord dans le Consistoire , parce que c'est-là qu'on célébroit anciennement les Jeux Floraux. C'est pour ainsi dire sous ses yeux & en sa présence , que son Eloge devoit être prononcé tous les ans , & qu'on devoit distribuer les Prix , comme a été pratiqué depuis près de trois siècles ; il étoit donc naturel qu'on la transportât dans la nouvelle Salle où l'Edit ordonne , qu'on fera désormais cette distribution.

Il n'est parlé qu'en passant de Clémence Isaure, dans l'Edit, de même que dans les Lettres patentes ; elle n'a influé ni sur l'un ni sur l'autre.

QUANT à la partie de l'Edit, où le nom de *Clémence Isaure* est rappelé de même , comme par occasion. On peut s'apercevoir au premier coup d'œil , que cette légère commémoration n'a point pour but de consacrer une chimère nouvelle & inconnue , puisque l'Art. 23 des Lettres patentes annonce nommément l'*Eloge de Dame Clémence* , comme devant être fait , selon la coutume , &c.

La qualification de *Bienfaitrice* , ajoutée dans l'Edit , si choquante pour Me. Lagane , & qu'il regarde comme une invention moderne , n'est-elle pas renfermée dans l'éloge solennel que les Lettres patentes prescrivent d'en faire selon la coutume ? On ne dédie ordinairement des éloges publics qu'à des personnages qui ont non-seulement existé , mais encore qui s'en sont rendus dignes par quelque bienfait ou quelque action recommandable.

Ce dernier article a excité toute la fureur de Me. Lagane & reveillé la haine invétérée des Capitouls , com-

(1) Les Procès verbaux du Cérémonial , consignés dans nos Registres , ne sont susceptibles d'aucun doute à cet égard. V. le Registre rouge , le Registre verd , &c. il faudroit les copier en entier pour en extraire les preuves.

me si le succès de leurs prétentions devoit dépendre de la non-existence de Clémence Isaure & de ses libéralités ; ce seroit abuser étrangement de la liberté qu'il s'est donnée de faire revivre un système absurde que de vouloir y plier , suivant son caprice , les circonstances les plus indifférentes.

Que peuvent avoir de commun avec les Lettres patentes & l'Edit , l'existence ou les bienfaits de Clémence Isaure ? En quoi voit-on qu'ils ont influé sur leurs dispositions ? Il n'y en est fait qu'une mention vague & légère. Le Roi avoit-il besoin de ce prétexte pour ériger un Collège en Corps académique ou pour en réformer les abus ? Quand cette Fille n'auroit pas existé , le Roi n'avoit-il pas d'autres motifs plus puissans pour le déterminer à protéger un établissement aussi utile ?

Que Me. Lagane s'obstine à nier tant qu'il voudra les faits historiques les plus certains ; qu'il attaque encore , puisqu'il en a le courage , les Loix du Prince qui font l'ouvrage du Corps même qu'il défend ; mais il ne lui est pas permis d'assigner à ces Loix d'autre mobile que la volonté suprême du Législateur , & son penchant naturel à faire ce qu'il juge de plus convenable pour accroître la gloire & la prospérité de ses Etats ?

JALOUX de la gloire de la Ville comme de la sienne , ce Monarque bienfaisant ne se seroit pas sans doute déterminé à retrancher , par son Edit , le Discours que le Chef du Consistoire s'étoit ingéré de prononcer , s'il avoit pu prévoir que la dignité de ce premier Capitoul dût être si grièvement blessée par une pareille suppression. Il n'a considéré au contraire dans ce Discours qu'un cérémonial onéreux & inutile , qu'il falloit retrancher comme étant une infraction manifeste à l'esprit des Lettres patentes.

» Ce Discours est , suivant Me. Lagane , une des prérogatives les plus importantes attachées à la qualité de Chef du Consistoire , & on ne peut , sans la plus grande injustice , l'en dépouiller comme étant un droit dont ses prédécesseurs ont joui dans tous les temps ; *les fastes de la Ville justifient* (dit-il) * *spécialement dans le dix-septième*

En supprimant le Discours du Chef, l'Edit a fait que devoit être l'acte non des Lettres patentes.

* V. le Discours, pag. 67

siècle comme dans celui-ci, que les Chefs du Consistoire prononçoient des Discours d'une certaine étendue, pour inspirer le goût & l'amour de Belles-Lettres ; ces Discours sont rapportés (ajoute-t-il) (1) dans les Annales manuscrites de 1601 , jusques en 1680 . . . & ces Annales ne sont connues de personne , & chaque Capitoul est le maître d'y faire insérer ce qu'il croit le plus capable de relever l'opinion de sa dignité . . . , &c.

Il seroit facile à l'Académie d'opposer à tant d'Annales manuscrites , qui n'ont & ne sauroient avoir aucun caractère d'authenticité , des Registres vraiment authentiques , retenus & signés par le Notaire & Greffier de l'Hôtel-de-Ville , ainsi que par celui du Collège ; & l'on ne voit dans ces Registres sous les mêmes années déjà citées , d'autre réponse de leur part , sinon qu'ils sont disposés à faire leur devoir (2).

En partant de l'année 1513 , qui est l'époque de leur introduction dans le Collège , jusques à l'année 1583 & 1641 , il a été vérifié exactement qu'ils n'ont jamais prononcé d'autres discours , que ~~quelques mots~~^{de simples} de protestation de zèle & d'attention à remplir leurs obligations envers la décoration de ladite Science , suivant l'ancienne coutume , &c.

(1) Ce critique impartial ne manque pas d'insinuer que c'est à tant de beaux morceaux d'éloquence qu'on en devoit les progrès ; par quelle fatalité tant de traits sublimes restent-ils ensevelis pour jamais dans la poussière des Greffes ? Il a sans doute choisi dans le grand nombre de ces Discours , comme le plus parfait modèle en ce genre , celui qu'il rapporte avoir été débité par le Sieur de Laterrasse en 1612 ; mais nous avouons que notre tact n'est pas assez fin pour en sentir tout le sel , (le voici tel qu'il le rapporte). " Nous recevons de bon cœur votre Sermon , pour vous en faire une autre , laquelle n'est pas moins de notre devoir que de notre vouloir ; *c'est que nous faisons à l'envi à qui plus honorera ces Jeux avec un parfait contentement & avec bénignité* . . . il eût été à souhaiter que les derniers mots de cette Sermon eussent été adressés aux Capitouls de 1774 par leur Chef & qu'ils en eussent profité.

(2) Toutes ces Réponses sont consignées dans les Procès-verbaux avec la plus grande exactitude ; elles ne sauroient être contestées : on peut les voir plus au long dans la seconde Partie.

S'il a plu à quelque Capitoul plus verbeux d'étendre cette réponse , d'y joindre même des Leçons ou des Conseils , & de la faire transcrire dans leurs Registres secrets ; si le Collège a eu la complaisance & l'honnêteté de l'écouter patiaimment , & de ne pas en réclamer ; s'ensuivroit-il qu'on doive maintenant un discours abusif, qui n'étoit qu'une charge de plus pour les Chefs du Consistoire ?

Quoiqu'il en soit , ce n'est pas tant à l'usage de ces temps reculés qu'il faut remonter , qu'à la Loi de 1694 , le Chef représentant le Maire ne doit , suivant les Lettres patentes , paroître dans les Assemblées académiques , qu'en *simple particulier* , & en qualité de *Mainteneur né* , dépouillé de tous les ornemens de sa dignité ; il lui est donc interdit de prononcer aucun discours en qualité de Chef ; il doit d'ailleurs être soumis à tous les Statuts d'un Corps auquel on l'a agrégé , & comme le 23^e Statut défend expressément qu'*aucun ouvrage de ceux qui composent le Corps des Jeux Floraux soit lu , ni récité dans aucune Assemblée desdits Jeux* ; comme il veut de plus , que ce qui devra être lu en public , soit auparavant paraphé & signé par le Modérateur , le Chef du Consistoire n'a pas plus de raison que les autres pour prendre la parole , & pour se dispenser d'obéir à un règlement aussi sage.

Mais le nouvel Edir ayant prévu tous les troubles qui pouvoient résulter d'un discours dont on n'a que trop souvent abusé pour braver l'Académie , & pour nourrir des sujets de division , funestes aux progrès des Lettres , il étoit juste d'interdire dans cette Séance toute espece d'attaque & de réplique , tant aux Capitouls qu'aux Mainteneurs , dont on affectoit quelquefois , contre toute sorte d'égards , de critiquer les Jugemens dans le Temple même des Muses.

S'il fut un temps de tolérance ou de foiblesse où ses Ministres souffroient de pareils discours , il nous sera libre sans doute aujourd'hui de nous élever contre une coutume qui rendoit ouvertement à les avilir , qui portoit atteinte à l'esprit des

Lettres patentes, & dont l'Édit en la reformant a reconnu tous les abus (1).

L'intention du nouveau Législateur dans cet Article, ne peut donc être attribuée qu'à sa prévoyance & à la sagesse des vues que l'Auteur des Lettres patentes s'étoit également proposées.

D'ailleurs quelle gloire peut retirer le Corps de Ville d'un discours qui a été si souvent le signal de la discorde ? Quel tort lui fait-on en le supprimant ? Si les Capitouls veulent faire éclater leur amour pour les beaux Arts, ils ont tant d'autres moyens plus favorables ; pourquoi vouloir se faire un titre légitime d'un cérémonial observé par occasion, & d'une usurpation si manifestement contraire à l'usage, & à l'antique indépendance de cette Compagnie littéraire ?

Le Lettres patentes avec et placé l'Académie dans le grand Corps. *qu'il lui plaisoit. L'Édit à donc pu sans innover la t anspo er ailleurs.*

ENFIN l'Édit désigne la Salle des Illustres pour y tenir les Assemblées publiques par la raison, y est-il dit, " qu'il n'est rien de plus propre à élever l'ame, à exciter les talens, que l'image de ces genies rares qui ont mérité un rang parmi les Hommes illustres de la patrie ".

Les Capitouls auroient dû par cette seule raison proposer de leur propre mouvement cette Salle : les inconvéniens qui se trouvent sans nombre dans le grand Consistoire sont assez connus ; on sait qu'il est humide, mal-éclairé, que l'enceinte

(1) Les Capitouls ne veulent pas sans doute empêcher que les Académiciens s'acquittent de la Semonce qu'ils ont prononcé de tous les tems, & qui paroît si utile pour retracer aux jeunes Aspirans aux Prix, les regles qu'ils doivent suivre pour les obtenir, & les obstacles qui les en éloignent ; la Résumption des Ouvrages qui ont été lus dans le cours de l'année par les Académiciens, étant reconnue d'un autre côté comme un moyen très-propre pour rechauffer leur zele si facile à être refroidi, par tant d'autres dégoûts ; & la durée de cette Resomption pouvant aisément passer les bornes d'une Séance Académique, à raison du nombre des Ouvrages qu'il y auroit à résumer, quel temps restera t-il au Capitoul Chef pour y placer son Discours ? Les Corps Littéraires n'ont que trop d'occasions de faire des mécontents, ils ne doivent pas s'exposer à augmenter l'impatience & les murmures du public.

ceinte en est trop resserrée pour y placer les autres Académies qui n'y paroissent pas autrefois , parce qu'elles n'existoient pas encore , & qu'on est obligé d'y inviter aujourd'hui , parce qu'elles nous font l'honneur de nous inviter nous-mêmes.

Les Académiciens placés dans un lieu enfoncé ne peuvent y être vus ni entendus , lorsqu'ils lisent les ouvrages , & d'ailleurs ce Consistoire servant de Tribunal aux Officiers Municipaux , ils en ont besoin à chaque instant pour rendre la Justice : lorsqu'on désigna jadis cette Salle , il n'y en avoit pas d'autre ; les Académiciens ne pouvoient donc pas choisir.

Mais fondés sur l'autorité des Lettres patentes , qui à la page 124 du préambule , enjoignent aux Capitouls *de prêter au Corps des Jeux Floraux pour autant de temps qu'il lui plaira , & par provision , les deux Salles qui lui sont nécessaires pour tenir ses Séances , tant publiques que particulières* ; ils ne sauroient se regarder comme étrangers dans l'Hôtel-de-Ville , soit parce que c'est la Maison commune , la Maison de la patrie , soit parce que l'ancien Collège n'y fut transféré que du consentement des Capitouls qui prétendirent le dédommager par là de la Maison * & du Verger qui lui appartenoient , & qu'ils avoient fait détruire en 1356.

* V. le Trai
de M. de La Lou-
berc & le pr. am-
bule déjà cité.

S'ils se fussent refusés à ce dédommagement , on auroit pu les y contraindre par la rigueur des Loix ; le Corps des Jeux Floraux tenoit depuis près de trois siècles ses Assemblées dans le Grand Consistoire , lorsque Louis XIV par ses Lettres patentes en confirmation d'un droit qui avoit déjà prescrit , a enjoint au Corps Municipal de *prêter* cette Salle aux Mainteneurs *autant qu'il leur plairoit*. L'Académie est donc à bon escient dans l'Hôtel-de-Ville , & tout comme si elle étoit encore dans son Verger , à la gaité près.

M^e. Lagane frémit de l'Acte de Justice que firent les Capitouls , lorsqu'ils reçurent les Troubadours en 1357 dans la Maison commune ; " la Ville ne leur devoit point , dit-il , " de dédommagement , vu que leur Maison & leur

* V. pag. 28,
du Discours.

» ordre du Gouverneur de la Province , & par une Délibération expresse.

Tout autre que lui auroit conclu de là , que puisque cette destruction n'avoit été faite que pour la sûreté des Citoyens , il étoit de toute équité que les Mainteneurs fussent dédommagés par les Citoyens , & que c'est sans doute pour cette raison , qu'en remplacement de leur maison particulière , on les logea dans l'Hôtel-de-Ville , & qu'on leur assigne aujourd'hui une Salle plus convenable dans cet Hôtel.

* V. le Traité de l'origine des Jeux Floraux pag. 106.

M. de Laloubere , dont l'opinion doit être d'un si grand poids dans cette matière , pense même que les Prix que les Capitouls distribuèrent dans la suite , ne furent qu'un effet de leur équité , & en représentation des pertes qu'avoit essuyé le Collège par la destruction de son ancien ^{de bâtiment} ~~siège~~ , & que ce qui ne fut d'abord qu'une libéralité de leur part , devint une dette à raison de ce dédommagement.

L'Edit n'a donc fait en cela que suivre la route que les Lettres patentes avoient déjà tracée ; & lorsqu'il désigne la Salle des Illustres au lieu du Grand Consistoire , ce n'est d'ailleurs que parce que la décoration en a paru plus analogue à des exercices Littéraires , & mieux assortie à une fête patriotique , telle que la solennité des Jeux Floraux.

L'ObjECTION prise des grandes dépenses à faire pour ce changement , n'est d'aucun poids vis-à-vis d'un Corps composé de Citoyens qui ont le même droit à la chose publique.

A L'ÉGARD des dépenses extraordinaires que ce changement pourroit occasionner, & que le soutien de l'économie Bourgeoise se plaît à grossir & (1) à représenter *comme illimitées* , elles ne consistent qu'en quelques sièges , des tables & des gradins amovibles , dont les frais seroient faits pour long-temps , & qui ne peuvent porter aucun préjudice à la décoration de cette Salle , ni aux vues économiques des Administrateurs Municipaux (2).

(1) V. le Discours , pag. 12. Me. Lagane ne cesse de répandre les allarmes sur les *fournitures indéterminées & arbitraires* auxquelles il prévoit que l'Edit va assujettir le Corps Municipal ; on croiroit à l'entendre que les revenus de la Ville pourront à peine suffire à cette dépense , tandis qu'il s'agit au plus d'une somme de 500 livres , une fois payée.

(2) Si les Académiciens n'avoient été retenus par la crainte de blesser la

Nous favons aussi - bien que vous , généreux Protecteurs des Muses , que les dépenses des Jeux furent bornées par les Lettres patentes à la somme de 1400 livres ; nous ne vous objecterons pas que si vous voulez qu'elles soient exécutées à la rigueur , quant à l'article de la dépense , il seroit juste aussi de les exécuter sur tous les autres points , & qu'il ne vous est pas libre de choisir dans une Loi ce qui est favorable à votre opinion , & d'abroger tout le reste.

De la maniere dont vous vous exprimez sur les revenus de la Ville , il seroit facile de se persuader qu'ils proviennent de quelque source étrangere , inconnue , dont les Capitouls ont seuls la propriété & la libre disposition.

Ils n'en parlent jamais que comme s'ils leur appartenoient en propre (1) ; mais dans le fait , où puise-t-on ces revenus ? Ne sont-ils pas en grande partie le produit des travaux , de l'industrie & des propriétés de chaque habitant en particulier ? Les Académiciens n'y contribuent-ils pas de leur côté comme tous les autres Citoyens ? Ils y ont donc autant de droit qu'aucun des Capitouls compris dans le nombre des habitans ; pourquoi s'obstine-t-on donc à les regarder comme des ennemis & des étrangers au milieu même de leur Patrie qu'ils honorent par leurs talens ?

Si le Monarque juge à propos de fixer irrévocablement & d'une maniere légale , l'emploi d'une légère somme déjà dé-

générosité Municipale , qui fut jadis si magnifique en Banquets & en Festins ; s'ils n'avoient craint de contrevenir à l'Article 14 de l'Edit , qui ordonne au Corps de Ville de fournir tout ce qu'il faudra pour son exécution , ils se seroient déjà occupés de pourvoir à leurs dépens , aux divers objets de cette dépense extraordinaire ; ils n'auroient pas été forcés par les circonstances d'importuner les autres Corps Académiques pour emprunter les Effets dont ils ont eu besoin , & n'auroient pas exposé les Membres les plus respectables d'un de ces Corps à être défavoués avec indécence , lorsqu'ils ont cru par honnêteté pouvoir partager la situation de l'Académie , en lui prêtant les meubles qui lui étoient absolument nécessaires pour tenir la Séance publique.

(1) Me. Lagane ne les accuse que trop d'agir en conséquence , notamment lorsqu'il rapporte l'Arrêt de 1523 , &c. pag. 158.

terminée par un Arrêt du Conseil , au maintien d'une Société littéraire existante de toute ancienneté dans la maison commune , n'en fera-t-il pas le Maître ? Ne pourra-t-il pas obliger les Officiers Municipaux de fournir pour toujours à cette même Société un logement convenable avec les accessoires de ce logement , en représentation de celui qui lui appartenoit en propre & qu'ils avoient si mal-à-propos fait détruire ? Une protection si vigilante & si marquée de sa part ne devra-t-elle pas le faire regarder comme le vrai Fondateur de ce Corps antique & célèbre ? Qu'auront à répondre tous ces esprits indociles & ces aveugles ennemis des Lettres , qui ne cherchent qu'à susciter des obstacles aux volontés du Souverain ? Que leur restera-t-il que la honte d'avoir voulu suspendre l'effet de ses Loix solennellement enregistrées, & le remords d'avoir voulu porter le trouble & la division dans leur Patrie , pour s'être faits une si fausse idée de ses vrais intérêts (1) ?

Telles sont donc les Lettres patentes de 1694 , que Me. Lagane voudroit anéantir comme *si funestes à la Patrie* & comme ayant détruit tous les droits que le Corps de Ville avoit sur l'institution des Jeux Floraux.

Tel est l'Edit qu'il ose calomnier , comme contenant une foule d'innovations contraires aux Privilèges Municipaux , comme ayant été sollicité *dans le plus grand secret* , comme

(1) Si MM. les Capitouls vouloient considérer de sang froid qu'étant obligés par l'ancien usage constamment observé & prescrit par des Arrêts de la Grand'Chambre & du Conseil , de venir au devant des Académiciens , de les racompagner jusqu'à la dernière porte de l'Hôtel-de-Ville , & de leur céder publiquement la droite avec tous les honneurs de la préférence , soit en entrant , soit en sortant de l'Hôtel-de-Ville , soit en allant entendre la Messe dans leur Chapelle intérieure ou en allant à l'Eglise de la Daurade quérir les Fleurs le 3 Mai ; ils se seroient soumis sans regret à une nouvelle Loi , qui n'ayant rien ajouté à leurs anciennes obligations ni rien retranche de leurs vrais Privilèges , ne fait que les délivrer d'un cérémonial très-incommode qui donnoit lieu à une foule de contestations défagréables : ils se seroient applaudis de voir enfin leur dignité Consulaire moins affujettie dans leur propre Tribunal & plus ménagée aux yeux du peuple dans la nouvelle Salle où on leur a assigné une Place distinguée.

subreptice, * *obreptice*, &c. quant à ce dernier reproche il est * pag. 99 & 115.
aisé de répondre ,

1°. Que cette Loi est exactement dans la forme des Edits de pur mouvement , & que Sa Majesté ignoroit sans doute qu'il ne peut rien décider dans son Conseil sans en faire part aux Capitouls , même pour ce qui concerne le régime des Corps *indépendans* (1) de leur Municipalité.

2° Que ce n'est pas la faute de l'Académie si son secret si bien gardé par les Mainteneurs , n'a pas été violé par le Chef actuel du Consistoire , qui a assisté en 1772 à toutes les Délibérations relatives à la réintégration qu'elle desiroit , & par les Capitouls de la même année auxquels furent communiqués tous les Articles qu'elle se proposoit de faire interpréter ou de remettre en vigueur ; ce n'étoit donc pas agir d'une manière clandestine (2).

3°. Que M^e. Lagane , qui rend ailleurs * justice à cette Com- * V. le Discours , pag. 98.
pagnie sur son attention à se concilier avec les Capitouls pour déterminer le jour où le Discours de la Semonce devoit être changé , semble dissimuler ici que puisqu'elle fut alors si attentive à leur proposer un si léger changement , on ne devoit pas moins présumer de son honnêteté à remplir un pareil cérémonial dans une circonstance qui paroissoit plus importante.

Si elle ne crut pas en trop faire lorsqu'elle consulta le Chef du Consistoire en 1755 , pourquoi auroit-elle craint de porter plus de préjudice à ses intérêts en communiquant en 1772 à tous les Officiers Municipaux assemblés, le résultat de ses Délibérations , puisqu'elles avoient été prises en pré-

(1) Ses Ministres pouvoient d'autant moins se tromper sur cette *indépendance* , que la seule inspection des Lettres patentes qu'ils avoient sous les yeux , suffisoient pour leur en démontrer la certitude.

(2) M^e. Lagane est forcé d'en convenir lui-même à la p. 99 de son Discours , pour ne pas s'exposer à être démenti par les Capitouls de 1772 , qui existent encore & qui se fouviennent bien d'avoir délibéré sur le Bureau les réponses singulieres qu'ils firent à ce sujet , l'Académie en a conservé la Copie originale. Pourquoi donc se plaignent-ils de n'avoir pas été consultés?

fence de leur Chef , & qu'elles ne tendoient aussi qu'à donner plus de lustre à ses exercices littéraires ?

L'Académie n'ignoroit pas qu'elle pouvoit se dispenser de toutes ces démarches , qui ne furent faites qu'à titre d'égard & de politesse : elle savoit alors, comme elle fait aujourd'hui, à quoi l'on s'expose quand on veut être trop honnête envers des hommes exigeans , pour qui la moindre déférence libre & volontaire devient un titre réel & un devoir indispensable.

Son plus grand regret n'est donc pas d'avoir outrepassé les véritables obligations , mais c'est de voir que n'étant tenue à rien vis-à-vis du Corps (1) Municipal, son Orateur s'efforce de qualifier de manœuvres sourdes & suspectes, les procédés les plus francs & les plus nobles.

* V. pag. 59.
du D'j ours.

C'est avec aussi peu de fondement qu'il attaque les principaux Articles du nouvel Edit, comme insolites & humilians pour * les Capitouls. Nous venons de démontrer que cet Edit ne renferme aucune disposition qui ne soit formellement ou implicitement comprise dans les Lettres patentes de 1694 ; & comme il est prouvé & convenu d'un autre côté qu'elles n'ont été accordées qu'à leur très-humble supplication , & qu'ils les ont exécutées en conséquence pendant quatre-vingts ans après un enrégistrement légal, il demeurera démontré aussi que puisqu'elles sont à couvert de toute espèce d'attaque de leur part , tous les Articles de l'Edit puisés dans cette première Loi & auxquels il n'a pas expressément dérogé, ne doivent pas être moins irréragables , que la Loi même dont ils sont l'image.

Quand même il seroit vrai , comme l'insinue M^e. Lagane, que ces Lettres patentes n'auroient pas été exécutées rigoureusement dans toutes leurs parties , devoit-il en conclurre que l'Edit a fait revivre une Loi éteinte du moins quant aux

(1) Ce que nous avons déjà dit & ce qui nous reste à exposer dans la suite de ce Mémoire , mettra dans le plus grand jour la fautilité des prétentions des Capitouls sur cet article.

articles (1) qu'il croit tombés en désuétude relativement au Corps de Ville & à ses Officiers.

Parmi ces dispositions, l'article qui paroît irriter le plus cet ardent Protecteur de leurs chimères, est celui que nous avons déjà discuté dans la seconde Section, & qui n'admet aux Séances publiques que le Chef de Consistoire & les trois Capitouls Bailes.

Les Académiciens durent rougir (dit-il) d'en avoir fait interdire l'assistance aux autres Capitouls ; car ces Officiers continuerent d'y assister, &c. * V. le Dis. ^{co 12. 146 93}

Si M^e. Lagane avoit voulu se fixer sur les principes les plus communs en matière de possession ; il auroit distingué les Actes possessoires capables d'établir un droit, d'avec les Actes de familiarité & de tolérance qui ne forment jamais un instant de possession véritable.

Toutes les fois qu'il a été question d'un Acte possessoire capable d'établir une dérogation aux Lettres patentes, & un droit contraire en faveur des Capitouls, l'Académie a fait exécuter la Loi avec la plus grande exactitude. A-t-il falu se rendre à l'Eglise de la Daurade pour aller quérir les prix déposés sur l'Autel, & les porter avec la pompe ordinaire dans la Séance publique de la distribution, cette fonction a été toujours bornée aux trois Capitouls Bailes, qui dans tous les temps ont cédé le pas aux Mainteneurs (2).

(1) Les Loix du Prince veillent sans cesse par leur propre poids à la sûreté & aux intérêts des Citoyens qui les ont réclamées & qu'elles protègent : leur force & leur essence sont pour jamais à l'abri de toute espèce d'entreprise, des vicissitudes des temps & des fureurs de l'envie : rien ne pouvoit être capable de faire rougir les Mainteneurs de 1694, d'avoir obtenu leurs Lettres patentes ni d'en exiger rigoureusement l'entière observation ; que peut-il donc y avoir de flétrissant & de honteux dans une Loi sollicitée par des Officiers Municipaux & revêtue de toutes les formalités requises ? Si ces Mainteneurs avoient du avoir quelque remords, ce seroit plutôt sans doute de cette négligence prétendue ; mais les Académiciens de 1775 n'auront point à rougir d'avoir rien oublié pour en faire exécuter tous les points à la rigueur.

(2) M^e. Lagane à beau citer l'exemple du Sieur *Carrière*, Capitoul en 1608, qu'il a trouvé dans ses Annales manuscrites avoir le premier reçu les

Lorsque l'Académie a procédé au Jugement des ouvrages , elle n'a jamais convoqué pour les Bureaux particuliers , ni pour les Bureaux généraux , que les trois Bailes & le Chef du Consistoire expressément appelés par les Lettres patentes. Pourquoi ? parce que c'étoit des Actes vraiment académiques dans la possession desquels elle ne s'est jamais relâchée de ses droits.

Mais après avoir ainsi veillé à la conservation de ses intérêts , cette Compagnie a été très-aise d'être à portée de donner un libre cours à ses sentimens , & d'offrir aux autres Capitouls tous les agrémens qu'ils pouvoient mériter d'ailleurs par leurs qualités personnelles , & par la place dont ils étoient honorés. C'est dans cette ^{vue} que vue toujours fidele aux mêmes principes de douceur & d'honnêteté qui la caractérisent, elle a non-seulement souffert, mais vu avec plaisir que les autres Capitouls alloient s'asseoir sur les sièges destinés à leurs Confreres *Bailes* , parce qu'il y avoit assez de place , tant pour eux , que pour les autres étrangers qui s'y asseyoient à leur suite. C'est une politesse de plus dont l'Académie ne rougira jamais ; elle recherchera toujours au contraire toutes les occasions de donner des témoignages sinceres de son esprit de conciliation , & de ses égards pour des Concitoyens qui lui sont chers.

Bien loin de se prévaloir de ces Actes multipliés de condescendance & d'urbanité , M^r. Lagane ne pourroit en tirer aucun avantage contre elle , à raison du motif qui les a produits , & moins encore lorsque nous aurons fait voir que ses droits sont indépendans même des Lois du Prince , & que les Capitouls n'avoient aucun titre avant qu'elles parussent pour prouver qu'ils ont fondé le Corps des Jeux Floraux.

§. V.

Fleurs des mains du Religieux Bénédictin , préposé à cette cérémonie ; *c'est ainsi* , dit-il pag. 65 , *qu'ils en ont usé ou qu'ils ont du en user* , &c. mais le fait contraire est de notoriété publique ; dans aucun temps ni dans aucune circonstance , les Capitouls n'ont été les premiers à recevoir les Prix ; les Main eneurs ne l'auroient pas souffert , l'Académie ne demande qu'une Enquête juridique à ce sujet.

Les droits de l'Académie sont antérieurs aux Lettres patentes & à l'Édit : quand ces Loix n'auroient jamais paru , toutes les prétentions des Officiers Municipaux n'en seroient pas plus légitimes.

COMME c'est du titre de Fondateur que M^e. Lagane fait découler tous les droits des Capitouls sur l'Académie , il est essentiel pour remplir toute justice à son égard , d'y revenir encore , & de lui prouver qu'en prescindant même des Loix du Prince qui détruisent son systéme , le Corps de Ville n'a fondé , ni le Collége du Gai Sçavoir , ni les Prix qu'on y distribuoit.

Les Capitouls ne peuvent pas se dire Fondateurs de l'Académie, indépendamment même des Loix du Prince qui ne leur en ont jamais donné le Titre.

Si cet Auteur présomptueux pouvoit infirmer l'authenticité du Registre de 1324 , conservé dans les Archives même de l'Hôtel-de-Ville , s'il avoit pu contredire le témoignage des Historiens de la Ville qui ont puisé avant lui dans la même source , il lui auroit été plus facile de se frayer une route moins incertaine , & de fixer ses conjectures vagues , & ses vraisemblances forcées sur l'institution des Jeux Floraux ; mais comme l'injustice se trahit toujours elle-même , on ne doit pas être étonné de toutes les variations qu'il se permet à cet égard.

Il en parle d'abord * comme d'une *institution conçue par divers Citoyens recommandables* ; plus loin * il se contente de remarquer *l'influence de la Ville dans une institution si illustre* ; ici * il convient que *les Troubadours conçurent seuls le projet de cet établissement , & que la Ville voulut le partager , &c.* là * que *la Fondation des Jeux , selon l'Histoire , est l'ouvrage des Troubadours , &c. &c.*

Y. son Discours.
* A la pag. 1.
* A la pag. 3.
* A la pag. 10 & 36.
* A la page 184, &c.

! Mais à mesure qu'il s'enflame & qu'il cherche à se persuader lui-même , son langage devient plus décidé ; il ne parle dans la suite de son discours que de ces Jeux *institués* par la Ville , de l'*institution* faite par les représentans de cette puissante *institutrice* , &c. Le mot de *fonder* , de *fondation* ,

de fondatrice qu'il tourne & retourne dans tous les sens , & qu'il prend sans cesse pour celui de *distribuer* , de *distribution* & de *dispensatrice* , sont la source intarissable de toutes ses erreurs ; au moyen de quoi , le droit de *présider l'Académie* , d'y *commander* , de *dispenser les Prix* , de *participer à la nomination des Juges* , de *juger avec eux* , & de *veiller à la police des Jeux Floraux* , &c. leur sont (dit-il) * *essentiellement dûs en qualité d'administrateurs de la Ville qui en est l'institutrice* , &c. &c.

* V. le D^f cours , pag. 11.

On ne peut s'empêcher d'admirer la sécurité de cet Ecrivain , & le ton de confiance qu'il prend , & le choix des preuves qu'il emploie pour soutenir tous ces étranges paradoxes ; tantôt c'est en s'appuyant sur la comparaison des Jeux de la Grece , & sur la munificence ordinaire de la Ville ; tantôt c'est sur la ^{grande somme} ~~totalité~~ des états de dépense & des comptes qu'il a rassemblés avec tant de peine , mais sa manière de *démontrer* la plus favorite consiste dans ces expressions radieuses * . . . *on doit penser . . . il y a lieu de croire . . . il y a apparence . . . il est vraisemblable . . . on ne peut expliquer autrement . . . &c.*

* V. le D^f cours , pag. 11, 21, 25, &c.

Il est humiliant pour un historien , quel qu'il soit , d'être réduit à de semblables tournures parasites qui ne peuvent inspirer qu'une juste défiance , & qui n'ont jamais convaincu personne.

Ce n'est ni dans des sources étrangères , ni dans les profondeurs d'une érudition fastueuse que nous irons à l'exemple de M^e. Lagane découvrir les traces de notre fondation , nous les avons déjà indiquées dans la première Section , il seroit superflu de nous étendre fort au long pour prouver que le Collège de la Gaie Science existoit long-tems avant que les Capitouls y fussent introduits , & que par conséquent ils n'en sauroient être les fondateurs.

Il suffit de jeter un nouveau coup d'œil sur le texte du Registre de l'année 1324 , particulièrement sur la Lettre cir-

culaire (1) des Troubadours, rapportée par notre Historien, d'après *Catel & Lafaille*, Ecrivains si respectables pour l'Hôtel-de-Ville : on y voit clairement qu'avant 1323, *les sept Poètes formoient déjà un Corps, . . . qu'ils avoient eu depuis long-temps des devanciers, auxquels ils avoient succédé; . . . que le droit de juger les Ouvrages & les Prix, n'appartenoit qu'à ceux qui le tenoient de leurs ancêtres, sans contradiction & depuis longues années . . . & que le Sieur Vidal fut créé Docteur en 1324, suivant l'ancien usage, &c.* Circonstances frappantes qui annoncent une existence bien antérieure à l'époque qu'il a plu à M^e. Lagane d'assigner; mais comme les Capitouls ne furent invités de leur propre aveu, qu'en 1324, à la distribution d'un nouveau Prix de la Violette d'or, & comme ce n'est que d'a *qui avant*, ou depuis cette année, & à cette occasion qu'ils peuvent prétendre avoir contribué à rendre cette distribution plus brillante, c'est-à-dire d'avoir partagé avec des Patrons particuliers * la dépense de la fête qu'on y célébroit déjà; il en résulte évidemment qu'ils ne peuvent en aucune manière se dire les fondateurs du Collège de la Gaie Science, ni de l'Académie qui le représente.

* V. ce qui est dit plus bas à l'Article des Patrons.

Il est remarquable d'ailleurs que les anciens auteurs, M. de Laloubere même, (2) qui a si sagement approfondi l'origine des Jeux Floraux, semblent avoir été dans l'impossibilité, en remontant aux siècles antérieurs, de fixer avec exactitude la date précise de cet antique institution : il se contente de la faire remonter vaguement à *l'origine des Universités*.

PEUT-ÊTRE que M^e. Lagane aura de meilleures raisons à proposer sur la fondation des Prix qu'il confond sans cesse avec celle du Corps des Jeux Floraux; c'est ici qu'il paroît réunir toutes ses forces, & déployer toute la science des Greffes pour attribuer cette fondation au Corps de Ville; il espere par ce moyen étouffer jusques à l'idée des bienfaits

Les Capitouls ne peuvent pas prouver qu'ils soient Fondateurs des Prix.

(1) V. les passages du Registre rapportés aux preuves N^o. 1. La Lettre Circulaire finit par ces paroles *havem nostre sagel pauzat*, &c. Ce qui prouve qu'ils avoient déjà un Sceau & un Chancelier, &c.

(2) V. le traité de l'origine des Jeux Floraux, pag. 42. On pourroit prouver néanmoins qu'elle est bien plus ancienne.

dont le Collège peut être redevable à une illustre citoyenne.

Comme s'il étoit impossible , après que le Corps de Ville auroit fourni pendant plusieurs années à la dépense des Prix, qu'une femme généreuse eût consacré tous ses biens à en rendre la distribution plus durable ; comme si d'un autre côté il ne pouvoit pas arriver que quelque bienfaiteur donnât des fonds pour des prix dans un corps déjà établi , sans avoir contribé à son établissement , ainsi qu'on a vu certains * citoyens augmenter par des fondations particulieres la dotation que le Roi avoit déjà assignée à l'Académie.

* MM. de Ma-
lepyre & de
Scaupon, com-
me on le verra
plus bas.

M^e. Lagane s'est fait une illusion bien grossiere , lorsqu'il a cru atterrer ses adversaires , & porter ses rêves jusques à la démonstration , en copiant mot à mot tous les mandemens , les états de dépense , les quittances & les comptes de l'Hôtel-de-Ville concernant les sommes employées à la célébration des Jeux Floraux.

Combien de soins & de fatigues ne se feroit-il pas épargnés , s'il avoit pu savoir que l'Académie n'est jamais disconvenue , que les Officiers Municipaux *pour partager la gloire* , comme il le dit lui-même , *des sept anciens Troubadors* , ont puisé pendant long - temps dans les fonds publics l'argent d'une partie des Prix qu'on distribuoit dans l'Ecole de la Gaie Science ? S'ils n'avoient exigé en conséquence d'une démarche si noble & si patriotique , qu'un juste tribut de reconnoissance à cet égard , l'Académie se feroit fait un devoir de s'en acquitter aussi fidèlement aujourd'hui , que le Collège s'en acquitta , lorsqu'à cette considération il permit aux Capitouls Bailes de participer aux fonctions académiques , & qu'ils conserverent sous leur bon plaisir l'honneur de faire graver leurs Ecussions sur les Fleurs destinées aux Prix.

Cette concession momentanée ne prouve pas plus une fondation réelle de leur part , que toutes les quittances qu'ils rapportent des Ouvriers ou des Marchands qui fournissoient alors les choses nécessaires à la célébration de cette fête , même depuis la dotation de Clémence Isaure ; il étoit indispensable que ces quittances fussent faites en leur nom , puisque les fonds ont passé par leurs mains , soit avant , soit après le temps où l'on rapporte le legs fait par cette bienfaitrice ;

& qu'ils en ont toujours été les seuls détenteurs, comme ils le sont aujourd'hui. C'est sur les mandemens des Capitouls que l'Académie reçoit encore tous les ans du Trésorier de la Ville, les fonds assignés pour les Prix en vertu des Lettres patentes de 1694; il leur seroit facile de s'en faire un nouveau titre pour prouver qu'ils en sont les fondateurs.

Le principal objet que M^e. Lagane auroit du se proposer, étoit de justifier d'une manière satisfaisante, les variations & les interruptions que la distribution des Prix (1) a essuyées durant le temps qu'ils en ont été les principaux dispensateurs, & auxquels on ne l'auroit pas vue exposée, s'il avoient réellement affecté des fonds certains pour subvenir annuellement, & à jamais à cette dépense: une libéralité souvent interrompue, augmentée ou diminuée au gré de ceux qui l'ont imaginée, peut-elle avoir acquis à leurs Successeurs la qualité de vrais fondateurs?

Un fondateur est un homme qui assigne un fonds ou une somme d'argent * pour être employée constamment, & à perpétuité à remplir le même objet que son zèle ou sa vanité s'est proposé...; c'est un homme qui prend les précautions les plus solennelles & les moyens les plus efficaces pour éterniser l'effet de ses volontés, & pour les mettre à l'abri des révolutions, & des malheurs des temps, sans variations ni altérations quelconques, &c.

* V. le Dictionnaire de l'Encyclopédie au mot Fondation, &c.

(1) Il paroît par le Règlement de 1399, cité par Me. Lagane, que la Violette d'or, établie par les Troubadors avoit été supprimée, & qu'on y avoit substitué une Violette d'argent; depuis cette époque les trois Fleurs furent, tantôt en argent, tantôt en vermeil, on achetoit, dit-il, un ducat pour les dorer, &c. V. les mandemens cités à ce sujet. D'ailleurs si l'on consulte le recueil des Ouvrages couronnés depuis 1345, jusqu'en 1484, on y trouve des lacunes fréquentes, & Me. Lagane ne sauroit disconvenir que la distribution n'ait souvent été interrompue, comme s'exprime le Registre; il est vrai que depuis Clemence Isaure, les fonds des Prix n'appartenant plus aux Capitouls, ils étoient obligés plus particulièrement d'en justifier l'emploi, lorsque la distribution étoit interrompue, en les offrant exactement à certaines églises, principalement à celle de la Daurade. Cette offrande se faisoit aussi quelquefois dans l'ancien temps, comme il est prescrit dans le Registre de 1386. V. la 2^e. Partie.

Quels moyens avoient pris les Capitouls ? Quelles furent les formalités & les termes de l'Acte de leur fondation ? Qu'ils osent en produire l'Original ou la Copie en forme ; cette action étoit trop honorable pour des Officiers d'un Corps de Ville pour n'en pas conserver précieusement les preuves authentiques, si elles eussent jamais existé. Ce n'est que dans nos Registres qu'ils en ont puisé un léger souvenir.

* V. le Registre, fol. 2.

Ce Registre nous dit seulement que c'est dans une espece de Conciliabule tenu à la hâte avec tous les Assistans étrangers même au Corps de Ville, & dans le moment de l'enthousiasme de leur admiration pour les sept Seigneurs Mainteneurs qui venoient de distribuer *une Violette d'or à leurs dépens*, * que les Capitouls délibérèrent verbalement, & qu'ils résolurent à leur exemple de donner *d'aqui avant*, c'est-à-dire à l'avenir, cette Violette aux fraix de la Ville ; mais pourquoi cette résolution n'a-t-elle pas toujours été fidèlement exécutée ? c'est qu'elle ne fut ni écrite ni revêtue des formalités requises, & qu'elle demeura exposée aux caprices & aux dispositions particulieres des administrateurs du Corps de Ville.

M^e. Lagane a beau se tourmenter pour détourner le sens de cet adverbe *d'aqui avant*, dont la véritable signification est connue de tout le monde dans cette Province, & qui ne veut dire à la lettre que *d'hors en avant*, dans les suites, à l'avenir : il ne sauroit faire entendre à qui que ce soit que le prix de cette Violette d'or annoncée ait été *dès-lors* & pour *cette même année* payée par les Capitouls : ils ne furent invités & ne parurent, de son propre aveu, à l'Assemblée des Troubadors que le premier du mois de Mai ; la Violette d'or fut distribuée le trois.

Un pareil ouvrage d'Orfèvrerie, dans un siècle où les Arts étoient si loin de leur perfection, auroit-il pu être fait dans un jour ? Les Troubadours avoient vraisemblablement fait travailler à cette Violette dès l'instant qu'ils l'avoient annoncée dans leur lettre circulaire. Et quoique M^e. Lagane soit si redondant en quittances d'Orfèvres ou d'Argentiers, on le défie d'en administrer aucune pour l'année 1324.

C'est vouloir gratuitement se rendre suspect, que de chercher avec tant de maladresse à donner la torture aux expres-

sions les moins équivoques pour les adapter à quelque prix que ce soit à une opinion absurde.

Si d'ailleurs cet Auteur mal avisé eût prétendu constater, ce qu'il n'a pas osé entreprendre, que les *Seignors Troubadors* eurent la foiblesse de se laisser rembourser des frais qu'ils avoient déjà avancés, & leur arracher ainsi la gloire d'avoir fait toute la dépense d'un prix dont l'invention leur appartenoit incontestablement, il auroit fallu ne pas s'appuyer du témoignage de M. de Laloubere, qui affirme textuellement le contraire. * *Les Capitouls*, dit-il, *s'y trouverent & ordonnerent un pareil Prix POUR TOUS LES ANS A VENIR, &c.*

* V. Origine
des Jeux Flor-
à l'art. 2, p. 36.

Il n'auroit pas dû se contenter d'avancer que *l'opinion contraire est insoutenable, & QU'ON NE PEUT PAS PENSER que ces Magistrats qui étoient transportés d'ardeur pour l'affermissement de l'institution naissante, & qui délibérèrent le premier Mai 1324, de faire pour toujours la dépense de la Violette, n'etendirent pas leur libéralité, à celle de la même année, qui ne devoit être donnée que le trois; &c.*

* V. l. Dis-
cour, p. 9.

C'est ainsi que ce fidele Historien se contente avec des legeres vraisemblances d'écarter les épines qui se rencontrent sur son chemin & qu'il se flatte de n'avoir pour Juges que des Lecteurs impatiens de l'en croire sur sa parole (1); mais autre chose, est fonder un Corps Littéraire ou assigner des fonds pour les Prix qu'on y distribue; autre chose est, augmenter vaguement le nombre & la valeur des prix institués déjà dans un Corps existant depuis plus d'un siecle.

(1) Quelque prodigieuse que soit la facilité de M^e. Lagane pour se faire illusion sur tout ce qui flatte ses idées, on le défie de prouver que le Corps Municipal, qui selon lui, à la p. 83 de son Discours) ne peut consommer aucune affaire *avant qu'une commission préalable en ait fait le rapport au Conseil général*, y ait jamais rapporté le projet de cette Fondation, ni que les inconveniens ou les avantages en aient été présentés ni discutés, *pour l'approuver ou le rejeter*, &c. Et quand meme les commissions préparatoires n'auroient pas été alors en usage, il resteroit au moins quelque trace dans les Registres de l'Hôtel-de-Ville, d'une institution qui devoit donner un si grand lustre à la munificence Municipale, ne fut-elle que momentanée comme elle l'a été.

Les Capitouls n'ont point fondé le Collège , puisqu'il existoit long-temps avant qu'ils n'y parussent en 1324 ; ils n'y ont point fondé les Prix , puisqu'on y en distribuoit long-temps avant l'époque où ils y ont été invités , & que leurs libéralités sur cet article n'ont point eu cette continuité & cette égalité qui constituent l'essence de toute sorte de Fondation ; il ne leur reste que d'avoir augmenté ou diminué de temps en temps à leur gré le nombre ou la valeur des récompenses destinées aux Poètes , ce qui ne sauroit suffire pour leur mériter le titre de véritables Fondateurs.

S'ils eussent fondé les Prix des Jeux Floraux d'une manière stable & bien averée , l'Acte d'une Fondation aussi importante tiendroit sans doute un des premiers rangs dans les fastes du Capitole , & ils n'auroient pas cru afin d'en rendre la distribution plus assurée & moins variable , avoir besoin de solliciter subsequmment des Lettres patentes dans lesquelles il n'est fait nulle mention d'un Acte de Patriotisme si digne d'être transmis à la postérité ; cette omission qu'on peut regarder comme une espece de renonciation de leur part au Titre de Fondateur , démontre assés qu'ils étoient du moins convaincus alors de n'avoir rien fondé dans le Collège du Gai savoir , & leur démarche n'exclut ni ne contredit en aucune manière les dons particuliers qui pouvoient avoir été faits d'ailleurs à ce Collège pour en soutenir l'éclat & la durée.

La résolution vague & verbale que les Capitouls avoient pris en 1324 , ne peut donc être considérée que sous l'aspect d'une générosité passagere produite par un zele momentané sujette aux volontés de chacun de ces prétendus *Fondateurs* ou de leurs Successeurs : & il paroît certain que cette institution que M^e. Lagane se plaît à nous peindre comme la plus brillante des institutions Municipales , ne fut en effet qu'une distribution indéterminée , qui quoique soutenue durant plusieurs années , à néanmoins toujours été exposée à des *contradictions* , des variations & des lacunes à travers desquelles il est impossible de découvrir les caracteres d'un établissement solide & d'une Fondation constante.

Que

Que fera-ce , & à quoi se réduira la prétention des Officiers Municipaux * , lorsqu'on aura fait voir que depuis une certaine époque ils n'ont été exacts à faire la dépense des Prix , que pour remplir une obligation réelle , authentique , long-temps exécutée sans réclamation , & pleinement justifiée par leurs aveux les plus formels ? Ils ne sont donc ni Fondateurs du Corps des Jeux Floraux , ni Fondateurs du Prix qu'on y distribuoit ; la seule chose qu'on ne puisse pas leur disputer , c'est d'avoir été les destructeurs de l'ancien Verger où les Troubadors tenoient leurs premières Séances , & fût-il même prouvé qu'ils sont les véritables Fondateurs des Prix , ce Titre tout glorieux qu'il est , devoit-il les autoriser (1) à présider un Corps Littéraire , & à y remplir toutes les Fonctions Académiques qu'on cherche à leur attribuer ?

* V. la seconde de Partic.

LES fondations littéraires ne dépendent communément que de la bonne volonté & de la richesse des Particuliers qui ont résolu d'y consacrer leur fortune ; mais il est inouï que leurs bonnes intentions , leur état d'opulence , ni leurs démarches généreuses leur aient jamais communiqué le droit de présider dans un Corps qu'ils auroient établi , à moins qu'ils ne l'eussent fondé sous cette condition expresse , & que ce Corps n'eût voulu s'y soumettre ; la vanité humaine fournit très-peu d'exemples d'un pareil joug imposé sur des Sociétés de littérature , libres & indépendantes par leur essence : il n'en est aucune qui voulût acheter son existence à ce Prix , ni

Quand même les Capitouls seroient Fondateurs , ce Titre ne leur donneroit pas le droit de présider l'Académie ni d'y remplir aucune des Fonctions académiques.

(1) Lorsque le Curé *Ortet* , dont M^c. Lagane rapporte le Testament pag. 166 , fonda en 1593 , à l'imitation sans doute de Clémence Isaure , les *Jeux & les Prix d'Eloquence & Poëse Latine* au Collège de l'Esquille , on ne voit pas qu'il ait ambitionné la Présidence desdits Jeux ; il en laissa formellement & par expresse la *domination* aux Capitouls , & voilà leur Titre bien établi. Il y a toute apparence que M^c. Lagane ne réclamerait pas avec tant de zèle ce droit pour eux dans l'Académie , s'il n'y étoit autorisé par quelque clause semblable du Testament de Clémence ; mais jusques à ce qu'il lui plaise de l'exhiber , nous serons en droit de ne pas leur accorder cette prérogative.

reconnoître d'autre présidence que celle de ses propres Membres.

S'il ne s'agissoit, pour se ménager l'avantage de présider dans une Académie, que d'y faire quelque fondation, les dons de la fortune aviliroient bien-tôt les favoris des Muses, & le Temple d'Appollon courroit risque d'être livré à des riches ambitieux sans autre mérite que leurs richesses ; les jeunes athletes qui aspireroient aux couronnes fondées par ces Crésus ignorans, croiroient ne pouvoir se concilier leurs suffrages qu'en leur prodigant les plus basses flatteries, & l'effet naturel de la flatterie est de corrompre les mœurs, & de flétrir les talens.

Les Capitouls ont bien senti qu'il ne suffisoit pas d'établir un prix dans un Corps littéraire pour acquérir le droit d'y présider : ils prennent sur les fonds de la Ville le prix que l'Académie des Sciences distribue chaque année ; ont-ils jamais prétendu que cette libéralité les autorisât à y présider ? Ils se font honneur d'assister à ses assemblées, tant publiques que particulières, & ne regardent point comme avilissant pour leur dignité d'être présidés par un Particulier, qui est quelquefois un savant Botaniste, un habile Chimiste ; en un mot, par une de *ces personnes privées* qui sont si méprisables aux yeux de M^e. Lagane.

Ce Corps formé de nos jours par un petit nombre de Savans jaloux de reculer les bornes des connoissances humaines, n'assigne à ses différens Membres d'autre rang que celui que leur donnent l'ordre & le régime domestiques ; l'éclat imposant des dignités, les titres d'une naissance distinguée n'ont point ébloui leurs sages fondateurs ; heureux d'avoir sçu secouer de bonne heure cette espece de joug inconnu à des Nations éclairées ; plus heureux encore que les Capitouls en les gratifiant d'un prix annuel, n'aient point voulu les soumettre à l'usage gothique qu'ils invoquent contre l'Académie des Jeux Floraux ! Si Me. Lagane eût été alors élevé à *l'éminente dignité* de Capitoul, quels obstacles n'eût-il pas opposé à leur zele & à leur indépendance philosophique ?

Pour donner plus de poids à ses prétentions , il cherche à les étayer par l'autorité respectable de Pierre Dufaur, * dont il ne craint point d'altérer le témoignage, ce *Magistrat* , dit-il hardiment, tout Mainteneur qu'il étoit, n'a pu s'empêcher de reconnoître en divers endroits de son Livre cette prééminence des Capitouls qu'il compare sans cesse aux *Athlothes & Agonothetes* ou *Présidens des Jeux de la Grece*. Jettons un coup d'œil sur le Texte de l'*Agonisticon* * pour nous convaincre de la fausseté de cette assertion.

* V. le *Discours* page 16.

* V. *Lib. 3. p. 556.* rapporté aux not. no. 7.

LE Chancelier , suivant l'Auteur de ce profond Ouvrage , préside les Jeux, *præst* , & trois Capitouls, *ordine tribus*, sont préposés pour garder & disposer ces Jeux publics. *Huic serio Ludicro tuendo atque ordinando destinantur*. Le Corps des Mainteneurs étoit alors dans l'usage d'aller solennellement sommer les Capitouls de se préparer à célébrer les Jeux ; trois d'entr'eux étoient chargés du soin de disposer tout ce qu'il falloit pour cette Fête. Pierre Dufaur , à qui Toulouse se gloie d'avoir donné le jour , en avoit été souvent le témoin , même avant que d'être élu à une Place de Mainteneur.

Pierre Dufaur, redit point ce que Me. Lagane voudroit lui faire dire sur sa Présidence.

C'est cette disposition & cette Ordonnance des Jeux que ce fidele témoin nous dépeint par ces termes : *tuendo atque ordinando*. Quel Lecteur assez prévenu pourra trouver dans ces mots le droit de présider , de commander , & cette prééminence qu'on nous assure avoir été reconnue par ce savant Ecrivain ? Ce seroit lui attribuer un langage bien contradictoire , il nous dit que *le Chancelier présidoit* , ce ne sont donc pas les Capitouls ; car il n'existe point de Corps qui ait deux présidens à la fois.

Ramené à la vraie signification des mots , *tuendo atque ordinando*, M^e. Lagane conviendra donc que *disposer*, *arranger* une fête , n'est point y présider ; mais il prend tant de plaisir à se nourrir de l'aveu chimérique de Dufaur sur la présidence des Capitouls , qu'il défigure sans pudeur tous les textes de l'*Agonisticon* qui dissiperoient son illusion.

Si Pierre Dufaur nous dit qu'on a coutume de placer, lors

de la célébration des Jeux, l'ancien Registre sur des couffins de velours devant le Chancelier, Me. Lagane traduit ces mots *ante ipsum Cancellarium*, par ceux-ci *aux yeux des Mainteneurs*. L'Académie ne croit point que ce Traducteur infidèle ignore assez la langue des Romains, pour avoir donné à ces mots une signification si étrange ; mais il a craint sans doute que cet ancien usage de placer les Registres *sur des couffins* devant le Chancelier, ne fournît une preuve du droit qu'il avoit de présider, & sa prudence l'a porté à traduire ces mots, *ante ipsum Cancellarium*, par ceux-ci *aux yeux des Mainteneurs*.

Vérifions les autres textes de l'Agonisticon, cités par le Procureur du Roi, nous justifierons qu'il n'est pas plus fidèle dans ces citations.

* V. le Dif-
cours . ibid. p.
30.

Pierre Dufaur reconnoît, dit-il, * *cette prééminence des Capitouls qu'il compare sans cesse aux Athlothes & Agonothetes ou Présidens des Jeux de la Grece*. Quel est le monument Grec dont le témoignage peut le porter à dire que Pierre Dufaur reconnoît la prééminence des Capitouls, en les comparant aux Athlothes & Agonothetes ? Permettons-lui de donner à ces mots, qui dans leur sens propre ne désignent que celui qui dispose les Jeux, *certaminis dispositor*, toutes les significations qu'il jugera à propos, son assertion n'en fera pas plus vraie.

Veut-il que ces mots désignent un Juge du combat ? Il ne doit pas en conclure que les Capitouls en soient les Présidens ; il seroit alors forcé de convenir qu'il y auroit autant de Présidens que de Mainteneurs, de Maîtres & de Bailes, car chacun d'entr'eux est Juge du Combat littéraire ; les Capitouls n'auroient donc pas la Présidence exclusivement.

Veut-il que ces mots désignent le Président des Jeux ? Il n'en est pas plus autorisé à dire que Dufaur a reconnu la prééminence des Capitouls, car lorsque cet Historien exact parle du Chancelier des Jeux qui a toujours eu le droit de présider ce Corps littéraire comme il le dit en plusieurs endroits, il le désigne par ces mots, *Protagonothetes, Protocrites* : Ce mot *protos* qui veut dire *premier* joint à celui de *Agonothetes*

tes ou de *crités* signifie *premier Juge* ou *Président*. Il prend lui-même ces dénominations quand il décrit son Election à la place de Chancelier ; a-t-il jamais donné aux Officiers Municipaux les noms de *Protocrites* ou de *Protagonothetes*? Non sans doute; il les met donc, en les comparant aux *Agonothetes*, au-dessous de celui qu'il appelle *premier Agonothete* ou *Protagonothete*.

M^e. Lagane doit donc convenir ou qu'il ignoroit que Dufaur eût appelé le Chancelier *Protagonothete*, ou qu'il n'a point su que ce mot grec signifioit le premier Juge du combat. L'Académie se voit réduite par-là à deux extrémités bien affligeantes, ou à croire qu'il défigure ainsi les textes de l'immortel Ouvrage de Dufaur, parce qu'il ignore les Langues d'Athènes & de Rome, ou à convaincre de mauvaise foi un Procureur du Roi de la Ville (1).

Et comment Pierre Dufaur auroit-il pu décorer les Capitouls du titre de *Président des Jeux*? Il avoit toujours vu le Chancelier y présider; élevé lui-même à cette Dignité, il avoit joui de cette prérogative; en l'absence du Chancelier qui le précéda, il avoit été témoin que le Collège avoit élu un Vice-Chancelier: avant la création de cette seconde Dignité, il n'ignoroit pas que le Collège étoit présidé par le plus ancien des sept Mainteneurs (2), lorsque le Chancelier lui

(1) La maniere de M^e. Lagane de tirer avantage des passages de certains Auteurs dont l'autorité seroit capable d'en imposer, est curieuse. Il commence d'abord par les altérer en entier, pour en détourner le sens, puis il en retranche ce qui pourroit nuire à son opinion; il est digne de remarque que ce passage fameux qu'il invoque finit par ces mots: *Ab octoviris illis Municipalibus CLEMENTIÆ ISauræ LEGATARIIS*, &c. p. 597, & Me. Lagane ajoute, que le témoignage de cet Auteur si respectable, par son état, par son intégrité, si célèbre par son érudition, &c. est également irréprochable & décisif en faveur de la Ville, &c. A qui faut-il donc en croire? V. page 10 du Discours.

(2) Dans l'accord passé entre les Mainteneurs & les Capitouls en 1584, accord dont Me. Lagane veut tirer de si grands avantages, il fut arrêté, que le serment des Officiers seroit prêté en présence de toute la Compagnie ex mains du Chancelier, Vice-Chancelier ou plus ancien Mainteneur ou Maître qui présidera en ladite Assemblée, &c. Les Capitouls consentirent donc

manquoit. Il connoissoit trop bien d'ailleurs l'ancien Registre de 1323 , qui dépose que les Mainteneurs du quatorzieme siecle reconnoissoient pour Président leur Chancelier *Molinier* , pour honorer les Capitouls d'une prééminence qu'ils n'ont jamais eue.

Plus M^e. Lagane affecte de dire que ce Chancelier , Docteur en Droit, étoit *Syndic* de la Ville , plus il prouve que ces Gens de Lettres, qu'il appelle des *Particuliers* , sont en possession de présider les Capitouls , quand ils sont à la tête de l'Académie : & puisque leur éminente Dignité ne leur donne pas la Présidence dans l'Académie des Sciences, quoiqu'on ne leur dispute pas d'y faire les fraix du Prix qu'on y distribue , peuvent-ils espérer à ce titre de présider l'Académie des Jeux Floraux qui n'a été légalement dotée que par le Roi ?

Les Fondateurs particuliers (1) qui ont assigné à perpétuité des fonds dans plusieurs Académies pour fournir aux Prix , y ont-ils jamais exigé aucune espece de distinction particuliere ? MM. de Malepeyre, de Scopon , &c. ont-ils formé la moindre prétention à cet égard dans l'Académie même des Jeux Floraux ? (2)

Mais cette qualité de Fondateur ne fauroit entraîner avec elle & donner encore aux Officiers Municipaux le droit de concourir tous en Corps au jugement des Ouvrages , ainsi que leur Panégyriste voudroit le prétendre.

à être présidés alors par de simples Particuliers, &c. En 1583, on voit le Sieur de Chalver, qui n'étoit que Mainteneur, présider le College en présence des Capitouls.

En 1589, le Sieur de Costa, Mainteneur, y présida tout de même : nos Registres offrent une foule de pareils exemples, &c.

(1) Ba'zac ; l'Evêque de Noyon ; Coignard, à l'Académie Française ; M. de Vertamon, à celle de Montauban, &c.

(2) M. Malepeyre y a fondé un Prix pour un Sonnet à la Vierge.

M. Scopon a augmenté de vingt pistoles le Prix de la Prose, &c. en 1747.

Il est prouvé & convenu que les Capitouls n'avoient jamais assisté aux Assemblées du Collège de la Gaie Science , & qu'ils n'y ont paru pour la première fois qu'en 1324 , lorsque les sept Poëtes distribuerent à leurs dépens la première Violette d'or : ce Corps littéraire crut devoir , le jour de cette distribution extraordinaire , inviter les Officiers Municipaux & les Citoyens les plus distingués par leur rang & par leur dignités : c'est par un effet de ces mêmes égards & de leur reconnoissance *envers les Capitouls Bailes*, qui vouloient bien se charger de tous les soins pour les préparatifs de la célébration des Jeux , que les Mainteneurs délibérèrent en 1513, de leur permettre d'assister au jugement des Ouvrages. Nul d'entr'eux n'y avoit été appelé auparavant , comme il conste par le Registre de 1356. *

Les Capitouls en Corps n'ont jamais eu le droit d'assister au Jugement des Ouvrages.

Cette Délibération importante dont il sera parlé ci-après , prouve évidemment qu'avant cette époque , ils n'avoient point été admis dans le Collège du Gai Savoir ; & il en résulte que la faculté de concourir avec les Mainteneurs au jugement & à l'adjudication des Prix , ne fut accordée taxativement qu'aux *seuls Capitouls Bailes* , par permission & non autrement.

* V. fol. 66 ; colon. 2 , &c. 67 , colon. 1 & fol. 70 , &c.

Si M^e. Lagane étoit moins aveugle dans ses opinions , ne conviendrait-il pas d'ailleurs que le seul titre de Fondateur ne sauroit emporter avec lui l'idée des talens nécessaires pour remplir les divers objets d'une Fondation ? Ne conviendrait-il pas que les Officiers Municipaux étant la plupart dévoués à des professions , qui quoique utiles à la Société n'exigent point la connoissance des Regles du goût , ne pourroient être d'aucun secours dans un lycée où l'on n'est principalement occupé qu'à discuter des Productions Poétiques ? Aussi trouve-t-on dans le Registre qui commence en 1513 & finit en 1584 (1) , que sans égard pour la Nomination des Bailes ,

(1) Du premier Avril 1568 , du vouloir & consentement des Assistans , que sans avoir égard au Registre des Capitouls , la Nomination & publication des Bailes ordonnée pour assister au Jugement des Fleurs pour cette année, con-

* *V. la ficon-
de Pare e où tous
ces faits font ra-
menés plus au
long.*

* *L'usage con-
traire n'a com-
mencé qu'en
1765.*

faite par les Capitouls en 1568, * le Collège nomma d'au-
tres Sujets plus agréables à la Compagnie & plus dignes de
partager ses travaux : on a vu même que si parmi ceux que
le Bedeau prenoit seul le soin de désigner autrefois *,
il s'en rencontroit quelqu'un dont le goût & la pro-
fession fussent étrangers aux Exercices Académiques, ils se
dispensoient d'y paroître, ou qu'ils se déchargeoient du soin de
juger les Ouvrages, sur ceux de leurs Confreres qui avoient
pris des degrés dans les Universités : c'est pour se confor-
mer aux anciens usages, & par amour du bon ordre, que l'E-
dit a conservé à l'Académie le droit de désigner elle-même
les Bailes.

Elle ne s'opposera donc pas qu'ils assistent à ses Jugemens,
soit parce que les Mainteneurs de 1513 le leur ont permis,
soit parce qu'il n'est pas impossible de trouver parmi huit
Capitouls trois hommes capables de sentir les beautés & les
défauts des Essais littéraires : mais s'ils vouloient partager
tous en Corps cette fonction délicate, quelle foule d'abus
ne viroit-on pas se glisser dans leurs Jugemens ? Quels fu-
nestes effets n'en résulteroit-il pas pour la République des
Lettres ? (1) Qu'ils

tenue au Registre de ladite Faculté, sortira à effet, &c. & il étoit bien juste
qu'en accordant cette faveur aux Capitouls, les Mainteneurs se réservassent
le droit de choisir parmi ces Officiers, ceux qui paroissent plus aptes à la
chose, &c. Si l'on pouvoit excuser les bevue de Me. Lagane, celle-là de-
vroit l'être, puisqu'il ignoroit absolument ces faits consignés dans nos Re-
gistres dont il ne sauroit avoir la moindre notion ; mais pourquoi s'aviser
d'écrire l'Histoire d'un Corps quand on ne le connoît pas ?

(1) Envain les Ministres d'Appollon fairo ent briller aux yeux de ses
Favoris, l'éclat des Fleurs qu'on leur destine : envain redoubleroit-ils
leurs efforts pour les rendre sensibles aux attraits de la gloire, ces jeunes
Athletes, convaincus qu'on n'en acquiert point dans une carrière où leurs
efforts seroient couronnés par des hommes qu'ils croiroient incapables de
les apprecier, refuseroient obstinément d'y entrer : le génie sans émula-
tion & sans confiance languiroit dans un funeste découragement, & Tou-
louse cette Ville célèbre, l'ancien Berceau des Lettres & des Arts, verroit
bientôt ses Muses timides fuir dans d'autres climats pour se mettre à couvert
du joug de ses Administrateurs. *V. le Dixain de Boissoné, aux notes, &c.*

Qu'ils fassent briller, s'ils veulent, toute la finesse de leur discernement à l'adjudication des Prix décernés à l'adresse ou à la force dans les Exercices du Corps (1) ; Le public n'en sera ni surpris ni mécontent ; il applaudira sans doute à la justice & à la solidité de leurs décisions. Il n'en est pas de même à l'égard des exercices de l'esprit : le génie se dérobe aux yeux , il n'agit que sur l'ame & ne fait sentir ses impulsions secrètes qu'à ces hommes privilégiés en qui l'éducation , l'amour & la culture des Lettres ont développé des talens dont la nature leur avoit transmis le germe.

Quoique puisse donc objecter M^e. Lagane , on ne sauroit se persuader que les réclamations des Capitouls soient sérieuses sur cet objet , quand même il seroit parvenu à leur adjuger la possession légitime d'une vraie Fondation : le témoignage formel du Registre de 1324 , la Délibération de 1513 ; leur conduite soutenue dans l'Académie des Sciences , où ils ne sont admis qu'au nombre de deux dans les Séances particulières ; l'inconvenient qu'il y auroit de voir autant de Présidens & de Juges , qu'il pourroit se trouver de Fondateurs de Prix ; l'usage contraire constamment observé dans l'Académie même : Toutes ces autorités réunies forment un corps de preuves auxquelles M^e. Lagane n'oppose que de vaines allégations & un silence criminel sur les Titres qui le condamnent.

IL n'est pas plus heureux lorsqu'il s'efforce de soutenir par les mêmes raisons , que les Capitouls doivent tous ensemble participer à l'Élection du Chancelier & des Mainteneurs (2).

Les Capitouls en Corps n'ont jamais eu le droit de nommer aux Places vacantes.

(1) Le Prix des Armes a été réellement fondé par les Capitouls : ils président à cette distribution & dispensent eux-mêmes ces Prix : il n'y a rien de plus convenable , &c.

(2) Lors de la contestation survenue à ce sujet en 1575 , les Capitouls ne demanderent même à opiner. . . qu'en l'Élection du Chancelier seulement & non es autres Actes , ainsi qu'il appert par les Délibérations sur ce faits enregistrées ez registres de la Ville , illec exhibées. V. le Registre de 1513 , fol. 290. I

La Délibération de 1513, que nous avons déjà citée, revient ici dans toute sa force pour achever de nous convaincre que l'Ecole de la Gaie Science étoit un Corps distinct & séparé du Corps des Officiers Municipaux. Quel droit pouvoient-ils donc avoir de concourir à la Nomination de ses Membres? Ce n'est que depuis l'époque de 1513 & par la Délibération du premier Mai de cette année, rapportée à la seconde Partie, que les Mainteneurs voulurent bien par égard accorder aux seuls *Capitouls Bailes* la permission de nommer avec eux aux Places qui vacqueroient dans le Collège & de concourir au jugement des Ouvrages.

Tel est le Titre originaire qui les initie à nos Jeux en qualité seulement de *Bailes* & en considération des soins qu'ils prenoient pour la distribution des Prix (1) : cette distinction particulière qui ne fut d'abord que l'effet de l'honnêteté des Mainteneurs est devenue une obligation aux yeux des Capitouls, & ils en ont bientôt conclu qu'ils devoient non-seulement les présider, mais participer en Corps à toutes leurs Fonctions Académiques. Pourquoi faut-il que l'extrême prévoyance de Me. Lagane l'ait déterminé à ne pas faire usage de ce Titre important, quoiqu'il l'ait en son pouvoir (2).

Seroit-ce parce qu'on y voit des clauses qui sont un peu moins flatteuses pour leur vaine gloire, & dont il étoit peut-être dangereux de faire mention ; celle par exemple qui défend aux *Capitouls de s'ingerer à élire à l'avenir aucun des Officiers du Collège, & ce sur la peine de cinquante marcs d'argent, appliquée au profit de ladite Science, à laquelle Or-*

(1) Les Capitouls n'étoient présens ni opinans à aucunes des Délibérations qui se faisoient audit Collège, *seulement pour lors fut permis aux trois Capitouls Bailes pour la peine qu'ils prenoient pour ledit Collège y assister & opiner, &c.* V. le Registre rouge, fol. 290 à l'année 1535 ; ce qui fut renouvéllé en 1575... &c.

(2) Il renferme des concessions trop glorieuses en faveur du Corps de Ville pour lui en dérober la connoissance. On peut le lire en entier aux notes, &c. il est retenu en deux originaux par *Almeny*, Notaire & Greffier du Collège, & par *Depodio*, Notaire & Greffier du Consistoire des Capitouls. Ce qui lui donne la plus grande authenticité. V. aux notes, n°. 4. et n°. 52.

*donnance chacune desdites Parties y acquiesça , &c. Quel danger , quelle indiscretion n'y auroit-il pas eu de la montrer an grand jour ? Quoi de simples particuliers ont osé décréter une amende de cinquante marcs d'argent contre LES MAGISTRATS * POPULAIRES LES PLUS RELEVÉS DE L'EUROPE?*

* V, le Discours, pag. 109.

L'Académie sent bien tout ce qu'il en couroit à Me. Lagane pour produire un Acte si décisif de la Jurisdiction du Collège sur les Capitouls, Acte scellé de leur consentement exprès & passé solennellement entr'eux & les Mainteneurs ; elle auroit bien désiré pouvoir le supprimer à son exemple : mais quelque surprenante que paroisse aujourd'hui une semblable clause , quelque humiliante que soit à leurs yeux & pour la prééminence de leur *Magistrature* , un Acte de législation aussi extraordinaire , exercé dans leur propre Consistoire par quelques Gens de Lettres , *la vérité* , nous l'avons appris de Tertulien par la bouche de son Interprète (1), est *inaltérable , imprescriptible , elle est supérieure aux temps , aux événemens , à la dignité des personnes , &c.* & fussions nous assez lâches pour en obscurcir l'image , elle surnageroit dans l'immensité des siècles pour confondre les Ecrivains qui s'efforceroient de la déguiser.

Les Officiers Municipaux ne croyoient donc pas alors que le droit de présider & de nommer aux Places leur fût essentiellement dû , en qualité *d'administrateurs de la Ville , institutrice & fondatrice* ; ils reconnoissoient donc cette espece de Jurisdiction que de *simples Citoyens* s'avisent d'exercer sur eux. Eh ! comment ne l'auroient-ils pas reconnue , puisque le Collège en jouissoit constamment & sans contradiction ? Il leur défendit encore en 1519 *de s'ingérer d'élire à aucuns Offices vacans en ladite Science sur certaines & gran-*

(1) V. L'épigramme tirée de Tertulien , que Me. Lagane a mis à la tête de son Discours: *Veritati nemo prescribere potest , non spatium temporum non Patroinia personarum , &c.* Après un si juste éloge de la vérité , on ne devoit pas s'attendre de trouver autant de faux faits & de citations tronquées dans l'Ouvrage de ce Compilateur infidèle.

des peines au Roi notre Sire , & aux Officiers de ladite Science & Collège appliquées , &c.

Mais quoiqu'ils fussent bien convaincus que le droit d'Élection appartenoit au Collège , cependant l'ambition plus puissante que la vérité reconnue , les portoit à épier sans cesse l'occasion de s'arroger de nouveaux droits ; de-là ces entreprises , ces usurpations qu'il fut tant de fois dans la nécessité de réprimer & qui font si souvent la plus forte illusion à leur Défenseur ; envain cherche-t-il à leur en faire un titre ; en les parcourant brièvement , apprenons-lui les mauvais succès qu'elles ont eu , il cessera peut-être de s'en énorger.

Histoire des
Nominations ,
hazardées par
les Capitouls
dans l'ancien
Collège , & ren-
versées par les
Mainteneurs,

LA Place de Chancelier ayant vacqué en 1535 , par le décès du Sieur de Chavaignac ; les Capitouls prirent sur eux d'y nommer le Président Dufaur ; (1) informés de cette entreprise , les Mainteneurs cassèrent l'Élection comme étant faite *per non habentes potestatem* : les talens & les vertus de ce savant Littérateur les engagerent bientôt après , à l'élire de nouveau , sans avoir égard à la première Nomination.

Les Capitouls crurent alors pouvoir donner la Place de Mainteneur à Pierre Daffis , Bachelier en Droit ; il avoit déjà droit à leurs faveurs , comme aspirant au Consulat dont il fut honoré l'année suivante. Mais elles ne furent pour lui qu'une source d'humiliation : lorsqu'il se présenta pour opiner à l'adjudication des Fleurs , on lui dit en plein Consistoire qu'un autre que lui avoit été pourvu dudit Office (2).

Non contents de ces Elections furtives qu'ils hasardoient de temps en temps , ils se portoit même quelquefois jusques à fabriquer de fausses Lettres de Nomination , telles que celles de Potier de la Terrasse rapportées par l'Historien Lagane , comme ayant été faites par les Capitouls , tandis qu'il est manifestement prouvé que ce même Potier fut réellement élu par les Mainteneurs suivant l'usage : c'est ce que

(1) V. Le Registre de 1513 & l'Extrait rapporté aux notes , N^o. 4.

(2) V. *ibidem*.

nos Registres attestent de la maniere la plus précise & la plus légale. *

V. Aux notes
& c. No. 4.

Cet Ecrivain a beau faire tous ses efforts pour en infirmer le témoignage & pour les rendre suspects en les présentant comme *des Actes qui nous sont propres*.

Le Lecteur judicieux, qui cherche la vérité & pour lequel seul nous écrivons, ne doit jamais perdre de vue que nos Registres étoient tenus par le Greffier (1) *spécial des Jeux* reconnu par les Capitouls & gagé par eux *sur les biens adaptés à la Ville par Clémence Isàure*, ainsi qu'ils l'avoient fait inscrire en cette qualité sur le Tableau des Officiers de la Ville : il ne doit point oublier que les Actes qu'ils renferment étoient passés conjointement avec le Chancelier, les Mainteneurs & les trois Capitouls Bailes qui tous formoient le Collège.

Si les autres cinq Officiers Municipaux, qui étoient étrangers à ce Corps littéraire, faisoient ensuite écrire par leur Greffier ce que le mensonge suggeroit à leur orgueil, pour se faire des titres à la faveur de ces Registres clandestins, de pareilles Relations infideles & supposées n'ont pu affoiblir l'autorité des Actes passés par un Corps entier de Littérateurs avec le concours de trois de ces Officiers ; aussi le Collège avoit-il grand soin de déclarer tous ces Actes nuls, illégaux & indignes de foi, dès qu'ils parvenoient à sa connoissance, & de défendre aux Capitouls de tenir des Registres particuliers pour cet objet, à moins qu'ils ne fussent conformes au Registre des Jeux, parce qu'il y avoit un *Greffier spécial pour le Collège*.

(1) V. ce qui est dit plus au long dans la seconde Partie sur l'autenticité de ces Registres.

Les Capitouls voulant introduire leur Greffier dans le Collège en 1583, pour y retenir les Actes, & pour y partager les Fonctions de son Greffier ordinaire, leur tentative fut repoussée ; ils furent forcés de convenir que le Greffier des Jeux Floraux étoit seul compétant pour retenir toutes les Délibérations de la Compagnie, ainsi qu'ils l'avoient reconnu en 1553 & 1554, & il leur fut de nouveau inhibé, &c. V. le Registre de 1513, cité à la seconde Partie.

Ces Officiers étoient si ardens & si empressés à saisir toutes les occasions & à prendre tous les moyens possibles d'étendre leurs prérogatives , qu'ils ne rougissoient pas de profiter même des circonstances les plus critiques pour y parvenir.

C'est ainsi que dans ces temps malheureux dont le souvenir cruel afflige encore les vrais Citoyens , dans ces jours de trouble & d'erreur où le fanatisme éloignoit du Trône un Héros que la valeur y appelloit pour le bonheur de la France , le Chancelier Dufaur & la plupart des Mainteneurs assez Philosophes , pour avoir su concilier les droits du Trône avec les vrais intérêts de Religion , ayant cru devoir céder à l'orage & chercher ailleurs un asile assuré pour se dérober aux coups des furieux qui menaçoient leurs jours , les Capitouls ligueurs se haterent en leur absence de leur donner des successeur illégitimes.

Etrouffant la voix du Patriotisme , n'écoulant que les cris de leur folle ambition , & malgré les protestations réitérées des Membres du Collége qui n'avoient pas pris la fuite , ils nommerent le Président *Latomy* à la Place du Chancelier Dufaur , & sans être retenus par cette lueur d'équité & de délicatesse de sentiment qui défend aux ames honnêtes de s'approprier jamais les dépouilles des possesseurs légitimes , ils se nommerent eux-mêmes (1) à plusieurs Places de Mainteneurs.

Le Sieur *Potier de la Terrasse* , cet homme vertueux , que M^e. Lagane a voulu nous présenter comme redevable aux Officiers Municipaux de la Place de Mainteneur , doué d'un caractère ferme & intrépide eut seul , le courage d'assister aux Assemblées illicites de ces usurpateurs , pour leur reprocher une

(1) C'est ainsi que furent élus , le Capitoul *Mazade* , le Docteur *Borderia* & *Vachon* , Juge Criminel , &c. Ces troubles introduisirent l'anarchie dans le Collége ; elle y regna pendant deux ans , durant lesquels le petit nombre des Membres qui avoient protesté contre l'attentat des Capitouls , refusa d'assister aux Assemblées. V. le Reg. de 1513.

intrusion d'autant plus coupable qu'elle avoit été faite même contre le droit des Gens.

Latomy offrit de se demettre de la Place de Chancelier ; mais le Président *Dufaur* jaloux de ne laisser subsister aucune trace de l'entreprise des Capitouls ligueurs, se fit rétablir par un Arrêt du Conseil privé du Roi : (1) l'ancien Collège ayant reparu deux ans après dans toute sa gloire, les intrus n'osèrent plus s'y montrer, & par cette fuite prudemment concertée, ils évitèrent l'ignominie dont le Gai Consistoire les auroit couverts, en les rejetant de son sein, comme il en avoit rejeté le Bachelier *Daffis*. Mais ils n'en restèrent pas moins flétris aux yeux du public & de la postérité.

Telle fut l'issue de ces Elections téméraires qui paroissent si glorieuses à M^e. *Lagane*, & dont il croit tirer de si grands avantages, quoiqu'il sache certainement qu'elles furent renversées par les Ordonnances des Mainteneurs, en vertu de la Jurisdiction qu'ils exerçoient dans leur Consistoire, notamment contre les Capitouls, lorsqu'ils s'avisèrent d'envahir leurs Fonctions. C'est sur de pareilles entreprises suggerées les unes par une vanité mal combinée, les autres par le fanatisme, toutes consommées par attentat, que cet Ecrivain peu judicieux s'est flatté de justifier toutes ces Nominations irrégulières.

C'est ainsi, s'écrie-t-il, que le Corps des Jeux respectoit & reconnoissoit alors tous les droits des Capitouls à cet égard... V. le Discours pag. 48..... 61. &c.
 Oui sans doute, c'est en annullant par des Ordonnances scellées de l'acquiescement de ces Officiers eux-mêmes, & en faisant casser par des Arrêts du Conseil les Elections qu'ils avoient faites sans pouvoir, que le Corps des Jeux respectoit leurs droits & leur prééminence ; c'est en rejetant de son sein les Sujets intrus qu'ils avoient voulu y introduire, à la place des enfans de la maison, que le Corps des Jeux recon-

(1) On voit encore sur le feuillet du Registre où la Nomination est rapportée, la biffure qui en fut faite par le Commissaire du Roi, député à cet effet & sa signature à la marge, ce qui en constate l'authenticité d'une manière irréfragable. V. à la seconde Partie.

noïffoit le droit qu'il avoit de désigner ses Membres..... c'est en prohibant , sous des amendes pecuniaires & autres *grandes peines* , à ces Officiers entreprenans , de pourvoir aux Places vacantes , que le Corps des Jeux reconnoïffoit le droit qu'ils avoient d'y nommer , &c.

Les Transactions arrachées à la foiblesse des Mainteneurs dans certaines circonstances ne fauroient nuire à leurs droits.

* V. le Discours , pag. 78.

DÉPOUILLÉ de ces Titres faux ou vicieux , M^e. Lagane nous oppose deux accords passés entre les Mainteneurs & les Capitouls , l'un en 1584 , l'autre en 1625 ; mais quelles inductions espere-t-il tirer de ces Actes informes que le crédit & les intrigues du Corps de Bourgeoisie arracherent dans ce temps de trouble à la condescendance des membres du Collège , accords forcés & si contraires aux usages reçus , que de l'aveu même de l'Auteur * qui les invoque , ils n'ont jamais été exécutés , parce qu'on n'a jamais cessé d'en réclamer.

Les Mainteneurs feroient même parvenus à les faire passer par la voie des Tribunaux de la Justice , s'il n'avoit fallu pour y réussir , soutenir des Procès pénibles & dispendieux qui les auroient distraits de leurs tranquilles occupations (1) & que leur mediocre fortune les mettoit hors d'état de poursuivre : quels avantages ne devoit pas avoir à cet égard un Corps de Ville puissant & accrédité , ayant à sa libre disposition tous les revenus qui en dépendent, sur un Collège composé de Poètes Philosophes vivant dans la retraite , & qui auroient cru manquer à leur vocation sublime que de servir d'instrument à des enfans dénaturés pour déchirer le sein de la mere commune ?

C'est ainsi que ces dignes & pacifiques Citoyens aimèrent mieux lui sacrifier quelques minces prérogatives dans certaines conjonctures , que de soutenir des droits réels contre ses

(1) Attachée à la douceur de ces Exercices littéraires , peu compatibles avec les soins & les embarras d'un Procès, l'Académie auroit encore aujourd'hui préféré de devoir la conservation de ses droits aux réflexions & à la bonne foi de ses Parties plutôt qu'à la décision de ses Juges.

les Administrateurs ; & comment n'auroient-ils pas succombé contre des hommes puissants , inquiets & jaloux , toujours attentifs à profiter du malheur des temps & à saisir le premier instant de leur absence ou de leur foiblesse , pour s'arroger sur eux une nouvelle domination (1) ? C'est cette espece de discrétion Patriotique & de tolérance momentanée de la part des Mainteneurs dans ces jours d'orage, qui enhardit aujourd'hui leur généreux Adversaire à qualifier les Capitouls du Titre de *Fondateurs*, de *Présidens*, de *Patrons* & à renouveler toutes les vaines prétentions qu'ils ont tant de fois hasardées sans succès.

Frappé des liaisons particulieres & des rapports fréquens que son ancienne constitution avoit forcé le Collège d'entretenir avec eux, Me. Lagane ne craint point de leur attribuer le droit d'assister en Corps à toutes les Assemblées, d'y prononcer des Discours publics, d'y juger des Prix & de les dispenser eux-mêmes, de concourir à la Nomination aux Places vacantes, de recevoir le serment des Mainteneurs (2), ou être présens à sa prestation, de leur expedier des Provisions, de graver leurs Ecuffons sur toutes les Fleurs qu'on y distribue, & de s'ingérer, en un mot, dans toutes les Fonctions Académiques, au-delà même de ce que pourroit exiger la qualité de vrais Fondateurs : il n'est point de droit honorifique ni de titre glorieux qui soit au-dessus des

(1) Lorsqu'il se trouvoit parmi les Membres du Collège quelque Personnage distingué par sa naissance ou par ses dignités, qui fût assez puissant & assez vigilant pour s'opposer aux entreprises des Capitouls, ils rentroient alors dans les bornes de leur Jurisdiction, mais ce n'étoit que pour opposer de nouvelles difficultés & causer de nouveaux troubles, dès le premier moment favorable de négligence ou de foiblesse de la part des Mainteneurs.

(2) Comme il a été suffisamment démontré que les Capitouls n'ont jamais présidé ni dû présider le Corps des Jeux Floraux, & que par conséquent c'est le Chancelier ou Vice-Chancelier qui a toujours jolü de cet honneur, il ne faut que le sens commun pour conclurre qu'il a toujours dû recevoir aussi le serment des Récipiendaires, & de tous ceux qui étoient obligés de le prêter dans le Collège. V. aux Notes, N°. 5.

des vues ambitieuses de cet inepuisable dissertateur ; rien n'échappe à ses avides recherches.

La Composition & la publication des Ordonnances & Loix d'Amors fut faite par les Mainteneurs & non par les Capitouls.

Si les Actes anciens annoncent les Statuts ou les *Loix d'Amors* que firent les Troubadours , & qui sont la première Poétique qui ait paru en Europe , c'est aux Capitouls qu'on en est redevable.... quoiqu'il soit expressément rapporté dans le Registre à l'année 1356 qu'elles furent faites , corrigées & publiées par les seuls Mainteneurs , & qu'un pareil ouvrage ne puisse appartenir qu'à des gens de l'Art & à des Littérateurs consommés (1).

Outre les Capitouls il y avoit des Patrons particuliers qui se chargeoient de fournir à certains frais de la Fête des Jeux Flo aux.

* V. aux notes No. 7.

Si ce même Registre fait mention de certains personnages qu'on appelloit les *francs & liberaux Patrons de la Fête* , parce qu'ils donnoient souvent des Prix à leurs dépens & qu'ils fournissoient à d'autres frais pour la Distribution solennelle, M^e. Lagane confondant les tems, s'étayant faussement de l'autorité de *Dufaur* * , & malgré le témoignage de M. de Lalouberé , fondé sur le texte même du Registre qu'il a traduit , avance légèrement que les Troubadours ont eux-mêmes reconnu les Capitouls pour les Patrons de la Fête.

Il n'a pas réfléchi que ces Patrons étoient obligés par les Réglemens de désigner leurs Successeurs pour remplir les mêmes fonctions à la Fête prochaine du 3^e. Mai ; que si les Capitouls eussent été ces Patrons , ils n'auroient pu à cette époque désigner leurs Successeurs , puisqu'ils ne pouvoient connoître encore ceux qui devoient les remplacer dans le Consulat l'année suivante ; & d'ailleurs que si cette Nomination

(1) Les paroles textuelles concernant cet article seront rapportées aux notes N^o. 6. s'il a plu aux Capitouls de se faire honneur de ces Ordonnances dans quelque Délibération qui leur est particulière , on fait qu'ils ont toujours consigné dans leurs Registres ce qui étoit le plus propre à flatter leur vanité , & que le Collège n'y avoit aucun égard : il ne parloit que de ses propres Registres , tenus par un Greffier spécial , public , assermenté , aux gages de la Ville , & conservés dans les Greffes publics , &c. comme on le verra dans la seconde Partie.

eût été faite , comme il l'entend , par tour de Capitoulat , on se feroit dispensé de les nommer , puisqu'ils l'auroient été de droit (1).

Ce n'est donc pas sans raison que M. de Laloubere a cru que dans ces premiers temps de zele & de ferveur pour les Lettres , il y avoit des particuliers honorables & généreux qui fournissoient quelquefois aux frais extraordinaires qu'on étoit obligé de faire pour rendre la Fête Poétique plus brillante , & c'est en conséquence que ledit Registre s'exprime d'une maniere impérative.... *Ordonnero que li dit Seigneur li franc & liberal Patro de la Festa , &c.* Les Mainteneurs n'auroient certainement pas osé prendre la liberté de rien ordonner alors à des personnages aussi importans que les Capitouls qui n'étoient encore grevés d'aucune obligation à leur égard. Si le Registre qui entre dans le plus mince détail des affaires domestiques du Collége avoit voulu parler des Capitouls , il en auroit fait sans doute une mention plus honorable & ne les auroit pas nommément séparés des *Seignor Patro qui devon paga la rauba del Bedel de lor Consistori , &c.* Ce ne fut que depuis une certaine époque & lorsque les Patrons étrangers commencerent à manquer , que les Capitouls en prenant la qualité de Bailes s'arrogèrent aussi celle de Patrons & qu'ils fournirent la Robe du Bedeau ; mais cette espece de Patronage moderne n'avoit rien de commun avec les anciens Patrons que le Registre appelle *les francs généreux & liberaux Seigneurs , &c.*

La meilleure raison que donne enfin Me. Lagane pour prouver qu'il n'y avoit pas des Patrons étrangers qui se chargeoient de distribuer quelquefois des Prix extraordinaires à des jeunes Eleves , ainsi qu'il en fait mention dans les Provisions du Bedeau , *c'est que , dit-il , * la Ville qui faisoit toute la dé-*

* 17. le Dis-
cours, p. 20, 21..
& plus bas , &c.

(1) V. l'Extrait du Registre , rapporté aux notes , N^o. 7. & le texte de l'Agonistique discuté dans une note particulière , *ibid.*

n'en reste aucun vestige dans ses Livres de comptes, donc ces Patrons n'ont jamais existé ; mais dès que ces frais extraordinaires ne se trouvent réellement pas portés en dépense, comme il faut bien l'en croire, c'est que dans le fait la Ville n'y contribuoit en rien, c'étoit donc d'autres particuliers qui s'en chargeoient & voilà nos Patrons (1).

Ce fut le Collège en Corps & non le Conseil de Ville qui délibéra d'honorer certains Auteurs de quelque Prix extraordinaire.

ENFIN, si le Collège assemblé juge à propos en connoissance de cause d'honorer par des Prix extraordinaires certains Auteurs étrangers d'une réputation distinguée, ce sont les Capitouls qui doivent en avoir toute la gloire ; comme si leur Dignité seule pouvoit leur avoir donné exclusivement la faculté d'en apprécier le mérite, & comme si d'ailleurs il n'existoit pas des preuves certaines dans nos Registres, que ce ne fut que sur la représentation de certains Mainteneurs qu'on délibéra en différentes époques *de reconnoître le rare savoir de Ronfard, de Baïf, de Maynard, &c. & de leur adjuger un Prix tel que par le Chancelier, &c. Capitouls Bailes, &c. sera advisé & ce AUX FRAIX DU REVENU DE LADITE FONDATION, &c. (2).*

(1) S'il est donc bien avéré, ainsi qu'il n'est pas permis d'en douter, qu'il y avoit quelquefois alors, comme on l'avoit vu dans les siècles précédens, des Citoyens genereux qui se faisoient un honneur de contribuer aux fraix de la fête Poétique, les Capitouls doivent en conclurre aussi, qu'ils pouvoient avoir quelques rivaux en ce genre, & que leur munificence ne mérite pas exclusivement toute notre gratitude.

(2) L'histoire de ces gratifications si défigurées par Me. Lagane, & qui en ont si facilement imposé à un certain Journaliste impatient de prononcer sur des faits qu'il ne connoît pas, avant d'avoir entendu toute les Parties, sera rapportée en son lieu ; on verra que ce ne fut point le Corps des Officiers Municipaux qui promut ces libéralités extraordinaires, ni qui fournit à la dépense ; il n'y est parlé que des seuls Capitouls Bayles, comme étant membres du Collège, & Ministres ordinaires de ses Finances ; ils n'y contribuèrent que par les soins qu'ils voulurent bien se donner, & comme Administrateurs du Corps Municipal, détenteur des fonds indiqués par *une fondation antérieure*. V. le Registre rouge & le Registre verd cités à la seconde Partie, aux années 1554, 1586, &c. aux notes N°. 8.

Mais à quoi bon nous occuper de cette foule de prérogatives chimériques & de fonctions imaginaires qui se multiplient sous la fertile main de Me. Lagane ? Elles ne peuvent prendre leur source que dans son imagination exaltée : en vain a-t-il voulu les faire dériver de la qualité de Fondateur dont il aime à chaque pas de décorer les Capitouls , ils ne sauroient les exiger à ce titre ni sous aucun autre rapport , puisqu'elles seroient même injurieuses à la gloire d'une Société littéraire , originaiement indépendante & libre par son essence ; puisqu'elles aviliroient ses Jugemens & son Régime intérieur , en les soumettant à la surveillance étrangere d'une Cour subalterne dont les Membres pris au hafard & renouvelés chaque année , n'ont la plus part ni assez de loisir ni assez de goût , pour s'acquitter des devoirs purement Académiques.

Il étoit digne de M^e. Lagane & réservé à lui seul de vouloir réduire une Académie célèbre à la forme d'un Bureau Municipal ou d'un Tribunal de Police, & de n'accorder d'autres Fonctions aux Académiciens , que celles que les Capitouls veulent bien assigner à leurs Assesseurs , pour se réserver la plénitude de la Jurisdiction Consulaire & pour y exercer une autorité sans exemple.

Il n'est aucun Corps de Gens de Lettres dans l'univers , on ne craint point de le dire , qui n'aimât mieux se voir anéantir pour toujours , que de reconnoître dans son sein d'autre Présidence que celle de ses propres Membres : il n'en est aucun qui pût se résoudre à associer indistinctement tous les Officiers Municipaux à ses Exercices , quand même il seroit prouvé qu'ils en ont jetté les premiers fondemens , & bien moins encore lorsque ces Officiers n'auroient d'autre prétexte que celui d'avoir contribué pendant un certain temps à augmenter le nombre ou la valeur des Couronnes qu'on y distribuoit autrefois.

Nous n'insisterons donc pas sur tous ces divers objets qui paroissent flatter si agréablement l'Orateur du Capitole , il faudroit des volumes pour les discuter en détail & pour lui en démontrer le vuide : on s'attend bien que ses prétentions ne sont point

épuisées & que n'étant pas fâché d'entretenir une guerre polémique , il ne tarira pas sit-tôt sur des objets si propres à lui servir d'aliment : mais nous ne connoissons ni l'Art des sophismes ni toutes les ressources d'une *chicanne infidieuse* , & nous n'avons ni la volonté ni le loisir de faire des volumes sur des matieres d'une telle importance.

Laiſſons-le donc s'enivrer à long traits & repaître ses semblables des fumées d'une *Magistrature* éphémère , des prérogatives d'une *Fondation* illusoire , des effets inombrables d'un Patronage sans titre , & de leur générosité sans bornes envers les Mainteneurs : le Bourgeois d'Athènes qui s'imaginait d'avoir la propriété de tous les vaisseaux du Pirée n'en étoit pas pour cela plus riche ; tant de prétentions accumulées mériteroient plutôt d'être repoussées par les armes du ridicule , que par une réfutation sérieuse & modérée.

C'est sans aucune espèce de raison & contre toute sorte d'égards , que Me. Lagane a osé imputer au Régime Académique de détourner les fonds des Prix pour en faire des jettons.

MAIS comment se contenir dans les bornes de la modération ou du mépris : comment ne pas se livrer aux mouvemens de la plus vive indignation, lorsqu'on entend Me. Lagane * accuser hautement les Académiciens *de détourner à leur profit les fonds des Prix réservés pour en faire des jettons qu'ils se partagent entr'eux , &c.* Des expressions aussi insultantes , inouïes dans le Sanctuaire des Muses , ne démontrent que trop que ce cynique Ecrivain, dès long-temps accoutumé (1) à prodiguer le blâme & les reproches les plus amers à ses Confreres , à laissé échapper , comme par habitude , cette grossiere invective.

Sur quel fondement a-t-il donc imaginé d'appuyer une accusation aussi grave , aussi dénuée de preuves ? *C'est* , dit-il , *parce que les Recueils de l'Académie. n'annoncent plus depuis 1758 , le nombre des prix qui ont été réservés.*

* V. le Discours , pag. 90 , 114 , 221 , &c.

(1) On ignore si ces reproches sont bien fondés , mais ce qu'il y a de très-certain , c'est que Me. Lagane se permet publiquement les propos les plus indécents sur le compte de ses Confreres & qu'il les a flétris gratuitement par l'Arrêt de 1753. V. la seconde Partie.

Voilà d'abord *le plus impudent* de tous les mensonges*, puisque les Prix ont été annoncés plus d'une fois, notamment dans le Recueil de 1771, de la manière la plus solennelle en ces termes. . . . *Il y a eu par conséquent cette année quatre Prix réservés ; nouveau motif de diligence & d'encouragement pour les Auteurs, qu'invite pour l'avenir à des travaux mieux soignés, une plus ample moisson de gloire, &c.*

* *Mentiris impudentissime. V. le Discours pag. 171.*

Le Secrétaire de l'Académie pouvoit-il faire une annonce plus claire & mieux motivée ? il se contentoit autrefois de rappeler séchement le nombre des Prix, mais en 1771, 1772, 1773, il invite, exhorte, presse les Auteurs de présenter des Ouvrages *mieux soignés* pour moissonner plus de gloire & de couronnes ; &c.

Ce n'étoit donc pas une omission affectée de sa part, lorsqu'il a cru pouvoir se dispenser d'une pareille énumération ; c'est sans doute parce qu'en la renouvelant dans chaque Recueil, elle n'auroit produit bientôt aucun effet pour être trop souvent répétée ; ne suffit-il pas d'ailleurs de faire mention de tous les Prix dans les Programmes qu'on envoie aux Étrangers ? Et quoique l'espoir d'un plus grand nombre de récompenses semble quelquefois devoir exciter plus sûrement l'émulation des jeunes Auteurs, n'est-il pas à craindre aussi d'un autre côté, que dans cette même attente qui flatte leur paresse, ils ne se négligent à proportion que leurs espérances se multiplient : tandis que la certitude d'avoir plusieurs Rivaux à vaincre pour la même couronne, pourroit redoubler leurs efforts & les rendre plus attentifs à perfectionner leurs Ouvrages.

Quand même il pourroit se trouver dans l'Académie des Membres assez peu délicats, pour former le projet d'une usurpation aussi répréhensible, ce qu'on ne sauroit présumer sans en avoir les raisons les plus fortes, seroient-ils les maîtres de l'exécuter ? Le nombre des Prix réservés est trop connu dans la Province par ceux qui sont à portée d'y aspirer, pour qu'on osât penser de se les approprier, de cela seul qu'on n'en feroit plus le dénombrement avec exactitude ; les pie-

ces justificatives de ce calcul ne se trouvent-elles pas imprimées au premier feuillet de chaque Recueil ? Quelle nécessité y avoit-il donc d'en présenter avec tant d'affectation un tableau arithmétique , dont le résultat se trouvant entre les mains & à portée de tout le monde , auroit dû exclure toute idée d'une prévarication qu'il seroit aussi facile de constater que de reprimer ?

Des soupçons aussi outrageans jettés sur un corps de gens de Lettres honnêtes & désintéressés par caractère , composé des personnes les plus éminentes en dignité dans la Province , ne peuvent prendre leur source que dans la tête échauffée d'un Auteur effréné qui ne juge les hommes que d'après lui ; ces soupçons ne seront adoptés aussi , que par des petits esprits , que par des ames basses dont l'amour propre irrité ne pardonne point à l'Académie , ceux-ci pour ne s'être pas laissée séduire en leur faveur , ceux-là , parce qu'elle a voulu enfin user de tous ses droits.

Cette Compagnie a-t-elle jamais rien négligé pour ranimer le génie & pour soutenir le courage des jeunes Athlètes qui se présentent dans la carrière ? qu'on ose en assigner un seul qui n'ait pas obtenu de récompense lorsqu'il a donné le moindre signe de valeur ? Les Recueils des années précédentes* offrent la preuve non équivoque que l'Académie a distribué très-souvent des Prix réservés, toutes les fois du moins qu'elle a cru pouvoir le faire avec quelque apparence d'équité.

Seroit-ce à des Officiers Municipaux , la plupart sans aucune lumière sur les matières de goût , qu'il appartiendroit de discuter la forme ou l'esprit de ses décisions , & de revenir sur les raisons qui l'ont rendue plus avisée , pour ne pas avilir ses couronnes (1) ? Est-ce sa faute si la culture de la Poésie

* V. les Recueils depuis 1758.

(1) Pourquoi ne voit-on plus comme autrefois , des Capitouls entrer dans la Carrière , & triompher aux yeux de leurs rivaux ? Avec quelle douce satisfaction l'Académie n'ouvriroit-elle pas ses coffres & ses trésors , pour encourager leur émulation naissante. On sait qu'il y a eu quelquefois des Capitouls , qui ont remporté des Prix, Jean - Étienne *Palarin*

Poësie se ralentit & devient presque un ridicule en France depuis que la Philosophie prend le dessus ?.... Auroit-elle dû pour cela se relâcher de la sévérité des Regles , en favorisant des Ouvrages qui, quoique parvenus au concours, n'en avoient pas plus de droit au Prix , & auroient été rejetés dans des temps plus heureux ? C'est ainsi que le goût dégénere & qu'on retomberoit bientôt dans la barbarie.

Non contens de réserver un trop grand nombre de Prix & d'en dérober à dessein le détail au public , les Académiciens , poursuit Me. Lagane , en détournent la valeur à des jettons pour leur profit ; c'est-à-dire pour faire servir d'aiguillon à leur assiduité : le bon effet qu'une pareille distribution à produit , en soutenant l'assistance aux Assemblées de tant de Sociétés Académiques , justifieroit assez la pureté des motifs de l'Académie , si elle avoit besoin de justifier sa conduite, & les moyens qu'elle a employés à cet égard.

Mais de quel droit cet audacieux accusateur vient-il lui demander compte de ses Jugemens & de son Régime économique ? A-t-il exactement & sérieusement discuté toutes ses ressources & de quels fonds ces jettons ont été fabriqués ? Quelle est la Loi, quel est l'Acte public qui l'a constitué l'inspecteur de ses dépenses & le correcteur de ses comptes ? A quel titre espere-t-il attribuer aux Capitouls une surveillance qui ne leur est due sous aucun rapport ?

Faudra-t-il leur rappeler sans cesse que l'Académie existoit long-temps avant qu'ils eussent la moindre influence sur ses Exercices , que les libéralités qu'ils se vantent de lui avoir faites depuis 1324 , n'ont servi qu'à corrompre l'esprit de sa premiere institution , en introduisant parmi ses Membres des coutumes d'intempérance & de luxe révoltantes pour les vrais Amateurs des Lettres ; que l'indécence & l'incongruité de ces coutumes attirerent enfin sa réformation en 1694 , & qu'en la réformant , Sa Majesté voulant la rétablir sur des

en 1603 . Avocat & Capicoul , obtint *une fleur* pour un Chant Royal qu'il récita lui-même le 3 Mai ; & attendu qu'il avoit eû ci-devant *deux fleurs* , il fut reçu *Maître*. &c. V. le Registre verd , fol. 127,

fondemens plus épurés & plus solides , n'accorda aux Officiers Municipaux d'autre droit sur elle que l'obligation de lui payer à perpétuité la somme de 1400 liv. sans qu'il leur fût permis d'en divertir la moindre partie à d'autres usages , ni de lui en demander aucune espece de compte ? Quel autre rapport peut-il donc exister entre l'administration Municipale, que celui de se libérer d'une part , & de recevoir de l'autre (1) ?

et le régime économique

Il ne sauroit y avoir rien de commun entre ces deux Sociétés , que le même asile , & cet asile est la maison publique , sur laquelle il est prouvé que l'Académie a des droits sacrés & imprescriptibles.

Si cette Compagnie avoit jamais aucun compte à rendre , ce ne pourroit être qu'à son véritable Fondateur , au Roi son Maître ; c'est à lui seul qu'elle se faisoit gloire de soumettre toutes ses démarches ; c'est ce puissant Protecteur qu'elle ne rougira pas de rendre témoin de son Régime économique.

Elle l'instruira bientôt , s'il veut s'en instruire , que ce n'est que par des impositions volontaires & par une sage économie dans ses dépenses privées & domestiques , qu'elle a pu soutenir les frais extraordinaires qu'elle a été obligée de

(1) L'Académie n'est nullement alarmée de toutes les jactances de M. Lagane, au sujet du paiement de 1400 liv. fixées par les Lettres-Patentes de 1694 : elle a des titres suffisans pour faire saisir le Trésorier de la Ville, en cas de défobéissance à une loi du Prince enregistrée qui n'accorde aux Capitouls aucune inspection sur les revenus qu'il a bien voulu lui assigner. Quand elle auroit dix mille liv. de résidu dans ses coffres, ils n'en seroient pas moins obligés de lui payer la somme imposée par le Roi ; & ils savent bien qu'elle a sçu les y contraindre notamment en 1655, en faisant jeter une faïsse générale sur les fonds publics, long-temps avant d'y être autorisée par la loi de 1694.... Et depuis cette époque, les Capitouls s'étant trouvés reliquataires d'une somme de 300 liv. en 1707, M. de Baille, Intendant de la Province, donna une Ordonnance de contrainte par Corps, pour le paiement de cette somme. Le Sieur Varennes Capitoul, ariéta l'effet de cette Ordonnance, en payant une partie de la somme & donnant son billet pour le reste.

faire dans plusieurs circonstances : il verroit que c'est par le moyen d'une cottisation (1) abondante & générale qu'elle fit frapper ses premiers jettons , qu'elle les a renouvelles au besoin & qu'elle n'y a jamais employé la valeur d'aucun Prix réservé.

Il apprendroit que c'est par de semblables contributions qu'elle a fourni en dernier lieu aux frais (2) d'une Cantate mise en Musique en l'honneur du feu Roi son Restaurateur , dont les Capitouls défendirent indécemment l'exécution , & aux frais d'un service solennel , suivi de son Oraison funebre , où ils refuserent d'assister ; mais l'aveuglement de M^e. Lagane est parvenu à un tel point qu'il est hors d'état de rien combiner de sang froid & de prendre les informations les plus simples & les plus propres à dissiper la noirceur de ses impostures ; entraîné par la violence de son caractère (3) , il s'est empressé sans autre examen de citer à son

(1) C'est en 1752 , en présence de M. de Maniban, Chancelier des Jeux, de M. le Cardinal de la Roche-Aymon, Archeveque de Toulouse, & de toute l'Académie généralement assemblée , pour nommer à la place vacante par la mort de M. de Crillon, Archeveque de Narbonne, que se fit la premiere Cottisation pour le coin des jettons qui furent frappés &c. On ne les a pas épargnées dans tant d'autres circonstances.

(2) M. le Chef du Consistoire actuel, peut se rappeler qu'il a fourni aussi son contingent l'année dernière : l'Académie n'a pas oublié avec quelle grace & quelle générosité il s'en acquita.

On vient de délibérer encore une autre *coéquation*, pour fournir aux fraix d'un prix extraordinaire destiné à une Ode, sur la réintégration du Parlement, & pour d'autres dépenses indispensables.

(3) C'est ainsi que Me. Lagane a fait passer son fanatisme dans l'ame des Capitouls de 1774 : imbus de cet esprit de propriété & d'autorité sans bornes, qu'il se fait gloire de leur inspirer, ils affecterent de con signer à la porte de l'Hôtel-de-Ville, les Musiciens que l'Académie avoit appellés pour exécuter une Cantate en l'honneur du feu Roi, & de Clémence Isaure.

Ils témoignèrent encore bien moins de respect pour la mémoire de ce Monarque, lorsque cette Compagnie, s'empressa de payer publiquement le tribut des louanges qu'elle lui devoit, comme à son Roi & à son Protecteur particulier qui venoit de lui donner le dernier témoi-

Tribunal des Citoyens estimables qui n'ont rien de commun avec lui & auxquels il ne doit que du respect & des éloges.

Que ne daignoit-il du moins consulter tous les Chefs du Consistoire & les Capitouls Bailes qui ont assisté aux Assemblées de l'Académie depuis 1758 ? Il auroit peut-être découvert ce qu'il a bien voulu ne pas approfondir. Ces dignes Coopérateurs des travaux Académiques lui auroient sans doute dévoilé l'esprit d'un Corps littéraire , qui n'a à cœur que l'avancement , que l'honneur des Lettres : ces témoins non suspects lui auroient communiqué les raisons puissantes qui les ont déterminés eux-mêmes à réserver tous les Prix dont la valeur est intacte & existe en entier en notre pouvoir.

Il lui resteroit encore à vérifier les comptes des œconomes & des dispensateurs & à s'assurer si les sommes dont il

gnage de son amour pour les Lettres ; ils refuserent de prêter la Salle des Illustres que le nouvel Edit assigne pour tenir les assemblées publiques , sous le vain prétexte, conigné sans honte dans leur Acte, que l'Edit ne leur ordonnoit de prêter cette Salle *que pour les Assemblées publiques, & pour les Eloges des Académiciens*, MAIS NON POUR LES ORAISONS FUNEBRES DE NOS ROIS : Sur leur refus, l'Académie fut obligée de s'adresser à la Grand-Chambre du Parlement, qui rendit une Ordonnance le 19 Juin, & l'Éloge fut prononcé le 21. Le Public accourut en foule à cette Séance: les Capitouls seuls ne daignerent pas y assister; ils désertèrent l'Hôtel-de-Ville ce jour là, desorte qu'il n'y eut pas même un seul Officier de Garde pour recevoir les ordres de M. le Premier Président qui, en sa qualité de Chancelier à conservé le droit de présider dans les Assemblées publiques : une pareille violation des loix de la bienfiance & de la subordination, révolta le Public; mais elle n'a point altéré les sentimens de modération dont l'Académie toujours fidelle à ses principes, ne s'est jamais écartée, malgré tous les sujets de plainte qu'elle peut avoir eu. C'est pour s'y conformer d'une maniere plus particuliere, que son Chancelier proposa & mit en œuvre toutes les ressources de sa Médiation, pour faire accepter un Projet d'accommodement, auquel elle auroit souscrit volontiers pour avoir la paix, & uniquement par déférence pour lui, quelques défavantageuses qu'en dussent être les conditions: Mais il fut impossible de faire entendre raison au Conseil de Ville. Les Auteurs de cette rupture sont assez connus: l'Académie se respecte trop pour les nommer: elle se contente de les livrer à l'indignation publique, & au ridicule qui les couvre.

a calculé si juste le résidu , se trouvent dans les coffres de l'Académie ; elle est prête à les ouvrir , non à M^e. Lagane ni à ses Consorts qui sont sans titre & sans qualité pour cela , mais à des hommes justes , sans passion , sans intérêt , à des Commissaires munis de l'autorité Royale ; c'est alors que l'exactitude de son administration , la sagesse de son économie éclateront aux yeux de ses lâches ennemis ; c'est alors que l'indignité d'une imputation aussi odieuse retombera sur celui qui a osé la mettre au jour , & qu'elle le couvrira de l'opprobre réservé aux infâmes calomniateurs.

Il est bien dur & bien affligeant sans doute pour des ames honnêtes , pour des Citoyens sans reproche d'avoir à insister sur des accusations aussi atroces : l'Académie se réserve d'en poursuivre la punition suivant la rigueur des Ordonnances par une réparation publique & une satisfaction proportionnée à l'outrage : mais tels sont les excès déplorables dans lesquels une aveugle fureur de dominer & de s'arroger de vains honneurs à précipité le bouillant Défenseur des Privilèges Municipaux.

Il ne nous reste qu'à faire nos derniers efforts pour essayer de dissiper ses illusions sur l'existence & sur les Dons de Clémence Isaire , qu'il a pris si mal-à-propos pour le fondement de l'Edit de 1773.

Il est de la dernière évidence par tout ce que nous avons exposé ci-dessus , que les droits du Corps des Jeux Floraux sont bien antérieurs à cette Bienfaitrice , & qu'elle n'a jamais pu servir de prétexte ni de motif aux Loix du Prince , qui a bien voulu régénérer cette ancienne institution. Toute la force des Lettres patentes & de l'Edit, subsiste donc en son entier , indépendamment de cette question purement historique ; & fût-elle décidée contre les Mainteneurs , ce qu'on ne sauroit présager , il n'en seroit pas moins vrai que leurs Jugemens & leur Régime domestique ne peuvent être subordonnés à la Jurisdiction du Corps de Ville.

Ce sera sans doute pour la première & dernière fois qu'une Société littéraire originairement libre , rétablie authentiquement indépendante par des Lettres patentes

tentes & par un Edit , donnera à l'Europe savante le spectacle singulier d'une contestation sérieusement intentée par des Officiers Municipaux , qui sous le plus frivole prétexte & contre toute sorte de bienséances prétendent en avoir la Présidence , participer à tous les Exercices & soumettre son administration œconomique à leur inspection particulière (1).

Mais que pouvons - nous avoir à redouter d'une pareille oppression devant un Tribunal équitable , éclairé , Protecteur des Lettres & de leurs favoris ? Qu'avons-nous à craindre tandis que nous serons sous la sauve-garde des bonnes Loix que le Prince a daigné nous accorder ? Quelle sera l'issue d'une entreprise si mal concertée , si révoltante dans un siècle Philosophe , & qui paroît attenter à la liberté & blesser les intérêts de tous les Membres de la République des Lettres ? Il s'élevera bientôt sans doute une réclamation éclatante & générale : elle étouffera les cris des barbares, & leurs efforts impuissans viendront tôt ou tard se briser contre des monumens aussi augustes & aussi dignes du respect de tous les bons Français.

(1) S'il ne s'agissoit pour se rédimer de cette tyrannie que de renoncer aux anciennes libéralités du Corps de Ville , on seroit bientôt d'accord..... " Reprenez vos funestes dons , lui diroit-on , & laissez-nous notre antique liberté ». Quel est le Mainteneur qui les eut acceptés , s'il eût cru y porter la moindre atteinte ? La tolérance prétendue ou le silence de nos Prédecesseurs pourroit-il d'ailleurs , nous lier & étouffer nos réclamations, &c... Ce Capitoul de l'année dernière qui avoit l'indiscrétion de dire que *si ceux qui composent l'Académie actuelle ne vouloient pas porter leur joug , elle ne seroit pas perdue pour cela* , se flateroit envain de les remplacer par des Sujets plus soumis & RÉELLEMENT GENS DE LETTRES : cet homme-là paroît être bien loin de la hauteur & de la noblesse de l'ame de ceux qui sont vraiment dignes de ce titre : la force de l'autorité peut les détruire , mais jamais les avilir.

Fin de la première Partie.



CLEMENCE ISAURE
INSTITUTRICE
DES JEUX FLORAUX

S E C O N D E P A R T I E
C O N C E R N A N T
L ' H I S T O I R E
D E C L E M E N C E I S A U R E ,
*INSTITUTRICE DES JEUX FLORAUX.**

IL suffiroit sans doute , pour constater à jamais tous les droits de l'Académie , d'avoir prouvé qu'elle doit reconnoître pour fondateur **LOUIS LE GRAND** & pour fondation les Lettres patentes de 1694 ; & que la même autorité qui lui a donné cette existence légale , a pu la modifier suivant le temps & les circonstances , sans que la délicatesse des Officiers Municipaux puisse en être blessée.

Mais les droits de la reconnoissance ne sont pas moins précieux que ceux de la vérité ; fallût-il ne considérer l'existence de Clémence Isaure que comme une question purement historique , cette opinion ne pourroit être abandonnée sans lâcheté & sans ingratitude par des gens de Lettres qui sont en possession de l'honorer comme leur ancienne Bienfaitrice.

C'est à eux seuls qu'il appartient de dissiper tous les nuages qu'on a cherché à répandre depuis quelque temps sur un point d'histoire qui intéresse autant la gloire de la Ville que l'honneur des Lettres , & qui n'avoit jamais été l'objet d'une discussion aussi approfondie.

L'Académie *se doit à elle-même* , elle doit à la Patrie , à l'humanité , de repousser les atteintes portées à la gloire d'une fille célèbre qui ne peut se défendre que par la voix de ses bienfaits. Cette Compagnie s'acquittera avec d'au-

* V. L'Avertissement , qui est à la tête de ce Mémoire.

tant plus de confiance & de courage d'un devoir aussi sacré que ce fait historique est attesté ;

1°. Par une tradition non interrompue de près de trois siècles ;

2°. Par les monumens que les Officiers Municipaux ont élevés eux-mêmes à la mémoire de notre Institutrice ;

3°. Par leurs aveux multipliés , par les Registres de l'Hôtel-de-Ville & par ceux des Jeux Floraux.

§. I.

PREUVES de l'existence de Clémence Isaure , prises de la tradition.

Tradition sur
Clémence Isaure.

AVANT d'analyser cette tradition , il importe de faire une observation intéressante : elle jette un grand jour sur la question qui nous occupe & sert à fixer une époque mémorable.

Il faut distinguer trois temps dans l'Histoire ancienne de l'Académie.

Le premier est celui qui précéda l'année 1323. Sept Troubadours , comme on l'a déjà vu , composoient alors le Collège de la Gaie Science ou de Poésie. Un Verger , hors l'enceinte des murs de la Ville , servoit d'asile à leurs Exercices ; ils décernoient aux Auteurs des Couronnes qu'ils avoient seuls fondées ; " ils déclarent dans le plus ancien de nos Registres que le droit d'adjuger les Prix leur appartient de toute ancienneté & leur a été transmis par leurs devanciers " (1) Les Capitouls n'étoient pas admis dans leurs Assemblées ; ce Collège eût été trop heureux s'il se fût maintenu dans cette paisible indépendance. Le

(1) " Qui deu jutjar joya ? Nos respondem que cil que longamen & de
 » amiqua costuma han ufat de jutjar joya qualque sia tant per lor quant per
 » lors ancetres en public , ses contradicció & ses prejudici d'autru , & cil que
 » per lor degudamen son recebut , &c. . . » V. le Registre de 1323 ,
 fol. 66.

celle de l'Académie par le droit de
 » avoir qualque capotouls & d'adjuger les
 » prix par le droit de l'Académie
 » de l'Académie par le droit de l'Académie
 » d'adjuger les prix par le droit de l'Académie
 » d'adjuger les prix par le droit de l'Académie

Le second temps est celui qui suit l'année 1323 , & qui s'étend jusques vers l'année 1500. L'admission des Capitouls aux Exercices du *Gai Confissoire* lui fit bientôt perdre sa liberté , ses droits & jusques à son asile. L'esprit de domination , si naturel à ces Officiers Municipaux , porta le trouble dans ce Corps littéraire , qui ne les avoit appellés à ses Fêtes que pour les rendre plus éclatantes. Les diverses secousses qu'il éprouva , l'interruption de ses Exercices dans l'espace de deux siècles , occasionnée par l'inquiétude & par le caprice de ces Officiers annuels , firent payer bien chèrement le petit avantage qu'il trouva dans l'augmentation du nombre des Prix dont la Ville partageoit alors les frais.

Il reste de ces deux temps plusieurs Registres du Collège de la Gaie Science ; un grand nombre de Délibérations , d'Ordonnances , de Mandemens , de Comptes , &c. qui regardent cette Compagnie. M^e. Lagane en rapporte quelques-uns en les tronquant , suivant sa coutume.

Dans tous ces anciens Ecrits , qui embrassent par leur suite un espace de plus de trois siècles , il n'est fait aucune mention de *Clémence Isaure*. Tout ce qui intéresse le Collège de la Gaie Science , n'a de rapport qu'aux seuls Mainteneurs & Capitouls.

Les Auteurs qui ont vécu dans ces deux temps , & qui parlent de Toulouse & de son Collège , n'ont aucune notion du nom ni de la Fondation de *Clémence Isaure* : ce silence profond & universel prouve qu'il n'y avoit alors aucune tradition concernant cette Dame & sa fondation.

Au commencement du seizième siècle , qui est le troisième temps de l'ancienne Histoire de l'Académie , le Collège de la Gaie Science éprouve une révolution aussi subite qu'étonnante ; il perd tout à coup son nom , ses usages , son idiome , son ancienne manière d'être : subjugué jusqu'alors par les Capitouls , il prend sur eux un empire dont il n'avoit jamais joui. Il leur parle sur le ton impérieux d'un créancier envers son débiteur ; *il les somme , les semond , leur enjoint* , & les Capitouls , ces Magistrats populaires , les plus relevés de l'Europe * & les plus jaloux de leur autorité , répondent avec docilité qu'ils feront leur devoir. M

* Discours de
M^e. Lagane , p.
109.

De ces huit Capitouls , trois font admis dans les Affemblées du Collège , *par permission & non autrement* , sous le nom de *Bailes*. (1) Le Collège nomme avec une entière liberté son Chancelier , son Greffier , son Bedeau. Les Grades de Bachelier & de Docteur en Gaie Science n'existent plus , on leur substitue le titre de *Maître des Jeux Floraux*.

Le seizième siècle commence : on nomme *Clémence Isaure* pour la première fois. On la nomme comme la Bienfaitrice de la Patrie , comme l'Institutrice des Jeux Floraux. Ce cri s'étend & se perpétue d'année en année. C'est celui des Auteurs contemporains , qui ont dû la voir , qui ont été présens à la première exécution de ses volontés , c'est l'attestation des Auteurs qui l'ont entendu dire à des témoins oculaires & de ceux qui ont vu le titre de *sa Fondation*.

Le seizième siècle commence , & on commence à faire mention de Clémence Isaure & de ses bienfaits dans les Registres du Collège de Rhétorique & des Jeux Floraux , ainsi que dans les Registres de l'Hôtel-de-Ville , dans les Ordonnances des Capitouls , dans les Mandemens & dans les Comptes.

Envain M^r. Lagane a renvoyé l'époque de cette explosion du nom de Clémence Isaure jusques en l'année 1525 , pour faire cadrer cette date avec une autre époque ignominieuse pour le Corps de Ville ; envain il prétend , tantôt que les Mainteneurs imaginèrent la fable de Clémence en 1513 pour se soustraire à l'empire des Capitouls , & tantôt que les Capitouls adoptèrent cette imposture en 1525 , pour leur intérêt particulier : Ne réfléchit-il pas qu'à laquelle de ces deux époques qu'on réfère l'instant où le nom de Clémence est devenu tout à coup célèbre , cet instant fait preuve de l'existence de cette fille , & que l'argument est contre lui toujours le même.

(1) V. La Délibération du premier Mai 1513 , rapportée aux Notes , N^o. 4.

ADMETTONS pour un moment contre les preuves qui seront bientôt rapportées, que le nom de Clémence ne fut adopté par les Capitouls qu'en l'année 1525 ; si ce n'avoit été qu'une chimère inventée par les Mainteneurs , quelques années auparavant pour enlever à la Ville la gloire de la Fondation des Prix , quelle eût été l'impression qu'auroit fait sur le public , composé de tous les ordres de la Ville , le Sermon ou Eloge de *Dame Clémence* qu'Antoine de *Vinhalibus* prononça trois ans après en 1528 , le jour des Fleurs qui étoit le jour de la Sainte Croix ? *

Eloges de Clémence, prononcés pendant 246 années, en présence des Capitouls.

* Discours de Me. Lagane pag. 50 & 161.

Le premier mouvement du public eût été une risée universelle , le second , un cri d'indignation contre les Auteurs de cette imposture.

Il auroit dit aux Mainteneurs " avec qu'elle pudeur , fourbes " inignes, osez-vous pour la première fois nous repaître d'une " fable ridicule , & ajouter le mépris du public que vous voulez tromper aussi grossièrement , à l'ingratitude envers le " Corps Municipal à qui vous tentez inutilement, après une " possession de deux siècles , de ravir l'honneur d'avoir donné les Prix pour en dédier la gloire à un être fantastique".

Les Capitouls présens au premier Eloge de Clémence & assez méfians pour en pénétrer les motifs , auroient-ils souffert patiemment qu'on leur enlevât le mérite de leurs bienfaits ? & feroit-ce d'une somme d'argent qu'ils auroient payé le Panégiriste de cette chimère ?

M^e. Lagane dira-t-il que les Capitouls étoient d'accord sur ce point avec les Mainteneurs ? Mais le public étoit en tiers dans cette Séance ; son indignation n'auroit été que plus forte contre une trahison si mal concertée.

On peut juger de la sensation qu'une pareille fable auroit produit alors , par celle que faisoit aujourd'hui le Discours d'un Orateur assez hardi pour dire en face du public de la Capitale , que Sainte Genevieve de Paris a fondé l'Académie Française.

Néanmoins le Sermon ou l'Eloge de Dame Clémence fut recité l'année suivante 1529 , dans la même cérémonie de la
M ij

2.
de la formation d'abord...
par le public...
l'indignation...
le mépris...
la fable...
le public...
le Corps Municipal...
l'honneur...
la gloire...
la chimère...
le Panégiriste...
l'Académie Française...
l'année suivante...
la même cérémonie...
de la

l'Ascension. Les termes qu'emploie Benoit, ne permettent pas de douter qu'il n'eût été témoin de la Distribution des Prix; il atteste la fondation de Clémence comme un fait certain, non comme une simple opinion, & l'exécution de sa volonté, comme une chose qui se pratiquoit depuis plusieurs années. Le témoignage de cet Auteur est d'autant plus précieux, qu'on peut le regarder comme contemporain d'Isaure. M^e. Lagane qui l'a cité, * à tronqué le passage à son ordinaire; il a passé * *Pag. 399* sous silence ce qui est dit de la Fondatrice des Jeux Floraux & ne rapporte que ce qui a trait à la Cavalcade qu'on faisoit le jour de l'Ascension.

En 1527, Erienne Dolet, Poëte aussi fameux par son érudition que par ses malheurs, publia à Toulouse un Eloge de Clémence en vers Latins, il a pour Titre: *De muliere quadam quæ Ludos litterarios Tolosæ constituit*: Il est imprimé dans le Recueil de ses Poësies. * M^e. Lagane ne conteste ni l'existence ni la date de cet Ouvrage. * *L. 2 pag. 237 V. aux preuves No. 10.*

En 1530, Jean Boissoné, Professeur en Droit à Toulouse, célébra la fondation de Clémence en vers François & Latins: * M^e. Lagane ne conteste ni l'existence ni la date de cet Ouvrage. * *MS. de Boissoné. V. aux preuves, No. 11.* il a vécu en même temps que Benoit, & conséquemment peu après l'époque de la fondation. Son Epitaphe de Trafebort, Maître en la Gaie Science, fait mention des trois Fleurs que ce Poëte avoit remportées *dans les Jeux de Clémence* (1).

Les Ouvrages de Boissoné nous ont été conservés par le savant M. de Fermat.

En 1535, Jean Voulé (*Vulteius*), Poëte originaire de Champagne & élevé à Toulouse, se plaignoit de ce qu'on

(1) Ce Manuscrit précieux est au pouvoir de M. L. d'Héliot, Professeur en Théologie dans l'Université de Toulouse & Membre de l'Académie des Jeux Floraux & de celle des Sciences de la même Ville; il a bien voulu nous le communiquer & nous faire part des savantes recherches qu'il a fait sur Clémence Isaure & sa fondation. Ce zélé Citoyen a signalé son amour pour le progrès des Lettres en fondant une Bibliothèque publique à Toulouse, & en affectant des fonds considérables pour son entretien & pour celui d'un Bibliothécaire.

lui avoit refusé aux Jeux Floraux un Prix qu'il croyoit avoir mérité ; & de ce que *les volontés de Clémence* étoient mal exécutées par une Maison ingrate qu'elle avoit comblée de bienfaits. * En rapportant le passage de cet Auteur , M^e. Lagane **, a prudemment supprimé les deux Vers suivans , dont il craignoit sans doute qu'on ne fit une juste application.

* V. aux preuves , No. 12.

** V. l. Dij-cours , p. 123.

*O Clementia , te quænam dementia cepit ,
Hæredem ingratham constituisse domum !*

M^e. Lagane pour prouver l'attention des Capitouls à maintenir la tranquillité dans les Jeux , cite * un Arrêt du Parlement de l'année 1535 , qui permit à ces Magistrats de renforcer le Guet, pour contenir les Etudians le jour qu'on célébreroit les Jeux Floraux de Clémence ; mais il n'a garde de rapporter les termes de l'Arrêt énoncé dans le second Registre des Annales (1). Ils prouvent que le Parlement reconnoissoit, ainsi que tous les ordres de la Ville, que Clémence étoit la Fondatrice des Jeux Floraux.

* Page 54.

M^e. Lagane nous apprend que Pierre Trassebot recita l'Eloge de Clémence en 1538 & 1539 ; après avoir remporté plusieurs Prix il fut reçu Maître en 1540 , ce fut lui qui rapporta dans l'Assemblée des Jeux Floraux une Requête des Dames Touloufaines , * par laquelle elles demandoient d'être admises à concourir pour les Prix, suivant la volonté de *Dame Clémence qui donna les trois Fleurs & qui l'avoit ainsi ordonné par un Edit Général*. Le commencement de cette Requête en Vers , nous a été conservé par Catel. * M^e. Lagane qui la copiée * n'en conteste point la vérité & en fixe exactement la date.

* V. aux preuves , No. 13.

* Mém. de Languedoc , L. 3 , p. 397.

* pag. 147.

* Page 137.

On ne le suivra point dans la longue discussion qu'il donne * de l'Ode gascone sur l'expédition de Duguesclin , & qui est adressée à *Dame Clémence*. Il importe peu de savoir dans

(1) *Mense deinde Maio permisit Senatus Decurionibus ut se forti manerentur ab injustitiâ studioforum die Sanctæ Crucis feriatâ, quâ Florales parlam CLEMENTIÆ , Ludi exercentur.*

quel temps elle a été composée , & si elle fut recitée pendant la vie de cette Dame ou après sa mort. M^c. Lagane qui l'a en son pouvoir , a très - bien prouvé que la date que lui donne le Manuscrit de M. de Joffé est fausse , que le langage y est différent de celui qu'on parloit à Toulouse avant le seizieme siecle , & qu'il s'y trouve plusieurs termes étrangers à l'idiome Touloufain.

Mais toutes ces observations , ainsi que les erreurs dans lesquelles peut être tombé à cet égard M. de Ponsan , ne prouvent pas que cette piece ait été faussement fabriquée. Si , comme il est très-vraisemblable , l'époque de la fondation de Clémence doit être fixée vers l'année 1500 , rien n'empêche que l'Ode n'ait pu être recitée en sa présence. On peut l'induire des expressions suivantes , *Dame Clémence, je vous dirai la vérité..... je vois que vous souffrez d'entendre raconter la mort de tant de braves gens..... je ne mérite pas de recevoir des Fleurs de vos mains , il me suffit de votre bienveillance* * , &c..... Ce langage ne paroît-il point adressé à une personne présente ?

Les termes empruntés des idiomes Gascon & Catalan , prouvent tout au-plus que l'Auteur n'étoit pas Touloufain ; d'ailleurs l'Ouvrage même annonce qu'il n'étoit pas destiné à concourir pour les Prix.

On ne peut douter que cette Piece , reconnue vraie par Lafaille & par les Historiens du Languedoc , ne soit très-ancienne & antérieure à l'introduction de la Poësie Française dans cette Province. Elle avoit appartenu à Casevieille ; ses héritiers la remirent à Jean Boifflet , qui la donna à M. de Joffé , ces faits sont convenus. Casevieille fut Capitoul en 1521 ; ainsi on peut très-bien fixer la date de l'Ode vers l'année 1500. Quoiqu'il en soit de ces conjectures , que l'on soumet au jugement des Lecteurs , le titre seul de l'Ouvrage prouve que dès le commencement du seizieme siecle , Toulouse reconnoissoit l'existence de Clémence Isaure.

On peut mettre au nombre des Auteurs qui l'ont célébrée Pierre de Saint-Anian qui remporta le Prix aux Jeux Floraux en 1549 , pour une Ballade en son honneur , dont on fera

A.
 et devant que les vers de cette
 ode furent publiés on les fit
 imprimer par Clémence Isaure et
 on y fit plusieurs corrections
 avant l'année 1500 et les
 corrections n'ont été imprimées
 que par son fils en 1518 qu'on
 meurt par son fils et la fin.

* V. au x^e preu-
 ves, No. 14.

mention ci-après. Il faut observer que cette Pièce fut couronnée publiquement, en présence des Capitouls & avec le concours des trois Bailes, qui avoient le droit d'assister au Jugement des Ouvrages.

La seconde édition des Pandectes Florentines parut en 1550, imprimée à Lyon avec des notes d'Antoine Syphrien, Toulousain : à la marge de la Loi 16, ff. de usu & usu fructu qui parle des revenus légués à une Ville à la charge de célébrer annuellement des Jeux, le Commentateur cite pour exemple *la fondation faite à Toulouse par Clémence, Dame de grande qualité* (1).

Pierre Borel, natif de Castres, dans son Livre des Antiquités Françaises & Gauloises, imprimé en 1555, dit que les Jeux Floraux de Toulouse ont été institués *par Dame Clémence* (2).

Jean Bodin s'exprimoit ainsi en 1559, dans une Oraison Latine, qui a pour titre : *De instituenda in Republicâ juventute*, adressée au Parlement & au Corps de Ville. *

* V. aux pré-
céd. No. 15.

» Quand le Roi a ordonné aux Villes de lui rendre compte
» de l'emploi de leurs revenus, vous n'avez point allégué, ô
» Toulousains, que vos fonds étoient destinés pour les Ouvra-
» ges publics; vous avez dit que votre trésor étoit réservé pour
» les Jeux Floraux & pour récompenser les Poètes. Cet em-
» ploi a paru si utile & si honorable à un Prince ami des
» Lettres, qu'il auroit regardé comme un crime de pren-
» dre d'autres informations, &c ».

Ailleurs Bodin reproche au Corps de Ville son indifférence pour le progrès des Lettres : » Si les fonds qu'Isaure vous
» a donnés, dit-il, étoient employés conformément à sa volon-
» té, vous auriez assez de Prix à donner, non-seulement
pour

(1) *Memorable hujus rei exemplum est Tolosæ, ex legato Clementiæ nobilitatiæ feminæ.*

(2) » *Flour, Fleur.* On s'en sert encore en Languedoc. Goudouli parlant des Fleurs d'or qu'on donne tous les ans à Toulouse aux Poètes qui emportent le Prix. *Ce Jeu ayant été institué par Dame Clémence.* On y donne l'Eglantine & autres Fleurs. Borel, *Édit.* de 1555, p. 202.

M^c. Lagane, fidele copiste de Catel , ajoute que Bodin étoit ami de Marin Gascons , Capitoul en 1557 , & celui-ci entierement livré aux Mainteneurs , qu'ils fabriquerent de concert l'Epitaphe de Clémence , & que Bodin l'appuya de toutes les fauffetés inferées dans son Discours.

* Page 194.

Pour détruire ce que Bodin dit de la réponse faite par la Ville à François I , M^c. Lagane rapporte * la Délibération qui fut prise en 1527 sur cet objet. Mais on y voit seulement qu'il sera écrit au Député de la Ville à Paris , de remontrer les causes & raisons pour lesquelles elle n'est comprise dans ladite Commission , & qu'il sera remis au Juge-Mage un Etat des charges de ladite Ville.

Ces charges & les raisons qui dispensoient la Ville de rendre le compte demandé par le Roi n'étoient-elles point , comme l'atteste Bodin , relatives à la Fondation de Clémence pour laquelle les revenus publics étoient affectés (1) ?

Draudius au troisieme Tome de sa Bibliotheque classique, imprimée en 1571, fait mention d'une Hymne à l'honneur de Clémence.

On trouve des Vers à sa louange dans le Recueil des Poësies Latines du Président Bertier , imprimé en 1580. Il y dit qu'Isaure a établi les Muses dans le Capitole & donné des Violettes pour Prix aux Auteurs. *

* V. aux preuves, No. 16.

6. *est probable que le président & les professeurs de la faculté de droit ont été les auteurs de ces vers, qui furent composés vers l'an 1548 ou 1549. Il n'est pas certain qu'ils aient été composés par Bertier, mais il est certain qu'ils ont été composés par un de ses collègues.*

M. de Thou, dans le Journal de sa vie , dit qu'il a été visiter le Capitole de Toulouse & la fameuse *Vierge Isaure* qui y est particulièrement honorée , comme ayant établi il y a plus de deux siecles un combat de Poësie & des Prix pour les Vainqueurs. * Quoique cet Auteur étranger à cette Province ait donné une fausse date à la fondation de Clémence , son

* V. aux preuves, No. 17.

Charlemagne jusqu'en 1726 , qu'en 1497 & jusqu'en 1514 , une livre en valoit quatre de la monnoie actuelle. Il est donc certain d'après un calcul exact qu'en 1500 ; cent mille sesterces ne valoient que 1866 livres 17 sols 6 deniers.

(1) On établit ci-après que l'Epitaphe ne fut pas composée par Bodin & Gascons en 1557.

témoignage n'est pas moins précieux pour constater l'opinion publique qui lui attribuoit l'institution des Jeux Floraux.

Pierre Dufaur dans son *Agonisticon* (1), ou *Traité des Jeux anciens*, imprimé en 1592, parle fort au long des Jeux Floraux, *institués par Clémence Isaure*. M^e. Lagane * regarde * Discours de M. Lagane page 10. comme irréprochable le témoignage de cet Auteur aussi respectable par son érudition que par son état & intégrité. Ce savant établit comme un fait certain, que les Mainteneurs sont chargés de faire exécuter les dernières volontés de Clémence par les Capitouls qui sont ses légataires. On a discuté ailleurs les frivoles argumens que Me. Lagane oppose aux assertions de Pierre Dufaur.

Alexandre Bodius, Poëte Ecoffois, donna au Public en 1592 un Recueil de Poësies Latines, dédié à Jacques VI, Roi d'Ecoffe. On y trouve une piece intitulée : *Calendula* (le Souci) dans laquelle il fait mention du Souci d'argent, fondé par Clémence & des Jeux publics qu'elle a établis à Toulouse. * Bodius avoit été dans cette Ville, il étoit en * V. aux preuves No. 39. relation avec les favans de son siecle, une de ses Pieces intitulée la Violette, est dédiée à Pierre Dufaur.

En 1594 Papire Masson, publia un Eloge Latin de Clémence Isaure, où il fait mention de sa fondation des Jeux Floraux. Il dit qu'elle fut inhumée dans l'Eglise de la Daurade où l'on voyoit encore de son temps son Mausolée de marbre ; & il invite les Poëtes à aller répandre des Roses sur son tombeau conformément * à sa volonté.

En 1609, Godolin mit au jour le Recueil de ses Poësies Gascones, il y en a plusieurs à l'honneur de Clémence Isaure & de ses Jeux, où il avoit remporté des Prix. * Son Livre fut dédié aux Capitouls & imprimé à leurs frais : ils firent * Regist. verd. fol. 156. placer à la tête une Estampe représentant la statue de Clémence, entourée des écussons de la Ville & des Capitouls alors en place. Il faut remarquer que dans ce même temps Godolin ne vivoit que d'une pension de trois cens livres que

(1) *Agonisticon*. L. 3, pag. 312. V. aux preuves, N^o. 18.

lui faisoit le Corps de Ville & qui ne fut point supprimée (1).

En 1633 ; on donna au public les Mémoires de Catel sur l'histoire du Languedoc. Quoique cet Auteur soit le premier qui a osé revoquer en doute l'existence de Clémence Isaure, ** Pa, 3. & 15.* on peut le mettre, de l'aveu de * M^e. Lagane, au rang de ceux qui ont fourni les plus fortes preuves de sa fondation.

Catel atteste, & son témoignage ne doit pas paroître suspect aux Capitouls, *que c'est une ancienne tradition à Toulouse & ailleurs que Clémence Isaure a institué les Jeux Floraux, & a donné des fonds considérables à la Ville pour l'entretien de cette fondation, c'est pourquoi en reconnaissance on prononce tous les ans une Oraison Latine à sa louange.* Après avoir fait mention de différens Auteurs qui l'ont célébrée, il ajoute, *que cette tradition paroît suffisamment vérifiée par les Registres de l'Hôtel-de-Ville, par la statue de Clémence, & par son Epitaphe.* Il rapporte des Extraits du Registre de 1513, la Requête des Dames Toulousaines, le Sonnet de Garros, sur l'inauguration de sa statue. Malgré

*catel dit qu'il a vu un acte de 1513
le 16^e siècle qui est celui même
ou s'en est le même de Clémence
Isaure fondé sur son Testament
devenu donc positif par son acte
devenu positif par son acte
contemporain. Ce n'est pas un
document d'une ancienne tradition ?*

(1) De nos jours M. Raynal a dédié aux Capitouls son histoire de Toulouse, dans laquelle il établit de la manière la plus précise l'existence de Clémence Isaure, pag. 132 & 335. Son Livre a été imprimé aux dépens de la Ville après avoir été examiné par des Commissaires : précaution utile que le Conseil de Bourgeoisie auroit dû prendre avant de permettre à Me. Lagane de publier son Mémoire.

M. de Rozoy dans ses Annales de la Ville de Toulouse, note 2, du tom. second & note 8 du tom. 3, discute avec la plus grande exactitude la question de l'existence de Clémence Isaure : il établit d'une manière certaine la vérité de sa fondation ; il détruit toutes les objections des Auteurs qui l'ont combattue, & qui ont été reproduites par Me. Lagane. Cet Annaliste a travaillé sur les Registres du Capitole, sur les Mémoires qui lui ont été fournis par le Corps de Ville, *puisés, dit-il, dans un dépôt sacré, monument précieux du Patriotisme, objet irrécusable de la foi publique.* Son Ouvrage a été imprimé aux frais de la Ville, après avoir été approuvé par le Conseil de Bourgeoisie, qui a cru devoir témoigner sa reconnaissance à l'Auteur en lui décernant le titre de Citoyen de Toulouse.

toutes ces preuves (1) il croit néanmoins que *Dame Clémence n'a jamais été au monde.*

Comme l'opinion de Catel a seule donné naissance aux doutes qu'on a élevé sur l'existence de Clémence Isaure, il convient de faire voir la source de son erreur : en détruisant son système, on anéantit celui de tous ceux qui ont écrit après lui & qui n'ont fait que le copier. Après être convenu que la tradition & les monumens publics attestent la fondation de Clémence, il annonce *un doute*, & donne les motifs qui le portent à combattre l'opinion reçue. Une partie de ses objections a été reproduite par Me. Lagane, on les détruira en répondant à cet Ecrivain. La plus spécieuse, & celle qui a déterminé Catel à croire que Clémence n'a point existé, est fondée sur la connoissance qu'il avoit du Registre de 1323 : il y a vu que le Collège de la Gaie Science avoit été établi par les Troubadours, & qu'ils avoient donné une Violette d'or cette même année ; que cette Fleur & celles qu'on y joignit dans la suite furent fournies par la les Capitouls, qui faisoient encore de son temps les frais de cette Distribution : pour que cette fondation & l'institution des Jeux Floraux pussent, selon lui, être attribuées à Clémence Isaure, il faudroit nécessairement que cette fille eût vécu avant 1323. Cependant l'ancien Registre déjà cité n'en fait aucune mention, tous les Ecrivains antérieurs au seizième siècle sont muets sur son compte, & on ne trouve ni son nom ni ses Ouvrages dans un Recueil manuscrit des Poésies de 120 Poètes Provençaux qui ont écrit depuis 1200, jusqu'en 1300 : d'où il conclut que Clémence *n'a jamais été au monde*, &c.

Si Catel eût examiné ce fait historique avec plus de soin, il lui auroit été facile de concilier les différentes époques & d'éclaircir ce qu'il appelle *le doute*. Il auroit vu que l'établissement des Prix fait par les Troubadours & continué par les Capitouls en vertu d'une résolution verbale & momenta-

7.
 est le même en substance
 depuis le temps de la création
 immédiatement selon Catel

(1) Mémoires du Languedoc, L. 3, page 396 & suiv.

4.
 et auroit été
 ou fondé par l'abbé de
 ne s'abrite à l'égard
 impôts et d'argent
 minime et n'est nullement

née, n'avoit aucun caractère de solidité ; que cette Délibération n'avoit point été agréée par le Corps de Ville ni inscrite dans ses Registres ; que cette institution ne parut avoir une forme stable & légale que vers le commencement du seizième siècle ; que depuis cette époque , les Registres publics contenaient des témoignages précis & multipliés de la fondation de Clémence Isaure , & que dès ce moment , cette fondation a été attestée par tous les Auteurs. Il en auroit conclu facilement que cette Dame s'étoit déclarée la Restauratrice de l'ancien Collège de la Gaie Science, & qu'elle étoit devenue la véritable Fondatrice des Jeux Floraux , en assurant leur stabilité par ses libéralités.

D'après toutes ces preuves , il auroit compris que la date de cette fondation devoit être fixée vers l'année 1500 , & il n'auroit pas été surpris du silence qu'ont gardé sur cet événement les Ecrivains antérieurs au seizième siècle. Avec cette explication bien naturelle, le système de Carel s'écroule, & on fait évanouir le doute dont il a été le premier & le seul Auteur.

Mais en laissant de côté l'opinion particulière de cet Historien , dont on vient d'établir la fausseté , il résulte du moins clairement de son témoignage , que jusqu'en 1626 , temps auquel il écrivoit , on ne doutoit point à *Toulouse & ailleurs que Clémence Isaure n'eût fondé les Jeux Floraux* (1).

Barthelemi de Gramont dans son histoire de France , imprimée en 1643 , nous dit " que l'amour de Toulouse pour
 " les Lettres est prouvé de toute ancienneté par ses Jeux
 " solennels , dans lesquels les Jeunes gens s'exercent chaque
 " année , où l'on distribue des Fleurs d'or & d'argent , une
 " Violette , une Eglantine & un Souci , après un repas pu-
 " blic & somptueux. Ceux qui ont remporté les trois Prix
 " sont agrégés au Collège & deviennent les Assesseurs de
 " Clémence Isaure. Elle étoit de la famille des Comtes de

(1) V. la refutation de Carel par M. Ponfan , dans la cinquième Partie de son histoire des Jeux Floraux.

Me. Lagane oppose enfin les manuscrits de Dupuy , Auteur obscur & méprisé , dont les Ouvrages n'ont point paru dignes des frais de l'impression.

D'après les autorités que l'on vient de rapporter , on croit avoir suffisamment prouvé que depuis 1500 jusqu'à ce jour , & comme le disoit Catel : *c'est une ancienne & constante tradition à Toulouse & ailleurs que Clémence Isaure a institué les Jeux Floraux*

Aux preuves prises de la Tradition & du témoignage de tous les Auteurs pendant plus de 250 années , se joignent celles que nous offrent les monumens élevés à la gloire d'Isaure par le Corps de Ville , dans lesquels il reconnoît ses bienfaits & son existence.

§. II.

PREUVES de l'existence de Clémence Isaure , prises des monumens publics consacrés à sa mémoire par le Corps de Ville.

LE premier & le plus auguste de ces monumens est la statue de marbre de Clémence Isaure , placée depuis plus de deux siècles dans le grand Conistoire de l'Hôtel-de-Ville & qui faisoit partie de son Mausolée à la Daurade.

Statue de Clémence Isaure.

On ignore en quel temps & pour quel motif ce Mausolée fut détruit ou dépourvu de ses ornemens. Il est certain que ce fut avant l'année 1549 , puisqu'à cette époque la statue avoit été transportée dans le Capitole. Ce fait est établi par une Ballade de Pierre de Saint-Anian , qui remporta le Prix aux Jeux Floraux en 1549. Elle est insérée dans le Procès-verbal de ladite année & signée de l'Auteur. *

Cet Ouvrage est ainsi intitulé : *Ballade sur l'Épitaphe de Dame Clémence Isaure , trouvé à son sépulchre de la Daurade , qui institua les Jeux Floraux à Tholose , de laquelle avois la statue de marbre céans apportée dudit sépulchre.* *

La statue d'Isaure fut placée par les Capitouls au coin du

12
*l'éd. manuscrite n'aurait pas
 pourvu qu'il est dit - d'ant le manuscrit
 pour 1549 qu'elle est dite - de la Daurade
 15 - si elle est supposée que la
 manifeste tout - existé qu'on est
 élevé par - parant - parant - parant
 16 il n'en est dit que 49 ans
 et - parant - parant - parant
 parant - parant - parant - parant
 * fol. 76. v. en 1549 le 29
 du Registre de la ville de Toulouse
 1513. parant - parant - parant
 parant - parant - parant*

* V. aux preuves, No. 27.

Consistoire sur un piédestal élevé en 1597, Garros célébra cette inauguration par un Sonnet intitulé : *Sonnet de Madame Ifaure* (1).

Il est singulier que Catel qui avoit le Registre de 1513 sous les yeux & qui en a extrait ce Sonnet, auquel il donne une explication ridicule, n'ait fait aucune mention de la Ballade de Saint-Anian ; il n'osa pas sans doute faire connoître une piece aussi authentique, & contre laquelle il n'étoit pas possible de former une objection raisonnable.

En 1627, le Corps de Ville trouva que la statue placée au coin du Consistoire n'étoit en lieu assés éminent ; il délibéra de la mettre dans une niche sur la porte du Greffe où on la voit aujourd'hui ; il la fit restaurer par deux Sculpteurs* qui s'engagerent à racommoder & blanchir la figure de Dame Clémence, à lui ôter le Chapelet, à refaire les bras & à mettre à la place dans sa main droite les quatre Fleurs, à couper le lion qui étoit sous ses pieds & en faire une plinthe & à repolir la table antique, c'est-à-dire la Table de bronze sur laquelle est gravée l'Épithaphe.

L'Acte public passé à ce sujet, & dont nous devons la connoissance à Me. Lagane, nous instruit que cette Figure étoit sépulchrale ; qu'elle avoit été couchée, puisqu'elle avoit un lion sous ses pieds, qu'elle devoit avoir les mains jointes, puisqu'il fallut refaire les bras pour en changer l'attitude.

Ifaure devoit en quelque sorte présider aux Jeux qu'elle avoit fondés, & qui, comme le dit Pierre Dufaur, se célébroient sous ses yeux & en sa présence ; il convenoit quelle parût sous une forme analogue à la place qu'elle devoit occuper.

Le Corps de Ville, intéressé à transmettre à la postérité que ce témoignage glorieux de sa reconnoissance avoit été élevé par les ordres & sous les yeux de ses Magistrats, fit placer à l'entour les Ecuillons de la Ville & des Jeux Floraux

* Pacot & Afre.
V. aux preuves,
no. 24.

13.
parce qu'il ne s'agit pas de la statue de la sainte mais de la statue de la sainte qui est dans la niche de la porte du greffe.

(1) On le trouve signé de l'Auteur au fol. 143 du Registre de 1513.
V. aux preuves, N°. 23.

ainsi que ceux des Capitouls alors en Place. Ils ne crurent point s'avilir en honorant la Bienfaitrice de la Patrie. Ils ne prévoyoient pas qu'il se trouveroit un jour parmi leurs successeurs un Ecrivain assez hardi pour essayer de leur dérober l'honneur d'avoir consacré ce monument qui offusque aujourd'hui le Corps de Bourgeoisie & pour l'inviter à le renverser. *

* V. le Discours de Me. Lagane , pag. 228.

Cette statue n'est pas la seule que la Ville de Toulouse a érigé à la Restauratrice des Jeux Floraux. Le Procès-verbal de l'entrée de Charles IX en 1563 , consigné dans les Annales * porte que les Capitouls firent dresser un Théâtre à l'endroit de la Pierre en mémoire de Dame Clémence , issue des Comtes de Toulouse , nommée Isaura , laquelle donna à la Ville ladite Place de la Pierre , & a institué les Jeux Floraux. On y éleva sa statue tenant en main les trois Fleurs par elle ordonnées ; savoir , l'Eglantine , la Violette & le Souci.

* V. aux preuves , No. 25.

Me. Lagane avance * que Duranti , Capitoul , tira cette statue de l'Hôtel-de-Ville pour la faire figurer à la Pierre , & que rendue à son poste , les Mainteneurs l'encensèrent tout à leur aise.

* V. p. 176.

Cette assertion est détruite par la description de la statue qui , suivant le Procès-verbal de 1563 , tenoit en sa main les trois fleurs : tandis que celle qui étoit au Consistoire portoit un Chapelet. Me. Lagane avoue ailleurs , * que ce ne fut qu'en 1627 , qu'en substituant d'autres bras à la Figure , on convint que les Sculpteurs mettroient dans ses mains les quatre Fleurs à la place du Chapelet.

V. pag. 178.

Pierre Dufaur * fait mention de deux statues élevées à Clémence , l'une à la Pierre : *Majores nostri statuam Isauræ ob forum venalium mediâ in urbe situm ;* &c. l'autre au Consistoire : *Statuam quam honoratissimo loco in aulâ magni quod vocant Consistorii poni jusserunt.*

* V. aux preuves , No. 26.

Duboulay parle dans le plus grand détail de la fondation des Jeux Floraux , par Clémence Isaura , il ajoute " qu'en mémoire d'un si grand bienfait , les Capitouls lui avoient fait élever une statue à l'entrée du Marché , dit de la Pierre ,

situé au milieu de la Ville (1). Il est donc vrai que la Place de la Pierre a été ornée pendant long-temps d'une statue de Clémence élevée par les Capitouls.

* d'Antoine Rivals.

Parmi les Peintures qui décorent les galeries de l'Hôtel-de-Ville & sur la porte de la première Salle : on admire un très-beau Tableau * qui représente Clémence Isaure , tenant à sa main droite les quatre Fleurs que l'Académie distribue ; elle est entourée de plusieurs Génies qui portent des instruments de Musique analogues aux différens genres d'Ouvrages qu'on couronne aux Jeux Floraux.

La façade de l'Hôtel-de-Ville a été construite en 1759 , le Pavillon qui la termine à droite est orné d'une statue couchée de Clémence Isaure , tenant en sa main les quatre Fleurs. Suivant le Plan projeté , l'Académie devoit être logée dans ce Pavillon. Me. Lagane dira-t-il que cette statue a été placée à l'insçu ou contre le gré des Capitouls ?

Epitaphe de Clémence Isaure.

MAIS de tous les monumens que la reconnoissance des Toulousains à consacré à la gloire d'Isaure , il n'en est point de plus précieux que son Epitaphe , gravée sur le bronze & placée au pied de sa statue. Elle contient le précis de son Testament , l'énumération des biens dont elle enrichit sa Patrie & les principales conditions de sa fondation.

* V. aux preuves , No. 26.

Tout le monde connoît cette Epitaphe & l'explication qu'en a donnée M. de Ponsan , la plus exacte de toutes celles qui ont paru. *

13. a.
manuscrit de l'Épître qui a été
trouvée dans le tombeau d'Isaure
par Bodin, et non la Ballade qui a été
trouvée dans le tombeau d'Isaure

Cette Epitaphe étoit autrefois gravée sur le marbre qui couvroit le tombeau d'Isaure. Ce fait est établi par le titre de la Ballade de Saint-Anian , qui dit qu'elle a été trouvée à son sépulchre de la Daurade. Bodin , qui la rapporte tout au long , assure qu'elle étoit gravée sur le marbre , *marmoreo lapidi sic insculptum*. Elle est également rapportée comme une

(1) Cui ob tam insigne factum Capitolini Tolosani statuam in ingressu fori venalium quod Petre vocant , mediâ in Urbe siti poni jufferunt. Egallius Bulcus, Hist. Univ. Paris. Tom. 1 , p. 41. V. aux preuves , N°. 22.

pièce authentique par Pierre Dufaur , dans son Agonisticon , & par les Capitouls eux-mêmes dans les Annales manuscrites sous l'année 1584. La statue de Clémence ayant été transportée au Capitole avant 1549 , elle fut élevée sur un piédestal en 1557 , & l'on y plaça une copie de son Epitaphe , telle qu'on la voit aujourd'hui.

14
L'original est perdu & rapporté

Le tombeau d'Isaure , dépouillé de la statue qui en faisoit le principal ornement , fut sans doute négligé. Le marbre qui contenoit l'Epitaphe fut enlevé & transporté à Paris ; il tomba entre les mains de Papire Masson qui l'enchaîna dans un cadre précieux & en fit ses délices jusqu'à sa mort. Ce savant ayant fait des recherches sur la personne qui en étoit l'objet , crut devoir lui rendre un hommage public dans l'Eloge Latin dont on a déjà fait mention.

15.
opinion si ridicule qui est d'après
les manuscrits subsistans & de
l'écrit. l'abbé Masson donne pour
un profane.

Après sa mort , l'Abbé Masson , son frere & son héritier ; la renvoya aux Capitouls , comme un trésor qui devoit leur appartenir. La lettre latine qu'il leur écrivit à ce sujet , est datée de l'année 1612 , & imprimée dans le Recueil des Œuvres de Papire Masson à la tête de la seconde Partie de ses Eloges des hommes illustres : * on y voit que cette pierre qu'il regarde comme très-précieuse , fut apportée de l'Eglise de la Daurade de Toulouse à Paris , & qu'il la renvoie aux Capitouls à la priere & par l'ordre de M. de Verdun , Premier Président du Parlement de Paris & qui l'avoit été de celui de Toulouse.

* V. aux preuves, No. 20.

A l'argument invincible que fournit l'existence de ces divers monumens , aux autorités respectables que l'on vient de rapporter , M^s. Lagane répond par un démenti formel , * * Page 171.
mentiris impudentissime.

Selon lui , » Clémence n'a jamais eu de tombeau à la Dau-
» rade. C'est une Eglise privilégiée où l'on n'enterre per-
» ne. Il fallut une Bulle du Pape Urbain II pour permettre
» aux Comtes de Toulouse d'y avoir un Cimetiere. On y
» conserve dans le Cloître leurs tombeaux & leurs épitaphes.
» Celui de Clémence s'y trouveroit s'il avoit jamais existé.
» Il est vrai que les Bénédictins , Auteurs de l'histoire du
» Languedoc , ont voulu en faire honneur à une de leurs Mai-

» fons , mais ils ont parlé d'après les fausses inspirations de M.
 » de Ponsan qui les a séduits. Benoît & Dufaur n'ont point
 » parlé du tombeau de Clémence , leur silence sur cet objet
 » important , détruit la fausse assertion de Bodin , de Papire
 » Maffon & des Bénédictins. Pierre Dufaur dit qu'à l'exem-
 » ple de ce que les Romains firent à l'honneur de la Vestale
 » *Taratia* , les Capitouls firent élever une statue à Clémen-
 » ce dans le consistoire ; donc cette statue ne fut pas ap-
 » portée de la Daurade. Ce n'est point du tombeau de Clé-
 » mence que sa statue a été portée au Capitole : * elle fut
 » fabriquée en 1557 par les ordres du Capitoul Marin Gaf-
 » cons , grand ami des Mainteneurs. Il la fit placer à l'insu
 » du Corps de Ville. Bodin , partisan des Mainteneurs com-
 » me Gascons, étoit alors à Toulouse ; ils fabriquerent ensem-
 » ble l'Építaphe qu'on y joignit , & *Gascons réussit à faire*
 » *mettre dans l'Hôtel-de-Ville un monument aussi extrava-*
 » *gant , comme il avoit réussi à l'égard de la statue* ».

* pag. 175, 205.

Mais le silence de Benoît & Dufaur sur le tombeau d'Isaure , peut-il détruire la preuve positive qui résulte de la Ballade de Saint-Anian & du témoignage des Auteurs que l'on a cités.

La forme de la statue avant & après 1657 , constatée par l'Acte passé avec les Sculpteurs, & la vérification qui en a été faite en dernier lieu , * prouvent qu'elle a été placée dans une Eglise , qu'elle étoit couchée sur un tombeau. L'Építaphe atteste l'existence de ce tombeau : *Rofas ad monumentum ejus deferant : hic sibi fieri voluit monumentum ubi requiescit in pace.*

* V. aux preuves, No. 28.

16
 attende se voir confirmer par
 l'existence de l'építaphe et
 l'existence de ce monument en
 général à l'égard de cette statue

L'Eglise de la Daurade est la seule où les Historiens ont placé le tombeau d'Isaure. M^e. Lagane a tort d'affirmer que l'on n'a jamais enterré personne dans cette Eglise. * Lorsqu'elle a été démolie , on y a trouvé plusieurs tombeaux , & il en existoit encore dans les Chapelles souterraines qui étoient sous le Sanctuaire. C'est mal-à-propos que les Bénédictins, Auteurs du voyage littéraire , cité par M^e. Lagane , ont avancé qu'on voit dans le Cloître des Religieux , les tombeaux & les Építaphes des Comtes de Toulouse : on n'y connoît

* Pag 167.

que celle d'un fils d'Alphonse, mort en bas-âge ; elle étoit autrefois appliquée au mur intérieur de l'Eglise, ainsi que Patresse Lafaille.

M^e. Lagane, qui ne respecte ni la vérité ni les bienfécances ; fait de vains efforts pour rendre suspect le témoignage des historiens du Languedoc. Tout le monde connoît l'exac- titude du savant D. Vayffete. Il peut avoir profité des Mémoires de M. Ponsan, mais il s'est si peu laissé séduire par cet Ecri- vain, qu'il le redresse sur une foule d'articles ; ce n'est qu'avec la plus exacte discussion, & d'après les titres qu'il avoit sous les yeux, que D. Vayffete s'est décidé à donner comme un fait certain, que Clémence a été inhumée à la Daurade. *

On ne peut pas dire que Marin Gascons & Bodin aient fa- briqué en 1557, l'Epitaphe de Clémence Isaure & fait faire la statue de marbre qu'on voit aujourd'hui, puisque l'une & l'autre étoient déjà dans l'Hôtel-de-Ville en 1549. L'Ouvra- ge de Saint-Anian, couronné la même année, contient l'A- nalyse de cette Epitaphe & des dons de Clémence, tels qu'ils sont énoncés dans les comptes de 1520, dans le Dénombré- ment de 1540 & autres Actes de l'Hôtel-de-Ville.

A qui Me. Lagane persuadera-t-il qu'un Capitoul a pu, à Pinçu de ses Confreres, ériger une statue dans la Salle pu- blique où ils rendent la Justice ; qu'il a osé y placer une In- scription qui les dépouille de la qualité de Fondateurs des Prix, & les déclare assujettis à une fondation onéreuse ; que les Capitouls & le Corps de Ville fermerent les yeux sur cette entreprise & laisserent subsister pendant plus de deux siècles ce monument de fraude & d'infidélité ?

L'explication que donne l'Ecrivain du Capitole, * au pas- sage de Pierre Dufaur relatif à la statue de Clémence, & dont il abuse pour étayer son système, doit être regardée comme le comble de la mauvaise foi ou de l'ignorance. Ces mots : *Isauræ statuam in aulâ magni quod vocant Consistorii, quam honoratissimo loco poni jusserunt*, ne signifient point que les Capitouls firent élever une statue à Isaure dans le Con- sistoire, mais qu'ils firent placer dans un lieu éminent de ce Consistoire la statue d'Isaure. En effet, cette statue apportée

37
les manuscrits continuent à offi-
quer sur l'édifice avant tout usage
de l'édifice qui avoit servi de temple
à Clémence, son corps fut placé sur
un socle de marbre et on l'inhuma
dans une chapelle au-dessous de son
tombeau qui est parvenu à nos
jours.
* Histoire du 30^e conseil général
Languedoc, t. 10. page 401, 402
4. p. 566, 402. Il est à remarquer
notes. que dans manuscrits
l'usage de l'édifice

14
elle prouve que l'édifice avoit
servi à la même fin, savoir 30 ans
après sa construction, et qu'il n'y
avoit pas de statue de Clémence
dans la salle où se réunissent
aujourd'hui les Capitouls et le
conseil général de la ville.

19.
Il est à remarquer que la statue
de Clémence fut placée dans
le Consistoire par le conseil
général de la ville, et non
par les Capitouls seuls, ce qui
est certain par le passage
de l'ouvrage de Dufaur.

* Pag. 173.

de la Daurade avant 1549, ne fut élevée sur un piédestal & placée au coin de cette Salle qu'en 1557, ainsi que nous l'apprenons du Sonnet de Garros dont on ne conteste point la vérité.

* Page 269.

M^e. Lagane d'après Catel donne à ce Sonnet * l'explication la plus fausse & la plus ridicule. *Le Corps de Ville, dit-il, avoit formé en 1557 le projet d'élever un Mausolée à Clémence, mais on ne l'exécuta pas.* " Garros ne dit rien de la statue, il ne parle que du marbre qui devoit être la matière du tombeau ; le Jaspe devoit être employé pour l'ornement. Or il est absurde de prétendre que le Mausolée ait été transporté dans le Consistoire : si ce marbre avoit fermé les os de Clémence, sa translation à l'Hôtel de Ville eût été une profanation, à laquelle les Bénédictins n'auroient pas consenti. Donc puisqu'il est vrai qu'en 1557 on plaça dans le Consistoire une statue & non un tombeau, le Sonnet de Garros n'est qu'un pompeux galimatias qui prouve seulement que l'Auteur étoit complice de ceux qui fabriquerent l'inscription. "

Pour réfuter cette singulière explication, il suffit de rappeler les termes du Sonnet.

On y voit que Toulouse avoit dressé un tombeau magnifique, décoré par les plus habiles Artistes de ce temps, qu'elle y avoit renfermé la cendre d'Isaure, qu'elle exposoit à la vénération de la postérité. Ces expressions annoncent un monument élevé depuis plusieurs années & non un simple projet.

Le Poëte ajoute qu'Appollon, indigné qu'on eût mis son Isaure au rang des ombres, reproche à Toulouse sa barbarie, lui ordonne de renverser ce Jaspe & de placer le marbre au coin, & finit par ce Vers, *veux tu mettre au tombeau celle qui vit encore.*

Cette fiction Poëtique ne contredit en rien la vérité de l'Histoire. Le Sonnet exprime en termes très-précis qu'en 1557 on détruisit le tombeau orné de Jaspe & qu'on mit au coin du Consistoire le marbre, c'est-à-dire la statue. On dit tous les jours des marbres, des bronzes, pour exprimer des statues de marbre ou de bronze.

Me. Lagane

10
 c'est bien probable que tout le
 projet étoit sans les os de Clémence
 mais attendez vous les os de Clémence
 la pierre sur laquelle on a posé le tombeau
 27 ans

Me. Lagane prétend * que la conduite injuste des Mainteneurs envers la Ville , ayant perdu leur Idole dans l'esprit des Capitouls , vers la fin du seizième siècle , son image perdit aussi sa considération ; on l'ensevelit au lieu même où elle avoit été élevée , comme on l'apprend d'un Discours de Pelissier , Capitoul en 1627 , &c. Le recoin où elle fut ensevelie se trouve , ajoute-t-il , entre la porte du Parterre & les hauts sieges de l'Audience , lieu obscur & sale , servant alors de dépôt à des ordures , comme il en sert encore ; d'où on la déterra en 1627. * Page 177.

Peut-on abuser ainsi d'une misérable équivoque qui se trouve dans le Discours de Pelissier ? Ce Capitoul parle du relevement de la statue de Dame Clémence cachée & ensevelie ci-devant dans un recoin de ce Consistoire. Ces mots cachée & ensevelie désignent l'emplacement obscur où la statue étoit placée , & où il étoit difficile de la voir.

Cette équivoque se trouve bien expliquée par le Discours de Saint Pierre , Chef du Consistoire de la même année , rapporté par Me. Lagane. * Ce Capitoul dit , qu'ayant vu depuis long-temps la statue de Clémence , tenue dans un coin au fonds du Consistoire , n'être dans un lieu assez éminent & honorable pour la dignité de son sujet , le Capitouls auroient fait tirer ladite statue de ce coin , & après avoir fait reparer aucuns défauts y étant , l'auroient faite poser & ériger dans une niche , &c. * Page 178.

Cette statue ne fut donc point enterrée pendant plus de cinquante ans dans un lieu abject , ainsi que l'assure l'Orateur Municipal. Sa place , comme l'atteste Papire Masson , étoit au coin du Grand Consistoire à droite en entrant , & on attenait les hauts sieges de l'Audience.

Dans les Annales de 1584 , Saluste , Capitoul parle de la statue de Dame Clémence en marbre placée au coin du Grand Consistoire. C'est-là que M. de Thou la vit en 1582 , honorée d'un culte solennel. Pierre Dufaur écrivoit en 1592 , que cette statue étoit placée au Capitole dans un lieu honorable. Il n'est donc rien de plus absurde que l'affertion de M^e. Lagane & ses mauvaises-plaisanteries sur l'enterrement & l'exhu-

mation de la statue d'Isaure. Le propos indécent de cet Ecrivain sert seulement à prouver combien peu on respectoit alors le Sanctuaire de la Justice des Capitouls.

On a établi que l'Építaphe de Clémence étoit gravée sur le marbre qui couvroit son tombeau à la Daurade ; qu'en 1557 on en tira une copie sur le bronze pour la placer au pied de la statue dans le Consistoire ; il reste à détruire les frivoles objections de l'Auteur sur la forme & la teneur de ce monument incompatible avec la prétention des Capitouls.

* Page 186. Me. Lagane soutient * que l'Építaphe est une piece controuée , calquée sur les anciennes inscriptions , & qu'elle contient dix faussetés ou anachronismes palpables.

1°. Elle attribue à Clémence la fondation des Jeux de la Gaie Science , qui selon l'Histoire est l'ouvrage des Troubadours & des Capitouls de 1324.

On a déjà répondu à ce mauvais argument , il n'a jamais été fait mention nulle part des Jeux de la Gaie Science.

Ce n'est que depuis 1500 que ses Exercices ont porté le nom de *Jeux Floraux* , c'est-à-dire depuis l'époque de l'existence de Clémence Isaure ; c'est donc avec raison qu'on a mis dans son Építaphe qu'elle a fondé ces Jeux , puisqu'elle en a réglé la forme & qu'elle a affecté des fonds pour leur entretien a perpétuité.

2°. On y donne faussement à Clémence le surnom d'Isaure , qui fut inventé seulement en 1559 , par Gascons & Bodin.

La Ballade de Saint-Anian couronnée en 1549 , a pour titre , sur l'Építaphe de Dame Clémence Isaure : on lit en tête d'un Procès-verbal de 1550 , inscrit dans le Registre de 1513 , ces paroles : M^e. Dufaur , Chancelier du Collège fondé par Dame Clémence Isaure : la Requête présentée par Codercy en 1553 , est intitulée : *A Vous, M. &c..... composant le Collège fondé en Tolose par Dame Clémence Isaure*. Ce n'est donc point en 1557 ; que le nom d'Isaure fut inventé.

D'ailleurs M^e. Lagane ignore-t-il que dans le quinziesme siecle les personnes de distinction ne porroient que leur nom

de Baptême , ce qui s'observe encore pour les personnes de la plus haute qualité ? Il n'est donc pas surprenant que notre Bienfaitrice ait été appelée , tantôt Dame Clémence , tantôt Clémence Isaure ; ces deux manières de s'exprimer sont employées indifféremment dans les deux Registres de 1513 & 1584.

3°. *Le nom de Jeux Floraux ne fut connu que dans le 16^e. siècle ; l'Épithaphe à donc été fabriquée après cette époque.*

On convient que le nom de Jeux Floraux se trouve pour la première fois dans le Registre de 1513. Si l'Académie avoit le Registre précédent , on y verroit l'époque précise où ce nom a commence d'être employé , mais ce ne pouvoit être avant la fondation de Clémence qu'on a de fortes raisons de fixer vers l'année 1500.

4°. *L'Épithaphe énonce plusieurs legs faits à la Ville de biens dont elle étoit depuis long-temps en possession , suivant les Actes cités ; cette pièce est donc un tissu de faussetés , & on ne doit y ajouter aucune foi.*

Les libéralités de Clémence Isaure sont l'article contre lequel son Antagoniste s'éleve avec le plus de force, quoique ce soit peut-être celui qui est le moins susceptible de contradiction. Ces libéralités sont constatées par le témoignage unanime de tous les Auteurs qu'on a déjà cités : elles ont été reconnues par les Capitouls dans les comptes des années 1526 & suivantes * & par le Corps de Ville en 1563.

Dans le Procès-verbal de l'entrée de Charles IX , rapporté par Lafaille , on lit des Vers Latins dont voici l'explication : " Isaure a comblé de biens notre Ville de Toulouse ,
 „ elle établit en mourant des Prix pour les Muses. Elle a enrichi les Lettres & les Citoyens ; lequel de ces bienfaits a été le plus utile à la Patrie „ ? *

Un accord de l'année 1568 , (1) entre le Collège & les Capitouls , inscrit dans les Registres de l'Hôtel-de-Ville ,

21
 on ne voit pas qu'il en soit fait mention dans le 2^e registre de l'année 1500 ou de son précédent ou de son suivant

* V. pag. 188.
 du Disc. &c.

* V. aux preuves, No. 25.

(1) Second Registre de l'Hôtel de-Ville , cité par Raynal. Histoire de Toulouse , page 130.

la Place de la Pierre existât alors *telle qu'elle est aujourd'hui?* qu'elle eût la même étendue , avec *ses pilliers & son couvert*, comme le suppose M^e. Lagane ; * que Clémence & ses Al- * Page 188.
teurs ne fussent point Copropriétaires de cette Place avec la Ville , comme grand nombre de Seigneurs le sont des Centives , Péages & Marchés établis dans les lieux de leur résidence ? Voilà ce qu'il auroit dû prouver pour donner quelque consistance à son système.

En attendant qu'il ait rempli cette tâche , on doit penser que Clémence avoit des droits sur la Place de la Pierre , qu'elle les a cédés à la Ville , ainsi que les augmentations qu'elle y avoit faites & qui en avoient accrues les revenus. Les présomptions prises des Actes qu'il rapporte ne suffisent point pour détruire les preuves positives prises de l'opinion publique , de l'affertion des Capitouls consignée dans leurs Registres & dans l'Építaphe qu'ils ont eux-mêmes placée sous la statue de leur Bienfaitrice.

On y lit qu'elle avoit donné le Marché au Poisson. *Piscarium.*

Pour combattre cette énonciative , M^e. Lagane rapporte * * Page 186.
des Lettres patentes de 1351 , qui accordent aux Capitouls l'amortissement d'une maison qu'ils avoient achetée à la rue de Banc-majoux (près la Pierre) pour y vendre le Poisson ; une Ordonnance de Police de 1414 , qui nomme des Visiteurs pour cette Halle ; le Cadastre de 1478 , qui en fait mention , une Délibération du Conseil de Ville qui la transféra au bord de la Rivière en 1493 , en exécution d'un Arrêt du Parlement.

On répondra comme à l'article précédent , que la Ville a toujours eu une Halle pour le Poisson ; celle qui étoit située à la rue Banc-majoux n'avoit pas été donnée par Clémence. Les inconvéniens , qui résultoient de son emplacement au centre de la Ville , engagerent sans doute cette Dame à donner un fonds pour la placer ailleurs. Cela fut effectué en 1493, tems voisin de l'époque qu'on assigne à sa fondation. M^e. Lagane n'a eu garde de rapporter les termes de l'Arrêt & de la Délibération qu'il énonce ; on y auroit vu les motifs qui occa-

fionnerent cette Translation , & la preuve de la Donation de Clémence , attestée par son Epitaphe.

* Page 190. Quant à ce qui concerne le legs du marché au vin , *vinarium*. M^e. Lagane dit * » que la Place St. George ou Mon-
» taygou , où il se tenoit , a toujours appartenu à la Ville :
» qu'en 1524 on y créa des Gardes & des Gouteurs de vin ,
» qui furent ensuite supprimés ».

Ces preuves ne font d'aucune considération. Le marché au vin ne fut établi, de l'avis de notre Dissertateur, qu'au commencement du seizieme siecle. Il n'existoit donc pas avant Clémence , & l'époque de son origine se rapporte à celle de la fondation , c'est-à-dire vers l'année 1500.

* Page 181. M^e. Lagane conteste le don du marché aux herbes, *olitorium*. Il rapporte * une Sentence pour l'écoulement des eaux, qui prouve que la Place de Roaix ou ce tient ce marché existoit en 1180.

25
elles vendraient aussi, vendrait
à - celui qui se vendent à présent
qui autre place, mais pour opation
à el même

Les herbes se vendent aujourd'hui sur cette Place , mais il n'en a pas été de même dans tous les temps. Si on avoit la liberté de vérifier les Registres de l'Hôtel-de-Ville , on y verroit le lieu où ce marché étoit établi en 1500 , & les changemens qu'il a éprouvés depuis. N'avons-nous pas vu de nos jours les marchés de la volaille , des toiles , &c. transférés successivement à St. George , à la Daurade , à la Place Royale ?

L'Epitaphe nous apprend que Clémence fit bâtir la maison publique à ses dépens , *ædem publicam quam ipsa suâ impensâ extruxit*.

26
entre le vendeur et le Lagane
ensu le qu'clémence a été en 1180
pour son impensâ adlagane qui prouvent
les 11 et 12 13 14 15 16 17 18 19 20
21 22 23 24 25 26 27 28 29 30
31 32 33 34 35 36 37 38 39 40

* Page 190. M^e. Lagane pour détruire cette assertion , * allégué » que
» l'Hôtel-de-Ville étoit situé avant l'an 1200 dans la rue de
» Villeneuve , c'est-à-dire au même lieu où il est aujourd'hui ;
» qu'il fut agrandi au moyen de l'acquisition de certaines mai-
» sons faite dans les douzieme ou treizieme siecles. *
» Qu'il est fait mention des nattes du Consistoire dans
» les comptes de 1417 ; que la maison commune est
» portée dans le Cadastre de 1478 , ce qui prouve
» qu'elle ne fut point brûlée en 1462 , comme l'a dit Nico-

* Il en cite les Contrats , ibid.

» las Bertrand , d'autant qu'on y trouve beaucoup de titres
» antérieurs à cette époque , &c....

On n'a jamais prétendu , comme veut le faire entendre M^e. Lagane , * que Toulouse la seconde Ville du Royaume n'eût pas une Maison commune , ni que Clémence ait donné l'emplacement de l'Hôtel-de-Ville , tel qu'il existe aujourd'hui. L'Epitaphe n'en dit pas un mot. On y lit que la maison publique a été bâtie à ses dépens. En effet , cet Edifice fut incendié en 1462 , ainsi que l'attestent Nicolas Bertrand , & Lafaille dont le témoignage ne peut être recusé par les Capitouls. Cet Annaliste rapporte * sous l'année 1462 , que plusieurs Eglises & autres Edifices publics furent consumés , & entre autres l'Hôtel-de-Ville , ce qui fut causé de la perte de beaucoup de titres. Il cite en marge la chronique de St. Paul de Narbonne , rapportée par Catel & le deuxième Registre du Parlement. Lafaille rapporte encore , * que la Ville dans un Procès contre les Fermiers du Domaine , allégua cet incendie, pour être dispensée d'exhiber certains titres, & qu'elle fut relaxée en conséquence.

* Page 185.

et par ces témoignages sur mon-

o Page 226.

* Annales 10. 2. p. 112.

Il perit beaucoup de titres , mais une partie furent conservés , & ce sont ceux dont parle M^e. Lagane. Enfin , Bodin qui vivoit dans un temps plus voisin de cet événement , dit que l'embrâsement de 1462 , consuma une grande partie de la Ville & le Capitole. Il ne fut rebâti que vers la fin du quinziesme siècle , Clémence vivoit alors , & on ne peut douter , d'après son Epitaphe & les Registres de l'Hôtel de Ville , qu'elle n'ait fourni les fonds employés à cette reconstruction.

25.
de manuscrits en l'année
1570
et l'année est aussi que l'epitaphe
fut faite en l'année 1462 - ainsi
on voit par ces mots qu'elle
ne fut pas faite avant l'incendie
de l'année 1462. On voit la
date de l'epitaphe et l'année
de la destruction de l'édifice par
aussi que de l'année de la
destruction.

Les Lettres P. S. qui se trouvent dans l'Epitaphe & qu'on explique aujourd'hui par ces mots, *Patriæ suæ* , ont été interprétées par Saluste Capitoul , dans les Annales manuscrites par ces mots *Pratum Septenarium*.

L'explication donnée par Saluste prouve que l'opinion publique dans le Capitole même , étoit que Clémence avoit donné à la Ville en tout ou en partie un Pré , appelé de *Sept deniers* , situé hors la Porte du Bazacle , près la Riviere de Garonne.

Dénombrement de Gaillardy.

26.

*ad est omnia singularia quae sunt
ad hoc in hac villa de Gaillardy
sunt omnia huiusmodi et quae sunt in
villa de Gaillardy sunt omnia huiusmodi
et quae sunt in villa de Gaillardy*

CETTE opinion s'acrédite par un Dénombrement des Patrimoniaux de la Ville , donné par Gaillardy, Syndic en 1540 , devant les Commissaires du Roi , & qui s'exprime ainsi à l'art. 16..... *Plus à ladite Ville en commun trois pieces de Communaux qui peuvent contenir de cent à six vingts arpens de terre , lesquels ont été donnés à icelle par feue Dame Clémence.**

* V. artz preuves, N^o. 29.
* Page 102.

Me. Lagane a cité * plusieurs Actes pour prouver ” que le „ Pré de Sept Deniers étoit commun aux Habitans de Toulouse dès l'année 1192 , que les fonds voisins appartenoient en 1228 au Monastere de Grand-Seive , que dans „ son Dénombrement de 1688 , la Ville justifia par de bons „ titres que tous les Communaux qu'elle jouit, lui appartiennent „.

Tous ces Actes ne prouvent rien. Il est établi par la déclaration du Syndic de la Ville dans le Dénombrement de 1540 , que Clémence a donné des Communaux ; il importe peu de savoir où ils étoient situés. Il résulte du Dénombrement fourni par la Ville en 1688 , que pour justifier la propriété des Communaux qui lui étoit contestée par le Procureur du Roi , elle ne fournit d'autre titre que le Dénombrement de 1540 , c'est-à-dire la Donation de Clémence qui y est énoncée.

27.

*ad hoc in hac villa de Gaillardy
sunt omnia huiusmodi et quae sunt in
villa de Gaillardy sunt omnia huiusmodi
et quae sunt in villa de Gaillardy*

Pour détruire les prétentions de M^e. Lagane sur les acquisitions faites par la Ville des différens biens attribués à la fondation de Clémence Isaure , il suffit de rapporter les termes du Dénombrement de 1540 , qui se rapproche du temps de cette fondation.

On y voit en tête ces paroles remarquables. *C'est le Dénombrement des biens que a & tient la Ville & Cité de Toulouse en commun par le vouloir & permission du Roi , des Bienfaiteurs en icelle.*

Il est donc certain que les biens énoncés dans cet Acte n'appartiennent point à la Ville à titre d'acquisition , mais qu'elle les tient de la libéralité de ses Bienfaiteurs. Quels sont ces Bienfaiteurs ? Les Comtes de Toulouse , le Comte d'Armagnac

magnac & Clémence Ifaure ; ce sont les seuls qui sont nommés dans le Dénombrement. La Ville tenoit de ses Comtes les droits du Poids commun, du Sceau, des Encans, les Tours, les Prisons, les Boucheries de petites chairs, situées aux Portes du Château, St. Erienne, Villeneuve & le Pont Vieux; ces droits sont détaillés aux Articles 1, 2, 4, 5, 9, 13, 14 & 15.

L'Article 11 énonce un droit sur la Forêt de Boucone acquis par une Transaction avec le Comte d'Armagnac.

L'Article 3, l'émolument du pain du Gorp.

L'Article 6, le denier de la Place St. George.

L'Article 8, l'émolument de la Halle duement amorti ; suivant la Production remise devant le Juge-Mage.

L'Article 9, la Maison de Ville & Maisons adhérentes duement amorties.

L'Article 12, l'émolument de la Place de la Pierre duement amorti.

L'Article 16, les 120 arpens de Communaux donnés par Dame Clémence.

Ces six Articles ont été donnés à la Ville par ses Bienfaiteurs ; on n'en cite d'autre que Clémence. C'est donc à elle qu'il faut rapporter cette libéralité, avec d'autant plus de raison, que les Capitouls avoient déjà déclaré dans les comptes de 1526, que ces fonds ne sont biens ni deniers communs ni dons & Océtois du Roi ains du Patrimoine laissé à la Ville par ladite Dame à la charge de fournir pour les Fleurs ; que ces mêmes objets sont rapportés dans son Epitaphe, que le Dénombrement de 1540 a servi de titre pour tous ceux qui ont été fournis dans la suite, notamment pour celui de 1688, dans lequel il est cité & où la contenance des Communaux est fixée comme dans le premier, à 120 arpens ou moins, ce qui se réfère évidemment aux Communaux donnés par Dame Clémence.

Est-il possible qu'un Acte aussi décisif, aussi authentique, conservé dans le dépôt le plus respectable, (1) dépôt étran-

24.

Magnac et Clémence Ifaure ; ce sont les seuls qui sont nommés dans le Dénombrement. La Ville tenoit de ses Comtes les droits du Poids commun, du Sceau, des Encans, les Tours, les Prisons, les Boucheries de petites chairs, situées aux Portes du Château, St. Erienne, Villeneuve & le Pont Vieux; ces droits sont détaillés aux Articles 1, 2, 4, 5, 9, 13, 14 & 15.

(1) Dans les Archives de la Chambre des Comptes de Montpellier.

ger au Capitole & à l'Académie , n'en ait pas imposé à la témérité de Me. Lagane & dissipé son aveuglement ? Quel est l'homme tant soit peu raisonnable dont les doutes résistent & puissent ne pas s'évanouir à l'aspect d'un titre aussi frappant & aussi légal ? Que peut-on alléguer pour l'infirmier ou pour le détruire ? La Ville défavouera-t-elle le Syndic , qui la représente ? S'inscrira-t-elle en faux contre le premier fondement de ses possessions , contre un aveu juridique , consigné solennellement devant le Commissaire du Roi , & renouvé de même en 1688 ?

Quelle foule de réflexions n'y auroit-il pas à faire sur l'autorité que doit avoir un Acte de cette importance & sur la confiance qu'il mérite ? L'Académie peut abandonner tous les autres monumens, elle n'a besoin que de celui-ci : elle auroit pu se dispenser d'entrer dans le détail des biens donnés par Clémence Isaure ; il suffit qu'il soit prouvé par des Actes authentiques qu'elle a donné certains fonds , pour qu'il ne soit plus permis de révoquer en doute ses bienfaits & son existence.

5°. M^e. Lagane donne pour preuve de la fausseté de l'Épitaphe , que dans la gravure , *l'Églantine est placée la première , cette Fleur n'obtint le premier rang que vers le milieu du seizième siècle.* *

On ne sauroit tirer un argument raisonnable de l'ordre dans lequel il a plu au Graveur d'arranger les Fleurs. Mais M^e. Lagane se trompe dans son assertion. Il résulte des Registres des Jeux Floraux que depuis 1355 jusques en 1484 , la Violette fut la première Fleur , l'Églantine la seconde & le Souci la troisième. Le Registre postérieur à 1484 est au pouvoir des Capitouls. Suivant les Procès-verbaux depuis 1513 , le Souci eut le premier rang , l'Églantine le second , la Violette le troisième : cet ordre , qu'on avoit quelquefois interverti , fut confirmé par une Délibération du Collège du 3°. Mai 1541. *

* V. Registre rouge, fol. 36.

6°. *La Ville n'ajouta la quatrième Fleur qu'à la fin du quinzième siècle.*

Ce fait, fût-il vrai , ne seroit d'aucune considération ; c'est

à la fin du quinziesme siecle qu'on rapporte la fondation de Clémence (1).

7°. *Le festin ordonné par Clémence, suivant les termes de l'Epitaphe étoit établi de toute ancienneté par les Capitouls & payé des fonds communs.*

Suivant les Mandemens rapportés par M^e. Lagane, il existoit un festin ou collation dès l'année 1416. On n'en trouve aucune trace dans nos Registres antérieurement à cette époque. Il est à présumer que le Collège devant s'assembler le matin & le soir pour le Jugement des Ouvrages, les Capitouls Bailes, dont la principale fonction a été dans tous les temps de faire aux Mainteneurs les honneurs de l'Hôtel-de-Ville, imaginerent de leur donner ce dîner, qui devint dans les suites un repas de cérémonie & d'obligation. Clémence Isaure qui trouva cet usage déjà établi, voulut le conserver comme elle conserva le Chancelier, les sept Mainteneurs, le Secrétaire, le Bedeau, les trois Fleurs, la forme des Prix & le jour de la Distribution. Elle ne fit, comme on l'a déjà dit, que perfectionner l'ancien établissement & en assurer la durée par ses libéralités.

8°. *Les paroles de l'Epitaphe sont d'un goût, d'une élégance & d'un caractère qui n'appartiennent point aux époques qu'on indique.*

L'Epitaphe est écrite en caractères Romains, qui ont toujours été en usage pour les monumens publics. Elle a été composée dans un temps où le goût des Lettres commençoit à renaître dans ces Provinces. Le séjour des Français en Italie, lors des premières guerres pour le Milanois, leur avoit

29.
ce festin étoit d'un établissement
d'après l'usage des capitouls de
venise

(1) Cette quatrième Fleur étoit un Œillet de très-petite valeur, du poids d'une once, suivant les Mandemens cités par M^e. Lagane, & destinée pour de jeunes enfans. La Ville la fournissoit, le Chancelier & les Mainteneurs en distribuoient aussi quelquefois à leurs dépens, notamment en 1568 à l'exemple des Patrons de l'ancien temps; cet Œillet avoit succédé aux Prix extraordinaires que les Mainteneurs donnoient dès l'année 1355, après un Avertissement ou citation préalable, & dont il est fait mention dans les Registres de 1323 & de 1458. V. aux preuves, N^o. 30.

Voici comme notre Traducteur a rendu ou plutôt défiguré ce morceau ; * » à condition qu'ils célébreroient tous les » ans le Jeux Floraux dans la maison publique , (il suppri- » me , qu'elle a bâti à ses dépens).... qu'ils couvriroient de » roses son tombeau , & qu'ils feroient un festin sur ce tom- » beau.... qu'elle a fait dresser pendant sa vie. (il omet en- » core , où elle repose en paix) ».

* Page 198.

Il est certain qu'il n'y avoit point de moyen plus sûr pour tourner en ridicule l'Épithaphe de Clémence , que de la travestir ainsi. Un repas donné sur un tombeau dans une Eglise ; ce tombeau dressé par celui même qui y est renfermé , présentent une idée bisarre ; il est vrai que l'Orateur a voulu égaier cette Image par un badinage à sa manière ; * il peint les favoris d'Apollon allant en pompe vêtus de blanc à la Daurade , pour parfumer de roses le tombeau de ce personnage , les Magistrats leur faire un grand regal sur ce tombeau afin de rafraichir sa cendre & d'égayer ses mânes.

* pag. 205.

Laiſſons de côté cette plaifanterie inſipide ; mais de bonne foi eſt-ce ainſi que les paroles de l'Épithaphe doivent être rendues ? Il eſt évident que ces mots , *ibi epulentur* , ne ſe rapportent point au tombeau , mais à la maiſon publique où les Jeux ſeront célébrés , & où dans le fait on n'a ceſſé de faire des feſtins.

Vivens fecit , ſe rapporte à la fondation déjà énoncée & non au tombeau , qui ſuivant les paroles qui précèdent n'a été dressé qu'en exécution des volontés de Clémence. *Hoc ſibi voluit fieri monumentum*.

Il a été fait après ſa mort , puisqu'il eſt dit que ſes cendres y reposent en paix : *Ubi requieſcit in pace*. On rougit en vérité d'avoir à refuter de pareilles miſeres.

Le Défendeur du Corps de Ville pour ſe donner un air d'érudition , a fait * un pompeux étalage des cérémonies pratiquées lors des funérailles des Romains. Il a trouvé une parfaite reſſemblance entre l'Épithaphe de Clémence & le Teſtament de la Courtiſane Flora qui légua aux Romains le produit de ſes prostitutions , à la charge de célébrer de Jeux ; il a découvert dans Briffon deux Épithaphes ; dans l'une on lit

* V. p. 169. & ſuyvantes.

ces mots : *Rosas ad monumentum ejus deferant. & de reliquo ibi epulentur.* Il en conclut qu'elles ont servi de modele à celle de Clémence , ce qui en démontre la fauffeté.

31.

*Il n'est pas le même
l'explication de la rose
de Clémence que de celle
de Patroclus. On trouve
dans le 16^e 21^e volume de
l'ouvrage de Me. Lagane
qu'il y a eu de la profane
dans l'usage de la rose
de Clémence. On ne peut
pas dire que la rose de
Clémence soit la même
que celle de Patroclus.*

Observons d'abord que Me. Lagane n'a pas même le mérite de cette dernière découverte. On trouve dans un Eloge de Clémence prononcé en 1757 , une note qui énonce une de ces Inscriptions faite pour *Patroclus*. Elle est tirée d'un Livre Italien , qui a pour titre : *Il forestiere illuminato*.

Il est très-possible que Clémence ait connu les usages des Romains , & que c'est ce qui lui donna l'idée d'ordonner qu'on jettât des Roses sur son tombeau. Il se peut encore , & il est même vraisemblable , que l'Auteur de son Epitaphe a vu celles que cite Me. Lagane. Il avoit à décrire une fondation de Jeux publics , appelés *Floraux* , parce qu'on y distribuoit des fleurs , & non à l'imitation de ceux institués par Flora ; il devoit parler de la cérémonie des roses ordonnée par Clémence , du festin , dont l'usage étoit ancien dans l'Hôtel-de-Ville ; il trouva de l'analogie entre ces établissemens & ceux des Romains , il les imita dans la maniere de les exprimer. Ne compose-t-on point tous les jours des Epitaphes en style lapidaire & dans le goût antique ? (1)

32.

*La cérémonie de la rose
de Clémence est religieuse
et on ne peut la regarder
comme profane. On trouve
dans le 16^e 21^e volume de
l'ouvrage de Me. Lagane
qu'il y a eu de la profane
dans l'usage de la rose
de Clémence. On ne peut
pas dire que la rose de
Clémence soit la même
que celle de Patroclus.*

La cérémonie des Roses paroît profane à notre zélé Procureur du Roi : on lui passe cette réflexion. C'est aussi ce qui déterminâ le Collège à la supprimer ; mais les Mainteneurs & les Capitouls ne cessèrent point d'aller en cérémonie à la Daurade faire hommage à la Vierge , des fleurs qui avoient été déposées sur son Autel. Cet usage est constaté par tous les Procès-verbaux depuis 1513 jusqu'en 1641 , & s'est continué jusqu'à ce jour.

Pourquoi cette cérémonie a-t-elle été établie & religieu-

(1) On peut citer pour exemple celle de M. de Saint-Amans à la Dalbade , imitée des Inscriptions Romaines ; nos neveux seront ils fondés à conclure de cette ressemblance, que ce savant antiquaire n'a point existé ?

fement observée depuis cette époque ? N'est-ce point en mémoire d'Isaure & lorsqu'on cessa de répandre des Roses sur son tombeau ?

Me. Lagane ne craint point d'avancer comme un fait certain , * *que l'usage d'aller le trois de Mai chercher les fleurs à la Daurade ne commença qu'en l'année 1603.* Cette simple assertion dénuée des preuves est pour lui une démonstration sans réplique. En effet , il ajoute quelques pages plus bas , * *j'ai JUSTIFIÉ que l'usage d'aller prendre les fleurs à la Daurade n'avoit commencé qu'en l'année 1603.*" Si on met

„ ici d'un côté les Mainteneurs de simples particuliers , de
 „ l'autre des Capitouls ; des Magistrats distingués.... qui ont
 „ le premier rang & l'autorité aux Séances de la Gaie Scien-
 „ ce , il étoit naturel même dans l'ordre qu'ils eussent la pré-
 „ séance dans toute cette cérémonie... *C'est ainsi que ces Ma-*
 „ *gistrats en ont usé jusqu'ici ou qu'ils ont dû en user* „. Il rapporte à ce sujet, d'après les Annales, *que le Sieur Carrière , Capitoul de la Daurade en 1608 , prit les fleurs des mains du Souprieur & maintint par ce moyen la prérogative due aux Capitouls (1).*

Nous trouvons cependant dans nos Registres qu'en 1541 les Capitouls ayant voulu seuls aller quérir les fleurs , le Chancelier , au nom du Collège , *ordonna qu'un Mainteneur iroit avec un Capitoul , & ils marcherent trois de chaque côté.* *

* Reg. rouge fol.
36.

En 1555 les Mainteneurs avec les Capitouls allerent processionnellement à l'Eglise de la Daurade , *en laquelle les graces des Prix Floraux ont accoutumé être rendues.* *

* Id. fol. 115.

En 1583 les Capitouls céderent la droite au Mainteneurs & aux Maîtres. *

Id. fol. 351. v^o

En 1601 un Capitoul Baile ayant voulu prendre le premier les fleurs des mains du Religieux Bénédictin & les remettre au Bedeau de la Ville , il en fut repris par le Collège , & il fut déclaré dans une Assemblée , tenue en présence des Capitouls , *que les fleurs seroient prises par le Mainteneur qui les bailleroit au Verguier des Jeux.* *

* Reg. verd fol.
118.

(1) Voyez ce qui a été déjà observé à ce sujet à la 1^{re}. Partie. p. 47 N^o. 2.

Malgré cette Délibération, le Sieur Carriere, Capitoul de la Daurade , entreprit en 1608 de prendre les fleurs ; les Mainteneurs en porterent leur plainte au Collège , mais d'autant que c'est aux Mainteneurs ou Maîtres qui vont chercher les fleurs & non aux Capitouls à les prendre , & au Verguier des Jeux Floraux de les porter , comme appert de la Délibération de l'an 1601 : laquelle ayant été vue & lue par lesdits Capitouls , il fut suivant icellé ORDONNÉ , que les fleurs seroient prises par le Mainteneur ou Maître qui s'y trouveront, & par lui baillées au Verguier des Jeux Floraux

* Reg. verd, f. 163. SUIVANT L'ANNCIENNE COUTUME. *

Il est bon d'observer que tous les Capitouls étoient présents à cette Délibération prise le trois de Mai , immédiatement après la Distribution des Prix , & qu'elle a été exécutée jusqu'à ce jour.

D'après ce fidele exposé , que l'on juge de la bonne foi de Me. Lagane dans ses citations , & du cas que l'on doit faire des prétendues notes couchées sur les Registres de l'Hôtel-de-Ville.

Après avoir prouvé l'existence de la Fondatrice de nos Jeux par la tradition & les monumens publics, il reste à'établir d'une maniere plus précise, par des preuves puisées dans les Registres même de l'Hôtel-de-Ville & dans ceux du Collège des Jeux Floraux.

§. I I I.

PREUVES de l'existence de Clémence Ifaure , prises des aveux des Capitouls , des Registres de l'Hôtel-de-Ville & des Registres des Jeux Floraux.

Preuves puisées dans les Registres de l'Hôtel-de-Ville.

CATEL dans le passage qu'on a déjà rapporté , déclare que l'existence de Clémence Ifaure paroît suffisamment vérifiée par les Registres de l'Hôtel-de-Ville.

Montaudier , Avocat célèbre , qui étoit à la fois Mainteneur & Capitoul , & qui se faisoit honneur de réunir ces deux qualités , prononça en 1715 l'Eloge de Clémence. Après avoir vivement

les notes
33
les notes couchées sur les registres de l'hôtel de ville & sur ceux des jeux floraux sont fausses & ont été ajoutées par le sieur Lagane pour prouver l'existence de la fondatrice de nos jeux floraux. Les registres de l'hôtel de ville & ceux des jeux floraux ne contiennent rien de semblable.

vivement combattu l'opinion de Catel, & la jalousie qui animoit de son temps les détracteurs de cette fille célèbre, il ajoute ces paroles remarquables, pour établir la vérité de son existence & de sa fondation : *La liberté que j'ai eu de fouiller dans les Registres de l'Hôtel-de-Ville, monumens si respectables & si précieux, m'en a fourni de nouvelles preuves ; on y trouve que dès le moment qu'on commença à écrire au long l'Histoire de chaque année, ce qui avoit été auparavant négligé, les Capitouls n'ont pas oublié Clémence Isaure, & qu'ils l'ont reconnue pour la véritable Fondatrice de nos Jeux (1).*

Cet Auteur rapporte le Dénombrement de 1540 & la déclaration des Capitouls, comme les pâturages qui y sont énoncés sont situés hors la Porte d'Arnaud-Bernard, & conservent sur le Cadastre le nom d'Isaure ; on trouve, ajoute-t-il, dans ces mêmes Registres, que ce fut en 1557 que la statue de Clémence qui étoit à la Daurade sur son tombeau, fut placée au coin du Consistoire ; qu'en 1584 les Capitouls marquent dans leur Histoire qu'il ne faut pas croire que ces Jeux aient d'autre origine que le Testament de Clémence Isaure ; qu'en 1600, ils assurent qu'ils ont fait la Distribution des fleurs conformément au Testament de Clémence, qu'ils ont vu depuis peu.

On observera que Montaudier étoit Capitoul, & qu'il rapporte ce qu'il a lu.

C'est dans les Registres de l'Hôtel-de-Ville que l'Auteur de l'Histoire de Toulouse (2) a puisé toutes les preuves qu'il a données de l'existence de Clémence Isaure. Nous lui devons la connoissance de l'Arrêt de 1535, qui parle des *Jeux Floraux de Clémence*, & de l'accord de 1568, inséré dans le second Registre de l'Histoire, dans lequel les Capitouls reconnoissent que le Collège de Poësie Française a été institué à Toulouse par Dame Clémence Isaure.

(1) L'Original de cet Eloge est dans les Archives de l'Académie.

(2) Me. Raynal, ancien Capitoul, Hist. de Toulouse, p. 123 & 335.

R

35

on voit aussi en cet endroit
on explique en grande lettre
est fort intéressant sans aucun
raisonnement à propos de quel
avertit à quel endroit que les
registres commencent à parler
tous d'ailleurs postérieurement
monumens ont été aussi les
les registres de cet ordre prof
regardent qu'on consulte postérieurement
car on en consulte quel qu'on
dit par cela qu'on voit le
manière de parler en ce genre
postérieurement tout en fait en
postérieurement car on voit
complètement la signification
est le bien-être avec la liberté
peuvent être en ce genre
aux capitouls qu'on voit en
l'histoire de Toulouse.

36.

il s'agit de voir si une femme
c'est-à-dire qu'on trouve dans
ce genre d'histoire on trouve
postérieurement par la 7^e édition
en 1535 & de l'ordre des capitouls
il s'agit de voir si une femme
c'est-à-dire qu'on trouve dans
ce genre d'histoire on trouve
postérieurement par la 7^e édition
en 1535 & de l'ordre des capitouls
il s'agit de voir si une femme
c'est-à-dire qu'on trouve dans
ce genre d'histoire on trouve
postérieurement par la 7^e édition
en 1535 & de l'ordre des capitouls

En 1584, Saluste, Chef du Consistoire, a écrit dans les Annales, qu'il a été chargé par les Capitouls & autres personnes de considération, de faire des recherches sur l'antiquité des Jeux Floraux institués par Dame Clémence.

C'est des Registres de la Ville qu'a été extrait le Procès-verbal de l'entrée de Charles IX, dans lequel on rapporte la fondation de Clémence, exactement telle qu'elle est énoncée dans son Epitaphe.

Si l'Académie avoit les mêmes facilités que Me. Lagane pour fouiller dans les Archives du Capitole, quelle abondance de preuves n'y trouveroit-elle pas pour constater les faits dont on ose aujourd'hui contester la réalité? Ce Compileur infidèle n'a cité que quelques morceaux qui lui ont paru favorables à son système; mais le propre du mensonge est de se trahir lui-même & de fournir des armes pour le combattre.

* Page 158.

Il nous dit * que dans les comptes du Trésorier de 1526, & dans ceux des années suivantes, jusqu'en 1585, l'Article concernant les Jeux Floraux est ainsi couché. Pour l'entretenement de la fondation de Dame Clémence qui a laissé par légat à la Ville les revenus de la Place de la Pierre, &c. qui ne sont biens ni deniers communs ou Oïtrois du Roi, ains du patrimoine laissé à la Ville par ladite Dame, à la charge de fournir pour les fleurs, &c.....

Dans les mêmes comptes on trouve les gages & la Robe du Bedeau, institué par Dame Clémence, l'honoraire du Prêtre qui disoit tous les jours à la Chapelle, la Messe qu'elle avoit fondée; * le paiement de l'Orateur qui faisoit le Sermon de Dame Clémence, le jour des fleurs.... La dépense des repas donnés aux Mainteneurs, suivant la bonne & louable coutume, & le Testament de Madame Clémence. *

Que Me. Lagane nous exhibe les Registres des années antérieures; nous y verrons l'époque où l'on a commencé de porter ces Articles dans les comptes du Trésorier. On y trouvera la preuve, que dès l'année 1500, la fondation de Clémence y est mentionnée & de la même manière.

Page 177.

C'est de lui que nous tenons * qu'en 1627, le Capitoul

37.
Si les comptes du Trésorier...
passer par les mains de...
de la Cour...
de cette...
avec les pièces...
travaux...
conviendrait...
sont...
de la...
pour...
de cet...
qui...
le...
de...
que...
pour...
pour...
pour...

Pelissier disoit en plein Conseil de Ville, *que Clémence a fait un Testament qui reluit & rénaît tous les ans pour ranimer la jeunesse à la Rhétorique & biendifance.*

Soyez de bonne foi, zélé défenseur des droits de la Ville, vous qui connoissez si bien les Registres, avouez que pendant plus de deux siècles, il n'est pas une seule année qui ne fournisse des preuves non équivoques de la fondation de Clémence Isaure, & des aveux formels des Capitouls à cet égard.

Ouvrez-nous les Livres de l'Histoire, ceux des Comptes, des Délibérations, notamment *le Livre des Délibérations concernant les Jeux Floraux*, que vous dites * être au *Grefse de la Police*. Mais vous n'oserez les produire, vous y avez lu vous-même la preuve du fait historique que vous attaquez, & votre mauvaise foi lutte contre votre propre conviction. * Page 73.

On discutera plus bas le motif aussi ridicule qu'indécent, que vous n'avez pas rougi de proposer, pour détruire la force des aveux multipliés des Capitouls.

Si les Registres de l'Hôtel-de-Ville fournissent des preuves démonstratives de l'existence & des bienfaits de Clémence Isaure, ces preuves se trouvent à chaque page dans les Registres des Jeux Floraux.

Me. Lagane prétendrait peut-être invoquer en doute leur authenticité; il faut prévenir ses objections, & lui enlever d'avance cette frivole ressource.

ON ne parlera point de l'ancien Registre de 1323, redigé en 1355; il est visé dans les Lettres patentes de 1694, & sa vérité est reconnue par Lafaille qui en a donné des Extraits. Authenticité des Registres des Jeux Floraux.

Celui qui commence à l'année 1513, est couvert de velours rouge & doré sur tranche, il a pour Titre: **REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET AUTRES ACTES FAITS AU COLLÈGE INTITULÉ DE L'ART ET SCIENCE DE LA RHÉTORIQUE, AUTREMENT DIT DE LA GAIE SCIENCE, FONDÉ EN THOLOUSE PAR FEUE DAM CLÉMENCE DE BONNE MÉMOIRE.** Il contient les Procès-verbaux des Assemblées publi-

ques & particulieres , signés du Greffier , & les Ouvrages couronnés, jusques & incluse l'année 1583.

Le Registre suivant est couvert de velours verd , il a pour Titre : REGISTRE DES JEUX FLORAUX ET POESIE FRANCAISE INSTITUÉS EN LA PRÉSENTE VILLE DE THOLOSE , PAR FEU DAME CLÉMENTE ISAURE DE BONNE MÉMOIRE. Il commence à l'année 1584 , & finit à l'année 1641.

Ces deux Regiltres comprennent un espace de 128 ans sans interruption. L'un & l'autre sont écrits en caractères du temps. On trouve en tête la Passion figurée de N. S. & le commencement des quatre Evangiles. Ils sont ornés de vignetes en miniature & lettres d'or , ainsi qu'on le pratiquoit dans les anciens manuscrits ; c'est sur ces Evangiles que le Chancelier faisoit prêter serment à ceux qui composoient le Collège des Jeux Floraux , *d'observer les Statuts & Ordonnances de Clémence Isaure.* *

* V. le Registr. rouge, fol. 288.

* L. 3, page 399.

* Page, 134, 148, 172, 208, 212, 219.

Le Registre rouge a été sous les yeux de Catel qui le reconnoît pour authentique : il en rapporte plusieurs fragmens dans ses Mémoires du Languedoc * en citant l'année & le feuillet ; ces Extraits comparés avec l'Original , qui est dans nos Archives , prouvent que c'est exactement le même Registre. Me. Lagane en fait mention en plusieurs endroits de son Mémoire * & n'en conteste point l'authenticité ; il est désigné par sa date , sa forme & sa couleur en vingt endroits du Registre verd.

On y voit que le Registre de 1513 étoit consulté dans les occasions , & faisoit pleine foi pour le Collège & vis-à-vis des Capitouls. Ils étoient l'un & l'autre déposés au Greffe de la Police à l'Hôtel-de-Ville , avant que les Jeux Floraux eussent été érigés en Académie par Louis XIV, & que cette Compagnie eût des Archives qui lui fussent propres ; c'est-là que les Capitouls alloient quelquefois les prendre sur leur chargement , ce qui en a causé l'égarément pendant long-temps (1).

(1) Ce fait est justifié par la note suivante qui se trouve, fol. 363, v°. du Registre verd. *Le 30 Janvier 1587, M. de Prévôt, Avocat & Capitoul, a remis le présent Livre au Greffe de la Police & a pris Acte de cette remise.*

Nous apprenons d'un Mandement, cité par M^e. Lagane, * * Page 51. qu'il existe un troisieme Registre des Jeux Floraux, couvert de velours verd & doré sur tranche, qui fait la suite des deux premiers jusqu'à l'année 1694., date de la reformation des Jeux. Ce Registre est au pouvoir des Capitouls comme le second Registre de 1355 qui manque à l'Académie, & que M^e. Lagane avoue * se trouver actuellement dans les Archives de la Ville ; si on avoit la liberté de faire des recherches dans ces Archives, on y trouveroit aussi le Registre antérieur à 1513, celui des *Ordonnances de Clémence Isaure*, énoncé dans ce dernier *, & qui doit contenir l'Histoire & l'Acte même de sa fondation.

L'Académie a en son pouvoir un autre Registre en velin, commencé en 1458, par les soins de Guillaume de Gaillac, Mainteneur & Capitoul ; il contient les Ouvrages couronnés depuis 1345, jusques inclus 1484, à l'exception de ceux qui avoient été perdus, les citations faites par les Mainteneurs lorsqu'ils faisoient à leurs dépens une Distribution extraordinaire, des Regles de Poësie dans le goût de celles que renferme le Registre de 1355. On y voit aussi des Actes Originaux en Latin, tels que la Nomination du Chancelier *Seysses de Paulhac*, &c. *

On lit à plusieurs endroits de ce Registre, la signature des Greffiers ou Lecteurs du Collège ; * il étoit déposé dans les Archives de la Maison commune, ainsi qu'il résulte d'une déclaration du Greffier (1). On ne peut en conséquence revoker en doute son authenticité.

Pendant le cours des discussions sans nombre, que les Capitouls ont élevé dans tous les temps contre les Mainteneurs, il a été passé plusieurs accords, notamment en 1513, 1584 & 1625, qui ont été retenus en double Original par le Greffier de la Ville & le Greffier des Jeux ; ils sont cités par M^e. Lagane qui les a trouvés dans les Registres du Capitole. Le

* Page 15.
B9.
*est est avoué sans prouver et fait
l'ajout sur des autres capitouls sans
suffisance et l'ajout qui est suffisant
intentionnel et qui est fait par les
ex qui est fait et des autres capitouls
* Fol. 254. par des plus capitouls
qui est cherché à prouver
l'ajout et l'ajout sur les capitouls
intentionnel et fait par les capitouls
qui est fait par les capitouls sans
intention et sans prouver et fait
plusieurs capitouls et fait par les
il est fait par les capitouls et fait
l'ajout prouver que les capitouls
ne sont pas fait et fait par les capitouls*

* V. aux preuves, No. 30.
* Valala Mailhac, &c.

(1) Inférée à f l. 41, en ces termes : *Livre de la Maison commune, Fojé, Greffier, signé,*

Chancelier en faisoit donner des expédiés en forme par le Greffier du Collège, lequel étoit assermenté, payé sur le revenu des biens adaptés à la Ville par Dame Clémence, & inscrit sur le Tableau des Officiers de l'Hôtel-de-Ville, en vertu d'une Ordonnance des Capitouls du premier Avril

* Reg. rouge, 1554.
fol. 108. vo.

* Page 55. M^e. Lagane, à qui rien ne coûte lorsqu'il s'agit de flatter le Corps Municipal, avance * qu'en 1555 les Capitouls créèrent un Emploi particulier sous le nom de Greffier Secretaire, & que ce nouvel Officier qui étoit à la Nomination des Capitouls & gagé annuellement par la Ville, subsista jusqu'en 1694.

* Regisl. rouge,
fol. 290. vo.

* Id. fol. 357.
90. Le Greffier des Jeux ne fut point créé en 1555; il existoit sous le titre de Notaire & de Lecteur, dès le commencement du quinzième siècle. Clémence Isaure conserva cet Officier dans la nouvelle forme qu'elle donna au Collège de Rhétorique. On trouve dans le Registre rouge * une Délibération de l'année 1575; portant que le Greffier est du nombre des Officiers dont Dame Clémence avoit rempli la Compagnie des Jeux Floraux. En 1583, le Chancelier disoit aux Capitouls, qu'il étoit certain que cette Compagnie avoit été par ladite Dame remplie de tous Officiers, comme d'un Chancelier, sept Mainteneurs, d'un Greffier & d'un Verguier. *

* Page 55. Il est faux que ce Greffier ait jamais été nommé par les Capitouls. L'Acte retenu par Salomonis, Greffier de la Ville, énoncé dans un Mandement de 1555, cité par Me. Lagane * ne prouve rien à cet égard.

Voici ce qui donna lieu à cet Acte. Le Greffier des Jeux Floraux n'avoit aucuns appointemens fixes. En 1553, Cordercy qui exerçoit cet Office présenta Requête au Collège, pour demander qu'il lui fût fixé des gages. Le Collège nomma deux Commissaires (1), qui accorderent à ce Greffier cinq livres de gages à prendre sur les revenus & émolumens des

(1) Dufaur, Mainteneur; Lachapelle, Capitoul Baile. V. le Registre rouge, fol. 101.

biens adaptés à la Ville par Dame Clémence, ce qui fut confirmé par le Collège.

En exécution de cette Ordonnance, Codercy sollicita des Capitouls un Mandement sur le Trésorier de la Ville & biens à elle donnés par Clémence Isaure. Il lui fut accordé par Délibération du Conseil du 12 Décembre 1553, pour les causes contenues en la Requête, & le Trésorier l'acquitta.

L'année suivante le Greffier des Jeux pour éviter, dit-il, d'importuner chaque année les Capitouls, demanda d'être inscrit sur le Tableau des Officiers gagés par la Ville, ce qui lui fut accordé par Délibération du Consistoire du premier Avril 1554, * retenue par Salomonis: C'est l'Acte dont il est question. Il ne faut pas perdre de vue que ce fut toujours en exécution de l'Ordonnance des Commissaires du Collège & de la Délibération de 1553.

* Reg. rouge
fol. 108.

En 1560, Codercy résigna son Office en faveur de son neveu, avec l'agrément du Collège à qui la Requête fut adressée. Ses Successeurs furent pourvus par le Collège & pretoient serment entre les mains du Chancelier.

Les Capitouls ayant élevé une prétention en 1558, sur le droit de recevoir le serment des Mainteneurs, les Registres antérieurs à celui de 1513 furent vérifiés, & il fut arrêté qu'on n'auroit aucun égard aux Registres qu'ils avoient produits, attendu que y ayant un Greffier spécial pour lesdits Jeux, il n'étoit permis au Greffier de la Ville, ni à tout autre, de retenir aucun Acte relatif aux Jeux Floraux. *

* Reg. rouge,
fol. 154. vo.

On trouve une pareille décision en 1568: le Collège cassa la Nomination des Bailes faite par les Capitouls, ordonna que celle contenue au Registre de ladite faculté sortiroit à effet. Il fut prohibé & défendu au Greffier de la Ville de faire aucun Registre des Actes de ladite Faculté, attendu qu'il y a Greffier spécial en icelle COMMIS PAR LES MAINTENEURS: déclarant nul tout ce qui auroit été par lui fait. *

* id. fol. 223:
vo.

Un des Capitouls Bailes ayant proposé en 1591 d'établir une nouvelle forme pour les Elections sur la foi des Registres de l'Hôtel-de-Ville, sa proposition fut rejetée; lesdits Registres ne faisant aucune foi pour les Jeux Floraux. *

* Reg. verd;
fol. 46.

Les Capitouls avoient nommé par voie de fait, en 1569, le Président Latomi à la place de Chancelier, dont le Président Dufaur étoit pourvu, ainsi qu'on l'a rapporté ci-dessus, * en profitant de l'absence de ce Magistrat & de presque tous les Membres du Collège ; Dufaur fit casser cette Nomination par le Conseil du Roi. L'Arrêt ordonna que la Délibération seroit biffée sur le Registre du Collège, & qu'il en seroit dressé Procès-verbal, ce qui fut exécuté par Belot, Commissaire du Roi, & mention en fut faite à la marge en ces termes, *rayé & biffé à la Requête du Sieur Président Dufaur, suivant l'Arrêt donné par le Roi en son Conseil privé, le 28 Octobre 1570. DE BELOT, signé.* * Le Commissaire biffa en la même forme la réquisition du Syndic de la Ville, qui avoit promu la Délibération.

* *Reg. rouge,*
fol. 226 & 230.
70.

Après les Actes qu'on vient de rapporter, dont partie sont inscrits sur les Registres du Capitole ; après les aveux consignés dans le Mémoire de Me. Lagane, que le Greffier des Jeux étoit un Officier public & assermenté, & que ses Registres étoient déposés dans les Archives de la Ville ; après que la vérité en a été reconnue par Catel, Lafaille & Me. Lagane lui-même ; enfin à l'inspection de ces Registres, des signatures & des Procès-verbaux qu'ils contiennent, tous rédigés en présence & avec le concours des Capitouls Bailes qui faisoient partie du Collège, il seroit absurde de prétendre revoquer en doute leur authenticité, & l'on ne sauroit faire aucun cas de ce qui pourroit se trouver de contraire dans les Registres de la Ville, qui, comme on le déclara en 1591, *ne font aucune foi pour les Jeux Floraux.*

Preuves prises
des Reg. des
Jeux Floraux.

LE titre seul de nos Registres fournit la plus forte preuve de l'existence de Clémence Isaure & de sa fondation. Peut-on penser qu'une Compagnie de Gens de Lettres, composée d'un Chancelier, qui pour l'ordinaire étoit le Premier Président, de sept Mainteneurs choisis parmi des personnes qualifiées ou célèbres par leurs talens, & de trois Capitouls Bailes ; qui tenoit ses Séances publiques dans le Grand Consistoire en présence des Magistrats Municipaux,
eût

eut osé contre la vérité , mettre en tête de ses Registres déposés dans les Archives du Capitole , *que le Collège de Rhétorique Française & Gaie Science a été fondé en Tholose par feu Dame Clémence Isaure de bonne mémoire.* Ces derniers mots excluent toute idée d'un personnage chimérique ; ils désignent au contraire une personne morte depuis peu, & dont la mémoire étoit en vénération dans l'Hôtel-de-Ville.

Il résulte d'un Acte retenu par Almeny Greffier des Jeux en 1513, que le Collège nommoit chaque année trois personnes (ce sont les Bailes) *pour être les exécuteurs des volontés de Dame Clémence.*

Le Testament de Clémence Isaure contenoit plusieurs dispositions que les Capitouls négligeoient d'exécuter. Le Collège s'en plaignit en 1540 (1), & demanda l'exhibition de ce Testament, *attendu que les Mainteneurs sont les Exécuteurs des volontés de Dame Clémence, & les Capitouls Administrateurs de ses biens.* Il leur fut protesté en cas de refus que le Collège se pourvoiroit *ou & devant qui il appartiendrait* : les Capitouls n'exhiberent pas le Testament ; mais ils dirent *qu'ils étoient prêts d'exécuter le contenu en icelui.*

En 1544, il leur fut fait une nouvelle sommation d'exhiber le Testament, ils répondirent *qu'ils ne l'avoient pas vu.* Le Collège peu satisfait de cette réponse, nomma deux * Syndics *pour faire à ce sujet les poursuites nécessaires, tant à la Cour de Parlement qu'ailleurs.*

* Nogerolle &
Calonneuve, fol.
51. vo.

Me. Lagane aura beau dire que toutes ces démarches n'étoient qu'un jeu concerté de part & d'autre pour accréditer la Fable de Clémence Isaure ; il ne persuadera à personne qu'un Corps respectable ait osé intenter des poursuites juridiques pour se faire exhiber un Acte qu'il savoit n'avoir jamais existé.

Si les Capitouls eussent été d'accord avec les Mainteneurs,

(1) *V. le Registre rouge, fol. 29 v°. Il est à remarquer que cette même année, la Ville présenta son Dénombrement devant les Commissaires du Roi, & y énonça les Communaux à elle donnés par Dame Clémence.*

comme le suppose M^r. Lagane , pour accréditer la Fable de Clémence , à quoi bon se laisser faire des sommations juridiques ? &c.... Pourquoi nommer des Syndics ? &c.... pour engager une Instance au Parlement , qui , comme il conste par l'Arrêt de 1535 , ne doutoit point de l'existence de Clémence Isaure ? Quel eût été l'objet de cette farce ridicule ?

Les poursuites délibérées n'eurent pas lieu , parce que sans doute les Capitouls donnerent satisfaction aux Mainteneurs ; en effet , l'année suivante le Chancelier leur fit , le premier Avril , *les réquisitions accoutumées de tout préparer pour la Fête des Jeux Floraux , suivant la volonté de Dame Clémence.*

Ce mot *accoutumées* prouve que la Sémonce étoit faite chaque année au nom de Clémence , à dater de son décès. Les Capitouls dans leur réponse ne contesterent point l'existence de cette volonté.

Elle leur étoit parfaitement connue , ainsi qu'ils le déclaroient chaque année solennellement dans l'Assemblée publique du premier Avril. Le Chancelier les sommoit *de faire préparer les Fleurs ordonnées par Clémence* ; ils répondoient constamment *qu'ils obéiroient & feroient leur devoir , suivant la coutume ancienne & volonté de feu Dame Clémence Isaure de bonne mémoire (1).*

En 1598 , ils ajoutèrent à la formule ordinaire , *qu'ils ont vu naguères le Testament de ladite Dame.* Cet aveu fut renouvelé la plupart des années suivantes jusqu'en 1641 , temps auquel finit le Registre verd. *

* Reg. verd. fol. 87. & suiv.

Si dans quelques occasions les Capitouls ne firent point mention de Clémence , en répondant à la Sémonce qui leur étoit faite en son nom , ils déclaroient toujours *qu'ils feroient leur devoir* , sans contester ni son existence ni ses volontés.

* Reg. verd. fol. 94.

Dans leur réponse à la Sémonce de 1599 , * ils disoient ; *que les Mainteneurs sont les Exécuteurs Testamentaires des volontés de la Dame Clémence Isaure.*

(1) Registre rouge , fol. 52. v^o. & tous les Procès-verbaux contenus dans les deux Registres.

En 1584, les Capitouls se plaignirent de ce que par une Nomination faite en leur absence, *on avoit fait brèche à leur autorité, étant les héritiers de Dame Clémence & les dispensateurs de son intention & volonté; ils disoient qu'ils étoient tenus d'exécuter les volontés de Dame Clémence, &c.* * Reg. verd., f. 5. 10.

Me. Lagane qui a prévu l'avantage que l'Académie pouvoit prendre des réponses des Capitouls & de leurs aveux, avance sans preuve & contre la vérité, * que la Séance de la Semonce du premier Avril, avoit été établie par les Troubadours à l'exemple des Cours d'Amour; *qu'un Mainteneur y prononçoit un Discours à la louange de la Poësie & des Jeux Floraux, & pour inviter les Poètes à disputer les Prix; qu'un Capitoul y répondoit sur le même ton; que les Mainteneurs défigurèrent une si belle Cérémonie, & lui substituèrent une formule stérile & choquante qu'on adressoit aux Capitouls dans leur Tribunal.* * Discours p. 66.

Dans ce petit Roman, qui doit sa naissance à l'imagination de M^e. Lagane, on voit du moins qu'il avoue la vérité des Sémonces faites aux Capitouls, & telles qu'elles sont consignées dans nos Registres. Il est vrai qu'il ajoute qu'ils n'ont point fait les réponses qu'on leur attribue: on trouve, dit-il, dans les Registres de la Ville de très-beaux Discours de leur part, relatifs à la gloire des Lettres (1), *pleins d'éloquence & d'érudition, &c....*

Il est absolument faux qu'il ait été fait aucune Sémonce avant l'année 1500. On défie M^e. Lagane d'en citer la moindre preuve. La plus ancienne Séance du premier Avril, dont on ait connoissance, est de l'année 1508, suivant un Mandement qu'il rapporte. * La Semonce fut établie après la mort de Clémence, pour avertir & sommer le Corps Municipal de tout préparer pour la Fête des Jeux Floraux. Les Procès-Verbaux du Collège font pleine foi du contenu en ces formations, & des réponses modestes & soumises des

(1) V. Celui qu'il rapporte de M. de Laterrasse.... à la première Partie de ce Mémoire.

Capitouls. Comment concilier cette soumission & le ton impératif des Mainteneurs , avec la qualité de Fondateurs des Jeux que notre Orateur veut leur attribuer ?

C'est Clémence Isaure qui a introduit la Poësie Française dans le Collège de la Gaie Science. Avant 1500, on n'y admettoit au concours que des Ouvrages en langage Touloufain , intitulés *Cobias* , *Sirventes* , *Dansa* , *Canjou*.

En 1471 , Pierre de Janilhac fut couronné , quoique Parisien , parce qu'il avoit écrit en langue Touloufaine (1).

Les premiers Ouvrages couronnés, dont il est fait mention dans le Registre de 1513 , sont des chants Royaux en Vers Français , ce seul genre fut admis au concours jusqu'à la réformation des Jeux en 1694 (2).

En 1581 , les Capitouls furent réquis d'effectuer la volonté de Dame Clémence, & préparer les *Fleurs* par elle ordonnées être-délivrées aux mieux disants & prononçants chants Royaux , &c....

En 1685 , il leur fut dit , que Clémence par son Testament veut & ordonne que chaque année soient faites des *Fleurs* d'argent pour être distribuées aux mieux disans en la Poësie Française.

En 1598 , les Capitouls déclarent qu'ils savent très-bien la volonté de la Dame Clémence Isaure être telle que chaque année y ait distribution de *Fleurs*, le 3^e. jour du mois de Mai, à ceux qui auroient mieux fait , dicté & prononcé des chants Royaux en Poësie Française , &c. *

* Reg. verd.
fol. 87.

C'est Clémence Isaure qui regla le nombre des Officiers

(1) Le Registre de 1458 , s'exprime ainsi , *justa la forma de la Citatio* , l'an 1471 , & loman de Pentacosta forec jutjada una Dama d'argen à mestre P. de Janilhac , de Paris natiu , Bachelier en Decret , Estudian de Tholosa , noflan quel foc Francés persoque dictet el langatge de Tholosa.

(2) On trouve dans le Registre rouge qu'il y eût deux chants Royaux en langue vulgaire couronnés en 1513. Le troisième étoit en Français , & depuis cette époque , la Poësie Française fut seule admise dans le Collège.

qui devoient composer le Collège & tel qu'il étoit avant la fondation par elle faite.

En 1575, il fut dit que le Greffier étoit du nombre des Officiers, dont Dame Clémence avoit rempli la Compagnie des Jeux Floraux. *

* Reg. rouge,
fol. 291.

En 1555, furent assemblés pour traiter des Jeux Floraux MM.... faisant tous ensemble le Corps & Collège des Jeux Floraux, suivant l'institution de feu Dame Clémence de bonne mémoire. *

Id. fol. 114.

En 1569, on fixa un jour pour nommer aux Places de Chancelier & Mainteneurs vacantes, suivant l'établissement & Ordonnances de ladite Dame Clémence.

Id. fol. 226.

En 1571, il fut représenté dans une Assemblée à laquelle tous les Capitouls étoient présens, que le nombre des Officiers étoit fixé à dix, & que par la création d'un Vice-Chancelier, on avoit contrevenu à la volonté de Dame Clémence Isauze de bonne mémoire, Fondatrice dudit Collège, qui l'auroit ainsi ordonné. *

* Reg. rouge,
fol. 251.

En 1573, Durand fut élu Mainteneur du nombre des sept ordonné être en ladite Compagnie par Dame Clémence.

Id. fol. 271.

On lit dans une autre Délibération de la même année, que le nombre de sept Mainteneurs ordonné par Dame Clémence, étant complet, &c....

En 1574, les Capitouls sont sommés de faire faire les Fleurs ordonnées par Dame Clémence Isauze, même énonciative en 1578. *

Id. fol. 282. *
319.

En 1579, ces Magistrats déclarerent qu'ils étoient prêts de faire leur devoir pour tout ce que ladite Dame Clémence a ordonné être fait. *

* Id. fol. 327,
70.

En 1581, il fut arrêté par le Collège, dont les Bailes faisoient partie, que les Jeux Floraux seroient célébrés avec toutes les solennités ordonnées par feu Dame Clémence Isauze. Les Capitouls dans ce Procès-verbal qualifient les Mainteneurs, la Compagnie de feu Dame Clémence. *

* Id. fol. 348.

Ils prétendirent en 1583, avoir le droit d'assister tous les huit à la Nomination aux Places de Mainteneur vacantes; ce qui leur auroit assuré la supériorité, puisque le Collège

complet , en exceptant les Bailes , n'étoit composé que de huit vocaux. Il leur fut représenté par le Chancelier , *qu'ils ne sont que les exécuteurs des volontés de Clémence dont les Mainteneurs sont les protecteurs , & qu'envain ladite Dame auroit voulu y avoir un Chancelier & sept Mainteneurs , s'ils n'avoient quelque autorité plus grande que les Capitouls , étant certain que ladite Compagnie a été par ladite Dame remplie de tous Officiers , &c....* Les Capitouls se désistèrent de leur prétention. *

Reg. rouge f.
257. 70.

Les trois Capitouls introduits par grace dans le Collège en 1513 , n'y eurent jamais , comme aujourd'hui , d'autre qualité que celle de Bailes , & d'autre rang que celui qu'avoient les Maîtres des Jeux. On en trouve la preuve dans le Procès-verbal du 3 Mai 1621 ; il porte que *lesdits Chancelier , Mainteneurs & Maîtres desdits Jeux , & les susdits trois Capitouls Bailes seulement & PAR PERMISSION COMME MAITRES DES JEUX , étant rentrés dans le petit Consistoire , &c. **

Reg. verd. f.
257. 70.

En 1585 , les Capitouls offrirent *de faire leur devoir pour les Jeux ordonnés par feue Dame Clémence.* Il fut arrêté par le Collège *que l'argent du Banquet ordonné par feue Dame Clémence , seroit distribué aux Pauvres.*

En 1575 , Chapuis , Juge-Mage , fut reçu Mainteneur & prêta serment entre les mains du Chancelier , *d'observer les Ordonnances & Statuts de ladite feue Dame Clémence. **

* *Id. fol. 288.*

En 1569 , après la Sémonce & en présence des huit Capitouls , le Collège s'occupa de la Nomination aux Places vacantes , & on cita *l'établissement & Ordonnances de Dame Clémence.*

Ce n'est pas sans raison que le Collège se plaignoit en 1540 , qu'il y avoit plusieurs *légalts & dispositions* dans le Testament de Clémence qui n'étoient pas exécutés. Sa fondation contenoit en effet plusieurs clauses qui ne sont pas énoncées dans son Epitaphe.

Dans le Procès-verbal d'une Assemblée des Jeux en 1559 , à laquelle tous les Capitouls assistèrent , on lit que le 3^e. de Mai se rencontrant le même jour que les Rogations , temps

où le Peuple est occupé dans les Eglises ou aux Processions, & le lendemain se trouvant la Fête de l'Ascension, jour auquel par la fondation, & disposition de ladite Dame est ordonnée l'Aumône publique être faite & distribuée par les Capitouls qui sont à ce grandement occupés ledit jour, sans conséquence, le Jugement & Assemblée des Jeux Floraux est remis & différé au Dimanche suivant 7. dudit mois, ce qui sera dit & déclaré aux Dictans en ladite Science. *

* *eg. rouRge
fol. 155. vo.*

Cette Aumône publique avoit été ordonnée par le Testament de Clémence, on la faisoit depuis long-temps; il en est parlé comme d'une chose notoire, & d'une obligation qui ne pouvoit être retardée (1).

On a déjà fait mention de la Messe qui se disoit chaque jour en conformité des volontés de Clémence, & mentionnée dans les comptes de 1533. M^e. Lagane * leur oppose ceux de 1343, portant que la Chapelle de l'Hôtel-de-Ville étoit desservie par les Augustins, & l'Article XV du Règlement de 1399, qui ordonne que l'honoraire du Prêtre sera pris sur les fonds communs.

*V. l. Discours
pag. 161.*

A la bonne heure, qu'avant Clémence Isaure on dit la Messe à l'Hôtel de Ville, & que le Prêtre fût payé des fonds publics; mais cela empêche-t-il que Clémence n'ait fondé des Messes pour le repos de son ame? Si on ne les célèbre plus aujourd'hui, c'est parce que les Capitouls ont négligé d'acquiescer cette fondation, comme celle de l'Aumône, & qu'une Messe suffit à leur dévotion.

Rien ne prouve mieux les libéralités faites à la Ville par Clémence Isaure, à la charge d'entretenir les Jeux Floraux, que l'exactitude des Capitouls à fournir, non-seulement aux frais ordinaires des Jeux & du Festin, mais encore à toutes les dépenses extraordinaires délibérées par le Collège & auxquelles il ne leur étoit pas permis de se refuser.

(1) Les Registres de l'Hôtel-de-Ville doivent faire mention de cette Aumône: si M^e. Lagane ose la contester, qu'il exhibe le Registre de l'année 1559. & des précédentes,

En 1540, le Collège enjoignit aux Capitouls, *parlant à leur personne*, de faire refaire la Masse d'argent du Bedeau, & d'y faire placer les Armes des Mainteneurs aux dépens des fonds donnés par Clémence, lesquels répondirent *qu'ils feroient leur devoir.* *

Reg. rouge
fol. 23. vo.

Le Compilateur du Capitole à sans doute trouvé dans les Livres des comptes qu'il connoît si bien, la preuve de l'exécution de cet ordre.

On voit par ce qui vient d'être dit, à quel point on peut compter sur l'assertion de cet écrivain, lorsqu'il prétend * que le Bedeau de l'Académie porte une Verge pour exécuter les ordres des Capitouls.

* Page 12.
* Page 74.
Il avance avec la même témérité * que ce Bedeau a toujours été nommé par les Capitouls, & que les Lettres patentes de 1694, leur ont laissé cette Nomination. Le contraire résulte des Registres des Jeux Floraux.

En 1555, Portal, Verguier, demanda au Collège la survivance de son Emploi pour son fils; elle lui fut accordée. Sa requête est adressée à *Messieurs le Chancelier, Mainteneurs, &c.... de l'Art de Rhétorique, fondé en Tholose par Dame Clémence Isaure de bonne mémoire.* *

Reg. rouge
fo 122.

Helix, Verguier, étant mort de la Peste, en 1629, son fils âgé de sept ans, demanda sa Place. Le Collège la lui refusa & nomma Maspes. *

* *Reg. vert*
fol. 35. vo.

Le premier Avril 1573, Balbaria Capitoul Baile, déclara au Collège assemblé que *Textoris* avoit présenté aux Bailes une Requête à l'effet d'être pourvu de l'Office du Verguier décédé, à quoi n'auroient voulu mettre la main sans en faire part à la Compagnie. Il dit de plus que le nommé *Laoutiere*, porteur d'une résignation du feu Verguier, s'étoit ingéré d'en faire les fonctions & avoit pris la robe qu'il ne vouloit rendre; ce qu'il a voulu représenter à la Compagnie, afin que sur ce y soit pourvu selon qu'elle trouvera être à faire. Le Sieur de Papus, Président, fit délibérer sur sa proposition. Il fut arrêté, que vu que ledit *Laoutiere* a fait Acte de Verguier sans le commandement de la Compagnie, comme est requis, il ne sera aucunement eu égard à sa résignation;

*résignation ; mais que Textoris sera reçu , ce qui fut fait , & Textoris prêta entre les mains dudit Sieur de Papus le serment en tel cas requis & accoutumé . **

Reg. 1062, fol. 271. vo.

Le Bedeau ou Verguier n'étoit donc point à la Nomination des Capitouls ; cela prouve aussi qu'ils ne recevoient pas le serment même des plus bas Officiers ; les Lettres patentes ne leur ont donné aucun droit à cet égard, mais en supprimant l'Office de Verguier , elles leur ont enjoint de fournir un *Serviteur de l'Hôtel de Ville* * pour le service de l'Académie.

** A leurs frais. V. pag. 124. Preamb. des Let. pat.*

Revenons aux dépenses extraordinaires que la Ville étoit obligée de payer sur l'ordre donné par les Mainteneurs.

EN 1554 , le Collège des Jeux Floraux , dans lequel il ne faut jamais oublier que les Capitouls Bailes étoient compris , délibéra de donner au Poëte Ronsard une Fleur d'argent qui seroit faite *aux frais des revenus de la fondation*. Cette Fleur fut convertie en une Minerve d'argent , & fut envoyée *de la part du Collège & des Capitouls* , ainsi qu'il résulte du Mandement & de la Délibération rapportés par Me. Lagane . *

gratifications accordées par le Collège à certains personnages distingués par leur mérite.

** Id. fol. 209.*

Le Panégyriste de l'Hôtel-de-Ville a voulu lui attribuer l'honneur de cet envoi ; ainsi que des dons de même nature faits dans la suite aux Sieurs Baïf , Maynard , de Grilhe , Colletet : *de pareils traits d'une munificence si rare & si glorieuse lui ont mérité , dit-il , une place distinguée dans les fastes de l'Histoire.*

Il est cependant prouvé par nos Registres que le Collège seul prit la Délibération , & que les Capitouls furent chargés de l'exécuter. Les termes même du texte cité par Me. Lagane le justifient , puisqu'il y est dit , *que la Pallas fut envoyée de la part du Collège & des Capitouls.*

On voit dans la même Délibération que le Sieur de Garaud, un des Bailes , représenta aux Capitouls que le Collège avoit délibéré de faire à Baïf un présent de la valeur de cent liv. à l'exemple de ce qui avoit été pratiqué en faveur de Ronsard , à quoi lui & les autres Bailes *n'auroient voulu consentir qu'après en avoir communiqué à eux*. Surquoi il fut arrêté que le présent seroit envoyé.

D'après l'exposé même des Capitouls, il est prouvé que c'est le Collège qui délibéra d'envoyer un présent à Baïf; mais pour mieux établir la vérité de ce fait, il faut rapporter ce qui fut délibéré à ce sujet par le Collège, en 1586 & 1587.

« Il fut dit par aucuns desdits Sieurs Mainteneurs qu'en » 1554, le Collège des Jeux Floraux adjugea à Pierre Ron- » sard la Fleur de l'Eglantine, le Prix de laquelle fut conver- » ti en une Minerve d'argent, *qui lui fut envoyée & présentée de la part dudit Collège desd. Jeux Floraux & Capitouls, dont il se tint fort honoré...* « Qu'il conviendrait faire le même honneur au Sieur de Baïf, &c.... L'affaire mise en Délibération par M. le Chancelier, il fut arrêté, » attendu le rang que » tient ledit Sieur Baïf entre les Poètes, de lui faire présent » d'un Appollon d'argent, & que pour effectuer cette Délibération les trois Capitouls Bails se chargeront de faire fondre & faire ladite image, & l'envoyer audit Baïf le plutôt qu'ils pourront avec le Registre de la présente Délibération. »

* Reg. verd.,
fol. 19. vo.

Le premier Avril de l'année, suivante on rappella cette Délibération qui n'avoit point encore eu son effet : on cita l'envoi de la Minerve dont ladite Compagnie fit présent à Ron- sard en 1554; & attendu que Baïf venoit de faire paroître une traduction en Vers des Pseaumes de David, le Collège arrêta qu'au lieu d'un Appollon, il lui seroit envoyé un David d'argent. *

* Reg. verd.,
fol. 24.

En 1638, le Chancelier représenta au Collège qu'il étoit dans l'usage de reconnoître le mérite des grands Poètes, en leur faisant part des libéralités de Clémence sa fondatrice, &c. Il fut délibéré de donner un Prix au Sieur Maynard aux frais du revenu de ladite fondation : ce Poète fut reçu Maître en 1639, parce qu'il méritoit, est-il dit, qu'on lui ouvrît tout-à-fait les trésors de Clémence. *

* Id. fol. 335.
vo.

En la même année Nicolas de Grilhe, Evêque d'Uzès, qui avoit autrefois remporté un Prix aux Jeux Floraux, desira d'être reçu Maître; il pria le Collège de lui donner les deux Fleurs qui lui manquoient. Cette grace lui fut accordée,

& pour ne pas priver des Prix les Auteurs qui les avoient remportés , on chargea les Capitouls *de faire faire deux autres Fleurs aux dépens des revenus de la fondation des Jeux, ce qu'ils promirent d'effectuer.*

Telles sont les marques d'honneur que le Collège décernoit aux Savans , sur les revenus des biens donnés par Clémentine Isaure , & que Me. Lagane ose attribuer à la seule munificence des Capitouls.

Il rapporte * une pareille Délibération prise par les Capitouls en faveur de Colletet, en 1651. Le Registre des Jeux qui contient le Procès-verbal des Assemblées de cette année , doit se trouver dans les Greffes du Capitole. Ce Registre couvert de velours verd existe , puisque Me. Lagane rapporte le paiement de l'Ouvrier qui le fit. Si on l'avoit sous les yeux , on y verroit que cette Délibération du Collège fut en tout conforme aux précédentes. On ne peut en douter en partant même de la Délibération des Capitouls sur cet objet. Elle porte *qu'ils ont fait faire cette Fleur sur la priere & représentation du Premier Président, Chancelier des Jeux, Mainteneurs & Maîtres & la résolution prise à ce sujet le trois Mai, c'est-à-dire dans l'Assemblée des Jeux Floraux de ce jour.*

Les Délibérations qu'on vient de citer ne sont pas les seules preuves que nous avons de la mauvaise foi de Me. Lagane dans tout ce qu'il croit propre à flatter l'orgueil propre des Capitouls. Il ose avancer que *ces Magistrats suspendoient à leur gré la Distribution des Prix, sans la participation du Collège, & que le Conseil de Bourgeoisie dispoit en Maître du fonds des Jeux* ; il cite à ce sujet * des Délibérations de 1629, 1630, 1631, & des comptes de 1652, sans en rapporter la teneur ; c'est une nouvelle supposition dont est intéressant de dévoiler la fausseté.

EN 1629 , la peste étoit à Toulouse , la Semonce ne put être faite que le 23^e Avril. M. de Monrabe , Chancelier , somma les Capitouls , suivant l'usage , *de tenir prêt tout ce qui étoit nécessaire pour la solemnisation des Jeux Floraux , ajoutant cependant que , vu la maladie contagieuse , il seroit difficile de solemniser lesdits Jeux la présente année.* Les Ca-

Les Capitouls
re suspendoient
à leur gré
la Distribution
des Prix.

pitouls répondirent que vu la contagion, *ils étoient de l'avis dudit Sieur Chancelier, Mainteneurs & Maîtres.* Pour en délibérer plus amplement, on passa au petit Consistoire, & il y fut arrêté, *qu'à cause de la maladie il ne seroit pas procédé à la Célébration desdits Jeux.* *

* Reg. ver. 1.
fol. 305. vo.

En 1630, la Semonce fut faite le 2^e. Avril. Le Vice-Chancelier représenta l'ancienne coutume être, *qu'à pareil jour les Capitouls étoient sommés, &c.* On se rendit au petit Consistoire, & sur la représentation du Président, il fut délibéré; *vu que la contagion duroit toujours, &c.... qu'il n'y auroit point de Jeux cette année, que la valeur des Fleurs sera baillée par les Capitouls aux PP. Capucins, & le sur-plus des frais aumôné par lesdits Capitouls.* *

* Id. fol. 307.

En 1631, même sommation & représentation aux Capitouls par Terlon, Mainteneur, qui présidoit le Collège, sur la difficulté de célébrer les Jeux à raison du mal contagieux, & de l'excessive disette. Il fut arrêté par le Collège à raison de ce, *qu'il ne seroit point procédé à la solemnisation desdits Jeux, & que la valeur des Fleurs sera employée par les Capitouls à la nourriture des Pauvres & assistance de ceux qui sont frappés du mal contagieux.* * On rapporteroit également les Délibérations de 1652 & 1692, si le Registre qui les contient étoit au pouvoir de l'Académie.

* Reg. ver. 1.
fol. 308. vo.

Il est certain que la célébration des Jeux Floraux, depuis la Dotation de Clémence, a toujours été indépendante de la volonté des Capitouls; qu'elle n'a jamais été interrompue que par Délibération du Collège, dans des temps de calamité, & sous une protestation expresse, *de pour ce n'entendre préjudicier à la fondation & volonté de Dame Clémence Isaure.*

Si dans certaines occasions les Capitouls ont entrepris de faire entr'eux quelque Règlement à ce sujet, le Collège les en a sévèrement repris, a cassé leurs Délibérations, & a fait célébrer les Jeux en leur présence & par leurs soins.

Enfin, lorsque les Jeux ont été *intermis*, les Capitouls n'ont pas moins été obligés de fournir les fonds ordinaires, qui étoient employés à des Offrandes pour les Eglises ou au

soulagement des Pauvres , suivant la destination qu'en faisoient les Mainteneurs.

Cet assujettissement dont le Corps Municipal , malgré tous ses efforts , n'a jamais pu se rédimer , & sa soumission aux ordres que le Collège lui intimoit à cet égard , ne prouvent-ils point d'une manière démonstrative que les Capitouls étoient liés par la fondation de Clémence Isaure , & que les Mainteneurs étoient préposés pour la faire exécuter ?

Comme M^c. Lagane conteste les vérités les mieux établies , il est nécessaire de rapporter les Délibérations qui constatent les faits qu'on vient d'avancer , & qui anéantissent sans ressource son système sur la prétendue autorité des Capitouls relativement aux Jeux Floraux.

En 1555 , avant de procéder au Jugement des Ouvrages , le Collège mit en Délibération , *vu l'extrême disette* , d'employer au soulagement des Pauvres l'argent destiné au Banquet ordonné par Clémence Isaure. Les Capitouls furent appelés à cette Assemblée pour être consultés , & il fut délibéré , " attendu l'affluence incroyable des Pauvres , tant de la
 » Ville , Fauxborgs , que Forains , & pour donner exemple
 » aux habitans de la Ville & circonvoisins , de restreindre
 » leurs dépenses pour subvenir aux Pauvres de Dieu , la somme de cent livres tournois accoutumée être employée
 » au Banquet , célébration & souvenance de ladite Dame ,
 » le jour de la Distribution des Fleurs sera , pour cette fois
 » tant seulement , donnée en pain du poids qui sera avisé , à
 » la nourriture des Pauvres , séparément de l'Aumône que
 » la Ville & habitans font pour cause de la nécessité , tel jour
 » qu'il sera avisé , sous protestation expresse de pour ce n'en-
 » fraindre faire préjudice ne conséquence , à la louable in-
 » stitution de Dame Clémence.

Le jour de la Distribution des Prix , le Collège accompagné des Officiers de l'Hôtel-de-Ville , se rendit aux Eglises du Taur , de la Daurade & enfin à St. Sernin , où il fit célébrer une grande Messe pour implorer la miséricorde de Dieu ; après quoi , le Collège députa deux Commissaires , un Mainteneur & un Baile , pour aller faire la Distribution de l'Au-

même ; le tout sous les protestations susdites & sans tirer à

* *Reg. rouge. conséquence.* *

fol. 114.

Coizard, Mainteneur qui présidoit le Collège en 1563, proposa de suspendre cette année la Distribution des Prix à raison de la guerre, pour appaiser l'ire de Dieu. On voua les Fleurs aux Corps Saints de St. Sernin, & la somme de cent

* *Id. fol. 183.* livres fut distribuée aux Religieux & aux Pauvres. *

no.

Le 12 Avril 1564, le Vice-Chancelier proposa au Collège & aux Capitouls, s'il ne conviendrait pas de suspendre la Fête des Jeux Floraux, comme l'année précédente, & pour les mêmes motifs ; auquel effet on fit lecture des Délibérations antérieures.

Durand, Capitoul, dit ; " que les Compagnons & lui en auroient fait quelque traité & communiqué à aucuns notables personnages de ladite Ville, qui auroient trouvé bon d'intermettre cette année comme la précédente lesdits Jeux Floraux & employer le Prix des Fleurs & du Banquet en œuvres pies.

" Le Vice-Chancelier remontra qu'il n'appartenoit traiter tel fait ne autre concernant lesdits Jeux Floraux, qu'au seul Collège composé d'un Chancelier, trois Capitouls Pales, sept Mainteneurs & Maîtres de ladite faculté, duement assemblés à la Maison de Ville ; & sans avoir égard audit traité comme fait par Juges incompetens & contre l'établissement desdits Jeux Floraux, il demanda les avis & opinions, si les Jeux devoient être continués ou intermis & de la forme de ce faire.

" Et après avoir longuement traité & débattu par bonnes & grandes raisons sur ce déduites, a été conclu & arrêté par pluralité des voix, que les Jeux Floraux seront continués comme de coutume, & pour ce sera faite la criée, & députés Censeurs lesdits Nogerolles & Lacroix pour visiter & parapher les œuvres, &c.... & le reste des deniers accoutumés être employés au Banquet, sera distribué en Aumônes, comme sera avisé le premier de Mai, le tout sans préjudice de la fondation de ladite Dame & sans conséquence ; " faisant les Semonces & injonctions accoutu-

» mées auxdits Sieurs Capitouls de pourvoir à faire les
 » Fleurs & autres choses accoutumées, suivant *ladite fonda-*
tion ; lesdits Sieurs Capitouls ont offert faire leur devoir. *

* V. le Registr.
 rouge, fol. 187.

Il est bon d'observer que *Durand* Capitoul, qui se soumit de si bonne grace aux Loix que lui imposa le Collège, étoit le célèbre *Duranti*, depuis Premier Président, aussi recommandable par son savoir que par sa fidélité à son Prince & par sa fin tragique. Ce fut lui qui rédigea le Procès-verbal de l'entrée de Charles IX la même année & qui fit dresser à l'honneur de Clémence Isaure l'Arc de Triomphe dont on a déjà fait mention.

En exécution de la précédente Délibération, on fit la criée *de la part du Chancelier, Mainteneurs, &c.... institués par Clémence Isaure.... avec défense aux Auteurs de porter œuvres impies ou lascives à peine de prison, & d'être déclarés indignes d'obtenir Prix, & autres arbitraires. Défenses de porter armes à ladite Assemblée contre les Edits du Roi, ne faire tumulte, noises, ne insolences, à peine de prison & autre exemplaire (1).*

La Distribution des Prix fut faite le trois Mai, le Procès-verbal porte, *que le Greffier ayant prononcé l'adjudication des Fleurs, elles furent délivrées des mains du Vice-Chancelier au Verguier des Jeux qui les porta aux trois Capitouls-Bailes, chacun desquels en délivra une à chacun des Poètes couronnés, & la petite Fleur fut délivrée par M. le Vice-Chancelier à un enfant, fils de M. de Laterrasse, Maître des Requêtes.*

Ce Procès-verbal que l'on a cru devoir rapporter entier prouve plusieurs faits très-importans.

(1) En 1570, le Collège défendit à tous Orphevres de faire des Fleurs pareilles à celles qu'on distribuait aux Jeux Floraux, à peine de cinq cens livres d'amende, de Prison & autre arbitraire. Reg. rouge fol. 255, v^o.

En 1569, il avoit défendu à Colomiés, Imprimeur, d'imprimer aucunes œuvres Poétiques sans les communiquer au préalable à l'Assemblée dud. Collège, à peine de cent livres & de Prison. Reg. rouge, fol. 223 v^o.

1°. Que ce fut le Vice-Chancelier, Président de l'Assemblée, qui proposa la suspension de la Fête.

2°. Que les Capitouls ayant parlé d'une Délibération qu'ils avoient prise entr'eux à ce sujet, le Collège n'y eût aucun égard, les déclara incompetens, ordonna en leur présence que la Fête auroit lieu, leur enjoignit de pourvoir aux préparatifs, & qu'ils répondirent *qu'ils faisoient leur devoir*.

3°. Que le Collège avoit la pleine Police dans ses Assemblées publiques & particulières, & le droit de condamner les délinquans à des peines afflictives & exemplaires, en présence des Capitouls & dans l'enceinte de leur Tribunal; ce qui est bien contraire à la prétention actuelle de ces Officiers qui contestent au Président de l'Académie le droit d'ordonner le silence & l'ouverture des portes.

4°. On y voit enfin, que si trois Capitouls délieroient les Prix aux Auteurs, ce n'étoit point en qualité de Magistrats présidens l'Assemblée, mais en leur qualité de Bailes des Jeux & de Membres du Collège, après en avoir reçu la Commission du Chancelier qui les leur envoyoit par le Verguier des Jeux, & se réservoir toujours la dernière Distribution.

En 1568, les malheurs des temps ayant rendu la Ville déserte, le Collège ne se trouva composé que de deux Mainteneurs, trois Maîtres & deux Bailes. Vu ce petit nombre, on admit les autres Capitouls à la Délibération *sans conséquence pour l'avenir...* Du consentement de l'Assemblée, le Mainteneur qui présidoit, substitua un Capitoul à la place d'un des Bailes qui étoit absent, & il fut délibéré à raison des troubles que les Jeux ne seroient pas célébrés.*

* *Reg. rouge, fol. 162.*

A la Semonce de 1569, les Capitouls furent d'avis de ne pas donner les Fleurs; le Collège délibéra le contraire: les Fleurs furent délivrées à l'ordinaire par les Bailes sur l'envoi que leur en fit le Chancelier; celui-ci termina sa Séance par la Distribution de deux Œillets, l'un aux dépens de la fondation l'autre aux siens.

En 1575, les Capitouls réquirent, vu le malheur des temps, qu'il n'y eût point de distribution des Prix; on les fit sortir de l'Assemblée, à l'exception des Bailes, pour y délibérer, & il

(153)

il y fut arrêté que la Distribution auroit lieu : il en fut usé de même en 1576 , 1577 , 1581 & 1584. *

* Reg. rouge.
fol. 286.

En 1580 , vu les troubles , le Collége délibéra d'interrompre les Jeux ; les Fleurs furent données à l'Eglise St. Etienne , l'argent destiné pour le Banquet & pour l'Oratoire de l'Orateur fût donné aux Ordres mendians. Le Chancelier reprocha aux Capitouls , d'après leur dire , d'avoir délégué sur cet objet sans l'aveu de la Compagnie. *Superfantis* , Capitoul , s'excusa en disant , *que leur Délibération n'étoit qu'un avis avec le Conseil des seize seulement* , NON POUR PENSER ENTREPRENDRE SUR L'AUTORITÉ DE LA COMPAGNIE , mais seulement de ce que lesdits Capitouls devoient dire & lui représenter pour obvier aux inconvéniens qui pourroient advenir.... il fut arrêté , *que sans avoir égard à la Délibération prise par les Capitouls pour le Jeux Floraux , comme faite sans la Compagnie , & suivant la Délibération présentement prise , lesdits Jeux Floraux seront intermis pour cette année sans conséquence.* *

* Reg. rouge.
f. l. 336 , 30.

En 1582 , 1585 & 1587 , divers motifs engagerent le Collége à supprimer la Distribution des Prix ; mais il fut toujours ordonné que les Fleurs seroient faites , pour être offertes aux Eglises St. Etienne & la Daurade , & les Capitouls furent chargés de distribuer aux Pauvres l'argent du Banquet ordonné par Dame Clémence.

On a déjà rendu compte des Délibérations de 1629 , 1630 & 1631 , dont M^e. Lagane a voulu prendre avantage contre l'Académie. Celles qu'on vient de rapporter prouvent avec la dernière évidence que la Distribution des Prix n'a dépendu dans aucun temps de la volonté des Capitouls , qu'elle a souvent été faite malgré eux , qu'elle n'a été interrompue que par Délibération du Collége , que dans ces occasions ils n'ont jamais profité des fonds destinés pour les Jeux , mais qu'ils en ont fait l'emploi que le Collége leur prescrivait , *sans entendre préjudicier à la fondation de Clémence Isaure.*

A quoi l'on peut ajouter que lorsque toutes les Fleurs n'étoient pas distribuées , le Collége les réservoir & n'en

Y

rendoit aucun compte aux Capitouls. Ce fait est établi par une Délibération du 3 Mai 1521, à l'occasion d'une querelle élevée à ce sujet par les Bailes ; elle est ainsi conçue... & a été arrêté par Délibération que ladite Compagnie sera en toute liberté de réserver ou non aucunes desdites Fleurs, tout ainsi qu'a été fait l'année passée & autres précédentes années illec
 * Reg. verd, vérifiées. * Le prétexte des Bailes étoit pris de ce qu'en réservant les Fleurs, le Collège les privoit sans retour de l'honneur de les distribuer.

* Reg. verd,
fol. 47.

Qu'on Juge d'après cet exposé de la hardiesse de M^c. Lagane qui s'exprime ainsi en parlant de la Ville.

« Si elle ferma durant ce siècle le Temple des Muses, elle
 » y fut forcée par la calamité du temps dans des années de
 » contagion ou dans une occurrence de disette ; mais on n'of-
 » froit point les Fleurs aux Eglises, suivant l'ancien usage,
 » on ne les réserva pas même pour les années suivantes. Le
 » Conseil de Bourgeoisie disposant en maître du fonds des
 » Jeux, parce qu'il émanoit de la libéralité de la Ville, en
 » suspendoit la fourniture, & députoit deux Capitouls pour
 » en faire part à la société des Mainteneurs, &c. »

* V. le Dif-
course, p. 75.

§. I V.

CONJECTURES sur le temps ou Clémence Isaura a vécu.

SI l'Académie se trouve en état d'établir par des preuves authentiques & incontestables, l'existence de Clémence Isaura, ses libéralités envers la Ville & sa fondation des Jeux Floraux, elle n'a point les mêmes secours pour pouvoir fixer avec certitude le temps où cette fille célèbre a vécu. Les Actes qui pourroient constater une époque aussi intéressante pour les Lettres & pour la Patrie ont été perdus ou malicieusement soustraits de dépôts publics quelques années avant 1594, ainsi que nous l'apprend Papire-Maffon (1).

(1) *Nec supersunt Testamenti Tabulae ut diem & Consulem subjicere hic possim, impudenti enim & damnosissimo furto ex publicis Archivis ante aliquot annos substractae sunt.*

Les Registres de l'Hôtel-de-Ville pourroient seuls fournir des lumieres sur ce fait historique : les Capitouls ont trop d'intérêt à l'obscurcir pour qu'on puisse se flatter de trouver aucun secours dans leurs Archives.

On va cependant donner à cet égard quelques conjectures d'après l'Histoire & les Registres des Jeux Floraux. Le Lecteur impartial pésera leur solidité, & le public éclairé en fera le Juge.

On ne répondra point aux froides plaisanteries de M^e. Lagane sur la naissance & la beauté de Clémence , dont il parodie les divers Eloges ; si quelques Auteurs ont hasardé à cet égard des fictions hyperboliques , l'Académie ne les adopte point.

Duboulay la fait descendre d'Isaure Torcin , premier Comte de Toulouse (1) : quoiqu'il en soit de son origine , la gloire de sa fondation suffit seule pour immortaliser son nom , & c'est par ce seul trait qu'elle est chere à la Patrie.

Il est certain, quoiqu'ayent pu dire ses Panégiristes, qu'elle n'a point fondé le Gai Consistoire , ni les Prix qui ont été distribués par les Mainteneurs de la Gaie Science depuis 1324 jusqu'à la fin du quinziesme siecle ; cette vérité bien connue de Catel auroit dissipé son erreur sur la fondation des Jeux Floraux , qu'il a confondu avec la premiere institution faite par les Troubadours.

On a déjà suffisamment prouvé qu'il est très-facile de concilier l'établissement de la Violette en 1323 , avec la fondation des Jeux Floraux par Clémence Isaure. M. de Ponsan & les Historiens du Languedoc ont mal-à-propos fixé la date de cette institution vers l'année 1420 ; ils ne connoissoient

(1) *Erat autem ex Illustrissima gente oriunda L. Isauri filia est eadem Isaurorum familiâ oriundus erat T. Isaurus qui Urbis Tolosanae principatum à Carolo magno adeptus est.*

point les Titres que l'Académie à recouvré dans ces derniers temps.

On a vu que depuis 1324 jusqu'en 1355 , on ne distribua qu'un seul prix qui étoit une Violette d'or : à cette époque les Mainteneurs y joignirent une Eglantine & un Souci d'argent. Il ne faut que lire le premier Registre pour se convaincre que les Capitouls n'eurent aucune part à ce nouvel établissement (1).

Ces trois Prix étoient destinés chacun à un genre d'ouvrage différent : la Violette étoit donnée à une Ode ou *Canço*, le Souci à une Piece dans le genre badin appelée *Dansa* , l'Eglantine au genre Pastoral sous le titre de *Sirventes* ou *Pastorelas*. Les Ouvrages étoient écrits en langage Romain ou Toulousain ; la Poësie Française ne fut connue à Toulouse qu'à la fin du quinziesme siecle , dans les dernières années du regne de Charles VIII : M^e. Lagane en convient * & cite à ce sujet un Eloge de Clémence prononcé en 1750. On en trouve la preuve dans le Registre de 1458 , dont on a déjà parlé.

* Page 133.

Ce Registre qui finit en 1484 ne contient que des Ouvrages en langue Toulousaine, & dans les divers genres prescrits par le Règlement de 1355.

Il n'y est fait aucune mention de Clémence Isaure ; on n'y trouve point de traces de l'Assemblée de la Semonce qui n'avoit pas encore lieu , non-plus que du Discours public du trois de Mai ; on y parle des Grades conférés aux Auteurs ; plusieurs Ouvrages sont dédiés aux sept Mainteneurs de la Gaie Science , au joyeux Consistoire ; il n'est parlé ni des Jeux Floraux ni du Collège de Rhétorique ; preuve évidente que ces noms étoient inconnus , & qu'en 1484 Clémence n'avoit point encore fait son institution.

Le titre du Registre de 1513 , établit que le Collège de Rhétorique & Poësie Française avoit été fondé à Toulouse par Dame Clémence : c'est donc dans le temps qui s'est

(1) Registre de 1323 fol. 10 v^o. V. aux preuves N^o. 31.

(157)

écoulé entre les années 1484 & 1513, que cette Dame a vécu & fondé les Jeux Floraux : C'est dans cet intervalle que la forme du Gai Consistoire a été changée, ainsi que la valeur des Prix; que le langage Français & les Chants Royaux ont été substitués au langage Toulousain, & qu'on a établi la Semonce & les Eloges publics. Tous ces changemens ne paroissent point autorisés par des Délibérations de la Ville, on peut donc penser qu'ils font l'effet d'une fondation particulière. A quoi il faut joindre le silence absolu des écrivains & des Registres antérieurs au seizième siècle sur la fondation de Clémence, & le témoignage réuni des Registres & des Auteurs depuis 1500 jusqu'à ce jour. (1)

La statue d'Isaure fournit encore un argument très-fort pour la fixation du temps de sa mort; le costume de l'habillement se rapporte à l'année 1500 (2).

D'après toutes ces circonstances réunies, il est facile de conjecturer que Clémence Isaure nâquit vers le milieu du quinzième siècle, & qu'elle mourut à la fin de ce même siècle ou au commencement du suivant. Me. Lagane est bien le maître de ne pas accueillir des conjectures aussi raisonnables; s'il en avoit de plus solides l'Académie s'empresseroit de les adopter.

Les citations extraites des Registres des Jeux Floraux sont attestées par le Secrétaire-perpétuel de l'Académie, d'après la vérification qui en a été faite par des Commissaires, ce qui les met à l'abri de toute atteinte & de tout soupçon : Pourquoi Me. Lagane n'a-t-il pas pris les mêmes précautions ? On va le forcer dans le dernier retranchement qu'il a cru trouver dans l'Arrêt de 1523.

(1) On a vu que Guillaume Benoit fait mention de la fondation de Clémence, dans son Commentaire, sur le chapitre Reynurus, composé avant 1499.

(2) On peut s'en convaincre, en comparant l'Estampe qui est jointe à ce Mémoire; avec un Portrait de la Reine Jeanne, première Femme de Louis XII, qui vivoit en 1458; & qu'on trouve gravé dans l'édition in-folio de l'Histoire de France, par Mezerai.

RÉFUTATION du système de Me. Lagane , fondé sur l'Arrêt de 1523.

M^e. LAGANE connoît la plus grande partie des preuves qu'on vient de rapporter sur l'existence & sur la fondation de Clémence Isaure : il est forcé de convenir qu'elle a pour elle la tradition , les monumens publics , le témoignage des Historiens & les aveux multipliés des Capitouls.

Ce corps de preuve n'a pas néanmoins triomphé de son incrédulité : une heureuse découverte lui a fourni des armes avec lesquelles il se flatte de renverser d'un seul coup l'idole des Jeux Floraux.

Quelle est donc cette découverte ? Un Arrêt du Parlement de Toulouse de l'année 1523 , qui flétrit le Corps de Ville. Sept Capitouls convaincus de concussion furent dégradés , chassés honteusement de l'Hôtel-de-Ville ; le Trésorier fut pendu , les Greffiers , Receveurs , Commis , condamnés à une amende honorable , à des peines pécuniaires & infamantes. *Exactions , pilleries , faussetés , malversations* , * tels sont les crimes qui armerent le bras vengeur de la Justice.

* Ce sont les termes de l'Arr. V. aux preuves. No. 33.

Me. Lagane n'a pas rougi de dévoiler aux yeux de toute la France l'opprobre de ses Prédécesseurs , de rappeler & de transmettre à la postérité un événement que les Historiens de la Ville avoient eu la prudence de cacher avec soin , qui déshonore également le Corps Municipal & plusieurs familles respectables , dont les Ancêtres se trouvent malheureusement compris dans l'Arrêt de 1523.

Et c'est en face d'un Conseil de Bourgeoisie que cette anecdote scandaleuse a été tirée de l'oubli... il a permis que ce monument d'ignominie pour le Capitole fût rétabli en sa présence par les mains de son Défenseur ; il aura applaudi au génie heureux qui a su le faire passer de la poussière du Greffe à l'éclat du plus grand jour ; ce sera donc à nous & au reste

des Citoyens à rougir pour le Corps de Ville de la célébrité donnée à cette Scène affligeante , que la main du temps avoit couvert des voiles du secret.

Il est difficile au premier coup d'œil d'imaginer quel est le but de cette étrange découverte , & quelle analogie Clémence Isaure & sa fondation peuvent avoir avec ces membres du Corps de Ville , *dégradés , flétris , bannis ou pendus pour leurs pilleries & concussions , &c.* Mais l'indignation se mêle à l'étonnement , lorsqu'on voit M^e. Lagane lier au récit de cette Scène ignominieuse , malheureusement trop vraie , une fiction encore plus déshonorante pour le Corps de Ville. On va copier le Discours de cet écrivain , * & le Lecteur en croira à peine ses yeux sur ce qu'il va lire.

* Pag. 157
suv. Ⓞ

L'Arrêt de 1523 , dit M^e. Lagane , mit la consternation dans le Corps Municipal & lui donna des secousses violentes. Il s'éleva des contestations très-vives entre le Parlement & le Corps de Ville qui furent portées devant le Roi. La Ville s'attachant à tout pour soustraire son administration économique à la Jurisdiction du Parlement , commença par dénaturer une grande partie de ses fonds en les présentant comme des biens donnés par Clémence & assujettis à l'entretien de la fondation de cette Fille : elle obtint ensuite une évocation générale de ses causes au grand Conseil & l'examen de ses comptes fut attribué à un Bureau à peu près semblable à celui qui a maintenant le même pouvoir.

Ce fut donc l'Arrêt de 1523 , qui détermina le Corps de Ville à embrasser l'opinion de Clémence , quoiqu'elle en reconnut le mensonge , & depuis 1526 , elle inséra chaque année dans l'état de ses dépenses tous les biens à elle laissés par Dame Clémence pour l'entretien de sa fondation.

Si les Capitouls mirent en œuvre cette imposture , ce ne fut pas afin de la faire servir de voile pour cacher leur déprédations , mais pour mettre le Corps de Ville à couvert d'une nouvelle infamie & lui assurer la possession de divers droits utiles. Le reproche d'avoir eu le front de la publier doit retomber tout entier sur les Mainteneurs. Ils l'avoient inventée auparavant pour se rendre maîtres des Jeux & d'une partie

des fonds publics, ils épiaient l'occasion de l'introduire dans l'Hôtel-de-Ville ; ils profitèrent de l'aventure de 1523 pour en abreuver les Capitouls, &c.

Si roat autre que Me. Lagane eût osé hasarder un pareil récit avec les qualifications dont il l'accompagne, quels murmures, quelles clameurs n'auroit-il pas excité dans le Corps de Bourgeoisie ? Reduisons cette anecdote à sa juste valeur.

Il résulte du propos de Me. Lagane, que les Capitouls de 1523, plus touchés de leurs intérêts particuliers que du sort effrayant de leurs prédécesseurs, voulurent par une *imposture* se perpétuer dans les déprédations qui venoient d'être si sévèrement punies ; que dans cet objet ils dénaturèrent une grande partie des Patrimoniaux de la Ville, en leur attribuant une fausse destination qui les dispensoit d'en rendre compte aux Commissaires du Roi ou du Parlement.

Inutilement Me. Lagane ajoute, que *si les Capitouls mirent en œuvre cette imposture, ce ne fut pas pour cacher leurs déprédations*. Quel en eût donc été le motif, d'après l'exposé fait par cet écrivain ?

Si l'intention des Capitouls de 1523 eût été de rendre un compte exact des revenus de la Ville, qu'importoit que ces revenus provinssent ou des anciens Patrimoniaux ou d'une fondation faite par Clémence ? Il est évident, dans le sens de Me. Lagane, qu'ils n'auroient allégué la fondation de Clémence que pour se rendre maîtres des revenus qu'ils supposèrent provenir de cette fondation, & pour se soustraire par ce moyen à la vigilance du Parlement sur l'emploi de ces mêmes revenus. On peut juger de leurs motifs par les effets qu'auroit produit *cette imposture*.

Il paroît par les Mandemens des années 1526 & suivantes, mentionnés par Me. Lagane, que le prix des Fleurs ne montoit annuellement qu'à la somme de 21 liv. 10 sols ; Les Patrimoniaux prétendus dénaturés de la fondation faite par Clémence, étoient incontestablement d'un produit bien plus considérable : ils consistoient, d'après le détail que renferme l'état des dépenses de 1526, dans les

revenus

revenus de la Place de la Pierre ou Marché public , dans la moitié du pontanage de la Riviere de Garonne , dans le pain du Gorp, & autres biens qui ne sont deniers communs, ou dons, ou octrois du Roi, ains du Patrimoine laissé à la Ville par ladite Dame, &c.

Il suivroit du récit de Me. Lagane , que les Capitouls de 1523 & leurs successeurs se seroient annuellement approprié le revenu de ces patrimoniaux , ainsi dénaturés, à la hauteur de tout ce qui auroit excédé la modique somme de 21 liv. 10 s. employée à la dépense des Prix, & qu'ils n'en auroient rendu aucun compte, ni aux Commissaires du Roi, ni à la Ville.

D'après ce point de vue , exactement pris sur le système de Me. Lagane : on croit entendre le Lecteur indigné s'écrier :
 « Quelle étoit cette étrange administration Municipale en
 » 1523 ? Quoi ! sept Capitouls venoient d'être dégradés &
 » flétris pour leurs concussions & pilleries , le Corps de
 » leur Trésorier pendu fumoit encore , & leurs successeurs
 » immédiats imaginent une *imposture* pour se maintenir dans
 » les mêmes déprédations , pour se soustraire à l'œil sévère
 » du Tribunal qui venoit de leur donner cet exemple de ter-
 » reur ; ils ne craignirent pas d'avoir le même sort....

« Il semble qu'on entend le public ajouter à ce cri d'indi-
 » gnation ce jugement équitable : Vous osez dire , écrivain
 » téméraire , que vos prédécesseurs ont adopté , ce que vous
 » nommez *la Fable de Clémence*, pour tromper le Roi , son
 » Parlement & leurs Concitoyens , pour s'affurer la libre
 » disposition des revenus dont ils étoient comptables ; mais
 » dès que le nom de *Clémence Isaure* a servi , selon vous ,
 » de titre à cette injuste appropriation ; dès que les Capi-
 » touls ont adopté alors comme une vérité , ce qui n'étoit
 » suivant vous , qu'une *imposture* ; dès qu'ils s'en sont fait un
 » titre contre leur Maître , contre la Cour & contre leur
 » Patrie , il est juste qu'en punition de cette *fourberie* , les
 » Capitouls soient condamnés à tenir aujourd'hui pour vrai
 » ce qu'ils ont alors fait accroire comme tel : elle leur re-
 » stera donc en dépit d'eux, cette *Clémence Isaure*, du nom

„ de laquelle ils ont abusé ; vraie ou fausse , elle leur restera
 „ avec toutes les qualifications qu'ils lui ont données , com-
 „ me la Restauratrice des Jeux Floraux , comme la Bienfai-
 „ trice de la Patrie , & comme ayant doté le Capitole de
 „ tous les biens qu'ils ont alors reconnu tenir d'elle ; & dont
 „ sous ce rapport, ils ont disposé sans en rendre aucun comp-
 „ te : elle leur restera pour l'honneur même du Capitole ,
 „ & pour voiler l'ignominie dont , sans elle , seroit couverte
 „ leur administration passée.

Mais il seroit trop affligeant pour les Mainteneurs des Jeux Floraux , à qui ce titre est bien moins chr. que celui de Citoyens , de laisser subsister sur un Corps de Ville aussi respectable , l'opprobre que M^e. Lagane a voulu faire réjaillir sur lui. C'est à leur zèle qu'il sera rédevable de sa justification contre une calomnie aussi atroce , autant pour l'honneur du Capitole que pour celui du nom de Clémence Isaure , qu'on a voulu faire naître au milieu des Gibets & des Bourreaux : l'Académie prouvera que le récit de Me. Lagane n'est qu'un tissu de faussetés & d'in vraisemblances. Reprenons ce récit.

L'Arrêt de 1523, mit la consternation dans le Corps Municipal , il s'éleva des contestations très-vives entre le Parlement & le Corps de Ville , qui furent portées devant le Roi. La Ville s'attachant à tout pour soustraire son administration œconomique à la Jurisdiction du Parlement , commença par dénaturer une grande partie de ses fonds , en les présentant comme des biens donnés par Clémence Isaure.

Le Corps de Ville , suivant M^e. Lagane , étoit en Procès au Conseil du Roi avec le Parlement..... & ce Parlement intéressé à repousser les vaines allégations du Corps de Ville , à justifier l'Arrêt qu'il venoit de rendre contre les Capitouls de 1522 , se paya d'une *Fable* & d'une *rapfodie*.

Les Capitouls imaginent de dire qu'ils tiennent une grande partie de leurs patrimoniaux de *Dame Clémence Isaure* , & à ce seul nom , comme par enchantement , le Parlement se tait & n'a rien à répondre ! il se laisse *abbreuer* , en se servant de l'expression de M^e. Lagane , d'une erreur

populaire qui , suivant lui , étoit mise au niveau de celle de la *Regine Pedauque* ou Reine au pied d'Oie.

Mais si l'existence & la fondation de Clémence n'eussent été qu'un conte , ce conte auroit - il endormi tout un Parlement qui n'auroit pas ignoré quelle en étoit la valeur ? Ce n'eût pas été contre cette Cour , si éclairée sur les droits d'une Ville où elle fait sa résidence , qu'on auroit osé avancer une telle imposture. Elle en auroit fait retomber la honte sur les Capitouls , en démasquant les motifs qui la leur auroit suggérée.

Et si le Parlement eût été assez débonnaire pour ne pas contredire une allégation , dont la fausseté lui auroit été connue , le Conseil du Roi en auroit-il été la dupe ? Ce Conseil pouvoit-il ignorer quels étoient les patrimoniaux de la Ville , d'où ils provenoient , à quels usages les Capitouls étoient tenus de les employer ? N'avoit-il pas sous ses yeux les anciens Dénombrements rendus par la Ville , & la confirmation des dons & octrois faite à chaque renouvellement de regne ?

Quoi ! parce que les Capitouls auroient été assez hardis pour vouloir *dénaturer une grande partie des fonds de la Ville , en les présentant pour la première fois comme des biens donnés par Clémence Isàure* , ils en auroient été crus sur leur parole , tant par le Parlement , qui étoit alors son contradicteur , que par le Conseil du Roi qui étoit leur Juge. Ces deux Cours auroient aveuglément donné dans le panneau qui leur étoit tendu par les Capitouls , au préjudice des Droits Domaniaux.

A qui Me. Lagane aura-t-il le don de faire recevoir comme une vérité , ce qui est le comble de l'in vraisemblance ? Qui pourra se persuader que la Justice se paya d'une fable , lorsqu'on fait que tout ce qu'on soutient devant elle , n'est d'aucun poids , s'il n'est prouvé de la manière la plus évidente , sur-tout en ce qui intéresse le Roi & les droits de ses Domaines ?

Il n'est jamais permis d'altérer la vérité ; mais il est honteux de choquer la vraisemblance. C'est ajouter le mensonge au mépris du public qu'on croit assez crédule pour se laisser

prendre à un piège aussi grossier. M^e. Lagane ne s'aperçoit-il pas , d'un autre côté , de l'avantage qu'il donne aux Officiers préposés à la conservation du Domaine du Roi ; qu'il dénonce à leurs recherches l'infidélité des Dénombrements qui leur ont été rendus ; qu'il trahit les droits de la Ville, lorsqu'il dit vouloir les défendre ?

Il est très-vrai, comme le dit M^e. Lagane, que les Capitouls dans le Procès qu'ils eurent à soutenir en 1523 contre le Parlement, mirent en fait positif qu'ils tenoient une partie des revenus de la Ville, de la fondation de Clémence Isaure : il est très-vrai aussi que ce fait ne fut pas contredit par le Parlement ni révoqué en doute par le Conseil du Roi.

La raison en est bien simple. C'est parce que ce fait étoit alors public & notoire , parce que suivant qu'ils y étoient tenus , ils remirent les Actes probatifs de leur assertion , l'Acte même qui contenoit cette fondation, ce Testament qui se trouve rappelé dans le plus grand détail dans le Mandement de 1526, rapporté par Me. Lagane , comme dans les Mandemens antérieurs qu'il se garde bien de rapporter ; ce Testament qu'environ vingt ans après & en 1540 , les Mainteneurs les sommerent de leur exhiber ; ce Testament qu'ils ont dit tant de fois *avoir vu naguères* en offrant d'exécuter son contenu ; ce Testament dont les dispositions se trouvent énoncées dans l'Épithaphe que les Capitouls firent graver sur la plaque d'airain , placée aux pieds de la statue de Clémence Isaure ; ce Testament qui servit de titre & de fondement au Dénombrement rendu en 1540 aux Commissaires du Roi, qui ne se contentent pas de chimères & de fables dans les Actes qui font preuve contre le Domaine de Sa Majesté ; ce Testament que depuis longues années, la Ville se fait une Loi de cacher avec le plus grand soin, que M^e. Lagane connoît comme les autres pièces secrètes des Archives & dont il a peut-être actuellement l'original en son pouvoir.

A l'aspect de cet Acte , le Parlement & le Conseil du Roi reçurent l'affertion des Capitouls de 1523, avec ce silence respectueux qu'on garde sur toute vérité prouvée. Il faut le croire ainsi pour l'honneur de ces deux Cours, qui sans

cela auroient été les complices d'une *imposture* & d'une fraude faite aux droits du Domaine.

Telle est donc la mal-adresse de M^e. Lagane , qu'il cite pour accréditer sa prétention , ce qui sert à la détruire. La circonstance que l'affertion des dons faits par Clémence Isaure à la Ville de Toulouse, fut reçue sans contradiction en en 1523 par le Parlement & par le Conseil , sera aux yeux de toutes les personnes raisonnables une preuve évidente que que ce fait n'étoit pas alors regardé comme une chimère ; mais qu'il étoit notoire & justifié par des Actes authentiques.

M^e. Lagane insiste contre sa propre conviction , lorsqu'il dit que jusques en 1523 , il n'y avoit dans les Archives de l'Hôtel-de-Ville aucune preuve de l'existence & des bienfaits de Clémence Isaure reconnus par les Capitouls : les Registres de l'Académie de 1513 , qui doivent en cela être conformes aux Actes contemporains conservés dans les Archives de l'Hôtel-de-Ville , prouvent que les Capitouls reconnoissoient à cette époque la fondation faite par Clémence Isaure ; telle est aussi l'attestation des Auteurs antérieurs à l'année 1513 , on l'a prouvé ailleurs.

Que M^e. Lagane réponde à l'interpellation qui va lui être faite , & à laquelle il est de son honneur de déférer, pour se laver du reproche d'avoir tronqué les Actes dont il fait usage dans son Mémoire, & de cacher la teneur de ceux dont il se borne à indiquer la date. L'Académie le somme de remettre dans tel dépôt qu'il jugera à propos.

1°. Le Registre de l'ancien Collège de Rhétorique qui finit en 1513 , & celui qui commence en 1641 & finit en 1694 , dont le Corps de Ville s'est emparé au préjudice de l'Académie à qui ils appartiennent.

2°. Les Mandemens expédiés par les Capitouls en paiement des Prix , du Panégiriste de Clémence , du Prêtre qui disoit la Messe qu'elle avoit fondée , &c. depuis 1500 jusques en 1626. Mandemens que M^e. Lagane dit avoir examinés.

3°. Les comptes rendus par les Capitouls au Trésorier

de la Ville pendant le même temps & dont il parle dans son Discours.

3°. Le Cadastre du Capitoulat de St. Pierre de l'année 1478 , dans lequel sont compris les Communaux appartenant aujourd'hui à la Ville , & qui doivent y être couchés sous le nom de *Clémence Ifaure* ; puisqu'en 1540, dix ans avant la confection du nouveau Cadastre , le Syndic de la Ville dénombra les mêmes Communaux, comme ayant été *donnés par Dame Clémence* , déclaration conforme à celles que contenoient chaque année les comptes du Trésorier de la Ville au moins depuis 1526.

On n'ignore pas que cette portion du Cadastre de 1478 a été soustraite du Greffe. La tradition de l'Hôtel-de-Ville porte que cette soustraction a été faite vers l'an 1720, précisément dans un temps où le Corps de Ville étoit en Procès avec l'Académie des Jeux Floraux, & depuis 1715 temps auquel le célèbre Montaudier déclaroit avoir vérifié que *certains champs y étoient encadastrés sous le nom d'Ifaure*.

Il paroît inutile de faire éclater ici des plaintes & des soupçons sur les Auteurs d'un attentat aussi repréhensible commis contre le droit des gens , dans un dépôt sacré , au préjudice des Citoyens dont les possessions sont malheureusement enclavées dans ledit Capitoulat ; on auroit dû constater du moins cet enlèvement de la manière la plus authentique par un Procès-verbal bien en forme pour calmer les allarmes du public & pour assoupir ses murmures , mais on n'a pas même daigné remplir cette formalité essentielle. . . . Ce Registre ne seroit-il point égaré avec ceux de l'Académie & avec les Actes de la fondation de Clémence Ifaure parmi les Titres secrets du Capitole ?

Que M^r. Lagane exhibe cette pièce importante , ou qu'il consente que l'Académie prenne du défaut de remise , les inductions de droit que le Cadastre de 1478 énonce les fonds qui appartenoient à Clémence Ifaure & l'Acte en vertu duquel la propriété en a été transférée à la Ville.

6°. Les Mémoires qui furent faits dans l'instance que le Corps de Ville eût au Conseil du Roi avec le Parlement ,

en l'année 1523, & d'après lesquels il soutient que les Capitouls imaginèrent pour la première fois d'adopter l'existence de Clémence.

On le somme en même temps d'ouvrir aux Commissaires de l'Académie les Archives de l'Hôtel-de-Ville. Ces Archives sont le dépôt commun de tous les Titres des Citoyens ; Les Capitouls n'y ont pas un droit exclusif. Elles ont été long-temps le dépôt des Actes qui concernent l'Académie : mais que Me. Lagane, qui a eu les Archives à sa disposition, se purge par un serment préalable, qu'il n'a enlevé ni fait enlever ni ne fait qu'on a enlevé aucun des Actes relatifs à cette affaire.

L'Académie offre à son tour de remettre dans le même dépôt ses Registres , & notamment ceux de 1513 qui prouvent qu'à cette époque l'existence de Clémence étoit certaine & que sa fondation étoit reconnue par les Capitouls : elle remettra aussi généralement tous les titres sur lesquels elle se fonde.

Jusqu'à ce que Me. Lagane ait satisfait à cette sommation , l'Académie lui déclare qu'elle regardera comme citations infidèles & tronquées, celles de tous les Actes dont il fait usage contre elle, sans joindre ces Actes à son Mémoire ; induction d'autant mieux fondée , que cet écrivain est déjà convaincu d'en avoir usé ainsi dans la citation des pièces dont la connoissance est commune à l'Académie.

Le Procureur du Roi se refuseroit-il à une demande aussi juste ? Mais alors quel cas le public devoit-il faire de l'assertion d'une partie qui ne veut pas prouver ce qu'elle avance , & mettre au grand jour les Actes dont elle s'avorise.

Et comme il n'est pas convenable que le point de l'existence de Clémence Isaure & de ses dons, soit entre les deux Corps un sujet de discussion éternelle , l'Académie déclare en face du public , que dans tous les temps elle sera prête à soumettre la décision de ce point historique à des Juges éclairés & impartiaux.

Mais si Me. Lagane refuse de déférer à une sommation aussi juste , qu'il permette cette induction naturelle , & cette protestation authentique... Que sa malignité contre un Corps

de Gens de Lettres qui ont toujours bien mérité de leur Patrie, bien plus que le zèle qu'il affecte pour le Corps de Ville, est le vrai mobile qui le fait agir ; qu'il cherche à abuser de l'ame honnête de ses Confreres pour se faire valoir auprès d'un Conseil de Bourgeoisie dont au fonds il trahit la cause ; & que semblable à ce fou d'Ephese , il cherche à se rendre célèbre en voulant réduire en cendres le plus beau Temple de sa Patrie. (1)

Fin de la seconde Partie.

¶ (1) Lorsqu'on examine de sang froid l'ensemble de l'Ouvrage de Me. Lagane , on ne peut considérer son projet & les moyens absurdes qu'il a employés pour l'exécuter , que comme le comble de l'égarément dont l'esprit humain peut être capable : ce ne sont que des variations & des contradictions perpétuelles qu'il s'est permis sans en sentir les conséquences... On en trouve à chaque page.

Il convient pag. 162 & 163, que le nom de Clémence a subsisté pendant plus d'un siècle dans les Actes publics sur le pied d'un simple formulaire , & que cette Fondatrice avoit régné pendant soixante-dix ans du 16^e. siècle , & pag. 165 il dit , que cette erreur ne fut pas de longue durée , &c...

Il avance [pag. 176] que la statue & l'inscription furent seulement l'Ouvrage de Guascons , Capitoul en 1557 ; puis il avoue [pag. 177] que la Ville consentit qu'on la relevât sous la représentation symbolique d'une Muse , dont l'aspect seroit propre à inspirer le génie des Poètes .. & cette statue étoit dans une attitude sépulcrale avec un Chapelier , &c. si la Ville souffrit , comme il le dit , [ibid.] qu'on exigeât sous ses yeux un Autel à Clémence , elle fut donc complice de cette érection & ce ne fut pas l'ouvrage du seul Guascons , &c...

Il allégué pag. 175 , que la dépense qui fut faite à cette occasion n'est point couchée dans les Délibérations ni dans les comptes publics du 15^e. & 16^e. siècles ; mais si cette invention fut une entreprise hardie du Capitoul Guascons pour plaire aux Mainteneurs , il se seroit bien gardé de la faire porter en ligne de compte, cet article auroit été mis au néant.. & quand cette dépense ne se trouveroit point dans les comptes publics, n'a-t-on pas toute sorte de raison de présumer que certains Membres du Corps de Ville n'ont rien oublié pour en arracher toutes les traces ? &c &c. &c.

Me. Lagane représente d'abord les Capitouls comme des Magistrats respectables & les plus puissants de l'Europe , puis comme des ames viles que les Mainteneurs asservissoient à leur gré & qui se laissoient jouer indignement par eux. [pag. 93]

Il en parle tantôt comme de Sujets rebelles à leur légitime Souverain, profitant des troubles publics pour persécuter des Citoyens fideles & pour s'emparer sans pudeur des Places qu'ils occupoient dans le Collège du Gai Savoir. [p. 48]

Ailleurs il les peint comme des malheureux qui étoient redevables aux Mainteneurs de l'invention salutaire au moyen de laquelle ils se stattoient d'échapper aux supplices que leurs déprédations avoient justement méritées. [pag. 158.]

La postérité aura de la peine à croire qu'un des principaux Officiers du Corps Municipal ait eu recours à de pareilles ressources pour étouffer le souvenir d'un trait de bienfaisance devenu odieux à raison de leurs vaines prétentions, & qu'il ait cherché à établir sur les prévarications de ses Concitoyens, la base de ce qu'il regarde comme la gloire de la Ville.



NOTES, Preuves, & Pieces justificatives, pour l'intelligence & la confirmation des faits, rapportés dans le Mémoire de l'Académie.

N^o. PREMIER.

EXTRAIT du Registre de 1323, qui renferme l'abrégé de la Lettre circulaire; écrite par les sept Troubadors au mois de Novembre 1323, & divers autres passages cités, soit dans les Notes, soit dans le corps de l'Ouvrage,

PERSO, en lo temps passat, foron en la Royal Noble Ciutat de Tholosa sept valen savi, subtil & discret Senhor transmezeron lor Letra, per diversas partidas de la Lenga d'Oc, asi que li subtil Dictador & Trobador venguesso, & lo dig 7 Senhor poguesso vezer & auzir lor saber, lor subtilidad e lors bonas opinios, e que apentre pogues la us am l'autre, e la dita nobla, poderosa e vertuosa dona trobar. E per que miels venguesso promezero donar certa joya de fin aur; ayssi cum miels es contengut en la dita letra; la tenor de laqual es aquesta.

Abrégé de la Als honorables & as pros
Lettre citée, pag. Senhors amix & companhos
8. du Mémoire.

La sobre gaya companhia
Dels sept Trobadors de Tholosa . . .
Perquey may volen far auzir
Nostre saber, e luenh e pres . . .
Perque nos set sequen lo cors
Dels Trobadors quen sen passat,
Hauem a nostra voluntat,
Un loc maravilhos & bel
Et per mais & miel enantir
Lo saber que tan rics & cars,
Fam vos saber que tots affars
Et tots negocis delayssats,
El dit loc, serem si Dieu plats.
Lo prumier jorn del mes de May,
E serem ne mitas plus gay,
S'ius hy vesem en aquel jorn,
Qua nos no cal dautre sojorn,
Mas quan disshaussar lo saber.

(ij)

Et per tal que miels la lezer
Cascus en far obra plazen .
Dizem que per dreyt jurjamen ;
A cel que la fara plus neta ,
Donarem una Violeta
De fin aur en senhal d'onor ,
No regardan prets ni valor , &c.
Eus suppleyam en requirem ,
Quel dit jorn quassignat havem ,
Vos veyam say tant gent garnits ,
De plazents sos & de bels dits ;
Quel siegles ne sia pus^s gay ,
Tant que joglar ne valhan mais ,
Et torne valors en vertut ,
Et Dieu damors que vos ajud.
Donadas foron *el vergier* ,
Deldit loc al pe dun Laurier ,
El Barri de las Agoustinas ,
De Tholosa nostras vesinas ,
Dimars quar nos poc far enans ,
A prop la festa de Totsfans ,
En l'an de Lencarnatio .
M. e CCC e XX e tres.
En aquestas Letras presens
Havem *nostre Sagel* pauzat ,
En testimoni de vertat.

V. la Reg. Col.
4.

Aquel jorn assignat , vengro de diversas partidas , mant Trobador am
lors dictats , en lo dic loc , on foron recebut mot honorablement , per los
dits 7 Senhors ; sos assaber , MM. &c. presens los honorables Senhors de
Capitol de Tholosa de l'An 1324 , sos assaber , MM. . . am los autres Sen-
hors de Capitol lors companhos . . . e am gran re dautres bos hommes ,
Doctors , Licentiats , Borgueses , Mercadiers , & mox outras Ciutadas de
Tholosa.

Et a donx li dit Senhor de Capitol hagu costelh , am lestdits Senhors &
& alguns autres , ordonero que la dita joya *daqui avan* se pagues del
emolument de la Villa &c. Pag. 3 , Col 1.

Li di sept Senhor . . . jutgero en public , e donero la joya de la
Violeta a Mestre Arnaud Vidal de Castelnaudarry lo qual aquel metey
an de sag creero *Doctor en la gaya sciensa* . *ibid.* &c.

*POUR les Loix d'amors , ou les Statuts du College , dressés
& publiés par les seuls Mainteneurs. Ils sont datés
de 1348.*

Quar li dit sept Senhors jutjavan ses ley & ses Reglas Ordonero que hom fes certas Reglas , a lasqualas aguesson recors en lor jutjamen. Et a donx comezero de bocca a Mestre Guillem Molinier Savi en Dreg , que el fes e compile las ditas reglas am Cosselh del honorable e reveren Senhor Mossen Bortholmieu Marc , Doctor en Leys ; e si caziam en alcus doptes , que aquels reportesso al Cosselh de lor gay Consistori. Et en ayssi foc fayt. E cant las ditas reglas foron faitas en partida , li dit 7 Senhor volgro que fossan appeladas *Leys d'amors* , en laquals far covenc metre gran trabalh & gran estudi.

Li dit 7 Senhor Mantenedor ordonero una Letra &c. per diversas Regias & Villas notablas per publicar las presens leys d'amors & las tres joyas quen donam en la festa del gay Consistori &c. e per significar la forma & la guisa del Sagel deldit Consistori &c. Pag. 9 , Col. 3.

POUR les Patrons qui n'étoient point les Capitouls.

Ordonero après li davant dit Senhor , quel Bedel de lor Consistori haia los emolumens acostumats ; sos assaber Rauba entiera duna color calcun an , laqual devon pagar , li franc e liberal Senhor patro en la dita festa , en laqual se mudo calcun an : e li antic patro elegisso les Noëls per san seguen , e los publico lo jorn ques dona la Viuleta . . .

POUR désigner ceux qui devoient être Juges des Prix.

Qui, so es questio per demanda que deu jutjar joya. Nos respondem que cel que *longamen e de antiqua costuma* han usat de jutjar joya qual que sia , tant per lor que per lors *Ancestres* en public ses contradicció &c. degudament recebut , Pag. 66 , Col. 3.

Li Senhor acostumat a jutjar e donar las ditas joyas , e cel que son recebut & creat , per lors son nommat *Mantenedors del gay saber* , o *Mantenedor d'amors* , o del joy d'amors , Pag. 70 , Col. 2. &c. &c.

Il résulte de ce dernier passage que les Mainteneurs étoient seuls en possession de distribuer des prix de toute ancienneté ; usage qu'ils tenoient de leurs Ancêtres , & conséquemment antérieur à la distribution faite en 1323 , il n'y est nullement parlé des Capitouls : Ce Texte s'accorde avec les termes de la Lettre circulaire de 1323 , qui parle du jardin que les Troubadors tenoient de leurs devanciers,

N^o. II.

EXTRAIT de la Délibération , du 31 Août de l'Année 1710 , qui accorde au Chef du Consistoire , le droit de représenter le Maire dans les Assemblées de l'Académie.

L'ACADÉMIE étant assemblée, MM. les Capitouls lui firent demander par *Dupon* son Bedeau, qu'ils desiroient être admis dans l'Assemblée, pour une proposition qu'ils avoient à lui faire; surquoi il fut trouvé à propos de les faire avertir par le même Bedeau, qu'ils n'avoient qu'à venir, & qu'on entendroit leur proposition: Peu de temps après, M. de *Boutaric*, Avocat & Chef du Consistoire, accompagné de M. *Redon* aussi Capitoul, se font rendus dans la Salle de l'Académie, où après avoir été priés de s'asseoir, M. de *Boutaric* dit: qu'en examinant les Lettres patentes du Rétablissement des Jeux Floraux, il s'est aperçu que ses prédécesseurs Chefs du Consistoire, avoient négligé d'user d'un droit qui leur étoit acquis, depuis l'extinction de la Mairie, savoir, d'être Mainteneurs nés des Jeux Floraux, ainsi que le Maire l'étoit; parce que tous les droits honorifiques, & ceux-là surtout, qui lui étoit attachés comme à la première Dignité de l'Hôtel-de-Ville, ont incontestablement passé sur la tête du Chef de Consistoire; & qu'ainsi il venoit très-humblement prier la Compagnie, de vouloir bien agréer leur demande, & les maintenir dans leurs droits: surquoi ayant prié MM. les Capitouls de se retirer, elle auroit délibéré; & les voix recueillies, il auroit passé à recevoir favorablement la proposition de MM. les Capitouls: ensuite les ayant encore faits prier par le Bedeau de rentrer, étant placés, M. *Laborie* Modérateur, leur auroit annoncé de la part de la Compagnie, qu'elle avoit reçu avec beaucoup de plaisir, la proposition que MM. les Capitouls lui avoit faite, & qu'elle avoit bien voulu sous le bon plaisir du Roi, & de M. le Chancelier son Protecteur, accorder aux Chefs du Consistoire, la place de Mainteneurs nés des Jeux Floraux, comme le Maire l'avoit; conformément aux Lettres patentes, & aux Réglements de cette Compagnie.

Nous Souffignés, certifions que le present Extrait est véritable, & conforme à l'Original des Registres de l'Académie

DAGUIN, Modérateur, signé. L'Abbé FOREST, Censeur, signé.

N^o. III.

TEXTE des Articles de l'Édit, querellés par Me. Lagane, justifiés par le texte des Lettres patentes qui y correspondent.

ÉDIT DU ROI,

LETTRES-PATENTES,

DONNÉ à Compiègne, au mois d'Août 1773.

PORTANT le Rétablissement des Jeux Floraux, en une Académie des Belles-Lettres, de l'Année 1694.

I.

I.

ARTICLE I. du Titre I.

PRÉAMBULE.

Pour fixer le nombre, & le rang des Capitouls, qui doivent assister à la célébration des Jeux Floraux.

Qui fixe le nombre & le rang des Capitouls qui doivent assister aux Assemblées des Jeux Floraux.

LE Corps des Jeux Floraux, « sera composé comme auparavant &c. Le Chef du Consistoire sera « l'un des quarante, comme *Académicien né*, & l'on designera parmi « les Capitouls trois *Bayles* qui seront invités au jugement des Ouvrages : Ces trois Capitouls auront « seuls le droit d'assister aux Assemblées publiques, & d'y paroître « en Robe Consulaire. . . .

Et l'Article V. du Tit. III.

« Les trois Capitouls *Bayles* se « placeront hors du rang des *Académiciens* ; le Chef du Consistoire « prendra séance comme simple particulier, parmi les autres *Académiciens* &c.

LOUIS, par la grace de Dieu; &c. Les Capitouls y assisteront sous le titre ordinaire de *Bayles des Jeux*, dans l'ordre & au nombre accoutumé, pour y recevoir & accompagner ceux du Corps des Jeux Floraux, & leur faire les honneurs de l'Hôtel-de-Ville, comme il a été pratiqué ci-devant ; De quoi le Maire perpétuel de la Ville, sera dispensé, ne se trouvant point à la tête desdits Capitouls-Bayles, mais sera ledit Maire *Mainteneur né* desdits Jeux &c. comme l'un d'entre eux, sans néanmoins y porter aucune marque de distinction, Robe de Cerémonie &c. Pag. 122, du Traité sur l'origine des Jeux Floraux. . . .

II.
ART. II. du Tit. II.
de l'Édit.

Sur la Présidence.

- » L'Élection du Modérateur &
- » du Sous-Modérateur, se fera tous
- » les trois mois au sort &c. . . Ils
- » présideront l'un au défaut de l'au-
- » tre, à toutes les Assemblées, tant
- » publiques que particulières &c.

Et l'Article IV. du Tit. III.

- » Ceux qui assisteront aux Assem-
- » blées publiques, y viendront dé-
- » formés sans Robe, & sans aucune
- » marque de distinction d'état &c.
- » Les Officiers nommés ci-dessus y
- » présideront dans l'ordre qui a été
- » prescrit au Titre II.

III.

ART IX. du Titre III.

Qui permet à l'Académie, de quitter l'Hôtel-de-Ville, quand bon lui semblera.

- » Si cependant l'Académie ju-
- » geoit à propos de quitter l'Hôtel-
- » de-Ville, & de se transférer ail-
- » leurs, elle sera libre *comme elle*
- » *l'étoit* d'emporter ses effets &c.
- » d'aller tenir ses séances . . . où bon
- » lui semblera, & alors ce qui a été
- » dit des trois Capitouls Bayles n'au-
- » ra plus lieu &c.

II.

ARTICLE I. des Statuts annexés
aux Lettres patentes.

Sur la Présidence.

Le Tableau ou seront inscrits le nom de ceux qui composeront le Corps des Jeux Floraux, sera fait non par ordre de réception, ni par rapport aux titres, mais suivant le rang qu'ils tiennent hors des Jeux, par leur naissance, par leur dignité, ce sera suivant l'ordre de ce Tableau, qu'on réglerá les rangs & les préséances dans tout ce qui se fera avec cérémonie & à huis ouverts &c.

Et l'Article IX., Ibidem.

La Semonce se fera dans le grand Consistoire de l'Hôtel-de-Ville, à huis ouverts, elle se fera par la première personne des Jeux, à son refus par la seconde, & ainsi par dévolut suivant l'ordre du Tableau : *Celui qui la fera ne pouvant être présidé dans cette Assemblée par personne &c. . .*

III.

ART. XXXIV. des Statuts.

Qui laisse expressément la liberté de quitter l'Hôtel-de-Ville.

Ce qui est dit dans les Statuts du grand Consistoire, de la Salle des Jeux à l'Hôtel-de-Ville, & des Capitouls Bayles n'aura plus lieu, si le Chancelier & les Mainteneurs trouvoient à propos à la pluralité des voix, de ne tenir plus les Jeux dans l'Hôtel-de-Ville : surquoi ils ne pourront opiner que par scrutin.

IV.

ART. I. du Tit. III. de l'Édit.

Sur Clémence Ifaure.

- » La troisieme séance se tiendra
- » le 3me. Mai , pour faire la Distri-
- » bution des Prix , & prononcer
- » l'éloge de Clémence Ifaure , Bien-
- » faitrice des Jeux Floraux &c.

ART. IX. du même.

- » La Statue de Clémence Ifaure ;
- » à qui les Mainteneurs des Jeux
- » Floraux *sont si redevables* , sera
- » transportée &c. . . Le préambule
- du même Édit rappelle *les libéralités*
- de Dame Clémence sa Bienfaitrice.*

V.

ART. I. du Tit. III.

Sur le Discours du Chef.

- » Cette séance sera uniquement
- » remplie par la lecture de la fémon-
- » ce , & de la résomption , sans
- » qu'aucun des Académiciens *ni des*
- » Capitouls , puissent y prononcer
- » d'autres Ouvrages &c.

V I.

ART. VIII. du Tit. III.

Pour assigner la Salle des Illustres.

- » Les inconveniens sans nombre
- » qui se rencontrent dans les séances
- » tenues au grand Consistoire , étant
- » bien reconnus , & la Salle des Il-
- » lustres paroissant la plus convena-
- » ble , on fera elever autour des
- » murs de cette Salle &c.

IV.

ART. XXIII. des Statuts.

Sur Clémence Ifaure.

Le Secrétaire des Assemblées ,
immédiatement après l'éloge de Dame
Clémence , lira publiquement &c. Et
ailleurs &c.

V.

Sur le Discours du Chef.

Le Préambule des Lettres , dō-
fend au Maire de la Ville , ou au
Chef qui le représente , de porter au-
cune *marque de distinction* , *ni Rob-*
de cérémonie &c. aux Assemblées pu-
bliques &c. veut qu'il soit *Mainteneur né* , & en cette qualité , il lui
est defendu par le 23me. Statut , *de*
rien lire , *ni reciter dans aucune Af-*
semblée des Jeux Floraux &c.

V I.

Pour le changement de Salle.

Le même Préambule , Pag. 123
& 24 , dit en termes exprès.
Prêteront en outre lesdits Maire &
Capitouls &c. & *AUTANT QU'IL*
PLAIRA. . . ET PAR PROVISION
une Salle dans ledit Hôtel , *con mode*
&c. l'entretiendront des meubles &
réparations nécessaires , & ce aux
fraix de ladite Ville &c.

N°. I V.

*EXTRAIT des Délibérations rapportées au Registre de
1513 , pour les nominations de Dufaur , Daffis ,
Potier de la Terrasse &c. & l'admission des Bayles dans
le Collège.*

Me. Lagane a soutenu hardiment, que les Capitouls nommoient aux Places de Chancelier & de Mainteneur ; & il s'appuie de la nomination de Chavagnac, Juge - Mage, celle de Dufaur &c.

Il est manifestement contredit par le Registre rouge, fol. 18, v°. *V.* encore la Délibération rapportée au n°. 32.

» Sachent tous presens & avenir, que l'An 1535, & au mois de
» . . . vint à la notice de MM. les Mainteneurs de la Gaye Science,
» instituée *ab ævo & citra* en la presente Cité de Tholose pour lors, au
» présent étant, à savoir est, . . Avertis du trépas de Messire Jehan de Cha-
» vagnac, Docteur és Droits, Juge-Mage dudit Tholose, Chancelier de
» ladite Gaye Science, que après fondit trépas, par les nobles Capitols de
» Tholose, font voutus ingerer avoir autorité de conférer l'office dudit Chan-
» celier, duquel n'auroient jamais aucunement puissance, ne aussi de nuls
» de sept Mainteneurs, qui sont institués en icelle, ainsi qu'il appert par
» les loix & coutumes de long temps par Messieurs icelles instituées, pour
» quant un d'iceux, à savoir est du Chancelier, lequel est créé par iceux
» sept Mainteneurs en ladite Gaye Science, ensemble congregués par ma-
» niere de Collège, & aussi d'un chacun des Maîtres, defaillans par mort
» ou autrement; or est il que nonobstant la création faite par iceux Capi-
» tols de l'Année 1535, de magnifique & puissant Seigneur M. Me. Pier-
» re Fabri Docteur és Droits, Conseiller du Roi notre Sire, un des Maî-
» tres de Requêtes, fut par *non habentes potestatem*, & par les Messieurs
» Mainteneurs & Maîtres, en ensuivant les loix, coutumes, & usages de
» longtempz écrits & observés, par iceux Mainteneurs & Maîtres, ce que
» par iceux MM. de Capitol, auroit été fait, fut aboli, annihilé, & de
» nouveau par MM. Auriolloy Docteur, Deponté, Seigneur de Donfac,
» de Boyssonné &c. &c. Mainteneurs & Maîtres en ladite Science, icelui
» M. Fabri fut de nouveau créé & institué Chancelier, comme le
» plus apparent & idoine & souffisant de la present Ville, lequel illec
» fut créé en Chancelier, & reçu *in forma debita*; & parce que icelui M.
» le Chancelier par avant au temps dudit Chavagnac étoit un des Mainte-
» neurs, à cause de la création de son office, ledit lieu de Mainteneur
» étoit vacant, par lesdits Mainteneurs & Maîtres, fut élu pour Mainte-
» neur, M. Me. Michel Dufaur Juge-Mage dudit Tholose, *nemine discre-*
» *pante*, lequel fut reçu par M. le Chancelier, lequel jura *in forma* de
maintenir

*admission qui fut faite en
plusieurs autres lieux
et universités.*

» maintenir ledit Office , & pour ce qu'il est venu à la notice desdits Mrs.
 » le Chancelier & Maitres , que MM. les Capitols , nonobstant lesdits
 » Actes , de nouveau ont voulu entreprendre auxdites loix & coutumes de
 » ladite Gaye Science , & créez & faire Noble Pierre Daffis étant Capi-
 » tol de l'Année 1536 , lequel s'est voulu ingerer être Mainteneur , à cau-
 » se de la vacation de l'Office dudit M. & Me. Chancelier , en telle mani-
 » ere , que Dimanche dernier passé , 7c. du present mois de Mai , a
 » voulu présider & être opinant à l'Adjudication des Fleurs , à cause de
 » quoi par tout le College lui a été remontré , comme avoit été pourvu du-
 » dit Office de M. le Juge-Mage ; & comment avoit été remontré , que
 » iceux MM. de Capitol de Tholose , tant que touchoit le jugement des
 » Fleurs , qu'ils ne y avoient aucune prééminence , ne autre ; toutes fois , à
 » cause que iceux MM. de Capitol , memement trois personages *comme*
 » *executeurs du Testament , sans aucune jurisdiction* , contre M. le Chan-
 » celier & Mainteneurs -- fut avisé pour finir ce debat & question , fut or-
 » donné que iceux *trois Bailes* seroient au jugement , & opinans à icelles
 » Fleurs bailler à qui appartiendroit , ensemble tout le College : & MM.
 » les Mainteneurs & Maitres de ladite Science , reçus par jurement , & tant
 » que touchoit ledit Daffis , illec present par ledit M. le Chancelier , lui fut
 » déclaré qu'il en avoit été longtemps avant pourvu de M. Fabri , Juge-
 » Mage de la present Cité , en lui faisant *inhibition & deffense de ne s'inge-*
 » *rer pour le present , ni meler dudit Office de Mainteneur* , lequel en a re-
 » quis retenir Acte public par moi Notaire & Greffier dudit Acte sous
 » écrit , & lui en a été baillé un double , ce que par mondit Seigneur le
 » Chancelier lui a été octroyé , &c....

En conséquence , ce Daffis ne parut plus aux Jeux Floraux ; & l'on
 vient de voir que M. Dufaur ne resta Chancelier , que parce que les
 Mainteneurs le nommerent , après avoir cassé la nomination des Capitols.

Me. Lagane dit encore pag. 47 , qu'au-lieu du Président Dufaur Chan-
 celier qui étoit absent en 1560 , les Capitols nommerent le Président
 Latomy ; mais il est prouvé par le Registre de 1513 , que ce ne fut qu'à
 l'occasion des troubles de Religion , que les Capitols voulurent s'arro-
 ger ce droit ; le Registre raconte assez au long comment P. Dufaur in-
 digné de cette entreprise , fit casser la nomination par un Arrêt du Con-
 seil privé du Roi.

Latomy se crut tellement intrus , qu'à la mort de M. de Cepet , qui
 arriva alors il se fit nommer par le College , à une place de Mainte-
 neur , afin d'en avoir une dans cette Compagnie . . & lorsque l'ancien
 College reparut à la premiere Assemblée de 1572 , avec son Chancelier
 à la tête , les autres renoncerent d'eux mêmes , à la nomination des Ca-
 pitols , & se firent nommer de nouveau , à mesure qu'il venoit à va-
 quer des Places. *Ibidem*.

Lorsque Me. Lagane avance , que *les Capitols avoient donné une*
place semblable , le 1 Avril 1559 , à Etienne Potier de la Terrasse ;

il ne se trompe pas moins , comme il appert dudit Registre , fol. 30 , v^o. & par ce qui est rapporté au N^o suivant , *sur le serment &c.*

MM. de la Terrasse & *Bertrandi* , furent nommés par les Mainteneurs , Latomy lui même , n'obtint dans les suites , la place de Chancelier , que de tout le College assemblé , & ce fut à cette occasion , qu'on prit la Délibération suivante , fol. 291 , v^o.

» Il fut encore arrêté , que pour cette fois tant seulement , seroit pro-
 » cédé à l'élection du Chancelier , vacant par le décès dudit feu M.
 » Dufaur , tant avec les Mainteneurs , Maîtres , Capitols-Bailes desdits
 » Jeux , que aussi avec les autres Capitols dudit Tholose , illec présens
 » à la charge toute fois , que étant élu ledit Chancelier , sera au préalable
 » devant lui fait une commune Délibération , si à cette election du Chan-
 » celier , tous les Capitols ensemblement y doivent assister & opiner ,
 » pour ci-après laquelle Délibération qui sera sur ce faite & arrêtée ,
 » servira & tiendra lieu de loi générale à jamais pour telles élections ,
 » sans que l'assistance que font présentement lesdits Capitols , à l'élection
 » & nomination dudit Chancelier , leur puisse servir d'Acte possessoire ,
 » pour fonder l'autorité & faculté qu'ils prétendent avoir , d'assister à
 » ladite création & election dudit Chancelier , ni qu'ils puissent alléguer
 » ledit Acte pour fondement , lorsque ladite Délibération se fera devant
 » ledit Chancelier qui sera élu ; laquelle Délibération qui lors sera ar-
 » rêtée & faite , sera inviolablement entretenue & observée à l'avenir , &
 » la presente pour le regard de ladite permission auxdits Capitols , d'y
 » assister & opiner , sera tenue pour non faite & advenue , comme dès
 » à present est déclarée telle , à quoi tous les Capitols ont acquiescé &
 » consenti , ainsi être fait , tant pour eux , que pour leurs successeurs à
 » l'avenir , & par ladite Compagnie a été ainsi accordé . *

On défendit encore ici de nouveau au Greffier de la Ville , de rien transcrire sur ses Registres , touchant les Jeux Floraux . On en avoit fait autant en 1559 , à la nomination de Potier de la Terrasse .

Les Capitols Bailes ayant prétendu avoir trouvé dans leurs Registres qu'ils avoient autrefois reçu le serment des Chancelier & Mainteneurs , on prit la Délibération suivante . Ibid. fol. 144 , v^o.

Toute fois après avoir vu les Registres de ladite Faculté , & amplement traité
 » dudit affaire , fut conclu & arrêté ; que d'autant qu'il y avoit Greffier special ,
 » pour re tenir les Registres , les Actes & Délibérations desdits Jeux Floraux ,
 » il n'étoit licite au Greffier de la Ville ni autre , faire Registre a part ,
 » sinon en en conferant avec le Registre du Greffier de ladite Faculté :
 » & suivant les anciens & modernes Registres , le serment des Chanceliers ,
 » Mainteneurs , Maîtres & autres Officiers de ladite institution , seroit
 » reçu par le Chancelier , ou Commissaires qui tiendront son lieu , & en
 » la Compagnie & assistance , tant desdits trois Capitols Bailes de l'au-
 » née qui échéront , que de mesdits Mainteneurs , & Maîtres , comme

« tous assemblés faisant un corps, sans qu'il soit licite ni permis faire aucun Acte séparément » &c.

Le Collège avoit ses Officiers, son sceau, son Verguier & ses Livrées a part, & pour ne laisser aucun doute là-dessus, il fut arrêté dans le Consistoire en 1540, qu'on attacheroit à la Masse d'argent qu'on avoit accoutumé de porter devant le Chancelier, les Armes des sept Mainteneurs &c. *V.* Pag. 23; fol. 28, Ibidem.

Il est hors de doute que tous les privilèges dont MM. les Capitouls ont joui dans les Jeux Floraux, sont des concessions faites par les Mainteneurs; les fameuses disputes de 1513 & 1535; si souvent renouvelles pour les mêmes causes, durant le 16e. siècle en font foi; il faudroit copier les Registres en entier, si l'on vouloit en rapporter toutes les preuves.

C'est là que prit naissance ce droit de *Baillie*, qui consiste à nommer trois Commissaires sous le nom de *Bailes* des Jeux; ce qui leur donna dans les suites, l'entrée aux Assemblées: c'est en vain que Lafaille a dit que Jean Chavaignac avoit été nommé par les Capitouls, les Délibérations que nous venons de citer, font foi du contraire, & ne nous laissent pas ignorer, que c'étoit par complaisance que les Mainteneurs laissoient assister les trois Bailes aux nominations; c'est ce qui paroît dans le Procès-verbal de l'Assemblée du 1^r. de Mai 1513. *V.* la Délibération rapportée au N^o. 32.

Ce fut cette Délibération, & une pareille de 1535, qui servirent de règle, pour terminer les différens qui survinrent dans les suites pour les nominations du Chancelier vis-à-vis des Capitouls, qui étant nouveaux chaque année, pouvoient ignorer les traités de leurs devanciers. Lorsqu'en 1584, les Mainteneurs permirent aux huit Capitouls, d'assister à la confirmation du Chancelier Latomy, qui avoit été nommé pendant les troubles publics, les Mainteneurs le voulurent bien, & ce fut sans conséquence; car cela n'étoit plus.

N^o. V.

Serment reçu par le Chancelier des Jeux.

EN parcourant les fastes de l'ancien Collège, il est aisé de voir que le Chancelier, ou les Mainteneurs, ont toujours fait eux-mêmes prêter le serment aux Officiers du Collège.

Dans l'origine de la Gaie Science, les Mainteneurs faisoient jurer entre leurs mains les nouveaux reçus: *nous a jurat*, est-il dit au commencement du livre des Statuts . . . & *jurara*, disent les Mainteneurs, en présence du Chancelier, *que ei tendra & gardara las leys & las flors del Gay Saber*; & dans la formule de reception de Bachelier, il est dit:

Fayt sagramen per lui que tenga,

Nostras leys, e conte no uehga.

Qu'on lise les autres Registres depuis 1513, jusques aux Lettres patentes de 1694, qui, en érigeant le Collège en Académie Royale, confirment le Chancelier, dans le droit de présider & recevoir le serment, des Mainteneurs & Maîtres: on n'y trouvera que cette formule; « lequel » prêta le serment en tel cas requis, entre les mains dudit Sr. Chancelier, » en présence desdits Seurs Mainteneurs, Capitols & Maîtres.

Ce seroit encore en pure perte, que Me. Lagane depouilleroit le Chancelier, d'un droit essentiellement attaché à tout Chef de Compagnie, puisqu'en l'absence de ce premier Officier, le Vice-Chancelier ou un Mainteneur par ordre du Tableau, recevoit le serment.

Ce fut le Vice-Chancelier Bertrandi, qui en 1547 & les années suivantes, reçut le serment des nouveaux Officiers, pendant l'absence du Chancelier; & ceux-ci étant tous deux absens, il est dit à folio 353, du Registre rouge: » Que le Sr. de Garaud fit *le serment*, en tel cas requis & accoutumé, sur les saints Evangiles de Dieu, ès mains du » Sr. de Chalvet, Président & ancien Mainteneur.

Me. Lagane appuié sur quelque fausse citation des Registres de l'Hôtel-de-Ville, objecte encore & rappelle la reception de Potier de la Terrasse, qui reçut dit-il, *des provisions & des Lettres des Capitols*, le fait est absolument faux, Potier de la Terrasse fut nommé le 1er, Avril, à la place d'Auriolly; il fut reçu le premier de Mai suivant, auquel pour dit le Registre, *il prêta le serment en pareil cas requis & accoutumé, entre les mains dudit Sr. Chancelier, en présence des surnommés &c. V. le Texte du Registre à la page suivante*

En 1559, un autre Potier, Seigneur de la Terrasse & de St. Élix, ayant été élu Mainteneur, les Capitols auroient bien voulu qu'il prit les Lettres & le serment d'eux &c. suivant quelque note insérée dans leur Registre pendant les temps des troubles, mais la réponse du Chancelier, leur demonstra bien après leur avoir exhibé les Registres du Collège, qu'ils s'étoient grossièrement trompés.

Le Registre de l'Année 1558, fol. 146, v°. s'exprime sur cette Nomination en ces termes:

AU-lieu dudit feu de Saint Pierre, feust esleu & nommé, M. Me. Etienne Potier, Seigneur de la Terrasse & St. Elix, & Maître des Requêtes ordinaire de l'Hôtel du Roi, & pour ce qu'il étoit absent de la Ville, & à la suite de la Cour, fut aussi arresté, que après estre arrivé, lui seroit remontré de foy trouver à la premiere Asssemblée, pour estre receu, & faire le serment en tel cas requis & accoutumé.

Année 1559, fol. 153. v^o

Par ledit Sr. Chancelier, feust procédé à la reception de M. Me. Etienne Potier de la Terrasse, Maître des Requêtes ordinaire de l'Hôtel du Roi &c. comme ayant esté eslu en l'Office de Mainteneur audit Collège, vacant par le decés de feu Maître Jehan de St. Pierre, quand vivoit Conseiller en Parlement, lequel Sr. Potier presta le serment accoutumé, sur la Passion figurée ès saints Evangiles, & promist faire son devoir, garder & observer les statuts & Ordonnances dudit Collège, & s'y trouver aux Assemblées accoutumées.

Et Fol. 154. v^o. déjà cité au N^o. 4, pag. 10.

Et suivant les anciens & modernes Registres, le serment des Chancelier, Mainteneurs, Maîtres & autres Officiers de ladite Institution, seroit reçu par le Chancelier, ou autres qui tiendront son lieu en ladite Compagnie, & assistance tant desdits trois Capitouls Bailes de l'année qui écheront, que des autres Mainteneurs & Maîtres, comme tous ensemble faisant un corps, sans qu'il soit licite, ne permis faire aucun Acte séparément.

Il avoit esté procédé de même à la Nomination du premier Potier de la Terrasse en 1541, Registre rouge, fol. 30. v^o. comme s'ensuit.

DÉLIBÉRANT sur la nomination de l'Office de Mainteneur vacant par le trépas de feu Me. Blaise Auriolloy, quand vivoit Chevalier & Docteur en tous droits, après avoir été demandé avis & opinion par ledit Sr. Chancelier, à un chacun des Seigneurs susnommés, Mainteneurs, Capitouls Bailes & Maîtres, fut arrêté d'un commun avis, que ledit Office de Mainteneur, étoit adjudgé à M. de la Terrasse, lequel seroit reçu à la première Assemblée du mois de Mai prochain.

Ibidem folio 31.

Dans la grand'Chambre de la maison commune, fut procédé à la réception de Noble Pierre Potier, Seigneur de la Terrasse, en l'Office de Mainteneur, au lieu & place dudit feu Seigneur Auriolloy, & ensuivant la Délibération du Conseil, sur ce arrêté le premier jour du mois d'Avril dernier, lequel Sr. de la Terrasse, prêta le serment en tel cas requis & accoutumé, entre les mains dudit Sr. Chancelier, en présence des sus-nommés, &c.

N° VI.

*Les Capitouls n'ont point , de concert avec les Troubadours ,
fait les Loix d'Amors.*

CE qu'avance Me. Lagane à la page 21 de son Discours , que les *Statuts des Troubadours & les Loix d'Amors furent faites de concert avec les Capitouls* , n'est qu'une erreur copiée d'après Lafaille.

Cet Annal ste , en rapportant des Extraits du premier Registre touchant les *Loix d'Amors* , à mis témérairement à la marge , sans en donner la moindre preuve , qu'il y a une Délibération des Capitouls & des Mainteneurs des Jeux Floraux , *qu'il sera fait des Loix & des Réglemens pour la*
« Arr. prouv. Distribution des Prix. »
pag. 60 , tom 1.

Cette Délibération eût elle existé , que feroit-elle à la question ? Nous savons que les Capitouls ont toujours été dans l'usage de délibérer ce qui leur a plu sur les Jeux Floraux , ce qui n'a jamais abouti qu'à meubler leurs Archives. Quelle apparence y a-t-il qu'un Corps des Gens de Lettres tel que les Troubadours , se fut adressé pour faire la première Poétique de l'Europe renaissante , à des Officiers Municipaux , qui n'ont pas toujours eu pour Collegues des Marin Gueçons , sur-tout dans un siècle si voisin des ténèbres de l'ignorance ou à peine les Gentils-hommes savoient lire & signer ? Peut-on croire encore qu'un Corps Littéraire pour avoir invité un autre Corps à ses Fêtes ait voulu devenir un être purement passif , jusqu'à permettre que des étrangers se mêlassent de sa Police intérieure ?

Traduction de
L. Labouere, pag.
47.

VOICI les paroles du premier Registre des 'Jeux Floraux ; dont le texte est rapporté au N°. premier. « Et parce que lesdits sept Seigneurs jugeoient sans Loi & sans regles qu'ils n'avoient pas , & parce que tous les jours ils corrigeoient beaucoup & enseignoient peu , (paroles , observe Labouere , qui marquent combien leurs Assemblées étoient fréquentes) pour ce ils ordonnerent que l'on fit certaines regles auxquelles ils pussent avoir recours & les consulter dans leurs Jugemens, & a donc ils donnerent la commission de vive voix à Me. Guillaume Molinier , savant en Droit , afin qu'il vit & compilat lesdites Loix , avec le conseil de l'honorable & Révérend Seigneur Barthelemi Marc , Docteur en Loix , & que s'ils tomboient en quelques doutes , ils en fissent rapport à leur Grand Consistoire : & ainsi fut fait , & quand lesdites Regles furent faites en partie , lesdits sept Seigneurs voulurent qu'elles fussent appellées Loix d'Amors ; pour lesquelles faire , il convint mettre grand travail & grande étude.

Qui verra-là d'autres personnages que les sept Troubadours , pour ordonner de faire les Loix d'Amours fera certainement prévenu.

Si les Capitouls avoient fait une Ordonnance pour faire travailler à ce nouveau Code , ils auroient délibéré ou seuls ou avec les Troubadours ; dans ce dernier cas , ceux-ci n'auroient pu s'empêcher de dire , suivant la Délibération tenue avec les *Senhors de Capitol* , au lieu de ces termes exprès , *lesdits sept Senhors ordonnero.... & adonx Cameyra de Bocca que lesdits sept Senhors volgros que fossan appelladas Leys d'Amors* , ce qui marque que c'étoient les Troubadours qui se mêlèrent seuls de leurs Loix , qui sont intitulées dans le même Registre , *las Ordonnanças dels sept Senhor Mantenadors del Gai Saber* (1).

Fallut-il ensuite corriger ces Loix ? Fut-il question de les publier ? Ce furent uniquement les sept Mainteneurs qui chargerent Molinier de le faire , & de les envoyer en plusieurs Villes & Provinces ; lorsque Molinier écrivit pour cela , ce fut seulement de la part des sept Mainteneurs.... *de part de Nos VII. am cor si Mantenedors....* & dans celle qui fut envoyée à tous les Princes de la Chrétieneté avec la nouvelle Poétique , ce sont les Mainteneurs seuls qui l'écrivirent.. *li dit sept Senhor Mantenedors ordonero uña Lettra* , &c. Puis y lit au commencement , *de part Nos VII Mantenedors , am ley altat del joy d'Amors* : ils la dattent de leur Verger en la *Ciutat de gran Noblezza , de fizeltat e leyalteza e abundant & graciosa Tholozza* , sans qu'il y soit dit un seul mot des Capitouls.

Or si ces Officiers étoient entrés pour quelque chose dans les Loix de cette Académie naissante . comme le prétend Me. Lagane , n'auroient-ils pas voulu se faire connoître aux têtes couronnées à qui cette Lettre fut envoyée avec tant de solemnité ? Ainsi lorsque cet Écrivain dit , que les Capitouls envoyèrent les Loix d'Amors aux Puissances étrangères , il donne un démenti formel au Registre.

Veut-on une autre preuve de fait , que les Capitouls ne concoururent en rien à la rédaction des Loix & Statuts du premier Collège ; elle est tirée du même Registre , qui donne pour cette opération , exclusion à tout autre que les Mainteneurs , qui les nomme chacun par leur nom , « & ayssó tro-
» bam per aquels que premierament fero Leys & Decretals per amor d'ayf-
» so ; per los favis e discrets Mantenedors del Gay Saber de l'an 1355 ,
» fos assaber Mossen Cavayer de Lunel , Doctor en Leys ; Mossen Bartholi
» Yzalguier , Chevalier ; Mossen Peydes Seyre , Bachelier en Leys ; Ber-
»trand del Falgar Donzel ; Mestre Ramon Gabarra , Bachelier en Leys ;
» Germade Gontaud Mercadier , *ordonero* que degus dictats no fos sagelats
» si donx premierament no eran aprobats per lodit Consistori , & senhatz
» per lo Cancelier am foscriptio del sieu nom.

[1] Dans l'autre cas où les Capitouls auroient fait l'Ordonnance dont parle La-faille, des hommes qui suivant Me. Lagane étoient devenus les Arbitres des Jeux, auroient-ils manqué de faire mettre à la tête du premier Registre la part qu'ils avoient eue à ces Statuts ? Mais on n'y trouve seulement pas leur nom.

N^o. VII.

*Extrait des Passages de l'Agonisticon de Pierre Dufaur ,
cités par Me. Lagane & rapportés au Liv. 3 , page 595
& suivantes , Edition de Lyon 1595 , exactement conforme à celle de 1562.*

ITA enim in Commentariis priscis qui ex archio ludorum tempore de-
promp i ostentari & ante ipsum Protocritem , seu Cancellarium collocari
suprà vel ad pulvinos (holoveros) solent... &c.

Cum ipsis athlotheris , ex Octovirorum nempe qui Capitoflorum ap-
pellatione Magistratum Municipalem annum gerunt (*ordine tribus* ;) sed
his agorum præcipue iudicibus , qui ut à Græcis cum olim Hellenodicæ vel
Criticæ , sic à nostris nominati Manutentores , simul cum eo quem Cancellarium
ob auctoritatem quâ cæteris præcellit , nuncupant ; hoc est SUPREMI CLE-
MENTIÆ ISauræ JUDICII EXECUTORES , & honoratorum civium , at-
que Magistratum numero , huic serio ludicro tuendo atque ordinandò de-
stinantur... celebre convivium ab Octoviris illis Municipalibus CLEMEN-
TIÆ ISauræ legatariis , &c.

Du Liv. premier , Chap. 21 , pag. 75.

IMITATIONE igitur . exemplove aliorum in Græciâ iudicum Helleno-
dicæ atque agonothetæ virgam baculumve sceptri vice ; aut gestabant , aut
tenendum ipsis præconibus atque mastigonomis dabant ; sicuti apud Tolo-
fates nostros Poëtorum agorum nostrorum quos Florales vocant bi-
dello , id est viatori , non præconis modò publicè ludorum diem indicentis ,
& manutentores sive agonothetas convocantis , ipsosque hieronicos Poe-
tas orantes prolati præmiis per mediam urbem in sua cujusque domicilia
deducentis cum tibiaibus , sed etiam grammatei munus , juxta vetustas
eorum agorum leges , regulasque (quas & Amorum leges nominare ma-
joribus placuit) à Guillelmo Molinerio agorum Cancellario sub annum
M. CCC. XXIV , ex decreto septem virorum , sive agonothetarum , sive crita-
rum , constitutas atque sancitas , publicoque Commentario mandatas , ar-
gentæ virgæ gestandæ jus esse , apiceque è filo serico caput insignitum ha-
beri , olim obtinuerat.

tametsi duobus hodie decoratos, violaceæ, sive Iantinæ vestis è panno quam Capitolini Octoviri *munerarii* sive agonum Patroni quotannis tribuunt, & argenteæ quam dixi virgæ insignibus, sublato vel ipsâ consuetudine abrogato apicis illius è serico filo qui capiti aptabatur indicio, conspicimus: cujus & aliorum insignium mentionem habitam in Commentario illo, de quo verba superius feci, memoriâ repeto.

On a fait voir à la page 59 du Mémoire, que les mots de *tuendo & ordinando* ou de *certaminis dispositor* employés par Pierre Dufaur à l'égard des Capitouls, les désignoient seulement comme étant chargés de veiller à tous les préparatifs de la Fête & non comme Présidens ni *Patrons* à l'exclusion de tous autres.

Me. Lagane a imaginé en substituant ici le mot *numerarii* à celui de *munerarii* d'en imposer plus aisément à ses Lecteurs, & de faire dire à Dufaur que tous les Capitouls étoient les *seuls Patrons*, parce qu'ils paioient quelquefois la Robe du Bedeau: il voudroit par-là faire entendre que les Officiers Municipaux n'étoient occupés qu'à *compter de l'argent* pour enrichir le Collège; mais Dufaur dit que cette Robe étoit fournie ou par les Capitouls (qu'il appelle Officiers *munerarii* & non *numerarii*) ou par les Patrons des Jeux sive *agonum Patroni*, ce qui tendroit tout au plus à prouver que lorsqu'il ne se présentoit pas de *Patrons* étrangers ils paioient ladite Robe, & qu'en conséquence ils prenoient alors le nom de *Patrons*.

Mais comme d'un autre côté Dufaur n'admet les Capitouls dans le Collège qu'au nombre de trois *ordine tribus* pour faire les fonctions de Bailes ou de *certaminis dispositor*, ce n'est pas à dire que si ces Bailes s'arrogeoient quelquefois le nom de Patrons lorsqu'il en manquoit d'ailleurs, il ait voulu l'attribuer à tous les *huit Capitouls*, ainsi qu'il les nomme en cet endroit *octoviri*; cette dénomination ne pourroit à la rigueur appartenir qu'aux seuls Bailes lorsqu'ils ne se présentoit pas d'autres Patrons: puisque Me. Lagane tient si obstinément au témoignage de Dufaur & qu'il le regarde comme un des plus grands appuis de son opinion sur cet article, il doit aussi l'adopter pour ce qui regarde Clémence Isaura: en lisant le passage qui suit, on verra que ce savant Auteur n'appelle les Capitouls que les *Légataires ou les exécuteurs des volontés de Clémence Isaura*. Si Me. Lagane veut adopter son sentiment sur les Patrons, est-il juste & raisonnable de le recuser sur le legs fait par cette Bienfaitrice, mais ce n'est ici qu'une des plus légères inconséquences de l'Ecrivain du Capitole. V. ce qui a été dit à la page 61 du Mémoire.

Voici comme M. de Laloubera a traduit le passage du Registre relatif à cet objet. « Les sept Seigneurs ordonnerent que le Bedeau de leur Gai Confistoire jouiroit des émolumens accoutumés, à savoir, une Robe entiere d'une » cou leur chaque année, laquelle devoient payer: *Les Francs & Liberaux Patrons de ladite Fête en laquelle ils changent tous les ans*, & les anciens

(x v i i j)

» Patrons élisent les nouveaux pour l'année suivante , & les publient le
» jour qu'on donne la Violette , pag. 4 , Col. 4.

« Ce mot nous découvre , dit M. Lalouber , page 64 , que les Ca-
» pitouls ne faisoient pas tous les frais de la Fete ;... mais que c'étoit des par-
» ticuliers qui les fournissoient & qu'on appelloit *les Patrons de la Fête* , &c.
Il paroît en effet assez difficile que si ç'eust été les Capitouls , ils eussent
désigné dans cette Séance , leurs Successeurs qu'ils ne pouvoient pas con-
noître encore , puisqu'ils n'étoient pas élus.... &c.

N^o. VIII.

*POUR prouver que les Prix extraordinaires que les Capitouls
disent avoir décerné aux Poètes de l'ancien temps l'ont été
par le Collège aux dépens de la dotation de Clémence.*

¶ Il parut dans le mois de Mars de cette année un Extrait des Affiches ,
Annonces & avis divers , de la neuvieme feuille Hebdomadaire , Article
des Livres nouveaux 1775.

Parmi les faux faits qu'on y a inférés , le dernier est un des plus frappans ,
il est conçu en ces termes : « La Ville de Toulouse envoya en 1554 une
» Minerve d'argent au fameux Ronfard , & en 1686 un Apollon d'argent
» à Jean-Antoine Baïf , qui avoit succédé à sa réputation. En 1637 &
» 1651 , elle envoya des Fleurs d'argent à Maynard , à Colletet & à d'au-
» tres. Ces faits forment des présomptions d'une grande force en faveur de
» la Ville.

Me. Lagane a donné au Public des erreurs ; le faiseur d'Affiches , la Co-
pié , cela est dans l'ordre. Celui-ci ne peut éviter le reproche d'avoir été
injuste , en condamnant une Partie sans l'entendre. Nous ne nous
lasserons point à l'égard de Me. Lagane de le ramener constamment à la
source de ses erreurs par les témoignages & les Actes les plus authentiques.

« Toulouse (dit-il pag. 56 de son Discours) envoya en 1554 une Mi-
» nerve d'argent à Pierre Ronfard.... Elle adressa aussi en 1586 , une Ap-
» pollon d'argent à Jean-Antoine Baïf ,... &c.

Il est bon de rapporter ici la vérité historique de ces faits , qui a toujours
été altérée par les Annalistes & les Historiens des Capitouls pour at-
tribuer faussement au Corps de Ville une générosité qui appartient au
Corps des Jeux Floraux.

En 1554 , le troisieme jour du mois de Mai , le Collège de la Gaie
Science , appelé aussi alors , *Collège de l'Art de Rhétorique & Poésie Fran-
çaise* , &c. composé d'un Chancelier , de sept Mainteneurs , des Maîtres &
par concession de trois Capitouls Bailes au choix des Mainteneurs , adjugea
une Fleur à Ronfard ,

« Procédant à l'Adjudication des Fleurs , dit le Registre , * la Fleur de la
 » Violette fut adjugée à Me de Lacroix , Écolier ; la Fleur de la Soucie à Registre rouge,
fol. 109.
 » Me. Jean Bayot Limouzin , aussi Écolier , & quant à la Fleur de l'Eglan-
 » tine fut aussi par commun Avis-& Délibération , arrêté qu'elle seroit adju-
 » gée à M. Me. Pierre de Ronfard , Poète ordinaire du Roi notre Sire ,
 » pour l'excellence & vertu de sa personne , & que ladite Fleur seroit
 » augmentée de prix , selon ce qui seroit advisé , laquelle lui seroit envoyée
 » & portée à la Cour , & en son lieu seroit reçue & acceptée par Me. Pierre
 » Pascal , Docteur & Maître en ladite Science.

Cette Fleur ne fut point envoyée à Ronfard cette même année , puis-
 qu'en 1555 , on délibéra dans l'Assemblée du trois de Mai en ces termes ,
 d'en augmenter la valeur.

«... Fut aussi délibéré sur la facture de la Fleur de l'Eglantine , adjugée
 » l'année passée à M. Ronfard , Poète ordinaire , & fut arrêté par commun
 » advis , qu'elle seroit augmentée de tel prix qu'il seroit advisé... & fut com-
 » mise la charge de ce faire & envoyer ladite Fleur audit Ronfard , audit
 » Noble Pierre Delpech , Bourgeois Capitoul , qui l'accepta & offrit faire
 » son devoir.

Cette Fleur fut ensuite changée en une Minerve d'argent , comme nous le
 verrons dans le Registre de 1586 ; mais il est faux qu'elle ait été envoyée
 en 1554 , comme l'a avancé Me. Lagane.

Lafaille a ignoré ce fait , mais plus prudent que notre Orateur , il n'a osé
 fixer l'année de cet envoi , dont jusqu'ici on n'étoit point assuré ; il s'est con-
 tenté de dire sous l'an 1586 , page 398 , qu'il y avoit plusieurs années
 que la Compagnie des Jeux Floraux avoit envoyé à Pierre Ronfard une
 Minerve d'argent.

Me. Lagane ne paroît pas mieux instruit , lorsqu'il dit , que les Capi-
 tous donnerent un *Appollon* d'argent à Jean-Antoine Baif... (pag. 56)

Dans l'Assemblée du troisième jour de Mai 1586 , certains Mainte-
 neurs représenterent qu'en 1554 , pour reconnoître le mérite de
 Pierre Ronfard , « le Collège des Jeux Floraux lui adjugea la Fleur de
 » l'Eglantine , * le Prix de laquelle fut converti en une Minerve d'argent , * Reg. verd ,
fol. 19.
 » qui lui fut envoyée & présentée de la part du Collège des Jeux Floraux &
 » Capitouls » , (c'étoient les trois Bailes de cette année , des quartiers de la
 Daurade , de la Pierre & de St. Sermin , qui étoient *seuls en qualité de Bai-
 les à cette Assemblée* ,) « & s'étant estimé , ledit Ronfard beaucoup honoré
 » de ce Présent , il fit connoître combien il lui avoit été agréable par les
 » actions de grâces qu'il en rend & beaucoup d'autres témoignages qui se
 » trouvent parmi ses œuvres & parmi celles des autres Poètes de son temps
 » qui en font mention dans leurs écrits , & que tenant qu'aujourd'hui Maître
 » Jehan Anthoine du Bayf... * tient le premier rang entre les Poètes , &c. * Reg. ff. verd
1586, fol. 19.
 » Il seroit maintenant récévable de faire pareil honneur audit Sr. de Laif.

« Surquoi ayant été par ledit Sieur Chancelier mise l'affaire en Délibéra-
 » tion , de l'avis desdits Sieurs sus-nommés a été arrêté , pour le regard des

» trois Fleurs qui sont apprêtées & déjà faites, qu'elles seront distribuées &
 » délivrées suivant la coutume aux trois ci-dessus nommés, auxquels elles
 » ont été adjudgées, & au-surplus, attendu le rang que tient aujourd'hui le-
 » dit Me. Jean-Antoine du Baïf, &c.... lesdits Sieurs ont été d'avis de lui
 » faire présent d'un Appollon d'argent, & que pour effectuer cette Délibé-
 » ration, les trois Capitouls Bailes de la présente année, se chargeront de
 » faire faire l'Image & l'envoyer audit Baïf, avec l'Extrait * de la présente
 » Délibération.

* Dans l'Orig.
 il y a le Registre
 de la Présence,
 62.

On changea encore l'Appollon destiné à Baïf en un David d'argent. Ce
 Poëte ayant fait par ordre du Roi une Traduction des Pseaumes; « il fut
 » arrêté, dit le Registre en 1587 par la Compagnie, qu'au lieu d'un Ap-
 » pollon d'argent, il seroit fait un *David* d'argent, lequel seroit envoyé
 » audit de Baïf, comme avoit été ci-devant arrêté par la Délibération de
 l'an passé.

* Registr. verd,
 fol. 346, v°.

La même chose fut observée pour les autres Poëtes. L'affaire mise en
 Délibération, dit le Registre de 1638, * « d'une commune voix a été
 » arrêté, que pour témoigner audit Sieur de Maynard l'estime que la Com-
 » pagnie fait de ses mérites, naissance & rare savoir en la Science de Poësie,
 * *Caminade.* » elle lui a donné un Prix, tel que par ledit Vice-Chancelier * & Président
 » de Gramont avec lesdits Sieurs de Rudelle, de S. Pol & Montagut, Ca-
 » pitouls Bailes sera advisé, & ce aux frais du Revenu de la fondation, le-
 » quel avec la présente lui sera envoyé.

* Registr. verd,
 fol. 24, v°

N'est il pas clair par tous ces passages, que ce ne furent pas les Capitouls
 qui firent ces présens aux beaux esprits du temps; mais que ce fut la Compa-
 gnie des Jeux Floraux, composée comme elle l'a toujours été, du Chancelier,
 des Mainteneurs & Maîtres & des trois Capitouls Bailes, que l'on chargeoit
 de faire les envois en exécution des Délibérations, ainsi que les Aumô-
 nes quand c'étoit le cas; comme il conste par plusieurs arretés, & nota-
 mrnt par celui du 7 de Mai 1587, auxquels dit le Registre, * est baillé char-
 ge de ce faire, &c. les mots *aux frais du Revenu de la fondation*, assent-ils
 le moindre doute que ce n'étoit point aux dépens de la Ville que ces libé-
 ralités se faisoient? V. encore ce qui a été dit à la 2e. Partie, pag. 145.

N°. IX.

*Repetitio Capituli Reynutius, Guillelmi Benedicti, editio
 4a. Lugd. 1545, Pars secunda, fol. 71, v°.*

FACIT text. in L. Civitatibus, ff. de leg. 1., ubi relinqui Civi-
 tatibus potest quod ad ornatum vel honorem, aut in ditionem singulorum
 pertinet, ubi Glos. dicit quod etiam pro ludis in Civitate, anno quolibet
 faciendis relinqui potest, prout illustris mulier illa fecit *Domina Clemen-*

tia, ditissima Civis Tolosana, quæ ad juvenes incitandum ornatè, culto-
que sermone loqui nonnullos reliquit Civitati redditus ; è quibus anno quo-
libet tres fiunt argentei Flores, scilicet Angentina, Violeta, & Gaudium
deaurata, tertia die Maii, in Capitolio Urbis ; presente Senatu ; tribus ju-
venibus, per *Cancellarium Artis illius Magistrorum* conferendum, qui
subtiliùs die primâ mensis prædicti, & ornatius dictaverint, qui demùm
magno cum Equitatu & pompa, die Ascensionis Dominicæ vehuntur, per
Civitatem jocundè, cum triumpho & ingenti gaudio ; ex quo plures ad
benè recteque loquendum, scribendum, & legendum Vires fufceperunt.

GUILLELMUS Benedictus, ad Jurisprudentiæ Studiosos, [fol. 270.]
Hæc jam dilectissimi Fratres, de testamento Reynutii, quoad ejus hære-
dum institutionem scripta sufficiant : reliquo illius substitutionem concer-
nente ad annum proximum reservato. Ex Academiâ Caturcensi, tertia
die Octobris.

ITA fuit judicatum per Arrestum in Curiâ Parlamenti Burdigalæ, in
vigilia Nativitatis B. Joannis Baptistæ, Anno Domini 1499, quo anno
receptus fueram in mense Aprili in Consiliarium Regium in dicta Curiâ.
Ibidem, fol. 26.

Nº. X.

POÈME, D'ETIENNE DOLET, à l'Honneur de
CLÉMENTINE ISAURE. Tiré du Recueil de ses
Œuvres, Édition de 1527.

De Muliere quadam, quæ Ludos Litterarios, Tolosæ constituit.

Q UOD muliebre mihi nomen, quod vultus & ora,
Fœmineum planè referunt genus ;
Quod muliebri animo, virtutis cura negetur,
Cultaque conveniat facies magis ;
Quid tum ? virtutisne mihi, illecebrosa voluptas
Præripuit studium studio sui ?
Plusne mihi, mihi plusne finis ; plus candida forma,
Quam benè culti, animi placuit nitor ?
Non ita ; displicuit comprus, nimia arte capillus,
Displicuit roseus rubor in genis :
Labra nec infecere mihi Conchilia ; fucio
Displicuere madentia tempora.
Non placuit collo pendere monilia ; pectus

(x x i j)

Genæ nec excoluit patulum mihi:
Et segmentatæ vestes , & Hyantina & ostrum
Charius haud virtute mihi fuit.
Divitiæ jacuere mihi , virtusque probata est ,
Præ studio jacuere mihi omnia.
Præ studio jacuere mihi , materque puerque ;
Mæer am ris , & idalius puer.
Te solum , solum te Helicon doctasque puellas
Collibuit generoso animo sequi.
Nec tantum Aonias colimus dum vescimus aurâ ,
Perpetuè monumenta rei manent.
Ecce suus Musis honor est solemnis , & olim
Non minor his erit , aut honos aut decus.
Æternum ingeniis posui certamen , alumni
Carmine quæque sui ac celebret dea.
Utque Theatrali ludo , tua gloria Phæbe ,
Sideribus magis , ac magis hæreat.
Et me nunc animo clamat caruisse virili ,
Invidus invidiæ face percitus.

N°. X I.

*EXTRAIT de la premiere Centurie des Dixains de Maître
JEHAN DE BOYSSONÉ , Docteur Regent à Tholose.*

D I X A I N , 26.

Des Capitouls Marchans qui jugent les Fleurs à Tholose.

QUAND j'ay pensé , je treuve bien étrange
Vouloir juger de couleurs sans y voir.
Celuy qui a toujours manyé fange
Veuille de l'or le jugement avoir.
Qu'ung ignorant cognoisse du sçavoir ,
Où qu'ung Marchant juge de l'Esglantine.
Qui ne sçait rien en la Langue Latine ,
Juge des faicts de Virgile ou d'Ovide.
Celui me semble à l'homme qui chemine
En lieu non seur , & l'aveugle le guyde.

(xxij).

D I X A I N , 72.

ON vit jadis triompher en la Grece
Le Mont Olimpe à cause des Athletes.
On vit jadis à Rome grande pressè
Pour voir combattre au Théâtre les Bestes.
On a tant veu au temps passé des Festes
Où l'on donnoit loyer au mieux faisant
Mais si joyeux combat ne si plaisant
Comme Tholose antiquité ne vit
La non le fort , mais c'est le mieulx disant
Qui ha le prix par quel après mort vit.

D I X A I N , 73.

Egypte au Ciel leve ses Pyramides ,
Par le Colosse on vit Rodes prisée.
Par les Jardins des trois sœurs Hesperides
Espagne eut nom , Rome par Collifée
Par portes cent Thebes fut exhaufée.
A présent sont ces choses corporelles
Mises au bas , & en reste peu d'elles.
Mais les beaulx Jeux que Clémence a dressés
Pour ce que sont choses spirituelles
Du temps jamais ne seront oppressés.

V E R S D U M É M E .

Ad Glauciam ; Ode tricolos tetraflrophos , page 241.

Quantum libet Floralia munera
Clementiæ jactare velit suæ ,
Magnas quæ opes sic collocavit
Tempore ut hæ nequeant perire.

Epitaphium Trasseboti , page 226.

Clementiæ qui sceminæ tam Nobilis
Ornaverat ludos , suisque Versibus
Hos fecerat celebriores , Floribus
Donatus omnibus , tribusque Floridís
Clarus Triumphis.

N^o. XII.

EXTRAIT des Poësies Latines de JEAN VOULTÉ.

Vulkeii : Epigrammata , Lib. 2 , page 164.

DE LUDIS THOLOSANIS.

LEGE sub hâc moriens Ludos Clementia fecit
Ut tandem partas victor haberet opes.
At Clementia nunc facta inclementia , quare
De victore suo qui superatur orat ?

Ad Clementiam quæ Tholofæ
Ludos Litterarios instituit.

O Clementia te quænam dementia cœpit ,
Hæredem ingratham constituiffè domum ?
Recta fuit forfan sed non tua facta voluntas ;
Munera ni demens hæc tua nullus habet.
Ut quondam victa est cæco sub iudice Pallas ,
Sic minor est Ludis docta Minerva tuis.

N^o. XIII.

*Requête des Dames Toulousaines , rapportée devant le Col-
lège de Rhétorique , par Trassabot , Maître en la Gaye
Science ; & rapportée par Catel , dans ses Mémoires du
Languedoc.*

A V O U S Monsieur le Chancelier ,
Très nobles Capitouls aussi , *
Maîtres qui avez bruit singulier ,
Et à tous ceux qui sont ici ,

Supplient

(*) Ce sont les trois Bailes , qui étoient seuls admis aux Assemblées du Collège , pour le jugement des Fleurs , comme on la souvent remarqué.

(x x v)

Supplient humblement les femmes , *
Tant les moyennes que grands Dames,
Disant que Madame CLÉMENÇE,
Que Dieu pardoint par sa clémence,
Laquelle les trois Fleurs donna,
Jadis voulut & ordonna ,
Que quiconque voudroit dicter ,
Sans les femmes en excepter ;
Et d'un vouloir fort liberal ,
Fit un Édît tout général ,
Comprenant males & femelles

N°. XIV.

*CANSOU à Dona Clémença , ditta la bertat , fatta
pel generoso Guesclin , Assistat des Nobles Mondis. ***

DONA-CLÉMENÇA se bous plats ,
Jou bous diré pla las bertats ,
De la Guerra que s'es passada ,
Entre pey lou Rey de Léon ,
Henric son fray , Rey d'Aragoun ,
E dab Guesclin son camarada.

E lous mondís qu'eron anats ,
E lous que noun tournen jamas ,
Ses qu'eu demande recoumpensa :
Perfo qu'eu nou meriti pas ,
D'abe de Flous de nostros mas ,
Suffis d'abe boït amistença.

(*) Le nom de trois de ces Dames , nous a été conservé par Duverdier , dans sa bibliothèque historique , Pag. 1026 , elles s'appelloient , Cathérine Fontaine , Françoisse Marrie , Claude Ligoune , il rapporte une Piece en vers , de Chacune.

(**) *Mondi* , terme vulgaire employé de tout temps , pour désigner les habitans de Toulouse , & le langage Toulousain.

(x x v j)

L'An mil tres cent foixanta cinq &c.

Perque jou non diré pas mas ,
Yeu befi qua'co bous desplats ,
D'auzi dire , Dama CLEMENÇA .
La mort de tant de brabos gens ,
Que n'eran may que sufficiens ,
De creis'el terradou de França .

N°. XV.

*EXTRAIT de l'Ouvrage intitulé , Joannis Bodini Oratio ,
de instituendâ in Republicâ juventutes , ad Senatum , po-
pulumque Tolosatem.*

CUM edito Regis , ante viginti annos Galliæ civitates , Ærarii publi-
ci rationes referrent , quid a vobis allatum est aliud , Tolosates , tametsi non
deessent opera publica , quam Ludis Floralibus , Ærarium deberi , quam
in litteratos homines conferri ? Quod quum Regi litterarum amantissimo ,
non solum probatum , verum etiam præclarum visum esset , plura quærere
nefas esse duxit.....

Si pecunia quam Isaura , Reipublicæ condonavit , in eos quos destinâ-
rat usus convertatur , satis superque præmiorum erit , non solum ad Poëtas

(*) On a cru ne devoir rapporter de cette Ode écrite en langue Gas-
cone , que les vers qui s'adressent à CLÉMENTE , & qui paroissent avoir
été recités devant elle ; on la trouve en entier , accompagnée d'une tra-
duction française , & d'un commentaire , dans la seconde partie de l'His-
toire des Jeux Floraux , par M. de Ponsan. Cette Piece est imprimée à
la suite des Œuvres de Godolin , édition de 1694 ; son authenticité est
attestée par Lafaille , dans la seconde partie des Annales de Toulouse ,
par Dom Lobineau , dans son Histoire de Bretagne , Tome 1. Partie 2^e.
Pag. 385 ; par Dom Vayssete , au quatrième Tome de son Histoire du
Languedoc , Pag. 330 & 578.

(xxvij)

fosculis alliciendos, verum etiam ad oratores magnificè ornandos.

Mihi mirum visum, quid esset quam ob rem illi Gymnasium, publicis impensis extrui molestè serant, cum Urbanum Ærarium ex iis fructibus, quos Isaura hominum eruditioni concedi voluit, penè sit constatam, ut facile intelligi potest ex ejus epitaphio, quod tametsi cætera intercederent Urbis & Capitolii deflagrationibus superstit, marmoreo lapidi sic insculptum.

CLEMENTIA ISAURA &C.....

Hortos etiam ac prædia, in quibus rosas legere, & in ejus monumentum spargere soletis pari liberalitate legavit ut de reliquo ibi epulentur Reliquum M s. cccccc, detracto Poëtarum præmio ex æquari aiunt; ad quem finem tot & tanta bona vobis relicta sunt? cur legata domus illa, non solum magna. sed etiam magnifica, cur legata tot prædia urbana & rustica?....

Handwritten notes in Latin script, likely a commentary or transcription of the epitaph, mentioning names like Isaura and details of the monument.

Nº. XVI.

VERS du Président Bertier à l'honneur de Clémence Isaure, Extrait de l'Ouvrage intitulé Iconum, L. 2. Edition de 1580.

HIC habitant Musæ Capitolia celsa tenentes,
Victurumque tuæ nomen venerantur Isauræ.
Tarpeias superant violæ nova præmia quercus;
Et celebratus honos, solito de more, quotannis
Perstat adhuc nulloque annorum corruebat ictu.

Nº. XVII.

Passage de M. de Thou, sur Clémence Isaure.

CAPITOLIUM etiam juvit inspicere, & judicum urbanorum in eo famosissimum Tribunal, & præcipui cultûs Isauram virginem, quæ Poëticæ ante ducentos annos certamen instituit, & victori præmia posuit.

*Thuanus in Commentario vitæ suæ
L. 2. ad annum 1582.*

Nº. XVIII.

Petri Fabri Agonisticon, L. 3, P. 312 & seq. V. le Nº. 7:

IN quo ubi primò die Maij matutinis, post audita solemnia sacra, & pomeridianis horis, poëmatum variorum recitationi opera data est, & celebre symposium epulum siue conuiuium ab Octouiris illis municipalibus Clementiæ Isauræ legatariis, in intimo tanquàm Prytanæo Capitolinarum ædium (ex Grecanico scilicet more, quem superiore tractatu celebrauimus) Symmystis atque thiasotis, immo præcipuis quibusque ex ciuium honoratorum ordine invitatis, ad quintum Nonas Maji (qui dies inclyti christianorum signi memoriæ sacer est) post matutinas aliquot horas itidem recitationi poëmatum impensas, non sine publicâ lætitiâ, quam vel ipsi tibi cines pronunciant, exhiberi moris est: factis in eam rem sumptibus ex agonothericorum prædiorum reditu; quæ restituendi musici certaminis huius gratiâ virilem animum gerens Isaura Herculea, immò virtute ac liberalitate incomparabili contulit, quale conuiuium præbiturum se Achilles post monomachix agonem, olim isto carmine Homericò *ex Iliad. fol. 1330. professus*.....

Ob quam egregiæ sceminae liberalitatem, cum summâ posteritatisque ad liberalium studium excitandæ curâ coniunctam, exemplo Romanorum veterum qui Taraciæ Caiæ, siue Suffetiæ virgini Vestali statuam, ut poneretur ubi vellent, decreuerant: propterea quòd campum Tiberinum gratificata esset ea populo: sicuti à Plinio Secundo *cap. 6. lib. 34. nat. histor. literis proditum*; maiores itidem nostri statuam Isauræ illi virgini (ut fas est credere, nam de conjugio nihil historiæ nostrates memorant) ob forum Venalium quod petrae dicitur mediâ vrbe situm, & in eos quod dixi vsus liberaliter, cum aliquot aliis prædiis vrbanis, rusticisque collatum, statuam quam honoratissimo loco in aulâ magni, quod vocant consistorii, ubi poëticum certamen annuatim velut in ipsius conspectu exhiberi solet: quotidie etiam litium iudicia expediri, consilia denique de summis totius reipub. negotiis cogi, frequentissimo ciuium conuentu, (quod mensibus aut etiam sæpius si fortè communis vtilitas exigit) poni iusserunt, inscriptionis aut vetustæ, aut ad vetustarum illarum exemplum expressæ, atque cum Romanis comparandæ omnino hæc verba sunt, maiusculis, ac deauratis mandata ænæque tabulæ inscripta litteris,

N° XIX.

*EXTRAIT de l'Ouvrage d'Alexandre Bodius , intitulé :
Calendula , imprimé à Anvers en 1592.*

N E c modo te puro Clementia diva argento &
Vatum Palladiæ certamina clara Tolosæ
Ornent , sed tenui superent sua jura Britanno.

N°. X X.

*EXTRAIT de l'Éloge de Clémence Isaura , par PAPIRE
MASSON. Partie 2 , page 3 , Éd. de 1638.*

S I verum est quod nemo dubitat fœminas præcipuam habere laudem ex castitate diù servatâ , quæ oratio par esse poterit efferendæ virtuti tuæ : O *Clementia Isaura*. Tholosæ enim in amplissima Civitate volcarum qui Testofages veteribus fuere summo genere nata es... parente L. Isauro Nobilissimo Cive... decoram quidem vultu & forma egregiâ præditam fuisse constat , tantaque erat commendatio oris & orationis ejus ut nemo ei dicendo par videri posset. Florebant per id tempus richmorum vulgarium studia , præcipuusque honos habebatur ingenis quæ artes illos nossent. Isaura igitur... oblectationem ejusmodi deliciis omnibus præferebat , sed in primis & cum voluptate audiebat regium cantum (hoc Poematis excellentissimi genus erat) idque placere sibi & probari Poetis ipsis dicebat. Cum autem nulli pietas & religio ejus , nulli opera , nulli res familiaris defuisset , anno ætatis & mirabilis pudicitæ quinquagesimo , decessit ubi nata erat sepultaque est in choro templi Divæ Virginis Auratæ , ad Garumnam flumen , ubi tumulus ejus è marmore adhuc visitur Nec supersunt Testamenti Tabulæ , ut diem & Consulem subjicere hic possim , impudenti enim & damnofo furto ex publicis Archivis ante aliquot annos subtractæ sunt. Verum è candido marmore , in Auditorio publicæ domûs civium visitur statua ejus... & Paulo infrâ in Tabulâ æreâ ad dextrum latus angulum introeuntibus ipsius Elogium de plano legitur , quo nomen Patris , decus familiæ , cælibatus , & castitas in perpetuum dilecta , annorumque numerus & vitæ finis continetur ; legatum quoque , Capitolinis populoque Tholosæ factum harum rerum , fori frumentarii , &c.

*papire masson in commentat
de clementia isaura quæ non
est in tabulâ eorum quæ sunt gardi
in hanc urbem accessit sed
delegat present et se placent
in papire & de quibus lectum
est emphaticum.*

CLE. ISAU. L. F...., &c.

CIVES autem adhuc possident loca omnia juraque relicta ab illâ præstanti foeminâ: isque mos Tholosæ servatur ut quot annis Calendis Maii Florales ludi habeantur, ad quos Poetæ undequaque confluere solent.... ac primum quidem Latina Oratio de laudibus Clementiæ haberi solet à præstanti aliquo Rhetore, deinde ei Poetæ qui Regiam tantum scientissime fecerit, Eglantina præmio datur.... isque flos ex argento puro compositus est. Flores autem adamasse Clementia videtur, aquileiam, solsequium, vetonicam alilem, vel oculum damascenum qui fuit in Æream illam Tabulam incisus.... eum autem Poetam qui alios vicerit, mos est deduci præeunte tibicina, & frequentissimè Conventu hominum ad Sepulchrum Clementiæ, & Rosas ab eo illic spargi effundique, & tumulum ipsum tegi, in quo sacri Cineres clementissimæ puellæ sibi sunt, preces que ad Deum optimum maximum pro Virgine de Patriâ suâ & juventute bene meritâ quotannis ante epulum publicum fieri. Cui dignissimæ perenni memoriâ Papius Massonius, Advocatus in Regiâ, hoc Elogium scripsit mense Octobri, anno à partu Virginis 1594, Tholosæ amplissimæ memor, quam Martialis Poeta & Sidonius Appollinaris Palladium meritò vocant, meritòque Aufonius describit, & ipsam veneramur ut sedem juris civilis, ubi Ulpiani, Pauli, Africani, Papiniani plures excellere, & sine juris peritis, rationem animi sui sequuta, Testamentum tam utile Patriæ tamque honorificum, Clementia scripsisse minime videtur. Nunc adeste Musæ & spargentem Rosas Poetam alloquimini in hunc modum.

Sparge Poeta Rosas, illis Clementia gaudet
Atque tegi Cineres Mandat Isaura suos.

LETTRÉ écrite par l'Abbé Masson, aux Capitouls en 1612, en leur envoyant la Pierre sur laquelle étoit gravée l'Építaphe de Clémentine Isaura.

AD CIVES Capitolinosque Tolosanòs, Joannes Massonus, Christianissimi Regis Eleemosinarius, nec-non Ecclesiæ Bajocensis in Lugdunensi II Archidiaconus,

CUM ex Templo Divæ Virginis Auratæ, in Urbe vestrà Sacrato allatus olim fuisset lutetiam, lapis pretiosus marmori incisus, (videlicet Epítaphium Clémentiæ Isauræ) incidit in manus Papii Massoni, Fratris mei, qui ut adverit lapidis pretium & splendorem, maximo quo potuit artificio, illum auro purissimo inclusit, retinaculis connexit, ac ad obitum usque in deliciis habuit. Gemnam illam, affabre adornatam, quia vestra est (Clarissimi cives) ad vos mitto ac restituo, suafu jussuque amplissimi viri Nicolai Verduni, Principi Senatus Parisiensis, nuper vestri, ob singula-

(x x x j)

rem suam in vos animum : & ut læto exciperetis animo orarem , ni ipsam
suapè vobis pergratam scirem. Valete in Christo.

Lutetiæ Parisiorum , Cal. Martii , 1612.

*Cette Lettre est imprimée à la tête de la seconde Partie des Éloges de Pa-
pire Masson.*

N°. XXI.

*Historiarum Galliæ , ab excessu Henrici IV , Authore
Gabriele Bartholomeo Gramondo , in Sacro Regis Confis-
torio Senatore , & in Parlamento Tolosano Præsidente , ed.
de 1643 , page 444.*

PALLADIAM dixere veteres (Tolosam) à Litterarum cultu, quas
amavit semper, & colit hodie supra reliquas Europæ Urbes. Quod litterales
artes amaverit ab antiquo, docent solemnes ludi, quæ in ea exercentur,
quotannis statâ die adolescentes, non Pirrychâ, aut cursu, non luctâ, aut
cantu, quæ corporis exercitamenta sunt, sed Poëticâ, quâ animi informan-
tur. Victoribus præmia sunt, ex auro & argento Flores; Cynosbaton,
(l'Eglantine,) Clitia, (la Soulcie,) & Viola, (la Violette,) qui post
mèntas multiplici venatione instructas magnâ omnium ordinum frequentiâ
distribuuntur. Promeriti tria præmia, quod per statuta tempora fit, Poëta-
rum Collegio adscribuntur, fiuntque Clementiæ Isauræ assessores, Ea, Co-
mitum Tolosanorum è gente, (si vera fama;) Ludos instituisse fertur ab
omni ævo: mihi etsi indigno, inter eos iudices sedes est, laurea que triplex,
ex Poëticâ quam adolescens colui. Prostat in Capitolio Tolosano Statua
Virginis, ex marmore antiquo, cujus vestigio premitur tabula ærea, hæc
inscriptione.....

N^o. XXII.

*EXTRAIT de l'histoire de l'Université de Paris , par Du-
boulay , Tome 1. , Page 41 , Edition de 1663.*

PORRO ad antiqua illa Romanæ ditionis tempora referunt nonnulli Floraliū Ludorū in Academiā Tolosanā institutionem , non illorum quidem Floraliū impudicorum , qui fuerant olim Romæ , in honorem Floræ insignis meretricis instituti , sed honestorum laudabilium & glorioforum , ad experimentum ingenii & eloquentiæ laudem inventorum : fuerunt enim agones Rhetorici & Poëtici quotannis celebrari soliti ; quique etiamnum hodie , Kalendis Maii , quotannis in Domo publicâ committuntur.

Dubium a quo primū fuerint instituti. Floraliū Ludorū , meminit Justinus , ubi de Phocensibus Massiliæ conditoribus fusè agit , & nos supra meminimus : At Tolosanō communis fert opinio , à Virgine quādā Clementiā Isaurā , bonarū Litterarū Amatrice , fuisse institutos , vel ut alii volunt instauratos tantummodo , & restitutos

Erat autem illa ex illustrissimā Isaurorū gente oriunda , & L. Isauri filia , virgo innupta , cui ob tam insigne factum , Captolini Tolosani statuum in ingressu fori venalium , quod Petræ vocant , mediā in Urbe sibi posuerunt. . . .

N^o. XXIII.

*SONNET de Madame Isaure , rapporté par Catel , dans
ses Mémoires du Languedoc ; & inscrit dans le Registre
des Jeux Floraux de 1513 , fol. 143. Par Pierre Garros.*

TOLOSE avoit dressé un Tombeau que les mains ,
Plus doctes de ce temps , & plus industrieuses ,
Avoient fait surmonter . les œuvres somptueuses ,
Des vieux Assyriens , & des riches Romains.

Et ja d'Isaure , avoit la cendre & les os saints ,
A ce marbre voué , reliques précieuses ,
Pour être en un repos , éternel glorieuses ,
Par une suite d'ans , priées des humains.

(xxxij)

Lorsqu'Apollon marry , voir son Ifaure aux nombres ,
Des hommes qui ja font devenus noires ombres ,
A Tolose parla d'un fourcilleux dedain.

Plus cruelle que n'est le Scythe ny le More ,
Rue ce Jaspe bas , & mets ce marbre au coïng ;
Veux tu mettre au Tombeau celle qui vit encore,

N°. XXIV.

*BAIL à besogne pour restaurer la figure de Dame CLÉMEN-
CE , par MM. les Syndic & Capitouls de Toulouse ,
à CLAUDE PACOT , Habitant de Toulouse , & PIERRE
AFFRE , Sculpteurs , sept Août 1627.*

L'AN mil six cens vingt-sept & le septieme jour du mois d'Août à Tou-
louse , avant midi , regnant Louis , par la grace de Dieu , Roi de France &
de Navarre , par-devant moi Notaire , dans le Consistoire de l'Hôtel de-
Ville , constitués en leurs personnes Claude Pacot , habitant de Tholose &
Pierre Affre , natif de la Ville de Beziers , Sculpteurs , lesquels tous deux
ensemble solidairement l'un pour l'autre , & un chacun d'eux en seul pour
le tout , sans division ni discussion aucune , à quoi ont expressément re-
noncé , ont promis & promettent à Me. Antoine Dambelot , Docteur &
Avocat en la Cour & Syndic de ladite Ville , ici présent , & du vouloir &
consentement de MM. Nicolas de St. Pierre , Chef du Consistoire ; Ray-
mond Couderc , Jean Pierre d'Ahib , Michel de Maranfac , Antoine Des-
fontaines , François de Sabateri Roquerlan , Jean de Fily , Capitouls , aussi
ici présens , de faire restaurer & raccommoder la Figure de Dame Clémence ,
icelle la blanchir , couper les bras qui en sont mal faits & en ajouter d'au-
tres de marbre comme ladite Figure , de couper le Lion qui est sous
ses pieds & en faire une Plinthe , ôter le Chapelet & le piedestal ,
repolir & accommoder la Table antique , tenant ladite Figure de Dame
Clémence en la main droite les quatre Fleurs ou Eglantines , que lesdits
Pacot & Affre seront tenus faire & dorer & en tout rehausser le mieux qu'il
leur sera possible , entre ci & le quinzieme jour du mois de Septembre pro-
chain , à peine de tous dépens & interêts , moyennant la somme de cent
quarante liv. laquelle leur sera payée , savoir ce jour d'hui la somme de sep-
tante liv. pour laquelle mandement leur a été délivré sur M. Nicolas-
Davit , Trésorier de ladite Ville , & l'autre moitié , qu'est pareille somme.

(xxxiv)

de septante liv. leur sera payée à fin de besogne, & pour icelle aussi leur sera tiré Mandement sur ledit Trésorier, lesquels Mandemens ledit Sieur Syndic promet faire acquitter audit Trésorier, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & lesdits Entrepreneurs avoir fait & parachevé lad. besogne au temps ci-dessus prescrit, sans que ledit Sieur Syndic soit tenu de se mêler ni fournir rien de ladite besogne, que tant seulement faire lesdits paiemens, & pour ce dessus observer ledit Sieur Syndic oblige les biens patrimoniaux de ladite Ville, & lesdits Pacot & Affre solidairement comme dessus les leurs propres; ensemble leurs personnes qu'ils ont respectivement soumis à toutes rigueurs de Justice des Cours du présent Royaume de France, ainsi l'ont promis & juré, présens Jean Chalettes, Maître Pavéur de Toulouse, & Antoine Martin, Praticien de Toulouse, soussignés avec lesdits Sieurs Syndic, Sieurs Capitouls & desdits Entrepreneurs & moi Pacot, Affre, St. Pierre, Capitoul; Desfontaines, Capitoul; de Fily, Capitoul; Ambelot Syndic; Chalettes présent, ainsi signés au Registre de Me. Courdurier, lors Notaire, duquel nous avons extrait le présent comme détenteur des Cédés dudit Me. Courdurier & pourvu de l'Office de Me. Moncassin, notre Prédécesseur. A Toulouse, ce 26 Mai 1774.

CAMPMAS, *signé.*

N^o. XXV.

EXTRAIT des Annales de Toulouse, année 1563; Procès-verbal de l'entrée du Roi CHARLES IX, rapporté par Lafaille aux preuves, Tom. 2, pag. 77.

A l'endroit de la Pierre y avoit un Théâtre à la mode rustique, auquel étoient peintes les neuf Muses, tant pour le respect du Roi, Amateur des Muses & disciplines, & que le nombre neuvième est commun à elles & à Sa Majesté, que aussi en mémoire de Dame Clémence Isaura, issue des Comtes de Toulouse, nommés Isaures, laquelle n'a été moins en Toulouse que Minerve à Arènes, s'étant du tout dédiée aux Lettres, & néanmoins institua les Jeux Floraux dont ci-après sera plus amplement discours: & au-dessus dudit Théâtre y avoit un piedestal, & sur icelui la statue de Dame Clémence tenant en sa main les Fleurs par elle ordonnées, savoir l'Eglantine, la Violette & le Souci: audit piedestal étoient écrits quatre Vers.

Divitiis nostram cumulavit Isaura Tolosam
Et moriens Musis præmia constituit
Ditavit rebus, ditavit Pallada, cives.
Utro plus urbi profuit illa modo.

N°. XXVII.

BALLADE, sur l'Épitaphe de Dame Clémence Ifaure, trouvée à son Sépulchre à la Daurade, que institua les Jeux Flo-raux à Tholose, de laquelle avons la Statue de marbre, céans apportée dudit Sépulchre.

LE fil du temps, qui les siècles compasse
D'un seul esgard, venant à tout admettre,
Ce que rigueur de l'ignorance crasse,
Cache à l'esprit, peu à peu fait renaître
Tant qu'il se vient à chacun à paroître
Clair & luisant sur le hault firmament;
Si que vertu ne souffre aucunement
Par laps des ans, durer si dure envye
Du sort maling: pour tant qu'aucunement
La vertu seule après mort donne vie.

Le sort maling, voyant en toute place,
Ifaure luire, & sa vertu paroître
Ravit par mort, ô quelle grande audace
Vouloir Clémence Ifaure sans los estre.
Mais la vertu que ne veut méconnoître,
L'imitation fit sur son monument
Graver son Loz, sur marbre exquisement,
S'y qu'aprez mort, vertu la ensuivie
Dont nonobstant de mort l'encombrement;
La vertu seule après mort donne vie
La grand vertu que les hauts Cicux surpasse
Par cinquante ans chaste la fait connoître;
Puis elle étant d'une si noble race,
Fait de son bien le Capitole maître
A celle fin d'en évidence mettre
Doctes Esprits, écrivans doctement,
Les premiant des trois Prix richement.
Morte elle n'est, seulement l'ont ravie
Les Astres clairs sachant que sans tourment
La vertu seule après mort donne vie.

(xxxvij)

ENVOI.

Ne dormez plus Muses présentement,
Les faits d'Isaure écrivez hautement
Qui morte étant, mort ne la poursuivie,
Car en tous lieux perpétuellement,
La vertu seule après mort donne vie,
PIERRE DE SAINT ANIAN, Tholosain.

Extrait du Registre rouge des Jeux Floraux, fol. 76, v°.

N°. XXVIII.

*PROCÈS-VERBAL de la vérification de la Statue de Clémence
Isaure qui est dans le grand Consistoire de l'Hôtel-de-Vil-
le, en vertu d'une Ordonnance du Parlement.*

L'AN 1775, & le 26^e. jour du mois de Janvier, pardevant Nous Jean Marie Gravier, Conseiller du Roi, Secrétaire de la Cour de Parlement de Toulouse, Commissaire à ce Député, dans le grand Consistoire de l'Hôtel-de-Ville, où nous nous serions rendus à cet effet, précédé d'un Huissier de la Cour & accompagné du S^r. Michel Couë Greffier, trois heures de relevée, est comparu Me. Vidal, Procureur en la Cour & des Chancelier, Mainteneurs & Maîtres de l'Académie des Jeux Floraux, qui nous a dit qu'en conséquence de l'Ordonnance délibérée de la Cour, du 26 Septembre dernier, portant que par-devant nous, par Experts accordés ou en défaut nommés d'office, il sera procédé à la description de la Statue de Clémence Isaure; à ce MM. les Capitouls présens ou duement appelés, il auroit été procédé aux formes de Droit à la Nomination des Sieurs Lucas aîné, Professeur de Sculpture de l'Académie des Arts, & Rivals, Chevalier de l'Ordre de l'Eperon d'or & Professeur de ladite Académie, pour faire ladite vérification, que lesdits Experts ont déjà prêté leur serment à l'effet d'icelle depuis le 2 du mois courant, & comme il importe à sedites Parties de constater au plutôt l'état de ladite Statue, il auroit par Exploit du jour d'hier fait par Belus, Huissier de la Cour, assigné tant ledit Lucas & Rivals Experts pour se trouver au présent lieu à deux heures de l'après-midi, pour y procéder à la description ordonnée, que MM. les Capitouls pour voir procéder lesdits Experts, si bon leur semble; & attendu que l'heure de l'assignation & celle de la surseance sont déjà échues,

que lesdits Sieurs Capitouls n'ont point comparu ni personne pour eux , & que lesdits Lucas & Rivals Experts , sont ici présens , requiert qu'il leur soit donné Acte de la non comparation desdits Sieurs Capitouls , & procédé de suite par lesdits Experts à la description ordonnée ; auquel effet , nous a remis ladite Ordonnance délibérée du 26 Septembre dernier , & Exploit d'Assignation donné en conséquence , tant aux Experts qu'auxdits Sieurs Capitouls , & a signé.

Nousdit Commissaire demeurant notre présent verbal chargé des comparation & requisitions dudit Me. Vidal pour ses Parties lui en avons donné Acte , de même que de la non comparation desdits Capitouls ; ce faisant , attendu que l'heure de surseance est déjà échue , & que lesdits Sieurs Lucas & Rivals Experts , sont ici présens , ordonnons qu'il sera par eux procédé de suite à la description ordonnée par l'Ordonnance délibérée de la Cour du 26 Septembre dernier & conformément à icelle , & de suite lesdits Lucas & Rivals Experts , ayant procédé à la vérification de la Statue de marbre blanc , &c. . . &c.

Lesdits Experts nous ont encore dit qu'ils avoient plusieurs autre faits & observations à rapporter relatifs à leur Art , que nous n'avons pas cru devoir insérer dans notre verbal , parce qu'ils nous ont dit les avoir exactement & au long détaillées dans leur Relation qu'ils nous ont remise , & que nous avons ordonné demeurer annexée au présent Procès-verbal , que nous avons fait , dressé & signé avec lesdits Experts pour servir & valloir ainsi qu'il appartiendra. Gravier , Commissaire. Lucas , Expert, Rivals , Expert. Coué , Greffier , *signés.*

RÉLATION des Sieurs Rivals & Lucas , Experts.

Nous Pierre Rivals , Professeur de Peinture & François, Lucas, Professeur de Sculpture , tous les deux de l'Académie Royale des Arts, Experts nommés d'office , par Ordonnance du Parlement en date du 16 Décembre 1774 , à la requête des Chancelier Mainteneurs, & Maîtres des Jeux Floraux , après avoir prêté le serment requis entre les mains de Me. Gravier , Secrétaire du Parlement , aurions en sa présence procédé à la vérification d'une Statue placée dans le grand Consistoire , & aurions fait notre rapport comme suit.

1°. Étant entrés dans le grand Consistoire , aurions vu sur la porte du Greffe de la Police , vis-à vis le Parquet & dans une niche pratiquée dans le mur , une Statue de femme en pied en marbre blanc des Pyrennées , de grandeur naturelle , laquelle nous auroit paru vêtue d'un costume ancien , tant par sa coëffure , que par ses vêtemens. Étant montés à l'aide d'une échelle à main , pour voir de près cette Statue , aurions vu qu'elle étoit taillée à plat par derriere.

2°. Après un mûr examen , aurions trouvé que les bras étoient ajoutés ,

& n'étoient pas pris dans le meme bloc, paroissant par la maniere dont ils sont travaillés & sculptés, avoir été refaits & ajoutés long-temps après la faction du Tronc. Nous serions apperçus de plus que la tête, quoique paroissant du même Artiste & travaillée en même temps que la Statue, seroit séparée du tronc, mais bien rejointe & très artistement ajoutée.

3°. Aurions vu que le bras droit de ladite Statue seroit plié à angle droit, tenant un Cilindre dans la main, lequel est foré par le haut; aurions vu de même que le bras gauche abaissé le long du corps paroît tenir un rouleau ou espece de volume antique un peu deroulé, & sur lequel n'aurions vu aucune écriture.

4°. Aurions pareillement vu que ladite Statue est portée sur un Plinthe & ce Plinthe sur une Coïsole en pente de forme droite sur toutes les faces, formant une espece de piedestal, le tout en pierre de taille, formant la travée de la porte du Greffe de la Police; nous serions apperçus qu'à la face dudit piedestal seroit encastrée une plaque de cuivre avec son cadre, le tout formant un panneau renfermé.

5°. Aurions trouvé une Inscription avec des abréviations en stile lapidaire, dont les lettres sont en caractère Romain & gravées en cuivre comme suit:

CLE. ISAU. L. ISAU. F. EX PRÆCLARA ISAU.
 FA. QUUM IN P. CÆLI. OP. VITA. DELEGI.
 CAST. Q. ANNNIS. L. VIXI. FOR. FRU. VINA.
 PISCA. ET. HOLITO, P. S. IN PUB. USUM. STA.
 TUIT. C. P. Q. T. L. G. HAC LEGE UT QUOT
 ANNIS LUDOS FLO. IN ÆDEM PUB. QUAM.
 IPSA SUA IMPENSA EXTRUXIT CÆLEBR
 ENT. RHOSAS AD M. EJUS DEFERANT,
 ET DE PELIQUO. IBI EPULEN. QUOD SI
 NEGLEXE. SINE CŒ. FISIUS VÈNDICET.
 CONDITIO NE SUPRA DICTA H. S. V. F. M.
 UBI R. I. P. V. F.

Et au bas de ladite Inscription, quatre Fleurs gravées aussi en creux sur la même Plaque.

6°. Autour de ladite niche aurions vu dix Ecussions ou Armoiries, au côté droit les Armes de la Ville & au-dessous quatre Ecussions contenant les Armes de quatre Capitouls. Au bas du premier est gravé en lettre d'or; Noble Raymond de Couderc, Bourgeois; au second, Me. Nicolas de St. Pierre, Avocat en Parlement; au troisieme, Noble Michel de Marenzac, Bourgeois, Sieur de Montouly; au quatrieme, François de Sabatery, Sieur de Roquelan & Grepiac, Avocat en Parlement, & au Pilastre du côté gauche, aurions vu un Ecussion de pareille grandeur, que celui de la Ville, dans le champ duquel on voit quatre Fleurs placées deux &

(x l)

deux & au-dessous de cet écu , quatre autres Armoiries faisant pendant à celles de l'autre Pilastre avec ces noms au bas de chacune , au premier , Antoine Peletier , Avocat en la Cour ; au second , Me. Pierre d'Espagne , Conseiller du Roi , Controlleur Général des Décimes en Languedoc , Avocat en la Cour ; au troisieme , Antoine Desfontaines , Ecuyer , & au quatrieme , Jean de Fily , Bourgeois. Telle est la Relation que nous avons faite selon nos lumieres & notre conscience. A Toulouse , ce 28 de l'an 1775. Rivals , Expert. Lucas , Expert , *signés.*

N^o. XXIX.

DÉNOMBREMENT baillé par le Syndic de la Ville de Toulouse , comme s'en suit :

SÉNÉCHAUSSÉE de Toulouse , Armoite F. de l'an 1540 & 1554 ; Judicature de Lauraguais en général. Seconde , continuation de la liasse des Reconnoissances , N^o. 1 , fol. 1.

C'EST le Dénombrement des biens que a & tient la Ville & Cité de Toulouse en commun par le vouloir & permission du Roi, des Bienfacteurs en icelle.

ARTICLE PREMIER.

Et premierement du poids commun, le profit & revenu duquel a été bien & duement amorti par les feux Rois , ainsi que appert de l'amortissement que a été produit & mis par-devant Monseigneur Monsieur le Juge-Mage , Commissaire en cette partie , par ce ne doit être mis en taxe.

ART. II.

Plus l'émolument du Sceau de la Cour civile , laquelle Jurisdiction , tant civile que criminelle , a été baillée aux Capitouls de la présente Ville & Cité , par les feux Comtes & Rois , qui par ci devant ont été Seigneurs & par ainsi la Jurisdiction & Emolumens d'icelle sont duement amortis comme volontairement & libéralement baillés auxdits Capitouls & cité de Toulouse pour ce ne doit être mis en taxe.

ART. III.

Plus , l'émolument du pain du gorp qui vaut toutes charges faites cent livres , pour ce..... c. l.

ART. IV.

(x l j)

ART. IV.

Plus, l'émolument à l'Inquant que peut valoir par communes années ; quand ne y a point de perte, quatre cens livres, lequel toutesfois prétendent être amorti par leurs privilèges devant vous produits.

ART. V.

Plus, l'émolument du Sceau des draps qui vaut, par communes années, toutes charges faites, douze liv. . . . xii liv.

ART. VI.

Plus, l'émolument du dernier de la Place St. George, vaut par communes années, toutes charges faites ; quinze livres. . . . xv. liv.

ART. VII.

Plus, les droits des Portanages du Pont Izalguier de Montaudran & le Port & passage sur la Riviere de Garonne, ou la moitié appartient aux Religieux de la Daurade, lesquels droits de Pontanage & Passage font de nul profit & commodité à ladite Ville, d'autant qu'ils coutoient plus d'entretien & reparer annuellement, que ne y a d'émoiument & pour ce néant.

ART. VIII.

Plus, le profit & émolomens de la maison de la Halle, lequel a été & est dûement a norti, ainsi que appert par les Productions faites & mises par-devant Monsieur le Juge-Mage. Pour ceci néant.

il faut garantir que on fait plusieurs qui l'ont rendu

ART. IX.

Plus, la Maison de la Ville ou est le Consistoire, la Cour civile, les Carces, lieu pour tenir l'artillerie & autres Maisons adhérentes & adjacentes, laquelle Maison & Maisons adhérentes ont été dûement amorties par les feux Rois. Pour ce ci néant.

ART. X.

Plus, a & prend ladite Ville d'Oblies par inféodations faites qui peuvent valoir annuellement six liv. Pour ce..... vi liv.

ART. XI.

Plus, à & prend ladite Ville par Trañsaction faite avec les feux Comtes d'Armanhac pour l'usage que ladite Ville à en la Forêt de la Bouconne, prend icelle Ville annuellement la somme de trois cens livres tournois de pension, pour ce..... iijc. liv. tournois.

(l x i j)

ART. XII.

Plus , à ladite Ville le profit & émolument de la Place de la Pierre , lequel profit & émolument a été dûement amorti , ainsi que appert par les Productions faites & mises par devers mondit Seigneur le Juge-Mage.

ART. XIII.

Plus , à & prend ladite Ville le profit & émolument de la Boucherie dite du Pont-vieux que peut valoir & vaut annuellement , toutes charges portées , quarante livres ou environ , pour ce..... xl. liv.

ART. XIV.

Plus , à & tient ladite Ville en commun le profit des Badorques ordonnées pour vendre les petites chairs comme font celles du Château , St. Etienne , Villeneuve que autres que peuvent valoir annuellement cinquante liv. pour ce.,.,. L. livres.

ART. XV.

Plus , à ladite Ville de profit & émolumens des Tours qui sont au tour de la Ville pour l'habitation & maisonage de aucuns particuliers , que peuvent valoir annuellement cinquante livres , combien que coutent plus de réparer & entretenir , pour ce..... L. liv.

ART. XVI.

Plus , à ladite Ville en commun , trois pieces de Communaux que peuvent contenir de cent à six vingts arpens de terre , lesquels ont été donnés à icelle pour le service des Habitans PAR FEUE DAME CLÉMENCE, desquels lad. Ville n'a aucun profit ni émolumens , si n'est pour le pâturage & nourriture du bétail qui est mené au temps de foire pour les Marchands , & aussi pour les bétails des Bouchers & pour ce d'autant que la Ville n'y a aucun émolument , ne doivent être mis en taxe , sauf le meilleur avis de MM. les Commissaires , GAILHARDY , Syndic , ainsi signé.

Visa. A la charge que le présent Extrait ne pourra servir ni être produit contre les intérêts du Roi, DACHÉ, Substitut, . . . &c. Collationné par nous soussigné Commis à la garde du Dépôt général des Titres & Archives du Domaine de Sa Majesté , en la Province de Languedoc , près la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier.
CAROUGE, *signé*

Forma citationis : *Extrait du Registre de 1458.*

De Mandement de Messenhors Chancelier & Mantenedors.

O Dictator, fyatz novel ho Mestre,
Del Gay Saber prec vos lo darries dia
Del mes en quen dedins la rectoria,
De sant Serny a tots vos plassia d'estre
Et que portets dictats am lor tornada
Complets al mens de cinq coblas casdus
Mas que vos prec que noun layffets asquus
Perque vos am, car ets tam delicada.

Pressup-pausan que tuets faves lo terme,
De la questio d'aquelas tres donzelas
Vulh quem digats la plus singular d'elas
Am gran razo que vostre dich confirme,
Y al mels dictan que l'aura declarada
L'un bel bestut: garnit d'argen dauray
Ab quel reffranh l'y mera se l'y play
Perque vos am, car ets tam delicada.

Juz la forma de la citatio, l'an mil IIIIC. L. XXI., & lo mars
de Pentecosta, forec jutjada una Dama d'argen, à Mestre P. de Janillac,
de Paris natu, Bachelier en Dret, Estudian de Tholosa, nostan quel fos
Francés, perfo quel dictec el lengatge de Tholosa.

humil, lial, & secret à sa Dama.

*Citatiou donada per M. Mathiou d'Artigua Loba, elegut
del Avesquat de Pamias, als Dictadors l'an MCCCCL-
XVIII.*

De mandament de Messenhors
Chancelier & Mantenedors,
A tots Scribants en l'art de Rectorica;
Et bulgarment apelat faber Gay.

(x l i v)

Que fes legit le prumié jorn de mes de May
A la present Ciutat hon se pratica
Noblessa gran , dona tres belas Flors.
Nos Chancelier & sept Mantenedors
Fam a saber , que Dimenge que be
Bolem donar anfi cum saber se
Un branc d'argen , am la pera d'enguois.

Bautres aussi beuiliats aber memoria
De far dictats novels & ben partis ,
De tres coblas tant solament explis
Am nau brotosques la causa notoria ;
Bostre bon sen entre los Dictadors,
Car per saber , bendrets a grands honors
Et sobre tot no vos oblide pas
Que tal refren no defaille de bas
Al cor mefiert la pera de languoys.

Justa la tenor de l'ajornamen , fo jutjada entre las autres a la seguen cobra que portet , Francés de Morlas ladita joya toquan.

Suite du N^o. XXX.

*ACTE de Nomination de Jean de Seyffes de Paulhac , à la
Place de Chancelier , & de Bernard Massolié , à celle de
Mainteneur.*

EXTRAIT du Registre de 1458 , fol. 31.

*les capitules nomment alos
des s'aidententz engentement
avec les membres de la seigneurie*

ANNO Domini 1464 , & die prima mensis Maii , in Consistorio Domini Tholosa , fuit effectus in Cancellarium Scientiæ Rethoricæ vulgariter nuncupatæ Gaya Scientia , & in officio vacanti per obitum Domini Gailhardi Daussi Legum Doctoris , ac Consilarii Regii Curia Parlamenti Tolosæ per Dominos de Capitulo , & per Mantentores dictæ Scientiæ , sicut consuetum est Dominus Joannes de Saxis , miles & legum Doctor , Do-

* Ces paroles désignent les Nobles & liberaux Seigneurs Patrons de la Fête dont il est fait mention dans le Registre de 1323.

minus de Paulhaco , unus ex Manumentoribus , & in dicto officio Cancellariæ dictæ Scientiæ , ibidem per dictos Manumentores creatus & admissus per receptionem juramenti corporaliter præstiti per Dominum de Saxis ; & in locum dicti de Saxis Manumentoris , fuit electus per dictos Manumentores in Manumentorem , Dominus Bernardus Masfolié , in Legibus Licentiatus , ibidemque creatus & admissus per receptionem juramenti , factam in manibus dicti Cancellarii , de voluntate & consensu dictorum Manumentorum , in quorum fidem & testimonium. Ego Notarius infra scriptus , ad requisitionem præmissorum duorum , dictum actum scripsi & registravi ; ut Lector & Officiarius dictæ Scientiæ , ac etiam signavi.

VALADA, Lector, *signé.*

Nº. XXXI.

EXTRAIT du Registre de 1323 , pour prouver que les Prix de l'Eglantine & du Souci , furent fondés par les Mainteneurs , qui distribuoient aussi des Prix extraordinaires , & que les Capitouls ne furent pour rien dans ces nouveaux établissemens.

EN C A R A S lo Bedels deu haver del fin ayman , que gafanha la Viuleteta detz solz Thol. , & de cascu dels autres que gafanho las outras joyas , l'Englanina el gauch , cinq sols tornes de la moneda que adonx correra , e quan algunas vez es donada certa joya extraordinaria , per cobbla esparfa per apenre & eslenhar los noels dittadors e en ayssó caux qual Ede's trebalhe , deu aver de cel que à la joya cinq sols tornes , si donar los hy vol de grat.

An creatio de Doctor en ladita Scienza , deu hom gardar que haja bagudas las tres principals joyas . . . e deu legir en public lo jorn ques donara la principal joya , una leys aquella quel sera assinhada per los fet Senhors Mantenedors , e respondre als argumens quon li fara , almens a dos o a tres . . . e fayta la conclusio , li dit fet Senhors o aquel que per lor adayssó fera deputat , lo deu asseriar en cadiera , e metre lo libre davan ; e sul cap un berret de color verda.

La Letra per diversas regios & vilas notablas , tramesa aprep lo copliment d'aquest libre per publicar las prefens leys d'amors , e las tres joyas quon dona en la festa del gay Consistori de la nobla ciutat de Tholoza.

(xlvj)

Als hondrats & de gran nobleza . . . ,
Reys, Princesps, Dux, Marques, & Comtes
De part nos fet Mantenedors
Am leyaltat del joy d'amors
Salut
E joya en cel ques tots poders
Saber bos fam quon vos coferma
La nobla festa que fam fay
En lo començamen de May
On donam per cauza d'onor
Al plus excellent Dictador
Per vers o per canso mays neta
De fin aur una Violeta
E aqui meteysh per descort
E per mays creysher lo deport
D'aquesta festa, dam per dança
Am gay so per dar allegrança
Una Flor de gauch d'argen fi
E per serventes atressi
E Pastorelas e Vergieras
E outras d'aquestas manieras
A cel que la fara plus fina
Donam d'argen, Flor d'Ayglentina
En un vergier garnit de flors
Am diversitar de colors
E d'erbas motas vertuofas
Girans odors miravilhofas
E de fuchiers petits & grans
E d'aybres tot l'an verdeians
On auzem diverses auzels
Cantar soen per los ramels
De part de nos fet am cor fi,
Mantenedors
Del joy sobre leyal d'amors
Joya donam
D'aur e d'argen als miels dictans
En temps faubut
Car en vos grand coffelh hagut
Am gens notablas
E mot subtils & razonablas
Tug d'un accord
Havem pauzada nostra sort.

N^o. XXXII.

Extraits du Registre des Jeux Floraux de 1513 : fol. 3.

Nominations faites par les Capitouls & déclarées nulles par le Collège.

L'AN 1513, & le premier jour du mois de May; les Messieurs Chancelier, Mainteneurs & Maîtres, ainsi qu'est coutume de faire chacun an, congregés au petit Consistoire de la maison commune de Tholose, pour ouir les qui voudront dicter pour gagner les prix des Fleurs, que sont coutumées à bailler aux meilleurs disants, & étoient ceulx qui s'ensuyvent.

Monsieur M^r. Jean de Chavanac, Juge-Mage &c. . . lesquels illec congregés par ledit de Ruppé; feut illec en conseil dict & narré, comment depuis l'Institution de ladite Science, & par les Ordonnances d'icelle est dit; & de observatis, que quand advient que aucuns de Messieurs Chancelier, Mainteneurs, Greffier & Vedel de ladite Science, par son trépas ou autrement son Office est vacant; que ceux dudit Collège, comme sont les Chancelier, Mainteneurs & Maîtres, & aussi par permission & non autrement, les trois Capitouls qui sont d'icelle année, esliront les personages qui a ce seront nécessaires, idoynes, gens de bien, d'apparence & suffisance; & n'appartient mie à MM. de Capitol, ne autres, y mettre, eslire ne instituer autres en quelque maniere que ce soit; & se font le contraire. tout est abusif, & comme tel par ledit Collège, doit être tout cassé & revoqué comme non valable, & de nul efficace & valeur. Or est-il que par le trépas de Noble personne Messire Jacques Ysalguier, Chevalier, Seigneur en son vivant de Clermont, & un des Mainteneurs de ladite Science cette année présente est allé de vie à trépas; *cuius anima requiescat in pace*. Les MM. de Capitol de cette présente année, de leur propre autorite ont eslu & mis au lieu dudit Ysalguier, M^r. Pierre de Solages, Procureur en Parlement, si requiert que par Messieurs les Chancelier, Mainteneurs & Maîtres, ladite election soit cassée & annullée, & par eux procédé à la nouvelle election de personages gens de bien nobles, lesquels baille illec par Déclaration, & illec nommé Noble Jean Danomal, Seigneur de Meletifique, Noble Mengot Gos. desquels plaist audit Collège, prendre l'un ou l'autre tel que sera advisé auxdits Messieurs, idoyne, suffisant, & de noble apparence.

A cause de laquelle requisition, furent par mandement dudit Monsieur le Chancelier, appellés & convoqués lesdits Messieurs de Capitol, & in-

terrogés s'ils avoient procédé ne admis ledit Solages par leur election, en l'office de Mainteneur en ladite Gaye Science, lesquels illec comparans par la bouche de Noble disent que oui; car ils étoient les chefs & principaux administrateurs de ladite Science, & a eux appartenoit non a autres, & delà ils en étoient en possession, tant par eux que par leurs prédecesseurs & ainsi en avoient accoutumé user; protestant que ledit Solages demeureroit Mainteneur, comme par eux vrai eleu, & de ce ayans puissance.

Et pour ce que ledit de Ruppé, tant pour luy que pour tout ledit Collège persista que ledit Solages devoit être debouté comme admis *per non habentes potestatem*, & que ledit Collège devoit *procéder à ladite election* de l'un desdits nommés, vu les *Ordonnances sur ce faites*, & lesdits Capitols au contraire, persistant toujours en leur dite election & admission: Par ledit M. le Chancelier eue Délibération avec Messieurs dudit Collège dessus nommés, que lesdits Mes. Pierre Lebrun, Mainteneur, & Gaston de Ruppé, montreront les Livres & *Ordonnances sur ce faites* auxdits Capitols; les commentant quant a ce, jusques au jour de Ste. Croix, tiers jour de ce présent mois, pour faire le rapport audit Conseil, de ce que par eux aura été procédé.

Et cependant a été ordonné, que sera procédé à l'élection dudit Mainteneur, & en procédant a été élu Noble Jean d'Anomal.

Lequel Anomal a été reçu par ledit M. le Chancelier. comme Mainteneur, & a été envoyé chercher par Jean Matthieu, Vedel de ladite Science, lequel venu dans ledit Consistoire petit, a juré entre les mains de Monsieur le Chancelier, sur les saints Evangiles de Notre-Seigneur, entretenir & garder les *Ordonnances*, droits & prééminences de ladite Science & de son Office, & faire bon & vray jugement à son pouvoir, pour ceux qui auront mérité, & autrement tout ce qui est à jurer en tel cas.

Et incontinent après a été par ledit M. le Chancelier, mis en possession au grand Consistoire, & assis au banc des Mainteneurs, au-lieu dudit de Clermont son prédecesseur, pour ouir les Dictateurs, & autrement procéder comme vray Mainteneur &c.

Et le lendemain par led. Lebrun & Ruppé, lesdites *Ordonnances* furent montrées auxdits Messieurs de Capitol, touchant lesdites elections pour le décès & autrement, lesquels en firent leur rapport *juxta appointata*, audit jour assigné.

Conséquemment venu le lundi, tiers jour du mois de May, audit petit Consistoire, appellés & convoqués les susdits Messieurs de chacun quartier, en l'absence desdits Danomal & de Solages, par ledit M. le Chancelier, ouie la Relation desdits MM. Lebrun & de Ruppé, Commissaires, ensemble le dire desdits MM. de Capitol, sans préjudice toutes fois desdites *Ordonnances*, fut illec advisé pour non faire deshonneur à aucun desdits MM., hinc inde élus, lesquels sont gens de bien, de bon nom & bonne renommée, & principalement pour mettre pacification audit affaire, & éviter escandres

(xlix)

claudres, noïses & débats de consentement de tous, *què pour cette fois tant seulement, & que ne puisse, in futurum, venir en conséquence* lesdits, Danomal & Soulages, demeureront comme Mainteneurs, avec telle condition que le premier qui ira de vie à trépas, le survivant demeurera vray Mainteneur, sans que se fasse autre election par ledit Collège ne Capitols, & que lesdits Capitols ou leurs successeurs, in futurum, & dores en avant ne soy ingereront *eslire aucun des Officiers vacans en ladite Science, tant par mort que autrement, en suivant lesdites Ordonnances sur ce faites & autorisées; & leur faisant tant auxdits presens qu'aux à venir, en leurs personnes semblables inhibitions, & CE SUR LA PEINE DE CINQUANTE MARGES D'ARGENT, appliquée au profit & utilité de ladite Science; à laquelle Ordonnance, chacune des parties y acquiesça.*

Aussi fut illec dit, déclaré & ordonné, à cause que tous les huit Capitols^s vouloient être au jugement desdites Fleurs, ce que faire ne se devoit; ou y eut grande altercation, entre lesdits Mainteneurs & Maîtres, & iceux Capitols, *vu que MM. les Bailes de chacune année, prenoient grand peine à cause dudit Acte*, fut permis du consentement de tout le Collège, que iceux Bailes qui seroient de cette année, tant seulement, seroient & opineroient tant aux elections que aux jugemens qui se fairoient en ladite maison commune, & auroient leur voix, & seroit écrite comme les autres. Et aussi de ce chacune desdites parties furent consentes; & de tout ce, Nous Pierre Almeny, Notaire & Greffier de ladite Science, & M^e. de Podio, Greffier du Consistoire desdits MM. de Capitol, en avons retenu Acte & registrames chacun en son Registre.

Délibération de 1519, fol. 13, v^o.

L'AN 1519, & le premier jour du mois de May &c. . . . , Ledit M^e. Jacques Lebrun. comme Mainteneur, & pour les autres MM. Mainteneurs & Maîtres illec presens assistans, & aussi pour les absens, pour lesquels luy auroit été chargé dire & narrer, comment cy-devant en l'année 1513, à cause du trépas de Noble Seigneur Messire Jacques Ysalguier, en son vivant Seigneur de Clermont, Chancelier & un des Mainteneurs, fut mue question entre MM. de ladite Gaye Science, & lesdits Capitols qui pour lors étoient, qui se voulurent ingerer, & de fait se ingererent d'élire & créer un Mainteneur nouveau, *in locum dicti defuncti, & quod eis non incumbat*, de Me. Pierre Solages, & sur ce M. le Chancelier *in debito sui officii*; ensemble lesdits MM. Mainteneurs & Maîtres, procédèrent en ensuivant l'ordonnance & institution de ladite Science à la vraye election, & en fut pourvu Noble Guillaume Danomal, lequel promit & jura *ut in forma*, ainsi que plus amplement est contenu, ès Registres retenus par le Greffier de ladite Science,

¶ *Nomination de M. Jean Seguin, Conseiller au Parlement, en la place de Vice-Chancelier --- Adjudication des Fleurs.* Et après furent nommés les Bailes &c. . . .

N^o. XXXIII.

ARREST du Parlement de Toulouse , qui condamne le Trésorier de la Ville à être pendu , interdit sept Capitouls de leurs fonctions , & prononce diverses condamnations contre les Greffiers & autres Suppôts de l'Hôtel-de-Ville.

VEU les Requêtes baillées par le Procureur Général du Roi , ensemble inquisitions , auditions , dépositions , accarations , confrontations , examen des comptes & autres Procès & Procédures faites , tant en la Cour de ceans que par les Commissaires à ce par elle députés à l'encontre de M. Pierre de Rossignol , Licentié ; Jean de Gaiffion ; Me. Pierre Audouin , Licentié & Jean Guillemete , Notaire ; Jean B.... Seigneur de P... Henri de P... Ecuyer , Sieur de L... & Nicolas Guerrier , Apothicaire , Capitouls à Toulouse de l'année dernièrement passée commençant en 1522 & finissant 1523 , Jean Lapiere , Guilhaume Befanfon , Pierre Bergier , Jean de Morlas , Claude de la Sudrie & Jean Lassalle , Facteurs dudit Gaiffion par lesdits Capitouls respectivement commis & députés à lever & exiger les sommes par eux duement imposées , Jean Lafontaine , Michel Bocquier & M. Bernard de Grafino , Notaire & Contrôleur de ladite Ville , Prisonniers ; Jacques Boiffon , Trésorier des Tailles ordinaires & Emolumens d'icelle Ville pour lesdits Capitouls & Jean Molinier son Commis ; il sera dit que la Cour a condamné & condamne lesdits Rossignol , de Gaiffion , Audouin , Guillemete , B.... de P.... & Guerin en la somme de 1968 liv. 6 sols & 6 den. Tournois due de reste du premier Don & Octroy fait au Roi ladite année 1522 , finissant 1523 , sauf à eux & réservé la faculté de pouvoir faire lever les restes contenus ez Livres de la cotisation & imposition d'icelui premier Don , si aucune y en a , laquelle somme sera employée pour satisfaire à ceux qui ont prêté argent à ladite Ville pour accomplir & parfaire la somme de 12000 liv. donnée en Octroy au Roi notre Sire , l'année commençante 1521 & finissant 1522 , & seront tenus lesdits Rossignol , de Gaiffion , Audouin , Guillemete , B... de P.... & Guerin , payer & satisfaire les sommes dues à ceux de ladite Ville qui se trouveront avoir prêté argent à icelle pour payer ladite somme de 12000 liv. & desquels ont recouvré leurs Cedulles sans être payés ni satisfaits , lesquelles Cedulles ont été allouées ez comptes dudit premier Don & Imposition par eux rendus & en suivant l'Arret de la Cour sur ce donné ; & touchant lesdits Poiffon Trésorier , & Molinier son Commis , la Cour les

a condamnés & condamne tous deux ensemble & l'un pour l'autre à payer, bailler & délivrer à ladite Ville la somme de 1983 liv. 12 sols 4 den. Tournois; c'est à savoir 1000 liv. entre ci & le premier jour du mois d'Avril prochain venant & le residu le premier jour du mois de Mai aussi prochain venant, & à ce faire, seront contraints lesdits Bouiffon & Molinier & chacun d'eux, par toutes voies & manieres dues & raisonnables & l'exploitation de leurs biens & arrestation de leurs personnes si mestier est: & au regard audit Lapierre: la Cour l'a condamné & condamne à payer, bailler & délivrer à ladite Ville la somme de 3971 liv. 10 sols 5 den. Tournois, due à cause de reste de la recepte du second Don & Octroy fait audit Sire lad. année 1522, finissant 1523, c'est à savoir 2000 liv. entre ci & ledit premier jour d'Avril & le restant le 15e. jour prochain venant, sauf à réduire & rabattre de ladite somme restante à payer pour le second terme la somme de 769 liv. 6 sols 9 den. Tournois par lui payée en suivant ledit Arrêt; & à ce faire, sera contraint ledit Lapierre, François Bennaguet & Jean Fontaine, Marchands à Toulouse ses pleges & chacun d'eux par toutes voies & manieres dues & raisonnables, & si besoin est, par prise & arrestation de leurs personnes; sauf & réservé audit Lapierre qu'il pourra faire lever les restes de sa recepte par lesdits pleges, laquelle somme de 3971 liv. 10 s. 5 den. deduit comme dessus, sera mise entre les mains d'un Marchand de ladite Ville, idoine & suffisant, qui sur ce, sera commis & député pour être convertie à la continuation des Forteresses de ladite Ville, en suivant le vouloir & Mandement du Roi, & à condamné & condamne la Cour ledit Rossignol à rendre & restituer à ladite Ville douze écus d'or soleil, pour un cheval, & dix écus d'or soleil pour une jument achetée de l'argent de lad. Ville; & pour les fautes, négligences & abus commis par lesdits Rossignol de Gaysson, Audoyne, Guillemete, B.... P.... & Guerin, dont est apparu à la Cour, elle les a condamnés & condamne à savoir & chacun desdits Rossignol & de Gaysson en mille chacun, lesdits B.... & Guerrin en huit cens & chacun d'iceux Audoin, de P.... & Guillemete, en deux cens livres Tournois d'amende, & leur a interdit & interdit la Cour est à chacun d'eux l'entrée de la Maison commune de ladite Ville & administration de la chose publique d'icelle pour le temps de dix ans: & en tant que touche lesdits de Morlas & Bergier pour les fautes par eux commises, la Cour les a condamnés & condamne à savoir, est ledit Bergier en cent & icelui Morlas en cinquante livres d'amende & au regard dudit Lapierre, pour les fautes, abus & vexations indues faites aux habitans de ladite Ville, en levant & faisant lever les deniers de sa recepte, la Cour l'a condamné & condamne en deux cens liv. Tournois d'amende, & touchant lesdits de la Sudrie, Lafontaine & Bocquier, Commis par ledit Lapierre, pour les fautes & exactions indues par eux faites & commises, la Cour les a condamnés & condamne à savoir, ledit Lafontaine en deux cens, & chacun desdits Bocquier & de la Sudrie, en cinquante livres Tournois d'amende & à rendre & restituer tout ce qui se trouvera par eux avoir été induement perçu &

levé , & à interdit & interdit la Cour sur peine de la hart auxdits Lapierre , de la Sudrie , Bocquier & Lafontaine , ses Commis , de ne d'orenavant se mêler de lever aucuns deniers Royaux ni de la chose publique de lad. Ville , & quant audit Lassalle pour les fautes par lui commises , la Cour la condamné & condamne en cinquante liv. Tournois d'amende & à rendre & restituer à Antoine Hebrard , Sieur de Palherols , la quantité de pastel , à lui prise par ledit Lassalle ou sa vraie valeur , en payant par ledit Hebrard à icelui Lassalle la somme en laquelle a été cottisé , & pour les grandes fautes & abus commis par les susdits M. Bernard Grafino , Notaire , tant en mettant les Nihilis aux habitans dudit Toulouse qui avoient payé aux Receveurs & Commis des susdits , que autrement , la Cour l'a condamné à venir le jour des Arrêts au Parquet d'icelle , & illec à genoux , tête découverte , tenant en sa main une torche de cire allumée du poids de deux livres , dire & confesser par sa bouche , que follement , témérairement & indifféremment il a fait & écrit sur le Livre desdites Receptes , iceux Nihilis , & autrement abusé en son dit Office , dont s'en repent & en demande pardon à Dieu , au Roi , à la Cour & à ladite Ville , & semblable amende fera en l'Auditoire de la Maison commune de cette Ville , en présence des Capitouls de cette présente année , & en outre l'a condamné & condamne en deux cens livres Tournois d'amende & a déclaré & déclare la Cour icelui de Grafino , incapable à désormais exercer l'Office de Contrôleur de ladite Ville ; & assisteront audit de Grafino en faisant lesdites amendes honorables , lesdits Bauquier & de la Sudrie à genoux & tête découverte ; a ordonné & ordonne la Cour , que de toutes les amendes dessus déclarées , deduites préalablement les sommes par lesdits de Rossignol , de Gayssion , Audouyn , Guillemete , B... , de P... & Guerin , baillées pour la réparation & fortification de ladite Ville en ensuivant ledit Arrêt , la tierce partie sera appliquée au Roi & les deux restants à la Fortification parachevement , & Forteresses ordonnées être faites par ledit Sire en ladite Ville & touchant ledit Besançon pour punition des Larcins , Pilleries , Concussions , Faussetés & Exactions par lui commises & perpetrées , la Cour l'a condamné & condamne à être délivré entre les mains de l'Exécuteur de la Haute-Justice & faire le cours par les rues & carrefours accoutumés dudit Toulouse , & être mené à la Place commune de St. George & illec à une Potence , pendu & étranglé , & a appliqué & applique la Cour la moitié des biens dudit Besançon à ses femme & enfans & l'autre moitié au Roi , de laquelle sera satisfait à ceux desquels il a induement exigé & qui se trouveront intéressés ; & à ordonné & ordonne la Cour , que M. Pierre Salomonis , Guillaume Barthelemy , le susd. Molinier , Jean Riviere , Jacques de Landa & Antoine Bosquet , Apothicaire , seront ajournés à comparoir en personne pour répondre audit Procureur-Général du Roi , a telles fins & conclusions qu'il voudra prendre & élire contre eux & chacun d'eux , & tant que touche les Recuperateurs couchés audit examen des comptes , la Cour a ordonné & ordonne que les parties nommées esdits Recuperateurs seront

(liij)

plus amplement ouïes devant ledit Commissaire ; lesquels, elles ouïes en ordonneront ou sur ce en feront leur rapport à ladite Cour , pour par elle en être ordonné comme de raison.

Fin des Pièces justificatives , &c.



C O N C L U S I O N .

» **Q** U E L Q U E intéressant qu'il soit pour la Littérature Française (com-
» me le dit un Journaliste impartial) * pour l'éclaircissement de nos antiqui-
» tés, pour la vérité de l'Histoire, *contre laquelle rien ne prescrit.....* Quelque
» avantage qu'il y ait d'abolir un culte incompatible avec les lumieres, avec
» l'esprit de critique, de Philosophie, de précision qui caractérisent ce siècle
» & dont il ne peut résulter qu'une superstition ridicule, &c ». Il paroît
par toutes les preuves qu'on vient de rassembler, que l'Académie n'a pas em-
brassé un culte superstitieux & qu'elle ne s'est point appuyée imprudem-
ment sur des fondemens legers & frivoles, lorsqu'elle a continué de rendre
hommage à la Restauratrice de ses Exercices Littéraires.

Malgré tout le respect que l'on doit *aux lumieres du siècle*, avec des titres si multipliés & si authentiques, seroit-il honnête & convenable de se départir des avantages d'une institution particuliere si bien constatée, sur-tout lorsqu'elle fait tant d'honneur à un sexe aimable qu'un préjugé injuste voudroit ravaller, & que bien loin de blesser les priviléges du Corps Municipal, elle rejaillit sur la Patrie elle-même ?

C'est au contraire, ce même respect pour la critique & pour la Philosophie de l'Histoire, qui soutiendra dans tous les temps le zèle des Mainteneurs des Jeux Floraux pour défendre la mémoire de leur ancienne Institutrice : ils protestent & jurent de nouveau sur l'Autel de la reconnoissance qu'ils s'empreseront en toute occasion d'en célébrer les bienfaits & d'en perpétuer la gloire.

Si leurs Prédécesseurs eussent mieux connu l'esprit de la *Municipalité*, ils auroient sans doute pris des mesures plus justes pour conserver les Actes & les preuves juridiques de cette dotation ; mais pouvoient-ils prévoir qu'il y auroit un jour des Membres du Corps de Ville assez imprudens, assez présumptueux pour s'efforcer de lui faire attribuer tout l'honneur d'une Fon-

* Extrait des Affiches.

dation à laquelle il avoit si peu de part^e La droiture & l'honnêteté sont sans méfiance: les anciens Mainteneurs paroissent bien excusables quand on réfléchit sur la position où ils se trouvoient; ils voyoient les Officiers Municipaux occupés à dresser des monumens publics , la Statue , l'Épitaphe..... &c. ils les voyoient attentifs à faire prononcer des Panégyriques, des Éloges,... à en récompenser les Auteurs & à reconnoître la vérité des dons de Clémence Isaire dans des Dénombrements rendus devant les Commissaires du Roi & dans les réponses les moins équivoques aux Semonces des Préfidents du Collège..... &c.

Comment ne pas s'endormir dans la bonne foi sur de pareilles démarches? A quoi bon s'appliquer à conserver d'autres preuves? Est-il surprenant que les Mainteneurs aient négligé & laissé même périr dans l'espace de près de trois siècles, celles qu'ils pouvoient avoir trouvées dans les circonstances particulières de la naissance, de la vie & de la mort de leur Bienfaitrice, tandis que c'étoit principalement aux Capitouls d'en recueillir avec soin le précieux souvenir, puisqu'ils en avoient retiré les plus grands avantages.

Qui ne se seroit flatté d'être dans une possession à jamais imperturbable, après que cette illustre Citoyenne avoit eu la prévoyance d'établir sur le Corps de Ville qui tient à tant de racines, des fonds plus que suffisans au maintien de son institution? la prudence pouvoit-elle lui suggérer des précautions plus sages, afin que ces fonds fussent moins exposés aux révolutions & aux malheurs des temps?... Qui pouvoit s'attendre qu'après une si longue possession non interrompue, un des Officiers de ce même Corps de Ville, bien assuré qu'on a détourné ou supprimé tous les Actes les plus importans probatifs de ce fait historique, s'éleveroit pour essayer d'en renverser la croyance?

Ils n'ont laissé subsister que les monuments auxquels ils n'ont pas osé toucher tels que *la Statue, l'Épitaphe.....* parce qu'ils étoient sous les yeux de tout le monde: ils n'ont respecté d'autres preuves que celles qui n'étoient pas absolument en leur pouvoir, telles que les témoignages de divers Auteurs, les réponses consignées dans nos Registres & dans les Procès-verbaux qui n'étoient point parvenus à leur connoissance; mais en faut-il davantage pour des Juges équitables sans & prévention....?

M^e. Lagane a beau supposer aux Mainteneurs des mobiles particuliers pour avoir imaginé & accrédié une histoire fabuleuse; nous avons aujourd'hui bien moins de motifs de la défendre, qu'il n'en a lui-même de l'attaquer, sur tout dans un siècle où les règles de la critique & les maximes de la saine Philosophie ont fait disparoître les petites vues, les ressources de la médiocrité & de l'ignorance.... Que nous importeroit en effet de reconnoître & d'honorer un être imaginaire qui n'auroit jamais existé, & dont l'existence bien avouée ne paroît pas devoir rendre notre condition meilleure? Un fanatisme pareil seroit indigne des esprits les moins Philosophes & ne peut être raisonnablement présumé.

Lorsque l'Ecrivain du Capitole semble nous faire un crime d'avoir voulu par cette fab'e n'être pas à charge au Public, en disposant pour la gloire & l'utilité de la Ville d'un fonds auquel elle ne contribue en rien ; lorsqu'il nous reproche d'avoir cherché par là à rendre cet établissement plus indépendant de l'autorité & des caprices d'un Corps qui pourroit tenter d'y faire des changemens dangereux, dès qu'il le regarderoit comme son Ouvrage, &c. * De pareils motifs ont-ils quelque chose qui blesse le droit naturel & les privilèges Municipaux ? Mais quels sont les motifs de Me. Lagane lui-même ? Pourquoi s'obstine-t-il à nous dérober la connoissance du Testament de Clémence Isaure, ainsi que des autres Actes qui le confirment ? C'est qu'il craint que nous n'y trouvions de nouveaux droits & des titres réels de propriété qu'on pourroit faire valoir contre des possesseurs de mauvaise foi.... D'où vient qu'il attaque avec tant d'acharnement une institution célèbre & qu'il combat avec si peu d'égards, jusqu'à la plus mince des prérogatives dont une Société de gens de Lettres doit nécessairement jouir pour exister avec décence ? N'est-ce point qu'il voudroit l'asservir & la rendre absolument dépendante de la *Municipalité* ? Cependant il ne voit pas que si les établissemens Littéraires étoient exposés ainsi à être querellés par des Corps puissans pour s'y attribuer la domination, ce seroit rebuter le zèle des particuliers généreux & les détourner d'en faire à l'avenir de semblables ; ce seroit éteindre toute sorte d'attachement & d'émulation pour le progrès des Lettres. Il ignore que ceux qui les cultivent ne se laissent pas guider par les motifs d'un vil intérêt & qu'ils sont capables de faire les plus grands sacrifices, pourvu qu'on ménage leur délicatesse & qu'on respecte leur liberté.

* Page 102 du Discours.

C'est cet amour pour l'indépendance philosophique ; ce sont les devoirs de la reconnoissance & plus encore la force de la vérité qui ont redoublé notre courage & soutenu nos espérances ; son éclat immortel n'a cessé de percer à travers les voiles de l'ignorance & les cris de l'envie ; elle est au moment de triompher aux yeux de toute la France ; & nous ne saurions terminer ce Mémoire d'une manière plus adaptée à notre sujet, qu'en rappelant encore une fois & en nous appropriant en entier le passage de Tertulien, dont Me. Lagane a fait une si fautive application au début de son Discours : « Rien ne peut prescrire contre la vérité, ni le long intervalle » des années, ni la dignité des personnes, ni les privilèges des Villes & » des Provinces ; si on a égard au temps, la vérité est éternelle ; si c'est à l'au- » torité des personnes, elle émane du sein de la Divinité ; s'il s'agit des » privilèges des nations, elle prend sa source dans la nature même, elle ap- » partient, en un mot, à tous les êtres divers : *veritati nemo prescribere po- » test*, &c. Tert. Cap. 1^r. de veland. Virg.

Quel sera donc le sort de cet Ouvrage, consacré à la défense de la vérité & à l'amour sincère de la Patrie ? Parmi les Lecteurs que le hasard lui donnera, les uns gens frivoles qui ne lisent rien ou qui ne lisent que des riens, se recrieront d'abord sur la prolixité, sur la sécheresse des dis-

cussions & le genre des citations qu'il renferme , peut-être même sur son inutilité.... ils se contenteront d'en parcourir légèrement quelques lambeaux & le volume échappera de leurs mains.

D'autres accoutumés à ne rien approuver , persuadés qu'il est du bon ton de dire que tout est mauvais, avant d'avoir rien examiné , ne daigneront pas même jeter les yeux sur notre travail ; & il seroit téméraire d'aspirer à leurs Eloges.

On peut leur associer encore certains Membres enthousiastes du Corps Municipal, bien résolus de n'applaudir qu'à ce qui sort de leur Consistoire, prévenus d'avance contre tout ce qui sembleroit tendre à en diminuer la splendeur ; ils trouveront notre Réponse tout au moins anticitoyenne, supposé qu'ils parviennent à la lire , ou plutôt ils la reprouveront sans l'avoir lue.... & c'est à peu près ainsi qu'en jugeront quelques particuliers qui ont déjà fait assez entrevoir contre l'Académie les causes secrètes de leur mécontentement & de leur improbation ; mais ce n'est pour aucune de ces classes de Lecteurs que nous avons écrit.

Le seul suffrage que nous ambitionnons & que nous avons espéré d'obtenir tôt ou tard , c'est celui du petit nombre de Citoyens éclairés & de personnes heureusement disposées pour tout ce qui porte le caractère du vrai, de l'honnête & de l'utile ; tels sont les véritables appréciateurs qui doivent peser & les droits de l'Académie & les prétentions du Corps de Ville ; nous attendrons la décision de ce premier Tribunal avec les égards & la confiance que l'on doit aux amis des Sciences & des Beaux Arts. Sans doute que des discussions sérieuses sur des Lettres patentes ou sur un Edit , & que des recherches arides sur des faits controversés ne sont pas destinées à amuser ni à intéresser le commun des Lecteurs , & il y aura toujours des génies étroits ou aveuglés par des passions particulières qu'il sera bien difficile de ramener & de convaincre.

Toute fois nous osons croire que ceux qui apporteront à la lecture de cet Ouvrage , des intentions droites, un esprit exempt de prévention & libre d'intérêt, pourront sans effort suivre le fil de nos preuves, en saisir l'ensemble & prononcer en connoissance de cause.

L'approbation des hommes équitables, des esprits avides de la science des faits & versés dans l'art de la critique, nous vengera de l'indifférence du vulgaire & de l'injustice du préjugé. Les vrais savans trouveront peut-être quelque satisfaction à approfondir avec nous un point d'histoire si mal éclairci jusqu'à ce jour, & qui devance de si loin l'époque connue de la renaissance des Lettres..... Ce sera pour eux un chaînon de plus ajouté à la grande chaîne des connoissances humaines.

AU reste, si M. de Ponsan & quelques autres Académiciens ont paru quelquefois s'écarter dans leurs Écrits de l'exa^ctitude des faits & des Actes qu'on vient de retracer ; s'ils ont varié dans leurs conjectures ; s'ils ont hazardé des vraisemblances, au lieu de preuves ; il ne faut s'en prendre qu'à l'excès de leur zèle & au peu de ressources qu'on avoit pu avoir jusqu'ici, pour se frayer une route plus assurée dans une carrière si épineuse.

Me. Lagane devoit moins qu'un autre, reprocher à M. de Ponsan ses variations & ses inexa^ctitudes, puisque c'est à la franchise & à la bonne foi des aveux de ce respectable écrivain qu'il est redevable d'avoir établi son absurde système : on peut dire hardiment que si M. de Ponsan n'eût jamais mis au jour ses recherches, Me. Lagane n'auroit pas eu de quoi s'appuyer pour faire les siennes ; il n'a pour ainsi dire employé que ses propres armes pour le combattre lui-même ; mais quoiqu'il en soit de tant de lucubrations informes & prématurées, il est convenu que ce n'est, qu'après avoir longtemps marché dans les ténèbres qu'on parvient à découvrir la lumière ; l'Académie déclare qu'elle n'avoit jamais formellement approuvé & qu'elle désavoue aujourd'hui tout ce qu'on peut avoir avancé qui ne s'accorderoit pas avec ses vrais sentimens & avec le témoignage de ses Registres : elle désavoue encore tous les Écrits étrangers ou Libelles publiés pour sa défense ; ce Mémoire est le seul Ouvrage muni du sceau de son approbation.

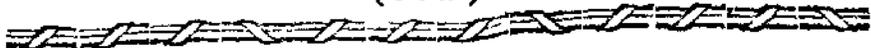
*EXTRAIT des Registres de l'Académie des Jeux Floraux ,
du 27 Février 1775.*

NOMINATION DES COMMISSAIRES.

EN SUITE procédant à la Nomination des Commissaires pour travailler à la Réponse qui doit être faite *au Discours* imprimé de Me. Lagane, Procureur du Roi, qu'il annonce comme ayant été prononcé par lui dans le Conseil de Ville, on a nommé; MM. DE MONTEGUT. L'Abbé FOREST. DE LACROIX. MARTEL. JAMME. L'Abbé MAGL. D'AUFREY, Modérateur, *signé.*

*ATTESTATION du Modérateur & du Secrétaire perpétuel ,
de l'Académie.*

EN vertu de l'Assemblée extraordinaire qui fut tenue le 8 Mai & continuée le 18 du même, pour examiner le Mémoire en Réponse au Discours de Me. Lagane, & en conséquence de l'approbation qui en a été donnée par l'Académie: Nous Modérateur, Président, & nous Secrétaire perpétuel d'icelle; déclarons & certifions à quiconque il appartiendra, que toutes les Délibérations des Registres, tous Actes ou clauses des Actes & autres Pièces citées en preuve dans le présent Mémoire, ont été fidèlement vérifiées & trouvées exactement conformes aux Originaux d'où on les a extraites. En foi de quoi nous avons donné le présent Certificat, ce 28 Août 1775, DAGUIN, Modérateur, *signé.* DELPY, Secrétaire perpétuel. *signé.*



L I S T E

*Des MM. qui composent l'Académie des Jeux Floraux
en l'Année 1775.*

LE ROI, PROTECTEUR.

Monseigneur LE CHANCELIER.

M E S S I E U R S ,

1763. ANTOINE-JOSEPH DE NIQUET , Premier Pré-
sident du Parlement , Chancelier des Jeux Floraux.
1730. JEAN-ANTOINE D'ESTADENS , Ecuyer.
1738. FRANÇOIS - TRISTAN DE CAMBON , Evêque de
Mirepoix.
1739. BERNARD-ANDRÉ DE MIRAMONT , Conseiller au
au Parlement.
1739. ETIENNE-ANTOINE-LOUIS DE VILLARS-LUGEIN,
ancien Chanoine de l'Eglise de Toulouse.
1739. JACQUES-DENIS-HECTOR , Comte de GARAUD.
1739. JACQUES DE BARDY , Conseiller au Parlement.
1740. JEAN-JACQUES LE FRANC , Marquis de Pompi-
gnan , de l'Académie Française.
1742. CHARLES - ANTOINE , Cardinal de la ROCHE-
AIMON , Archevêque-Duc de Reims , Premier
Pair & Grand - Aumônier de France.
1742. PIERRE - LOUIS - ANTOINE - JOSEPH LE COMTE ,
Procureur-Général du Parlement.
1743. CHRISTOPHE - SUSANNE DE LAMOTHE , Con-
seiller au Parlement.
1749. ETIENNE-HYPOLITE-JULIEN DE PEGUEYROLES ,
ancien Président du Parlement.

(1 x)

1750. JACQUES - HENRI DE CARRIERE D'AUFREY, de l'Académie des Sciences, Inscriptions & Belles-Lettres, & de celle de Bordeaux, Conseiller Clerc au Parlement.
1751. JEAN CASTILLON, Avocat au Parlement.
1751. JEAN - FRANÇOIS DE VILLENEUVE, Baron de Beauville.
1751. RODOLPHE - JOSEPH DE RAFFIN, Conseiller au Parlement.
1752. JEAN - FRANÇOIS DE MONTEGUT, Conseiller au Parlement, de l'Académie Royale des Sciences, Inscriptions & Belles-Lettres, des Bureaux d'Agriculture de Brive, Limoges & Angoulême.
1753. ANNE-MARIE D'AIGNAN, Baron d'Orbeffan, ancien Président du Parlement, de l'Académie Royale des Sciences, Inscriptions & Belles-Lettres, de celle des Arts, de l'Académie de Cortone, Volterre, Pau & Marseille.
1754. JACQUES-SERNIN DELPY, Ecuyer, Secrétaire perpétuel.
1754. HENRI - JOSEPH DE LAFAGE, Baron de Pailhés, Syndic Général de la Province de Languedoc.
1755. THOMAS VERNY, Avocat au Parlement.
1759. JEAN-JOSEPH DAGUIN, Président au Parlement.
1759. JEAN FOREST, Chanoine de St. Paul de Narbonne, Conseiller député en la Chambre Souveraine du Clergé.
1759. CLAUDE-LOUIS DE LOURDE, Marquis de Montgaillard.
1759. JEAN-JOSEPH-DOMINIQUE DE SENAUX, Président du Parlement.
1760. ARTHUR - RICHARD DILLON, Archevêque & Primat de Narbonne, Commandeur de l'Ordre du S. Esprit.
1760. LOUIS - EMMANUEL BOYER DE SAUVETERRE, Président du Parlement.
1761. PIERRE - FIRMIN DE LACROIX, Avocat au Parlement.

1762. JEAN-FRANÇOIS DE PROGEN.
- 1763, JEAN-LOUIS-AUGUSTIN-EMMANUEL DE CAMBON-LABASTIDE , anc. Avocat-Général du Parlement.
1765. ETIENNE-CHARLES DE LOMENIE DE BRIENNE, Archevêque de Toulouse, de l'Académie Française.
1765. FRANÇOIS DE VARAGNE-GARDOUCH , Marquis de Belest, de l'Académie Royale des Sciences , Inscriptions & Belles-Lettres , des Bureaux d'Agriculture de Brive , Limoges & Angoulême.
1769. JEAN-BAPTISTE MONRATIER DE PARAZOLS, Avocat-Général du Parlement.
1770. ANNE DROUIN DE VAUDEUIL , ancien Premier Président du Parlement de Toulouse, Conseiller d'Etat.
1770. GUILLAUME MARTEL, Avocat au Parlement.
1770. ALEXANDRE-AUGUSTE JAMME, Avocat au Parlement, de l'Académie Royale des Sciences, Inscriptions & Belles-Lettres.
1772. FRANÇOIS-AUGUSTE DE PARDALHAN, Marquis de Portes, Président au Parlement.
1773. DIDIER-PIERRE CHICANEAU DE NEUVILLE', Professeur d'Histoire au Collège Royal, Avocat au Parlement de Paris.
1774. JEAN-PIERRE MAGI, Docteur en Théologie.
LE CHEF DU CONSISTOIRE, Académicien né.
BENOIT D'HELIOT. Abbé du Perai-Neuf, Professeur des Libertés de l'Eglise Gallicane, de l'Académie Royale des Sciences, Inscriptions & Belles-Lettres, désigné pour la première Place vacante.
- Messieurs les Maîtres des Jeux Floraux.*
- AROUET DE VOLTAIRE, de l'Académie Française.
MARMONTEL, de l'Académie Française.
VALET DE REGANHAC.
LE CHEVALIER DE LA TREMBLAYE.
L'ABBÉ TAVERNE.
DUTOUR, Avocat au Parlement.
LE CHEVALIER DE LAURÉS.

T A B L E
DES PARAGRAPHES ET SOMMAIRES.
P R E M I E R E P A R T I E.

PLAN & division de la premiere Partie. page 6.

§. I.

Histoire abrégée de l'Origine des Jeux Floraux , ou du Collège de la Gaie Sciences , & des causes qui donnerent lieu aux Lettres patentes de 1694. pag. 7.

§. II.

Les Capitouls ont reconnu eux-mêmes dans les Lettres patentes , & le Roi d'après leur aveu , qu'ils n'avoient point fondé le Collège de la Gaie Science , auquel l'Académie a succédé. pag. 13.

§. III.

L'Académie en reconnoissant le Roi pour son Fondateur , est en droit de se présider elle-même , suivant le Texte des Lettres patentes , qui fixent les fonctions des Capitouls , & dont ils s'efforcent en vain de réclamer. pag. 22.
Réfutation des objections faites contre les Lettres patentes. pag. . . . 28.

§. IV.

L'Édit de 1773 , ne contient aucune innovation essentielle ; ses dispositions sont presque les mêmes à l'égard des Capitouls , que celles des Lettres patentes de 1694 , auxquelles ils ont acquiescé par une exécution de 80 ans. page 32.
Voyez le Tableau de ces deux Loix , pour les six Articles contestés aux notes N°. III. pag. v. 32.
Le nombre des Capitouls qui doivent assister aux Jeux , fixé par l'Édit , l'avoit été de même par les Lettres patentes. pag. 33.
L'Édit n'a fait que se conformer à l'esprit des Lettres patentes , en accordant la présidence à celui que le sort met à la tête de l'Académie. pag. . . 34.
Les Lettres patentes avoient prévu que les Mainteneurs pourroient être mécontents , & sortir de l'Hôtel-de-Ville : l'Édit en confirme la liberté. pag. 35.
Il n'est parlé qu'en passant de Clémence Isaure , dans l'Édit , de même que dans les Lettres patentes ; elle n'a influé ni sur l'un ni sur l'autre. pag. 36.
En supprimant le discours du Chef , l'Édit n'a fait que dévoiler l'intention des Lettres patentes. pag. 37.
Les Lettres patentes avoient placé l'Académie dans le grand Constoire , tant qu'il lui plairoit. L'Édit a donc pu sans innover , l'a transporter ailleurs. pag. 40.
L'Objection prise des grandes dépenses à faire pour ce changement , n'est

(Lxiiij)

- d'aucun poids vis à vis d'un Corps composé de Citoyens qui ont le même droit à la chose publique. pag. 42.
L'Académie avoit fait part aux Capitouls des changemens qu'elle se proposoit de faire. pag. 44.
Quoique certains Articles des Lettres patentes, n'eussent pas été exécutés à la rigueur, ils n'étoient point tombés en désuétude. pag. 46.

s. V.

- Les Droits de l'Académie sont antérieurs aux Lettres patentes & à l'Édit : quand ces Loix n'auroient jamais paru, toutes les prétentions des Officiers Municipaux n'en seroient pas plus légitimes pag. 49.
Les Capitouls ne peuvent pas se dire Fondateurs de l'Académie, indépendamment même des Loix du Prince, qui ne leur en ont jamais donné le Titre. ibid.
Les Capitouls ne peuvent pas prouver qu'ils soient Fondateurs des Prix. pag. 51.
Quand même les Capitouls seroient Fondateurs, ce titre ne leur donneroit pas le droit de présider l'Académie, ni d'exercer aucunes des fonctions Académiques. pag. 57.
Pierre Dufaur ne dit point ce que M^e. Lagane voudroit lui faire dire sur la présidence. pag. 59.
Les Capitouls en Corps, n'ont jamais eu le droit d'assister au jugement des Ouvrages. pag. 63.
Les Capitouls en Corps, n'ont jamais eu le droit de nommer aux places vacantes pag. 65.
Histoire des Nominations, hazardées par les Capitouls dans l'ancien Collège, & renversées par les Mainteneurs. pag. 68.
Les transactions arrachées à la foiblesse des Mainteneurs dans certaines circonstances ne sauroit nuire à leurs Droits. 72.
La composition & la publication des Ordonnances & *Loix d'Amors* fut faite par les Mainteneurs & non par les Capitouls. Cet Article est traité traité dans les notes au N^o. VI. pag. 74.
Outre les Capitouls, il y avoit des Patrons particuliers qui se chargeoient de fournir à certains fraix de la fête des Jeux Floraux. V. encore le N^o. VII. aux notes. ibid.
Ce fut le Collège en Corps, & non le Conseil de Ville qui délibéra d'honorer certains Auteurs de quelque prix extraordinaire. V. à la seconde Partie. pag. 145, & aux notes N^o. VIII. pag. 76.
C'est sans aucune espece de raison & contre toute sorte d'égards, que M^e. Lagane a osé imputer au régime Académique, de détourner les fonds des Prix pour en faire des jétons. pag. 78.

S E C O N D E P A R T I E.

Concernant l'Histoire de Clémence Isàure, pag. 87.

Division de la seconde Partie. pag. 88

§ I.

Preuves de l'existence de Clémence Isàure prises de la Tradition. . . *Ibid.*
Éloges de Clémence . prononcés pendant 246 années , en présence des
Capitouls. pag. 91.
Témoignages des Auteurs , sur Clémence Isàure, pag. 92.

§ II.

Preuves de l'existence de Clémence Isàure , prises des monumens publics con-
sacrés à sa mémoire par le Corps de Ville , pag. 105.
La Statue de Clémence Isàure. *Ibid.*
L'Épitaphe de Clémence Isàure. pag. 108.
Le Dénombrement de Gaillardy , rapporté aux preuves N^o. XXIX. pag 120.

§. III.

Preuves de l'existence de Clémence Isàure, prises des aveux des Capitouls,
des Registres de l'Hôtel-de-Ville , & des Registres des Jeux Floraux.
pag. 128.
Preuves puisées dans les Registres de l'Hôtel-de-Ville. *Ibid.*
Authenticité des Registres des Jeux Floraux. pag. 131.
Preuves prises des Registres des Jeux Floraux pag. 136.
Gratifications accordées par le Collège à certains personnages distingués par
leur mérite pag. 145.
Les Capitouls ne suspendoient pas à leur gré la Distribution des Prix.
pag. 147.

§. IV.

Conjectures sur le temps ou Clémence Isàure à vécu. pag. 154.

§. V.

Réfutation du Système de M^e. Lagane , fondé sur l'Arrêt de 1523. pag. 158.
La Partie du Cadastre de 1478 , qui renferme le Capitoulat de St. Pierre ,
on y ont couchés certains Communaux sous le nom de Clémence Isàure ,
à été enlevée. pag. 166.

Fin d'it Mémoire.

*RECUEIL de Pièces justificatives , Délibérations , ou
Actes relatifs aux Faits rapportés dans le Mémoire.*

N°. I.	Extrait de la Lettre circulaire des Troubadours , & autres Passages du Registre de 1323. pag.	1.
N°. II.	Délibération du 31 Août 1710 , qui accorde au Chef du Consistoire le droit de succéder au Maire dans les Assemblées de l'Académie. pag.	4.
N°. III.	Tableau des Articles de l'Édit de 1772 , querellés par Me. Lagane, justifiés par le texte des Lettres patentes. pag.	5.
N°. IV.	Extraits de quelques Délibérations qui se trouvent dans le Registre de 1513, pour les Nominations de Dufaur, Daffis, Potier de la Terrasse , & autre Potier Seigneur de St. Elix , &c. dont il est parlé au N°. V. pag.	8.
N°. V.	Serments reçus par le Chancelier des Jeux , & non par les Capitouls. pag.	11.
N°. VI.	Les Capitouls n'ont point fait de Concert avec les Troubadours; les Loix Damors ou réglemens du Collège. pag.	14.
N°. VII.	Extrait de quelques Passages de l'Agonisticon de Pierre Dufaur, mal interprétés par Me. Lagane. pag.	16.
N°. VIII.	C'est le Collège & non les Capitouls , qui decerna des récompenses extraordinaires aux Poètes célèbres de l'ancien temps, aux dépens de la Dotation de Clémence. pag.	17.
N°. IX.	Reperitio capituli Raynutius Guillelm Benedicti. pag.	20.
N°. X.	Poème d'Frienne Dolet. pag.	21.
N°. XI.	Dixains de Me. Boissonné. pag.	22.
N°. XII.	Poésies Latines de Jean Voulté. pag.	24.
N°. XIII.	Requête des Dames Toulousaines , par M. Traffabot &c. pag.	Ibid.
N. XIV.	Cansou a Dona Clemença ditra La Bertat. &c. pag.	25.
N°. XV.	Joannis Bodini oratio &c. par extrait. pag.	26.
N°. XVI.	Vers du Président Bertier. } pag.	27.
N°. XVII.	Passage de M. Tou. } pag.	27.
N°. XVIII.	Autre Passage de l'Agonisticon, de Pierre Dufaur. pag.	28.
N°. XIX.	Calendula d'Alexandre Bodius pag.	29.
N°. XX.	Extrait de l'Éloge de Clémence Isauze , par Pierre Masson &c. <i>ibid.</i>	<i>ibid.</i>
N°. XXI.	Passage de l'Histoire de France, du Président Gramont. pag.	31.
N°. XXII.	Extrait de l'Histoire de l'Université de Paris, par Duboulay pag.	32.
N°. XXIII.	Sonnet de Pierre Garros, rapporté par Catel. <i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
N. XXIV.	Bail à Besogne, pour restaurer la figure de Dame Clémence, par le Syndic & Capitouls, du 7 Août 1627. pag.	33.
N°. XXV.	Extrait des Annales de Toulouse de 1563. pag.	34.
N°. XXVI.	Épitaphe de Clémence Isauze. pag.	35.
N°. XXVII.	Ballade sur l'Épitaphe de Dame Isauze, trouvée à son Sépulcre à la Daurade. pag.	36.
N°. XXVIII.	Procès verbal de la vérification de la Statue de Clémence Isauze, en vertu d'une Ordonnance du Parlement. pag.	37.
N°. XXIX.	Dénombrement baillé par le Syndic de la Ville, devant les Commissaires du Roi, dans lequel il reconnoit tenir cent vingt arpens de communaux, de la libéralité de Damme Clémence pag.	40.

N. XXX.	Forma Citationis. pag.	43.
	<i>Ibid.</i> Acte de Nomination de Jean de Seyffe, de Paulnac. pag.	44.
N°. XXXI	Extrait du Registre de 1323, pour prouver que certains Prix ont été fondés par les Mainteneurs, & qu'ils distribuient souvent à leurs dépens, de prix extraordinaires. pag.	45.
N°. XXXII.	Nominations faites par les Capitulons, déclarées nulles par le Collège, qui leur défend à l'avenir d'en faire de semblables, sous peine de cinquante marcs d'argent, &c. par Délibération du premier May, 1513, & autres Délibérations de l'année 1519. &c. pag.	48.
N°. XXXIII	Arrêt du Parlement de Toulouse, découvert & cité par Me. Lagane qui condamne le Trésorier de la Ville à être pendu: interdit les Capitoulons de leurs fonctions, flétrit les Suppôts de l'Hôtel-de-Ville &c. pag.	50.
	Conclusion de tout l'Ouvrage. pag.	53.
	Nomination des Commissaires, Extrait des Registres de l'Accadémie du 27 Février 1775. pag.	58.
	Attestation du Modérateur & du Secrétaire Perpétuel de l'Accadémie, <i>ibid.</i>	
	Liste de tous les Membres qui composent l'Accadémie des Jeux Floraux pag.	59.

AVIS POUR L'ERRATA.

TOUT le monde connoît la difficulté qu'il y a d'imprimer correctement en Province : malgré les soins qu'on a pu se donner pour procurer à cet Ouvrage toute la perfection possible, il s'y est glissé des fautes essentielles qu'on n'a reconnues que lorsqu'on n'a plus été à temps d'y remédier ; il auroit été trop long & trop embarrassant de faire des cartons pour chacune ; on y suppléera par cet *Errata* qui passeroit même les bornes ordinaires si on avoit voulu relever tous les défauts d'Orthographe, de Ponctuation, lettres omises ou renversées, &c. Il suffira de corriger les fautes les plus choquantes.

PREMIERE PARTIE.

- pag. 3, ligne 14, Jurisdiction *Consulaire*, lisez *Capitulaire*.
 pag. 8, ligne 15, à nous en, ôtez en.
 pag. 15, ligne 27, de degrés, lisez des.
 pag. 16, à l'Alinea du N°. 8, qu'ils avoient *effuyé*, lisez *effuyés*.
 pag. 18, ligne 8, quoique le mot *surveillance* ne se trouve pas dans le Dictionnaire, on a cru pouvoir l'employer ainsi que celui de *Municipalité*.
 pag. 19, ligne 4, à la place de *frais*, lisez fonds.
 pag. 25, à la Note sous *l'ormsau*, lisez l'orme.
 pag. 28, ligne 19, à des, lisez de.
 pag. 32, ligne 6, effacez ces mots *liberté & la*.
 pag. 33, au N°. 6, ligne 3, après ces mots *aux Notes*, lisez N°. 3.
 pag. 36, ligne 12, après *comme* ajoutez il... & deux lignes après ôtez les deux points : après le mot *ordonne*.
 pag. 37, ligne 13, le lisez pour se.
 pag. 38, ligne 18, effacez... *quelques mots* & lisez... de simples protestations.
 pag. 39, ligne 9, *qu'à loi*, lisez *qu'à la loi*.
 pag. 40, ligne 12, effacez *par occasion*, lisez par hasard.
 pag. 41, ligne 13, au lieu de 24, lisez 124.
 pag. 42, ligne 4, effacez *azille*, mettez logement.
 pag. 44, ligne 1, effacez *au* & lisez pour le.
 pag. 48, ligne 12, lisez, *c'est dans cette vue que*.
 pag. 50, ligne 15, effacez *fsule* & lisez sur le grand nombre, &c.
 pag. 57, ligne 24, après le mot *Littérature*, ôtez le point virgule, qui choque le sens.
 pag. 66, ligne dernière, après N°. 4, ajoutez & N°. 32.
 pag. 69, au commencement, après le mot *legale* il ne faut point d'alignea.
 pag. 74, à la Note du fonds après le mot *aux Notes*, lisez N°. 6.
 pag. 82, ligne 6, après le mot *Municipale*, ajoutez & le Régime Académique.

SECONDE PARTIE.

- Pag. 89, ligne 17, embrassent *par leur suite*, effacez par leur suite.
 pag. 91, ligne 19, à la pl. ce de *dédier*, lisez rapporter.
Ibidem, ligne 23, *seroit-ce d'une*, lisez avec une.
Ibidem, ligne 30, *auroit produit*, lisez produire.
 pag. 93, à la Note du fonds, ligne 4, *qu'il a fait*, lisez faites.
 pag. 95, ligne pénultième *le prix*, lisez un prix.
 pag. 97, ligne 10, de *Jardins*, il faut des.
 pag. 101, ligne 17, par *la les*, effacez la.
 pag. 103, ligne 3, *rapportée*, lisez rapporte.
 pag. 105, au dernier alignea *trouve*, lisez trouvée.

- pag. 106, ligne 15, après ces mots *l Dame Clémence*, lisez ainsi, à refaire les bras, à lui ôter le Chapelier & à mettre, &c.
Ibidem. Au dernier alinea ... intéressé à *transmettre* à, lisez à instruire la.
 pag. 107, ligne 8, *érige*, lisez érigée.
 pag. 112, ligne 21, on y voit que *Toulouse*, lisez, la Ville de Toulouse.
ibidem, ligne 23, *qu'elle exposoit*, lisez pour l'exposer.
 pag. 116, ligne 8, 1593, lisez 1563.
 pag. 118, ligne 9, *de l'avis*, lisez de l'aveu.
 pag. 119, ligne 20, mais *une partie*, lisez quelques-uns.
 pag. 125, ligne 35, *de Jeux*, lisez des Jeux.
 pag. 127, ligne 7, *denué des*, lisez de preuves.
 pag. 128, ligne 12, qui s'y trouveront, lisez qui s'y trouvera.
 pag. 136, ligne 4, *en profitant*, lisez, ils avoient profité.
 pag. 149, ligne 13, lisez, *relativement*.
 pag. 155, ligne 22, qu'il a *confondu*, lisez confondue.
 pag. 158, ligne 6, ce Corps de *preuve*: lisez preuves.
 pag. 165, ligne 34, 1626, lisez 1526.
 Dernière page à la Note, ligne 5, s'est *permis*, lisez s'est permises.

Omissions ou Changemens.

- A la page 13, §. 2. lisez à la marge le Sommaire suivant...
 « Texte des Lettres patentes, imprimé dans le Traité de l'origine des Jeux
 à Floraux, page 113.
 A la page 18, ligne 13, après le mot *contradictions*, ajoutez *avoient le plus grand intérêt & n'étoient*, &c.
 pag. 20, ligne 11, après une Loi qui.... ajoutez.... *établit la constitution primordiale de l'Académie & qui paroissoit*, &c.
 pag. 22, §. 3°. lisez à la marge le Sommaire.... « les Lettres patentes, en fixant
 » les Fonctions des Capitouls, confirment l'Académie dans les droit que le
 » Collège avoit de se présider lui-même.
 Page 37, ligne 11, après ces mots *les abus*, ajoutez, « n'est-il pas prouvé que
 » ce College avoit possédé des fonds particuliers antérieurement aux Dons
 » qu'on veut lui disputer?....
 Page 39, ligne 6, après *maintenir* ajoutez le droit abusif de prononcer un Discours qui, &c.
 Page 44, au second alinea, qui commence ainsi, *Tel est l'Edit*.
 Ces mots devroient être en lettres Capitales & à la marge, ajoutez le Sommaire.... « L'Académie avoit fait part aux Capitouls des changemens
 » qu'elle se proposoit de faire.
 Page 46, au dernier alinea, *idem.* comme ci-dessus, & ajoutez à la marge le Sommaire.... « Quoique certains Articles des Lettres patentes n'eussent pas
 » été exécutés à la rigueur, ils n'étoient point tombés en désuétude.
 Page 48, ligne 7, après le mot *droits*, ajoutez.... « il en est de même de plusieurs autres Articles qu'on a exécutés avec la dernière exactitude.

ERRATA des Notes & Pièces justificatives.

- Page xj, N°. iv, ligne dernière; car cela *n'étoit plus*, lisez *n'arriva plus*.
 Page xv, N°. vj, ligne 7, lisez *Camereyra* au lieu de *Cameyra*.
 Page xxx, N°. xxvj, *Ponsan*, lisez *Ponfan*.
 Page xxxviiij, N°. xxviiij, *Ordononce*, lisez *Ordonnance*.
 Page xlviij au dernier alinea, seconde ligne, *cartier*, lisez *quartier*.
 Page lly, ligne xxxiv, *sans &*, lisez *& sans*.
 page l v, ligne 19, *pour s'y*, lisez, *pour s'en*.